

RAPPORT TRAITE DES ÊTRES HUMAINS 2006

• JUILLET 2007 •

LES VICTIMES SOUS LES PROJECTEURS

Ed. resp. : J. De Witte • Rue Royale 138 • B-1000 Bruxelles



Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme
Rue Royale 138 • B-1000 Bruxelles • 02/212 30 00 • www.diversite.be



LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS



LES VICTIMES SOUS LES PROJECTEURS



Comment obtenir cette publication ?

Ce rapport est disponible en français et en néerlandais.

Son prix est de 6 € + 2,55 € de frais de port.

Vous pouvez le commander à la l'Infoshop Chancellerie du Premier ministre

- en effectuant un versement anticipé au CCP 679-2003650-18
- par courrier électronique : shop@belgium.fgov.be

Mentionnez clairement : 'Rapport traite des êtres humains 2006 – Les victimes sous les projecteurs', la langue et le nombre d'exemplaires souhaités.

Vous pouvez également l'obtenir auprès de l'Infoshop Chancellerie du Premier ministre, ouvert du lundi au vendredi, de 9 à 16 heures.

Infoshop Chancellerie du Premier ministre
Boulevard du Régent 54 – 1000 Bruxelles – Tél : 02/514 08 00

Ce rapport annuel est aussi consultable sur notre site Internet : www.diversite.be

Mise en page et impression

Groupe Graphique Vanden Broele

Éditeur responsable

Jozef De Witte

Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme

Rue Royale, 138
1000 Bruxelles

Tél : +32 (0)2/ 212 30 00

Fax : + 32 (0)2 /212 30 30

Numéro vert (gratuit) : 0800/12800

Courriel : epost@cntr.be

www.diversite.be

Table des matières

les victimes sous les projecteurs

Rapport	7
CHAPITRE 1:	
Nouvelles dispositions légales en matière de traite et de trafic des êtres humains	8
1.1. « Légalisation » du modèle belge en faveur des victimes de la traite et du trafic des êtres humains	9
1.1.1. Rappel des anciennes dispositions	9
1.1.2. Directive 2004/81/CE	11
1.1.3. Examen des nouvelles dispositions	15
1.1.3.1. Les points positifs de la réforme	16
1.1.3.2. Les dispositions posant question	19
1.2. Directive COL 01/07 du Ministre de la Justice relative à la politique de recherches et poursuites en matière de traite des êtres humains	25
1.3. Conclusions	27
CHAPITRE 2 :	
Typologies dans les dossiers de traite et de trafic des êtres humains	28
2.1. Exploitation sexuelle	28
2.1.1. Agence d'embauche russe avec licence, comme réseau de prostitution à grande échelle	28
2.1.2. Réseau de prostitution international	29
2.1.3. Réseaux de "prostitution-vaudou" nigériens	31
2.1.4. Réseau-clan roumain	32
2.1.5. Salon de massage comme réseau de prostitution	33
2.2. Trafic des êtres humains	34
2.2.1. Réseau international de sous-traitance: réseaux indiens	34
2.2.2. Réseau-business de trafic pakistanais avec des agences de voyage et des victimes extraterritoriales	36
2.2.3. Réseau-business de trafic turc avec des entreprises de transport	38
2.3. Exploitation économique	40
2.3.1. Exploitation économique: travail forcé : lien par la dette dans l'horeca	40
2.3.2. Entreprises de transport européennes comme secteur à risque pour l'exploitation économique	43
2.3.2.1. Les victimes	44
2.3.2.2. Le rapport d'enquête de l'inspection sociale vise également les donneurs d'ordre	45
2.3.3. Exploitation économique: travailler en-dessous de la dignité humaine : bas salaires et logement insalubre	46
2.3.3.1. Problème-clé: les conséquences pour les victimes	47
2.4. Conclusions et recommandations	47
CHAPITRE 3:	
Aperçu de jurisprudence 2005-2006	50
3.1. La question de l'application de la loi dans le temps	50
3.1.1. Rappel des principes	51
3.1.2. Application des principes en matière de traite et de trafic des êtres humains	53
3.1.3. Aperçu de jurisprudence	56
3.2. Premières interprétations de la notion de travail contraire à la dignité humaine	61
3.3. Le trafic d'êtres humains et la notion d'avantage patrimonial	64

Table des matières

3.4. Les marchands de sommeil et la notion de profit anormal	65
3.5. La peine de confiscation spéciale et l'attribution des sommes confisquées aux parties civiles à titre d'indemnisation	67
3.6. Conclusions	71
 Annexe	 73
1. Introduction	74
2. Méthodologie	78
a. Extraction	78
b. Enregistrement	79
c. Interprétation	79
d. Renseignements manquants	79
e. Perspective victime	80
3. Terminologie	81
4. Considérations générales	83
a. De la signalisation au dossier victime	83
b. Clôture du dossier victime	86
c. Caractéristiques démographiques générales des dossiers victime	89
5. Analyse des dossiers victime en cinq problématiques	92
a. Caractéristiques démographiques et socio-économiques par problématique	94
b. Motivation et promesses	97
c. Recrutement	101
d. Lieu d'exploitation	105
e. Caractéristiques exploitateurs	107
f. Facteurs d'exploitation, moyens de contrôle et dettes	108
g. Processus d'accompagnement et d'intégration	112
h. Fin de l'accompagnement	115
i. Procédure judiciaire	117
6. Informations concernant le voyage	119
7. Liens de collaboration	123
8. Conclusions	127
a. Constats généraux relatifs aux cinq problématiques abordées.	127
b. Caractéristiques démographiques	128
c. Motivation, promesses et recrutement	129
d. Début de l'accompagnement et intégration	129
e. Fin de l'accompagnement	132
f. Informations concernant le voyage	133
g. Liens de collaboration	133
 Bibliographie	 134

introduction générale

les victimes sous les projecteurs

En présentant ce rapport annuel 2006, le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme continue à remplir sa mission légale de stimulation et de suivi de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, prévue par l'arrêté royal du 16 mai 2004.

Dans ce rapport, le Centre a souhaité aborder différents aspects.

La première partie du rapport est consacrée aux nouveautés légales en matière de lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Pour rappel, la traite des êtres humains consiste essentiellement en l'exploitation de personnes dans divers secteurs, alors que le trafic des êtres humains consiste à aider à l'immigration illégale de personnes étrangères en vue d'en tirer profit. L'innovation la plus marquante de l'année 2006 à cet égard a été l'adoption et la publication de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Un volet de cette importante réforme a consisté à transposer en droit belge une directive européenne concernant le statut de séjour octroyé aux victimes de la traite des êtres humains ou de l'aide à l'immigration illégale qui coopèrent avec les autorités compétentes. Or, la Belgique dispose depuis plus de dix ans déjà d'un tel système, contenu jusqu'alors dans une circulaire et des directives ministérielles. Dès lors, dans le premier chapitre de ce rapport, le centre a procédé à une analyse de ces nouvelles dispositions, en mettant en évidence d'une part les points positifs qu'il voit à cette légalisation du modèle belge mais en soulignant également d'autre part les lacunes.

Dans le deuxième chapitre du rapport, nous présentons une typologie des réseaux d'exploitation sexuelle, de trafic d'êtres humains et d'exploitation économique sur la base de différents dossiers dans lesquels le Centre s'est constitué partie civile. Nous constatons clairement une évolution dans la professionnalisation des réseaux. Afin de combattre ces réseaux professionnels, il est important de continuer à consacrer des capacités de recherche suffisantes à la traite des êtres humains. Les victimes et leurs témoignages remplissent dans ce cadre un rôle important. D'un point de vue humanitaire et judiciaire il est essentiel que tous les partenaires concernés portent une attention suffisante à l'identification, la détection et la protection des victimes.

Enfin, le troisième chapitre du rapport est consacré, de manière presque systématique ces dernières années, à l'analyse de la jurisprudence. Cette partie du rapport aborde dès lors principalement la jurisprudence rendue en 2005 et 2006 sur la question de l'application de la loi dans le temps, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil. Dans cette partie sont en outre également abordées quelques décisions relatives à l'interprétation de la notion de « travail contraire à la dignité humaine », fondement de la nouvelle incrimination de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique. Toutefois, vu le peu de décisions rendues jusqu'à présent sur ce point, il serait prématuré de tirer dès à présent des conclusions sur les bienfaits ou non de la loi du 10 août 2005.

Cette année, le rapport contient également en annexe les résultats d'une étude de la base de données « victimes de la traite des êtres humains ». Cette base de données a été mise en place par le Centre pour l'égalité des chances en collaboration avec les trois centres d'accueil spécialisés (Pag-asa, Payoke et Sürya). Cette étude permet de donner une certaine image du profil des victimes prises en charge par les centres d'accueil, depuis la signalisation jusqu'à la fin de l'accompagnement. Cette étude a été réalisée par le Professeur Gert Vermeulen (IRCP/Université de Gand), avec le soutien du Service public fédéral de programmation Politique scientifique.

Edouard Delruelle
Directeur adjoint

Jozef De Witte
Directeur

RAPPORT TRAITE DES ÊTRES HUMAINS 2006

RAPPORT



CHAPITRE 1: Nouvelles dispositions légales en matière de traite et de trafic des êtres humains

Après l'adoption et l'entrée en vigueur, en 2005, de la loi du 10 août 2005 sur la traite et le trafic des êtres humains, qui a sensiblement réformé les dispositions pénales en la matière¹, l'année 2006 a elle aussi connu deux changements importants dans ce domaine².

Tout d'abord, dans le cadre de la réforme en profondeur du droit des étrangers, notamment en matière d'asile, la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a connu des modifications substantielles. Celles-ci procèdent entre autres de la nécessité de transposer en droit belge plusieurs directives européennes³. Dans ce cadre, le gouvernement a également intégré la transposition de la directive 2004/81/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes⁴.

La loi modificative a été promulguée le 15 septembre 2006 et a été publiée au Moniteur belge du 6 octobre 2006⁵. Les dispositions relatives à la traite des êtres humains sont visées aux articles 64 à 68 de cette loi, qui introduisent dans la loi du 15 décembre 1980 un nouveau chapitre IV dans le Titre II. Ce nouveau chapitre, qui

-
- 1 Loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil, *M.B.*, 2 septembre 2005. Le Centre a procédé à une analyse approfondie de cette nouvelle loi dans son dernier rapport annuel : *La politique belge en matière de traite des êtres humains : Ombres et lumières*, novembre 2005. Ce rapport est disponible et téléchargeable sur le site du Centre : www.diversite.be
 - 2 Nous n'aborderons donc pas dans le cadre de ce rapport des législations « apparentées » qui peuvent concerner indirectement la lutte contre la traite des êtres humains. Voy. notamment la loi du 3 décembre 2006 modifiant diverses dispositions légales en matière de droit pénal social, *M.B.*, 18 décembre 2006 ; voy. aussi les articles 309 à 327 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, *M.B.*, 28 décembre 2006 qui institue un Service de Recherche et d'information sociale en matière de lutte contre la fraude sociale et le travail illégal, les cellules d'arrondissement et la commission de partenariat et abroge la loi du 3 mai 2003 instituant le Conseil fédéral de lutte contre le travail illégal et la fraude sociale, le Comité fédéral de coordination et les Cellules d'arrondissement.
 - 3 Il s'agit des directives suivantes du Conseil de l'Union européenne: directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.
 - 4 *J.O.*, L. 261, 6 août 2004, pp.19-23.
 - 5 Loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 6 octobre 2006. Notons qu'à la même date a également été publiée la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers.

détaille dès lors la procédure « traite des êtres humains » contient les articles 61/2 à 61/5⁶. L'analyse de ces nouvelles dispositions sera l'objet de notre premier point et constituera l'objet principal de cette partie du rapport.

Une deuxième nouveauté qui doit être abordée dans le cadre de ce rapport est la nouvelle directive COL 01/07 de la Ministre de la Justice relative à la politique de recherches et de poursuites en matière de traite des êtres humains, qui vient remplacer la Col 10/04. Cette nouvelle directive était nécessaire étant donné la nouvelle définition de la traite des êtres humains donnée par la loi du 10 août 2005. Nous l'aborderons brièvement dans notre deuxième point.

1.1. « Légalisation » du modèle belge en faveur des victimes de la traite et du trafic des êtres humains

Dans ce premier point, nous rappellerons brièvement les dispositions réglementaires anciennement prévues, nous aborderons ensuite la directive européenne 2004/81/CE et nous examinerons enfin en détail les nouvelles dispositions.

1.1.1. Rappel des anciennes dispositions

Jusqu'à présent, les dispositions en faveur des victimes de la traite des êtres humains étaient contenues dans une circulaire ministérielle du 7 juillet 1994⁷ et dans des directives ministérielles du 13 janvier 1997 modifiées le 17 avril 2003⁸. Le Centre a déjà abordé largement dans ses précédents rapports ce statut⁹. Néanmoins, afin de donner une vision exacte des changements qui vont intervenir, il nous a semblé important de redonner un rapide aperçu de ces dispositions.

On le sait, le système adopté en Belgique dès le début des années 1990 était de trouver un compromis entre le souhait d'offrir aux victimes une protection et la nécessité de lutter contre les personnes et réseaux organisés responsables de la situation d'exploitation dans laquelle se trouvent ces victimes.

6 L'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions doit être déterminée par arrêté royal. Cette entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} juin 2007 par un arrêté royal du 27 avril 2007, publié au Moniteur belge du 21 mai 2007. Un autre arrêté royal a été publié au Moniteur belge du même jour : celui-ci détermine les modèles des titres de séjour qui seront délivrés.

7 Circulaire du 7 juillet 1994 concernant la délivrance de titres de séjour et des autorisations d'occupation (permis de travail) à des étrangers(ères), victimes de la traite des êtres humains, *M.B.*, 7 juillet 1994.

8 Directives du 13 janvier 1997 à l'Office des Etrangers, aux parquets, aux services de police, aux services de l'inspection des lois sociales et de l'inspection sociale relatives à l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains, *M.B.*, 21 février 1997, modifiées le 17 avril 2003, *M.B.*, 27 mai 2003.

9 Voir notamment le rapport annuel publié en décembre 2003, *Plaidoyer pour une approche intégrée, analyse de la législation et de la jurisprudence* et le rapport annuel publié en novembre 2005, *La politique belge en matière de traite des êtres humains, Ombres et lumières*.

C'est pourquoi les victimes de la traite des êtres humains pouvaient se voir offrir un titre de séjour temporaire, et même permanent, à 3 conditions cumulatives :

- quitter le milieu d'exploitation ;
- accepter l'accompagnement par un centre d'accueil spécialisé ;
- collaborer avec les autorités judiciaires, en déposant plainte ou en faisant des déclarations à l'encontre des personnes ou des réseaux de trafiquants qui les ont exploitées.

Dans la pratique, la procédure se déroulait en quatre grandes phases :

1. La détection et l'identification en tant que victime par les services de première ligne sur le terrain, la remise d'informations à la victime et l'orientation vers le centre d'accueil spécialisé. Ces services de première ligne jouent un rôle crucial dans la détection et l'identification des victimes. Dans cette première phase, une période de **réflexion de 45 jours** (sous la forme d'un **ordre de quitter le territoire**) est offerte à la victime présumée qui a quitté le milieu qui l'a fait entrer dans la traite et qui s'adresse à un centre d'accueil spécialisé. Cette période doit permettre à la victime de la traite des êtres humains de retrouver sa sérénité et de décider si elle souhaite ou non déposer des déclarations concernant les personnes ou les réseaux de traite des êtres humains qui l'ont exploitée ou si elle souhaite se préparer à un retour dans son pays d'origine. Dès cette première phase, la victime a droit à l'aide sociale.
2. La victime qui a fait immédiatement une déclaration ou a directement porté plainte ou celle qui le fait endéans ce délai de 45 jours, reçoit un permis de séjour provisoire sous la forme **d'une déclaration d'arrivée (DA)** valable trois mois. Pendant cette phase également, l'assistance par un centre spécialisé est obligatoire ; la victime a droit à l'aide sociale et la victime peut bénéficier d'une autorisation de travailler par le biais d'un permis de travail C.
3. Le séjour sera ensuite prolongé en fonction de l'évolution de l'enquête. Si le dossier judiciaire est toujours en cours et que le parquet ou l'auditorat du travail estime qu'il s'agit d'une victime de la traite, elle pourra bénéficier d'un **titre de séjour de 6 mois (certificat d'inscription au registre des étrangers)**, qui sera renouvelé tous les 6 mois jusqu'à la fin de la procédure judiciaire.
4. Si la plainte ou les déclarations de la victime ont conduit à une condamnation sur la base de la loi sur la traite des êtres humains, la victime pourra obtenir un titre de séjour d'une **durée indéterminée**. Ce principe s'applique également dans les cas où une condamnation est prononcée sur la base d'une autre législation mais où le parquet ou l'auditorat du travail avait retenu l'élément de traite des êtres humains dans son réquisitoire et

où la plainte ou les déclarations étaient significatives pour la procédure judiciaire¹⁰. La philosophie de base ici est le fait que les victimes ont porté plainte ou fait des déclarations à l'encontre de personnes bien plus puissantes et mieux organisées qu'elles-mêmes. De plus, elles risquent à tout moment des mesures de représailles, quelle que soit l'issue du procès.

1.1.2. Directive 2004/81/CE

La directive 2004/81/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 prévoit les normes minimales, liées à la durée des procédures nationales correspondantes des Etats membres, pour l'octroi de titres de séjour à durée déterminée aux ressortissants de pays tiers qui apportent leur collaboration dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains. Le régime prévu est le minimum dont doivent bénéficier les victimes, chaque Etat membre pouvant adopter ou maintenir des dispositions plus favorables pour les personnes visées par la directive¹¹.

L'objet de cette directive est bien l'instauration d'un titre de séjour, l'objectif étant de renforcer la lutte contre l'immigration clandestine de manière harmonisée. Il ne s'agit pas de mesures de protection des témoins ou victimes¹².

Le régime est justifié de la manière suivante : en raison de leur situation administrative précaire ou même illégale, ces victimes n'osent le plus souvent pas s'adresser aux autorités du pays dans lequel elles se trouvent, par crainte d'être immédiatement renvoyées dans leur pays d'origine en raison de leur situation de séjour, et par crainte des mesures de représailles de la part des auteurs de l'infraction. D'autre part, les autorités des Etats membres cherchent à lutter contre ce phénomène et à démanteler les réseaux. Dans ce cadre, les éléments d'informations fournis par les victimes peuvent s'avérer très utiles à l'enquête. C'est la raison pour laquelle ce système d'incitation à coopérer avec les autorités judiciaires est proposé, système qui existait déjà dans plusieurs pays européens, tels

10 Le texte de la directive de 1997 précise également qu'un permis de séjour à durée indéterminée peut non seulement être demandé lorsque la déclaration ou la plainte de la victime a débouché sur une citation à comparaître mais également lorsque cette déclaration a abouti à un renvoi par la juridiction d'instruction ou à un réquisitoire ou une demande d'internement devant une juridiction d'instruction. Ces dernières précisions ont été apportées pour viser les cas dans lesquels la victime a collaboré activement à l'enquête et où l'auteur n'a finalement pas pu comparaître devant le tribunal correctionnel, par exemple parce qu'entre la décision de renvoi par la chambre du conseil et la citation à comparaître devant le tribunal correctionnel, l'auteur est décédé ou a quitté le pays ou encore parce que la chambre du conseil a décidé d'interner l'auteur. Dans ces cas également, la victime pourra donc demander et obtenir un permis de séjour à durée indéterminée.

11 Article 4 de la directive ; Voy. aussi le commentaire de l'ancien article 6 en projet (Exposé des motifs de la proposition de directive du Conseil relative au titre de séjour de courte durée délivré aux victimes de l'aide à l'immigration clandestine ou de la traite des êtres humains qui coopèrent avec les autorités compétentes, COM (2002)71final-2002/0043(CNS), p.11.

12 Voir sur ce point la décision-cadre du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales, *J.O.*, L, 82 du 22 mars 2001, pp.1 et ss.

que la Belgique, l'Italie, les Pays-Bas ou l'Espagne¹³. En effet, alors que certains pays disposent déjà d'un tel système, d'autres pays de l'Union n'en ont pas encore adopté, ces disparités ayant pour conséquence néfaste d'attirer les organisations criminelles dans les pays où elles risquent le moins¹⁴.

Les grandes lignes de cette directive sont les suivantes :

1. *L'octroi d'un titre de séjour temporaire est obligatoire pour les victimes de la traite des êtres humains ressortissantes de pays tiers à l'Union européenne et facultative en ce qui concerne les victimes de l'aide à l'immigration clandestine* : les Etats demeurent libres de leur étendre le régime ou non.

Par ailleurs, ce régime s'applique aux victimes majeures mais les Etats membres restent libres de l'étendre aux victimes mineures.

Dans sa proposition initiale du 11 février 2002¹⁵, la Commission européenne avait prévu de rendre ce système obligatoire pour les deux types d'infractions, étant donné que même si elles constituent des infractions distinctes en droit, dans la réalité, elles se recoupent en fait¹⁶. C'est le cas notamment des migrants exploités au cours de leur trajet pour payer le prix demandé par le passeur. Ainsi, si la notion de victime ne pose pas problème en ce qui concerne la traite des êtres humains, la notion de victime de l'aide à l'immigration illégale a un sens particulier en ce qu'elle ne couvre que les victimes ayant subi un préjudice particulier (telle que la mise en danger de leur personne ou une atteinte à leur intégrité physique)¹⁷.

C'est lors de la réintroduction du texte en novembre 2003, après un accord politique modifiant le texte de la proposition de la Commission, que fut apportée la distinction entre régime obligatoire pour les victimes de la traite et facultatif en ce qui concerne les victimes d'une aide à l'immigration clandestine.

2. *Remise obligatoire d'informations à la victime concernant l'existence et le contenu du système en vigueur*¹⁸.

Lorsque les autorités compétentes estiment qu'il s'agit d'une victime potentielle, celle-ci doit recevoir les informations adéquates (éventuellement par une organisation non gouvernementale) sur les possibilités offertes et les conditions de délivrance du titre de séjour.

13 Voy. la proposition de directive du Conseil relative au titre de séjour de courte durée délivré aux victimes de l'aide à l'immigration clandestine ou de la traite des êtres humains qui coopèrent avec les autorités compétentes, *J.O., C, 126/E*, du 28 mai 2002, considérant 10).

14 Exposé des motifs, *op.cit.*, COM (2002)71final, p.9.

15 Voy. la proposition de directive du Conseil, *op.cit.*, p.393.

16 Exposé des motifs, *op.cit.*, COM (2002)71final, pp.2 et 7.

17 *Ibid.*, p.7.

18 Article 5 de la directive.

3. l'existence d'un délai de réflexion dont la durée et le point de départ sont fixés par le droit national des Etats membres¹⁹.

Il faut regretter que les Etats membres n'aient pu se mettre d'accord sur ce point. En effet, suivant les Etats, ce délai de réflexion pourra être très différent et amener à des disparités préjudiciables aux victimes.

Or, dans la proposition initiale, un délai de 30 jours avait été proposé²⁰, délai qui avait été de manière constante soutenu par le Parlement européen, qui proposait même l'allongement de ce délai dans certains cas exceptionnels, tels que des raisons psychologiques ou médicales qui faisaient que la victime n'était pas en mesure de déposer plainte²¹.

Durant ce délai de réflexion, la victime a droit à une assistance en fonction de ses besoins (soins médicaux d'urgence, assistance psychologiques) afin de l'aider à retrouver l'autonomie pour prendre la décision de coopérer ou non. Pendant ce délai également, aucune mesure d'éloignement ne peut être prise à son encontre.

Relevons que dans la proposition initiale²², il était prévu d'octroyer à la victime l'accès à un hébergement approprié, aux soins médicaux, psychologiques et le soutien nécessaire en matière d'aide sociale et de subsistance lorsqu'elle ne dispose pas des ressources suffisantes. Une assistance juridique et linguistique gratuite devait par ailleurs être assurée²³, mesures devenues facultatives dans la version finale et laissées à l'appréciation des Etats membres²⁴.

19 Article 6 de la directive.

20 Voy. article 8, 1 de la proposition de directive.

21 Voy. les différents amendements proposés par le Parlement européen au cours des différentes lectures : Amendement 21 (*Rapport sur la proposition de directive du Conseil relative au titre de séjour de courte durée délivré aux victimes de l'aide à l'immigration clandestine ou de la traite des êtres humains qui coopèrent avec les autorités compétentes*, A5-0397/2002, 19 novembre 2002, p.17; Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil relative au titre de séjour de courte durée délivré aux victimes de l'aide à l'immigration clandestine ou de la traite des êtres humains qui coopèrent avec les autorités compétentes, P5_TA(2002)0591, J.O., C, 27 E, 30.01.2004, p. 143) ; amendement 10 proposé lors de la nouvelle consultation (*Rapport sur la proposition de directive du Conseil relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers victimes de la traite des êtres humains ou ayant fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes*, A5-0099/2004, 24 février 2004, p.9; Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers victimes de la traite des êtres humains ou ayant fait l'objet d'une l'aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes, P5_TA (2004)0135, J.O., C, 102 E, 28.04.2004, p.137).

22 Voy. l'article 9 en projet de la proposition de directive, intitulé "assistance et soins".

23 Voy. l'article 9, 2 de la proposition de directive.

24 Article 7, points 3 et 4 de la directive. Le Parlement européen a bien tenté de réintroduire, sans succès, cette obligation par voie d'amendement (voy. l'amendement 12 (Résolution législative du Parlement européen, *op.cit.*, P5_TA (2004)0135, J.O., C, 102 E, 28.04.2004, p.138)).

4. Conditions de délivrance et de renouvellement des documents de séjour et traitement des bénéficiaires

Un titre de séjour d'une durée minimale de 6 mois est délivré à la victime présumée et renouvelé si les conditions suivantes sont remplies²⁵ :

- si l'Etat membre estime que la présence de la victime est opportune aux fins de l'enquête ou de la procédure judiciaire ;
- si la victime manifeste une volonté claire de coopération ;
- si elle a rompu tout lien avec les auteurs présumés de la traite des êtres humains ou de l'aide à l'immigration illégale.

Notons que dans la version initiale, il était prévu que ce soit l'autorité chargée de l'enquête ou des poursuites qui soit chargée d'évaluer ces 3 conditions²⁶.

Durant cette période, la victime a droit, outre à l'aide et l'assistance déjà prévues dans le cadre du délai de réflexion, à l'assistance médicale nécessaire. En outre, chaque Etat membre définit les règles selon lesquelles le bénéficiaire a accès au marché du travail, à la formation professionnelle et à l'enseignement²⁷.

Sur ce point également, il faut regretter la liberté laissée aux Etats membres, alors que dans la proposition initiale²⁸, cet accès était automatique.

Par ailleurs, la directive prévoit le droit d'accès des bénéficiaires aux programmes et projets existants prévus par les Etats membres ou par des organisations non gouvernementales, afin d'aider les victimes à retrouver une vie sociale normale²⁹. Les Etats membres peuvent également prévoir des programmes ou projets spécifiquement destinés aux ressortissants des pays tiers concernés et peuvent alors décider de lier la délivrance ou le renouvellement du titre de séjour à la participation à ces programmes ou projets.

Dans la version initiale, le non suivi de ces programmes pouvait même être une cause de non renouvellement du titre de séjour³⁰.

5. Conditions de non-renouvellement et de retrait des documents de séjour

Le titre de séjour peut être retiré à tout moment dans les cas suivants³¹ :

- lorsque la victime a activement, volontairement et de sa propre initiative renoué un lien avec les auteurs présumés des infractions ;

25 Article 8 de la directive.

26 Article 10 de la proposition de directive.

27 Article 11 de la directive.

28 Article 12 de la proposition de directive.

29 Article 12 de la directive.

30 Article 16, 1° de la proposition de directive.

31 Article 14 de la directive.

- si l'autorité compétente estime que la coopération de la victime est frauduleuse ou que sa plainte est frauduleuse ou non fondée ;
- pour des raisons liées à l'ordre public ou la sécurité nationale ;
- lorsque la victime cesse de coopérer ;
- lorsque les autorités compétentes décident d'interrompre la procédure.

En outre, lorsque le titre de séjour délivré sur base de la directive arrive à échéance, c'est le droit commun des étrangers qui s'applique³² (et ce notamment dans le cadre d'un séjour à durée indéterminée).

Relevons pour finir deux points importants soulevés par le Parlement européen et proposés à titre d'amendements à la suite des consultations dont il a fait l'objet, mais qui ne furent finalement pas retenus:

- le fait pour la victime de ne pas être en possession de ses documents d'identité ne peut servir de prétexte pour refuser l'octroi ou le renouvellement d'un titre de séjour de courte durée³³ ;
- la décision de non renouvellement ou de retrait du titre de séjour devrait pouvoir faire l'objet d'un recours³⁴.

1.1.3. Examen des nouvelles dispositions

Les nouvelles dispositions (articles 61/2 à 61/5 de la loi du 15 décembre 1980) visent essentiellement à mettre notre législation en conformité avec la directive européenne 2004/81/CE évoquée plus haut³⁵. Toutefois, étant donné que notre système juridique comprenait déjà des mesures en faveur des victimes- mesures étant d'ailleurs plus favorables que le contenu de la directive européenne- le législateur a essayé autant que possible de maintenir le régime en vigueur, même si sur certains points, le nouveau régime peut sembler plus strict que la procédure existant jusqu'alors.

Nous aborderons dès lors tout d'abord les points positifs de la réforme, avant de nous pencher sur les dispositions qui nous paraissent poser question.

32 Article 13, 2° de la directive.

33 voy. amendement 25 (dans la version anglaise) et 36 (Rapport du Parlement européen, *op.cit.*, A5-0397/2002, 13 novembre 2002, p.17); amendements 25 et 26 de la Résolution législative du Parlement européen, *op.cit.*, P5_TA(2002)0591, *J.O.*, C, 27 E, 30.01.2004, p. 144 ; voy. Amendement 15 proposé lors de la procédure de reconsultation (Rapport du Parlement européen, *op.cit.*, A5-0099/2004, 24 février 2004, p.10 ; Résolution législative du Parlement européen, *op.cit.*, P5_TA (2004)0135, *J.O.*, C. 102 E, 28.04.2004, p.138).

34 voy. Amendements 25, 34, 37 et 38(Rapport du Parlement européen, *op.cit.*, A5-0397/2002, 13 novembre 2002, p.19, 25 et 26; amendements 25 et 26, 34, 37 et 38 de la Résolution législative du Parlement européen, *op.cit.*, P5_TA(2002)0591, *J.O.*, C, 27 E, 30.01.2004, p. 144 ; voy. amendement 23 proposé lors de la procédure de reconsultation , (Rapport du Parlement européen, *op.cit.*, A5-0099/2004, 24 février 2004, p.13 ; Résolution législative du Parlement européen, *op.cit.*, P5_TA (2004)0135, *J.O.*, C. 102 E, 28.04.2004, p.140).

35 Voy. l'article 2 de la loi du 15 septembre 2006 et l'exposé des motifs du projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *Doc. Parl.*, Chambre, 2005-2006, 51- 2478/001 p. 26.

1.1.3.1. Les points positifs de la réforme

a) davantage de sécurité juridique

Il faut souligner en premier lieu que le fait d'inscrire désormais le « statut traite » dans une loi offrira aux victimes davantage de sécurité juridique que la « simple » existence de circulaire et directives ministérielles. Par ailleurs, en cas de refus de renouvellement ou de retrait des titres de séjour (voir ci- après, point 2, b), un recours en annulation contre cette décision est possible devant la nouvelle juridiction administrative qu'est le Conseil du Contentieux des étrangers³⁶.

b) les bénéficiaires de la procédure : tous les étrangers, victimes de la traite des êtres humains et de certaines formes aggravées de trafic d'êtres humains.

Un second point positif est celui des bénéficiaires des nouvelles dispositions.

- *les étrangers*

Même si cela sort en réalité du cadre de la directive européenne, le législateur belge a décidé de faire bénéficier de ces dispositions, comme c'était le cas auparavant, tant les ressortissants de pays tiers à l'Union européenne que les ressortissants de l'Union européenne qui ne disposeraient pas d'un statut plus favorable. Si la loi parle d' « étranger », l'exposé des motifs précise que le statut de protection peut être appliqué à ces deux types de ressortissants³⁷. On peut se réjouir de cet aspect spécifique de la nouvelle loi, notamment si l'on considère l'entrée récente de la Bulgarie et de la Roumanie dans l'Union européenne- pays dont sont issus un grand nombre de victimes-

- *victimes de la traite des êtres humains ou de certaines formes aggravées de trafic d'êtres humains*

Comme nous l'avons vu ci-dessus, la directive européenne énonce que les Etats membres doivent prévoir l'octroi d'un titre de séjour aux victimes de la traite des êtres humains qui collaborent avec les autorités judiciaires, alors qu'ils restent libres d'étendre ce régime aux personnes ayant fait l'objet d'une aide à l'immigration illégale.

36 Cette juridiction administrative reprend sur ce point les compétences exercées auparavant par le Conseil d'Etat (voy. les articles 39/1, §1^{er} et 39/2, §2 de la loi du 15 décembre 1980, introduits par les articles 79 et 80 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, *M.B.*, 6 octobre 2006). Le requérant dispose également de la possibilité de solliciter la suspension de l'acte administratif dont l'annulation est postulée (articles 39/82 et 39/83 de la loi du 15 décembre 1980). Enfin, un recours en cassation administrative au Conseil d'Etat contre un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers est possible (voy. l'article 14, §2 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973 et l'article 20, rétabli par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers). Pour une analyse approfondie de ces nouvelles procédures, voy. M. KAISER, « La réforme du contentieux des étrangers », in P. JADOUL et S. van DROOGHEN-BROECK (dir.), *La protection juridictionnelle du citoyen face à l'administration*, Bruxelles, La Charte, 2007, pp. 210-264.

37 Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Chambre, 2005-2006, 51- 2478/001 p 28 ; Voy. également le Rapport de la Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique de la Chambre, *Doc. Parl.*, Chambre, 2005-2006, 51-2478/008, p.19.

Sur ce point, le législateur belge a heureusement retenu parmi les bénéficiaires potentiels tant les victimes de la traite des êtres humains au sens de l'article 433 *quinquies* du code pénal³⁸ que certaines victimes du trafic d'êtres humains³⁹, à savoir celles dont les conditions de transport ou de traitement s'apparentent à des victimes de la traite et qui subissent donc elles aussi des atteintes à leurs droits fondamentaux. Il s'agit des victimes des formes aggravées de trafic visées à l'article 77 *quater*, 1° à 5° de la loi du 15 décembre 1980 (minorité de la victime (1°); abus de la situation vulnérable de la victime (2°); usage de manœuvres frauduleuses, violence, menaces ou contrainte (3°); mise en danger de la vie de la victime (4°) ; incapacité permanente physique ou psychique de la victime suite à l'infraction commise (5°)).

C'était une des recommandations qu'avait fait le Centre dans son dernier rapport annuel⁴⁰. Il faut dès lors se réjouir que le législateur en ait tenu compte⁴¹.

Il faut rappeler en effet que la loi du 10 août 2005 a modifié fondamentalement les dispositions en vigueur en matière de traite et de trafic d'êtres humains puisque l'infraction de traite des êtres humains a été introduite dans le code pénal (articles 433 *quinquies* à 433 *novies*) et que le trafic des êtres humains est désormais défini et explicitement visé par le nouvel article 77 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, alors qu'auparavant, ces deux phénomènes pouvaient être réprimés sur base de la même disposition, à savoir l'ancien article 77 *bis* de la loi du 15 décembre 1980. Ceci permettait en pratique à ces deux catégories de victimes de pouvoir bénéficier des dispositions relatives au titre de séjour. En ne visant que les victimes de la traite au sens de l'article 433 *quinquies* du code pénal, comme c'était le cas dans l'avant-projet de loi soumis à l'avis du Conseil d'Etat⁴², on risquait donc de « laisser de côté » de nombreuses victimes de trafic, ce qui aurait constitué un retour en arrière important.

-
- 38 « Constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle, afin :
- 1° de permettre la commission contre cette personne des infractions prévues aux articles 379, 380, § 1^{er} et § 4, et 383bis, § 1^{er} ; (exploitation de la prostitution et pornographie infantile)
- 2° de permettre la commission contre cette personne de l'infraction prévue à l'article 433ter; (exploitation de la mendicité)
- 3° de mettre au travail ou de permettre la mise au travail de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine;
- 4° de prélever sur cette personne ou de permettre le prélèvement sur celle-ci d'organes ou de tissus en violation de la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes;
- 5° ou de faire commettre à cette personne un crime ou un délit, contre son gré. »
- 39 « Constitue l'infraction de trafic des êtres humains, le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial » (article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980).
- 40 *La politique belge en matière de traite des êtres humains : Ombres et lumières*, novembre 2005.
- 41 L'exposé des motifs du projet de loi explique d'ailleurs en détail les raisons qui ont finalement poussé le gouvernement à étendre la protection aux victimes de certaines formes aggravées de trafic d'êtres humains, *Doc. Parl.*, Chambre, 2005-2006, 51- 2478/001 p. 26-28.
- 42 Voy. l'article 59 de l'avant-projet de loi, *Doc. Parl.*, Chambre, 2005-2006, 51- 2478/001 pp.162-164.

En revanche, l'infraction de marchands de sommeil ne faisant plus partie de la traite des êtres humains- elle est désormais visée explicitement aux articles 433 *decies* à 433 *quinquiesdecies* du code pénal- et les victimes de ce type d'infractions n'étant pas reprises parmi les catégories de victimes pouvant bénéficier des nouvelles dispositions, il en résulte qu'elles seront désormais en principe exclues du statut, à moins qu'une autre forme d'exploitation à leur encontre (dans le cadre de la traite ou du trafic) puisse être retenue.

c) le rôle des centres d'accueil spécialisés

Le rôle central rempli par les centres d'accueil spécialisé⁴³ à différents niveaux est réaffirmé : c'est là que la victime pourra recevoir de l'aide pour retrouver un état serein et décider si elle souhaite ou non collaborer avec les autorités judiciaires. C'est là aussi que la victime pourra bénéficier d'une aide au niveau social, linguistique, médical et psychologique⁴⁴.

Ces centres sont également les interlocuteurs privilégiés de l'Office des étrangers pour la demande des titres de séjour⁴⁵.

d) l'importance du délai de réflexion, qui reste de 45 jours

Comme nous l'avons vu, la directive européenne laissait aux Etats membres le choix de déterminer la durée et le point de départ du délai de réflexion. Le législateur belge a choisi de conserver le délai de 45 jours qui existait jusqu'à présent. Tout comme auparavant, il sera délivré sous la forme d'un ordre de quitter le territoire à la victime qui est accompagnée par un centre d'accueil et qui a rompu les liens avec les auteurs présumés de l'infraction de traite ou de trafic dont elle aurait été victime (nouvel article 61/2, § 2 de la loi du 15 décembre 1980).

A cet égard, la remise d'informations par les services de première ligne (services de police ou d'inspection) et la mise en contact avec un centre d'accueil spécialisé apparaissent primordiaux (nouvel article 61/2, §1^{er}). C'est pourquoi également, une nouvelle brochure spécifique d'information, qui détaille la procédure de délivrance du titre de séjour, devra être élaborée et remise à la victime⁴⁶.

43 Il s'agit des ASBL Pag-asa à Bruxelles, Surya à Liège et Payoke à Anvers. Exposé des motifs du projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *Doc. Parl., Chambre*, 2005-2006, 51- 2478/001 p. 117.

44 *Ibid.* p. 30.

45 Voy. not. l'article 61/2, §2, alinéa 3 et l'exposé des motifs, *Doc. Parl.,Chambre*, 2005-2006, 51- 2478/001 p. 30. Voy. également sur ce point la réponse du Ministre à une proposition d'amendement de Mme Nagy et Mr. Drèze (amendement n° 62), qui proposait de permettre également qu'un avocat puisse demander le titre de séjour lorsque la victime a déjà fait des déclarations. Le Ministre a précisé le rôle important des centres d'accueil dans le cadre de la première phase (sur le plan émotionnel et matériel), en tant qu'instance indépendante étant à même d'évaluer la situation et qu'il est dès lors logique que ce soit d'eux qu'émane la demande d'octroyer un titre de séjour (Rapport de la Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique de la Chambre, *Doc. Parl., Chambre*, 2005-2006, 51-2478/008, p.393).

46 Exposé des motifs, *Doc. Parl., Chambre*, 2005-2006, 51- 2478/001 p. 30. Cette obligation découle de l'article 5 de la directive européenne 2004/81/CE.

C'est la première phase de la procédure⁴⁷. Nous verrons, dans le deuxième chapitre de notre rapport, à la lumière de l'analyse de certains dossiers dans lesquels le Centre s'est constitué partie civile, pourquoi le maintien et la pratique effective d'un délai de réflexion sont si importants.

e) maintien de la possibilité de régularisation définitive

La directive européenne mentionne simplement qu'à l'issue du permis de séjour temporaire, c'est le droit commun des étrangers qui s'applique.

A l'instar des anciennes dispositions réglementaires en la matière, le législateur belge a choisi de maintenir la possibilité de régularisation définitive⁴⁸ dans les deux cas suivants (nouvel article 61/5) :

- lorsque la déclaration ou la plainte de la victime a abouti à une condamnation ;
- lorsque le Procureur du Roi ou l'auditeur du travail a retenu dans ses réquisitions la prévention de traite des êtres humains ou les formes aggravées concernées de trafic des êtres humains⁴⁹.

Cette possibilité de régularisation définitive nous paraît indispensable, car sans elle, il paraît en effet difficile d'inciter les victimes, qui ont parfois pris des risques importants en faisant des déclarations, à collaborer dans le cadre des enquêtes judiciaires. Comment en effet motiver des victimes à collaborer si elles savent qu'à l'échéance des permis de séjour temporaires, elles seront tenues de rentrer chez elles ou d'introduire une demande de régularisation sur d'autres bases ?

1.1.3.2. Les dispositions posant question

a) alourdissement des conditions de délivrance et de renouvellement des titres de séjour

Dans son souci de transposer fidèlement la directive européenne 2004/81/CE, le législateur belge a alourdi les conditions de délivrance des titres de séjour temporaires. Celles-ci nous paraissent en outre contenir certains problèmes d'interprétation, comme nous le verrons.

Après le délai de réflexion de 45 jours, les deuxième et troisième phases de la procédure se déroulent en effet de la manière suivante :

a.1.) *la deuxième phase* est semblable à celle qui existait anciennement⁵⁰ : lorsque la victime présumée a immédiatement introduit une plainte ou fait des déclarations, ou qu'elle le fait endéans le délai de réflexion de 45 jours, le centre d'accueil qui assure son accompagnement demande à l'Office des étrangers la délivrance d'un document

47 L'exposé des motifs (*op.cit.*, pp.30-31) précise qu'il s'agit d'un délai de réflexion en deux phases, dont ce délai de 45 jours constitue la première phase.

48 mais non la régularisation automatique, voy. à cet égard la formulation du nouvel article 61/5.

49 Relevons toutefois que la nouvelle loi n'a pas inclus les cas spécifiques anciennement prévus par les directives de 1997, dans lesquels une régularisation définitive était possible lorsque l'auteur n'avait pas pu être cité devant le tribunal (voy. supra note 10).

50 et est considérée comme la deuxième phase du délai de réflexion (voir exposé des motifs, *op. cit.*, pp.30-31).

de séjour d'une durée de validité de 3 mois maximum (article 61/3, §1^{er} et article 61/2, §2, alinéa 3). La seule différence par rapport à l'ancienne procédure est que ce document de séjour n'est plus une déclaration d'arrivée (qui ne constitue pas un titre de séjour) mais une attestation d'immatriculation

a.2) les différences essentielles se situent au niveau du passage à la troisième phase (délivrance d'un titre de séjour de 6 mois) car les questions auxquelles le Procureur du Roi ou l'auditeur du travail sera tenu de répondre sont plus nombreuses que celles prévues anciennement par la circulaire de 1994 et par les directives de 1997. En effet, sous l'ancienne réglementation, pour pouvoir délivrer un titre de séjour de 6 mois (CIRE) qui peut être prolongé jusqu'à la fin de la procédure judiciaire, l'Office des étrangers demandait, avant l'expiration de la validité de la déclaration d'arrivée, au procureur du Roi ou à l'auditeur du travail quelle suite avait été donnée à la plainte ou à la déclaration de la victime.

Les informations fournies par le parquet ou l'auditorat du travail devaient contenir une réponse à deux questions:

1. l'enquête est-elle toujours en cours ?
2. est-on, au stade actuel du dossier, d'avis que la personne en question est une victime de la traite des êtres humains?

Lorsque la réponse à ces deux questions était positive, la victime recevait une autorisation de séjour de plus de trois mois (habituellement six mois), qui pouvait être prorogée jusqu'à la fin de la procédure judiciaire. Si le procureur du Roi ou l'auditeur du travail n'était pas encore en mesure de répondre positivement aux deux questions, la déclaration d'arrivée de la victime était prorogée une seule fois pour une même période de trois mois.

Les dispositions des nouveaux articles 61/3, §2 et 61/4, §1^{er} semblent plus sévères sur ce point. Elles proviennent du souci de transposer aussi fidèlement que possible la directive européenne. Pour rappel, celle-ci prévoit (article 8) qu'un titre de séjour de 6 mois est délivré à la victime si sa présence est jugée utile aux fins de l'enquête, si celle-ci manifeste une volonté claire de coopération et si elle a rompu tout les liens avec les auteurs présumés. En outre, il y a lieu d'avoir égard aux raisons liées à l'ordre public et à la sécurité intérieure.

Dès lors, en pratique, le législateur belge a prévu les conditions suivantes. Outre que, comme auparavant, le procureur du Roi ou l'auditeur du travail devra signaler à l'Office des étrangers si l'étranger concerné peut toujours être considéré comme une victime de la traite ou d'une forme aggravée de trafic d'êtres humains et que l'enquête judiciaire est toujours en cours, il devra également préciser :

- si l'étranger a rompu tous les liens avec les auteurs présumés de l'infraction ;
- si l'étranger manifeste une volonté claire de coopération.

Par ailleurs, en vue de la délivrance de ce titre de séjour de 6 mois, il faut que la victime ne puisse pas être considérée comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale. La loi prévoit également que le document de séjour de trois mois peut être prolongé à une seule reprise de 3 mois maximum si l'enquête ne nécessite ou si l'Office des étrangers l'estime opportun en tenant compte des éléments du dossier (article 61/3, §2, alinéa 2).

Si l'on examine l'avant-projet soumis à l'avis du Conseil d'Etat, on constate que le gouvernement avait procédé dans un premier temps à une transposition fidèle de la condition liée à l'évaluation de l'utilité de la présence de la victime aux fins d'enquête judiciaire⁵¹, ce qui constituait un risque évident d'instrumentalisation des victimes. Ce point a heureusement été modifié dans la version ultérieure en reprenant les deux questions qui étaient traditionnellement posées au procureur du Roi ou à l'auditeur du travail. L'exposé des motifs précise d'ailleurs qu'il faut considérer que la présence de la victime est utile tant que l'enquête judiciaire est en cours⁵².

Si la condition de l'exigence de rupture avec les auteurs présumés de l'infraction paraît logique, étant une des conditions de base du régime d'octroi des titres de séjour, en revanche, on peut se demander comment va être interprétée en pratique la notion de « volonté claire de coopération ». A notre avis, il convient d'interpréter souplement cette condition. Ainsi, le dépôt d'une plainte ou de déclarations ne sont-ils pas déjà en soi le signe évident d'une volonté claire de coopération, connaissant les risques que prennent dans certains cas, les victimes qui décident de collaborer ?

A cet égard, l'exposé des motifs⁵³ précise que « la volonté de collaborer découle du fait que la victime a introduit une plainte contre les personnes qui l'ont exploitée ou a fait des déclarations dans le cadre d'une enquête, et du fait qu'elle **ne se montre pas défavorable** à donner suite aux demandes de renseignements faites par les services judiciaires ». Si l'on peut se réjouir de la précision ainsi apportée, on peut néanmoins se demander ce que signifiera concrètement se « montrer défavorable » à des demandes de renseignement de la part des autorités judiciaires. Qu'en sera-t-il ainsi par exemple d'une victime qui estime qu'elle a donné tous les renseignements en sa possession et/ou qu'elle a déjà pris des risques importants et qui se montrerait par exemple défavorable à une demande de confrontation ? Les autorités judiciaires estimeront-elles que la victime ne manifeste plus de « volonté claire de coopération ? ». Ce serait à notre estime faire preuve d'une interprétation trop stricte de cette disposition et prêterait le flanc à l'instrumentalisation des victimes.

b) les conditions de non renouvellement ou de retrait du titre de séjour

Comme dans la directive européenne, le législateur a prévu les conditions de non renouvellement et de retrait des documents de séjour (article 61/2, §3, article 61/3, §3, article 61/4, §2).

Ainsi, tant pour le délai de réflexion de 45 jours que pour la délivrance du premier document de séjour de 3 mois (c'est-à-dire lorsque l'étranger a fait des déclarations), la nouvelle loi prévoit que le ministre ou son délégué peut mettre fin au délai de réflexion ou à l'autorisation de séjour dans les deux cas suivants :

- lorsque la victime a activement, volontairement et de sa propre initiative renoué un lien avec les auteurs présumés des infractions dont elle a été victime.

51 Voy. les articles 61/3, §2 alinéa 1er et 61/4, §1^{er} en projet, *Doc. Parl.*, Chambre, 2005-2006, 51-2478/001, p. 163 : Le procureur du Roi ou l'auditeur du travail devait confirmer que la prolongation du séjour de l'étranger est utile aux fins de l'enquête ou de la procédure judiciaire.

52 Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Chambre, 2005-2006, 51-2478/001 p 31.

53 *Ibid.*

Il s'agit à notre estime de trois conditions cumulatives et précises (ainsi, il n'est question que de la reprise de contact avec les auteurs présumés et non pas avec le milieu d'exploitation), qui devraient être constatées dans un procès-verbal des autorités judiciaires.

- si elle peut être considérée comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

En outre, en ce qui concerne le titre de séjour de 6 mois (article 61/4, §2, alinéa 1^{er}), deux cas de figure supplémentaires sont prévus :

- lorsque la victime présumée a cessé de coopérer (se pose à nouveau ici le problème d'interprétation évoqué plus haut) ;
- lorsque les autorités judiciaires ont décidé de mettre fin à la procédure⁵⁴.

De même, le non renouvellement ou le retrait de ce titre de séjour sera également possible lorsque le ministre ou son délégué estime, en coopération avec les autorités judiciaires, que la coopération de la victime est frauduleuse ou que sa plainte est frauduleuse ou non fondée (article 61/4, §2, alinéa 2). Ici à nouveau se pose la question de savoir comment seront interprétées ces notions en pratique.

Par ailleurs, étant donné que la procédure d'octroi d'un titre de séjour est liée à l'évolution de la procédure judiciaire, il existe des cas où, malgré la collaboration active de la victime, la procédure judiciaire n'aboutit pas. Il faut espérer qu'une solution puisse être néanmoins trouvée dans ces cas-là.

Enfin, comme nous l'avons déjà mentionné (voir ci-dessus 1.1.3.1 a)), subsiste toujours la possibilité de recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers.

c) la preuve de l'identité de la victime

Le nouvel article 61/3, § 4 prévoit que la victime étrangère doit essayer de prouver son identité en présentant son passeport ou un titre de voyage en tenant lieu ou sa carte d'identité nationale. L'exposé des motifs énonce que ces documents doivent être présentés au plus tard lors de l'examen de la demande d'autorisation de séjour pour une durée illimitée⁵⁵.

Sur ce point également, le texte de l'avant-projet a heureusement été modifié dans le sens d'une plus grande souplesse. Dans le texte soumis à l'avis du Conseil d'Etat, l'identité ne pouvait en effet être prouvée que par la

54 Notons qu'un amendement (n° 33) avait été déposé à la Chambre par Mme Nagy et Monsieur Drèze, visant à préciser que cette possibilité n'existe qu'à condition qu'il ressorte du dossier judiciaire que la déclaration ou la plainte était abusive et portée dans l'unique but d'obtenir un droit de séjour. Les auteurs de l'amendement mettaient en avant le fait que de nombreuses plaintes n'aboutissent pas à une poursuite devant les tribunaux pour des raisons diverses, car la victime n'a pu donner suffisamment d'information permettant l'aboutissement de l'enquête. L'amendement a été rejeté (voy. le Rapport de la Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique de la Chambre, *Doc. Parl.*, Chambre, 2005-2006, 51-2478/008, p.347).

55 Exposé des motifs du projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *Doc. Parl.*, Chambre, 2005-2006, 51-2478/001 p. 119.

présentation du passeport ou de la carte d'identité nationale⁵⁶ et cette preuve de l'identité était une condition sine qua non de la possibilité d'obtenir un titre de séjour illimité dans le cadre de la procédure traite⁵⁷.

Outre que ce n'est pas une condition exigée par la directive européenne et que, comme nous l'avons vu, le Parlement européen avait insisté pour que l'absence de documents d'identité ne porte pas préjudice à la délivrance des titres de séjour⁵⁸, on peut par ailleurs se demander ce qu'il adviendra en pratique d'un étranger dont il est établi qu'il est bien victime mais qui ne peut prouver avec certitude son identité. On sait en effet que bien souvent en matière de traite ou de trafic d'êtres humains, un des moyens privilégiés des exploitants est de priver les victimes de leurs documents d'identité ou de les munir de faux documents. Une victime se verra-t-elle refuser la délivrance d'un titre de séjour définitif pour cette seule raison ? Osons espérer que le Ministre de l'Intérieur ou son délégué feront preuve de la souplesse nécessaire sur ce point.

d) la question des autres droits

La directive européenne 2004/81/CE stipule qu'un certain nombre de droits doivent être accordés aux personnes étrangères visées (assistance médicale, conditions de vie susceptibles d'assurer leur subsistance, assistance psychologique éventuelle,...). D'autres mesures sont facultatives (assistance linguistique, assistance juridique gratuite) ou requièrent que les Etats en définissent les règles d'accès (marché du travail, formation professionnelle, enseignement).

Or, la nouvelle loi ne fait pas mention de ces droits. Au contraire, les directives du 13 janvier 1997 autorisaient la victime à bénéficier de l'aide sociale dès la première phase (donc dès la délivrance d'un Ordre de Quitter le Territoire⁵⁹). Afin d'éviter un vide juridique qui pourrait être préjudiciable aux victimes, il faudrait dès lors que ce droit puisse être repris explicitement dans un texte de loi du Ministre compétent.

Depuis 2003 et la réforme globale de la réglementation relative à l'engagement des travailleurs étrangers et des permis de travail, les victimes de la traite ont désormais le droit de travailler avec un permis C, qui offre plus de souplesse que le permis B auquel elles avaient droit précédemment⁶⁰. Sur ce point, les dispositions de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi sur l'occupation des travailleurs étrangers sont toujours valables mais devraient être adaptées en fonction des modifications apportées par la loi du 15 septembre 2006 aux modèles des titres de séjour.

56 Voy. l'avant-projet de loi, article 61/3, §4, *Doc.parl.*, Chambre, 2005-2006, 51-2478/001, p. 163.

57 Voy. l'avant-projet de loi, article 61/5, *Doc.parl.*, Chambre, 2005-2006, 51-2478/001, p. 164.

58 Même si finalement, ce point de vue n'a pas été incorporé au texte de la directive européenne.

59 Voy. le point 9 des directives du 13 janvier 1997.

60 Voy. les articles 17 et 18 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril relative à l'occupation des travailleurs étrangers, *M.B.*, 26 septembre 1999, modifié par l'Arrêté royal du 6 février 2003, *M.B.*, 27 février 2003. Cette nouvelle réglementation avait été examinée par le Centre dans son rapport annuel, *Plaidoyer pour une approche intégrée, analyse de la législation et de la jurisprudence*, décembre 2003.

Enfin, l'aide juridique gratuite fait déjà partie des dispositions légales en vigueur en Belgique auxquelles les ressortissants étrangers ont droit à certaines conditions⁶¹.

e) le cas particulier des mineurs d'âge victimes de la traite ou des formes aggravées de trafic

Même si ce n'était pas prévu explicitement par la circulaire du 7 juillet 1994 et par les directives du 13 janvier 1997, le système d'octroi de titres de séjour était également appliqué aux mineurs d'âge.

C'est également l'option qu'a prise le législateur : les nouvelles dispositions prévoient, comme l'autorise d'ailleurs la directive européenne, que le système s'appliquera également aux mineurs d'âge étrangers non accompagnés.

La procédure est identique à celle valable pour les majeurs, sauf en ce qui concerne la première phase du délai de réflexion, c'est-à-dire lorsque la victime présumée n'a pas encore fait de déclarations. Dans ce cas, au lieu de recevoir un Ordre de Quitter le Territoire (OQT), le mineur se verra délivrer un titre de séjour de 3 mois (article 61/2, §2, alinéa 2). Par ailleurs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en considération tout au long de la procédure⁶².

Néanmoins, on sait combien il est parfois difficile pour un mineur de collaborer avec les autorités judiciaires. De par sa plus grande vulnérabilité, il est moins en mesure qu'un adulte de fournir des éléments utiles à l'enquête. C'est pourquoi, un groupe de travail constitué au sein de la cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains⁶³ a fait des recommandations pour améliorer la procédure en ce qui les concerne. Ainsi, il était notamment proposé de recourir au concept de « victimisation objective ». Ceci signifie que même sans faire de déclarations, un mineur d'âge pourrait se voir octroyer le statut « traite » pour autant que sa condition de victime puisse être établie par diverses instances représentant une certaine interdisciplinarité (magistrat de liaison, centre d'accueil, etc.)⁶⁴.

61 Voy. notamment les articles 508/1 et ss. du Code judiciaire et l'A.R. du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire, *M.B.*, 24 décembre 2003.

62 Cette précision a été ajoutée suite à la remarque du Conseil d'Etat sur ce point, voy. l'avis du Conseil d'Etat, *Doc. Parl.*, Chambre, 2005-2006, 51-2478/001, p.209 ; Exposé des motifs du projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *Doc. Parl.*, Chambre, 2005-2006, 51-2478/001 p. 117.

63 Voy. sur cette cellule, les articles 4 à 9 de l'arrêté royal du 16 mai 2004 relatif à la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains, *M.B.*, 28 mai 2004.

64 Par exemple, lorsqu'un mineur d'âge est intercepté dans le cadre de la prostitution.

Cet aspect spécifique de la procédure « traite » pour les mineurs d'âge devrait dès lors, d'après le Centre pour l'égalité des chances, faire l'objet d'une réflexion approfondie en vue d'y apporter les assouplissements nécessaires⁶⁵.

1.2. Directive COL 01/07 du Ministre de la Justice relative à la politique de recherches et poursuites en matière de traite des êtres humains

Le 1^{er} février 2007 est entrée en vigueur la nouvelle directive COL 01/07 de la Ministre de la Justice concernant la politique de recherches et poursuites en matière de traite des êtres humains, qui remplace la COL10/04 du 1^{er} mai 2004.

Tout comme l'ancienne COL10/4, cette nouvelle directive prévoit un cadre et des critères uniformes visant à un développement homogène de la politique de recherches et de poursuites en matière de traite des êtres humains au sein des différents arrondissements judiciaires du pays.

La nouvelle directive ne contenant pas de modifications fondamentales par rapport à l'ancienne, nous la présentons dès lors ci-après dans les grandes lignes :

1. champ d'application : C'est sur ce point qu'il y a le plus grand changement par rapport à l'ancienne Col 10/04. La nouvelle directive ministérielle commence en effet par circonscrire son champ d'application, à savoir la traite des êtres humains au sens de l'article 433 *quinquies* du code pénal⁶⁶. Elle précise par ailleurs que son objectif n'est pas d'interpréter la loi mais d'appréhender plus efficacement ce phénomène. C'est pourquoi la directive rappelle également, comme la COL 10/04, la différence qu'il y a avec le concept de trafic d'êtres humains (assistance fournie dans un but lucratif à l'entrée, au transit ou au séjour d'un ressortissant d'un pays tiers à l'U.E.), tout en admettant que ces deux phénomènes ne peuvent être combattus séparément.

C'est pourquoi, afin d'aider les acteurs de terrain, la directive contient des annexes.

L'annexe 1 - qui est nouvelle- tente de mieux cerner la notion de dignité humaine dans le cadre de l'exploitation par le travail, en faisant notamment référence aux travaux parlementaires de la loi du 10 août 2005. Elle précise ainsi notamment que la propre perception de la victime sur ses conditions de travail est indifférente. Ainsi, ce n'est

65 Soulignons qu'à priori, le gouvernement ne semble pas y être opposé : lors des débats en Commission de l'Intérieur de la Chambre, le Ministre de l'Intérieur a estimé que, dans le cadre de la transposition de la directive européenne sur le statut de séjour pour les victimes de la traite des êtres humains, les mineurs étrangers non accompagnés bénéficient d'une réglementation plus favorable. Il n'excluait toutefois pas une nouvelle initiative gouvernementale en ce qui concerne les mineurs étrangers non accompagnés (menas), au cas où les réglementations prévues ne suffiraient pas dans la pratique mais ceci requiert une évaluation préalable des mesures politiques prises (Rapport de la Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique de la Chambre, *Doc. Parl.*, Chambre, 2005-2006, 51-2478/008, p.405).

66 Voir supra note 38.

pas parce que la victime considère qu'elle n'a pas été exploitée qu'il n'y a pas eu des faits de traite des êtres humains. Il faut en effet pouvoir établir ces conditions de travail contraires à la dignité humaine en les appréciant selon nos critères nationaux et non pas selon les conditions pratiquées dans le pays d'origine de la victime.

L'**annexe 2** fournit une liste détaillée d'indicateurs destinés à aider à détecter les faits de traite. Si la majorité de ces indicateurs étaient déjà présents dans l'ancienne COL 10/04⁶⁷, ceux relatifs aux conditions de travail des victimes présumées ont été davantage détaillés et élargis. Ils concernent désormais les obligations mises à charge du travailleur, le comportement de l'employeur à l'égard du travailleur, le lieu et les conditions matérielles de travail, etc...

2. coordination des recherches et poursuites : la directive ministérielle rappelle les rôles des magistrats de liaison désignés au sein de chaque parquet général, parquet d'instance, auditorat général et auditorat du travail (interlocuteurs privilégiés en cette matière, suivi des dossiers, réunions de coordination, collecte et échange d'informations, etc..).

3. priorités en matière de recherches et poursuites : la directive rappelle les critères prioritaires à prendre en compte dans la direction des recherches et poursuites, qui restent inchangés par rapport à l'ancienne COL. La première priorité reste ainsi le jeune âge des victimes, le degré d'atteinte à la dignité humaine, le degré de violences ou de menaces ; la deuxième priorité étant relative à l'existence d'éléments faisant état de l'importance de la structure criminelle (organisation criminelle, persistance dans le temps, ...).

4. organisation des recherches : La checklist à remplir par les services de police lors des contrôles effectués et destinés à pouvoir donner une image du phénomène de la traite des êtres humains a été légèrement modifiée. Rappelons ici la mention explicite, comme auparavant, de l'attention particulière à apporter à l'approche financière et fiscale dans le cadre des enquêtes en matière de traite des êtres humains.

5. Un nouveau point concerne les **poursuites et citations** : la directive incite l'auditeur du travail à porter les dossiers relevant de sa compétence, dans lesquels des faits de traite des êtres humains sont par ailleurs constatés, devant une chambre correctionnelle spécialisée composée de trois juges, possibilité désormais expressément prévue suite aux modifications apportées au Code judiciaire par la loi du 3 décembre 2006 modifiant diverses dispositions légales en matière de droit pénal social⁶⁸. Cette chambre comprend deux juges du tribunal de première instance et un juge du tribunal du travail. La directive précise qu'il peut être utile, dans de tels dossiers, d'obtenir l'appréciation du juge du tribunal du travail sur la notion de travail dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Il conviendra toutefois d'examiner en pratique si des résultats tangibles sont obtenus par ce biais ou si au contraire, il est préférable de laisser la seule appréciation des faits à des juges des chambres correctionnelles des tribunaux de première instance.

67 Notamment ceux concernant le déplacement des auteurs et des victimes présumés, les indicateurs relatifs aux documents d'identité et de voyage, au logement et à l'hébergement des travailleurs, à la liberté de mouvement des victimes.

68 M.B., 18 décembre 1996. Voy. ainsi notamment les articles 76 et 78 modifiés du Code judiciaire.

6. Enfin, la **prise en considération des victimes** reste un élément central. Celles-ci ne doivent pas être vues d'abord comme des immigrants illégaux ou des travailleurs au noir et être orientées vers les centres d'accueil spécialisés.

1.3. Conclusions

Si la nouvelle directive du Ministre de la Justice ne suscite pas de commentaires particuliers, en revanche, en ce qui concerne la procédure « traite des êtres humains » désormais ancrée dans la loi du 15 décembre 1980, nous avons mis en avant les points positifs et ceux qui posent davantage question.

S'il faut en effet approuver le fait que des mesures soient prises au niveau européen en matière d'harmonisation des législations nationales, tant au niveau répressif qu'au niveau de la protection des victimes, la question de la transposition en droit national de mesures qui semblent aussi minimalistes que celles prévues par la directive européenne 2004/81/CE pose cependant question. Heureusement le gouvernement belge est allé plus loin que ce minimum.

Reste toutefois à savoir comment seront comblées en pratique les lacunes que nous avons évoquées. Nous pensons en particulier à l'interprétation de la notion de « volonté claire de collaboration » et au problème de la preuve de l'identité des victimes. Par ailleurs, certaines dispositions doivent être prises par les Ministres compétents afin d'éviter un vide juridique, particulièrement au niveau de l'aide sociale à laquelle ont droit les victimes de la traite et des formes aggravées de trafic. Quant aux mineurs d'âge, le Centre pour l'égalité des chances souhaiterait que, comme il l'a évoqué, cette catégorie particulière de victimes puisse faire l'objet de dispositions plus souples. Enfin, il nous semble également important, afin de préserver une collaboration dynamique et interdisciplinaire entre tous les intervenants, qu'une circulaire d'application soit adoptée par l'ensemble des Ministres compétents.

CHAPITRE 2 : Typologies dans les dossiers de traite et de trafic des êtres humains

Dans ce chapitre, nous présentons une typologie des réseaux, basée sur quelques dossiers de traite ou de trafic des êtres humains dans lesquels le Centre s'est constitué partie civile. Nous nous appuyons sur la typologie d'Erkens⁶⁹ pour décrire les différentes étapes de l'évolution des réseaux type. Cette typologie, qui part du modèle de l'entreprise, analyse le fonctionnement des organisations criminelles sous l'angle des entreprises légales.⁷⁰

Selon Erkens, les organisations criminelles peuvent être classifiées selon trois stades d'évolution : édification – expansion – consolidation. Chaque stade d'évolution est caractérisé par un certain type de management. Une *organisation criminelle en édification* est constituée de membres ayant de solides liens basés sur la confiance, tels que la famille - ou des liens d'amitié étroits. L'organisation a de courtes 'lignes de communication' et est flexible. Une *organisation criminelle en expansion* fonctionne dans une structure scindée en différentes divisions spécialisées et dispose d'énormes moyens financiers. Dans ce stade, on évite les contacts directs entre les membres de ces divisions. La coordination et la communication sont assurées par les cadres moyens. L'implication de la direction dans les activités criminelles de l'organisation ne peut être prouvée que par l'analyse des flux financiers et des 'lignes de communication'. Une *organisation criminelle en consolidation* est comparable à celle en expansion, mais a établi une position forte tant dans le monde légal que dans le milieu criminel.

Nous constatons dans nos dossiers que le terme 'réseau criminel' est plus approprié que le terme organisation criminelle dans le sens strict du terme. Nous voyons plus l'image de réseaux dans lesquels les malfaiteurs coopèrent dans le cadre de collaborations variables, qui sont principalement basées sur des relations de dépendance réciproque. Dans certains dossiers que nous traitons plus loin, la prévention d'organisation criminelle a été retenue à l'égard des prévenus.

2.1. Exploitation sexuelle

2.1.1. Agence d'embauche russe avec licence, comme réseau de prostitution à grande échelle

Dans ce dossier anversois, dont les faits datent de 2003, une agence d'embauche russe apparaît comme l'organisatrice d'un réseau de prostitution à grande échelle, et a des contacts avec le monde légal par le biais

69 Erkens, F. J., *Criminele organisaties, de besturing en beheersing van criminele organisaties* Zoetermeer, Korps Landelijke politiediensten, Divisie Centrale Recherche Informatiedienst, 1995

70 Black C., Vander Beken T., Frans B., Paternotte M., *Reporting on Organised Crime, a Shift from Description to Explanation in the Belgian Annual Report on Organised Crime*, Maklu, Ghent University 2001.

d'entreprises et de la corruption. Selon la typologie d'Erkens, il s'agit clairement d'un réseau criminel en phase de consolidation. Les prévenus ont d'ailleurs été condamnés pour la prévention d' 'organisation criminelle'⁷¹.

L'agence se profile en Russie comme une entreprise qui cherche du travail à l'étranger pour des candidats russes, et qui règle ensuite les formalités nécessaires. Elle a trois licences : une première pour l'embauche de citoyens russes à l'étranger, une deuxième comme tour-opérateur et une dernière comme agence de voyage. L'agence travaille avec des représentations dans plusieurs régions de Russie, avec lesquelles elle conclut des accords prévoyant la fourniture de services de consultation dans le domaine de l'emploi. Ces représentations peuvent être autant des personnes morales que des personnes physiques, mais faute de licence, ces dernières ne peuvent pas envoyer de façon autonome des citoyens travailler à l'étranger. Elles recrutent des clients qu'elles envoient ensuite à l'agence. Selon les propos mêmes de l'agence, les deux dernières années, elle a principalement travaillé en Espagne, en Italie, en Grèce et en Corée. Pour les pays européens, on utilisait surtout des visas touristiques. Aucune trace des listes de clients n'a cependant pu être retrouvée en Russie. Lors de la commission rogatoire en Russie, il s'est avéré, lors de la perquisition au siège de l'agence à Moscou, que les disques durs de l'ordinateur avaient été remplacés récemment, et ne comprenaient donc plus de données pertinentes.

Le réseau criminel russe travaillait avec un réseau bulgare qui délivrait de faux documents contre paiement. Selon les trafiquants, le fournisseur de ce réseau travaillait à bas prix, et avait des amis influents en Bulgarie. Il délivrait des passeports grecs, portugais, espagnols, bulgares et norvégiens. Nous retrouvons également l'organisateur de ce réseau bulgare comme étant un des principaux prévenus dans le dossier de prostitution dont nous parlons au point suivant.

Les filles étaient recrutées par petites annonces, comme serveuses. Elles subissaient une procédure de sélection et à leur départ, elles devaient signer une reconnaissance de dettes à l'égard de l'agence. Quelques filles savaient qu'elles allaient travailler dans la prostitution. Mais ce n'était pas le cas pour la plupart des filles. Ce n'est qu'à leur arrivée en Belgique qu'on leur a fait comprendre en quoi allait consister leur travail et qu'elles devaient se prostituer. La plupart des victimes ont déclaré qu'elles n'avaient pas le choix, parce qu'elles n'avaient pas d'argent pour rentrer chez elles et qu'elles devaient encore payer leurs dettes. Les victimes étaient traitées comme de la marchandise. Les trafiquants racontaient aux filles que si elles commençaient à travailler, plus rien de mal ne leur arriverait. Dès ce moment, elles étaient considérées comme une marchandise qui ne pouvait être abîmée. La victime qui menaçait d'aller à la police était menacée d'être vendue aux proxénètes albanais, ou on la menaçait d'envoyer la mafia à sa famille en Russie. Une des victimes a été contrainte de participer à un film pornographique. Pour cela, le proxénète a reçu 500 euros qui étaient en fait destinés à la victime, mais qui ont été exigés par le proxénète comme une sorte de remboursement de dette pour les coûts déboursés par le réseau russe.

2.1.2. Réseau de prostitution international

Dans ce dossier, dont les faits datent de 2001-2002, un réseau international de prostitution, actif principalement à Charleroi, est formé de trafiquants italiens, grecs, bulgares et albanais. Outre la prostitution, il est aussi question de

71 Tribunal correctionnel d'Anvers, 13 novembre 2006, chambre 4C, disponible sur le site: www.diversite.be

mariages blancs. Le prévenu bulgare apparaît également dans le dossier précédent concernant l'agence d'embauche russe. Les prévenus ont été condamnés pour la prévention d'"organisation criminelle"⁷².

Selon la typologie d'Erkens, ce réseau se situe dans le stade d'expansion. Il y a des sections bien distinctes, chacune ayant des missions spécifiques. Les bars et les activités de blanchiment sont gérés par le prévenu principal, d'origine calabraise (Italie). Les fonds de sa société ont été confisqués suite à l'analyse financière. Les complices bulgares et albanais sont les fournisseurs de victimes de prostitution. Le prévenu bulgare et ses complices sont également spécialisés dans la fabrication de faux documents.

Ici, on peut parfaitement observer les principes économiques du marché de l'offre et de la demande. Plusieurs victimes ont été achetées à d'autres réseaux, qui livrent des filles albanaises et bulgares. Ces filles ont été achetées aux Pays-Bas ainsi qu'à la frontière gréco-albanaise. Les filles étaient achetées en fonction de la demande des bars, et non pas en fonction de l'offre des fournisseurs qui livraient également des filles à d'autres bars. Le fournisseur recevait de la part des bars, pour chaque fille livrée, un pourcentage par client. Le prévenu bulgare a également vendu des passeports à plusieurs filles dans différents bars. Plusieurs victimes ont été recrutées par petites annonces et avaient reçu un contrat de danseuse. Les filles bulgares arrivaient comme touristes avec l'Eurobus de Sofia. Les filles qui refusaient de se prostituer recevaient des coups violents et étaient menacées de mort.

Chaque victime remettait environ 7.500 euros par mois. Elles pouvaient soi-disant garder une partie de l'argent de la prostitution, mais elles devaient payer leurs dettes de voyage, la nourriture et les loyers pour leur lieu de résidence, ce qui fait qu'en réalité, il ne restait rien de cet argent. Pour les faux documents, elles devaient payer 2.500 euros. Leur soi-disant loyer s'élevait à 750 euros par mois. Les filles achetées devaient également regagner leur prix d'achat. Les victimes devaient loger dans l'habitation rénovée du fils de la principale prévenue. Un des prévenus, qui était actif dans le secteur de la construction, a reçu la proposition de rénover tout un appartement de ce fils, et en échange il aurait pu recevoir 10% du loyer acquitté par la fille.

Par ailleurs, le réseau de prostitution usait activement de corruption. Le dossier fait référence à une enquête disciplinaire interne de la police concernant sept agents dont deux ont été nommés dans la déclaration d'une ancienne prostituée belge, dont le fils a initialement été tenu sous contrôle par l'exploitante du bar. Les deux agents visitaient ce bar autant pendant qu'en dehors leurs heures de service. Selon une déclaration anonyme, ces deux agents de police contrôlaient essentiellement les prostituées qui étaient en conflit avec l'exploitante du bar. En conséquence, les filles avaient peur d'avoir des problèmes avec l'exploitante du bar (la principale prévenue) et ses amis bulgares et albanais. La principale prévenue prétendait à ses victimes qu'elle était protégée par des criminels bulgares et albanais, ainsi que par la police. La victime a déclaré qu'après une dispute avec l'exploitante, elle avait été contrôlée par la police et emmenée au commissariat. Là, les agents de police ont eu une conversation téléphonique, ils ont noté son nom et son adresse et deux minutes plus tard, ils l'ont mise à la porte et lui disant : 'Fous le camp ou je te donne un coup de pied'. La victime s'inquiétait beaucoup du fait que ses données personnelles seraient transmises à l'exploitante et qu'elle recevrait chez elle de la visite non désirée.

72 Tribunal correctionnel de Charleroi, 25 septembre 2002, 6ème chambre ; Cour d'appel de Mons, 9 avril 2003, 15^{ème} chambre (disponible sur : www.diversite.be).

2.1.3. Réseaux de “prostitution-vaudou” nigériens

Les faits de ces deux dossiers datent de 2002⁷³ et de 2004⁷⁴. Ce sont des réseaux à grande échelle dans lesquels il y a toujours des ‘mères maquerelles’ différentes impliquées. Le noyau central nigérien est basé sur des liens familiaux. Dans le volet nigérien par exemple, le frère et la sœur de la ‘madame’ (c’est comme cela que les filles appellent souvent leur proxénète) sont également actifs. Le frère commet des actes de violence envers les victimes et les mutile si nécessaire. La sœur sait tout sur les victimes et les conduit vers les bars. Le frère d’une autre ‘madame’ agissait comme recruteur des victimes.

Selon la typologie d’Erkens, ce réseau se situe déjà dans sa phase d’expansion. Les prévenus viennent du Nigeria, du Ghana, du Sierra Leone et du Togo. Il y a un noyau central nigérien, mais il est clairement question de diversification : il y a une répartition des tâches à plusieurs niveaux et endroits, avec des accompagnateurs ghanéens et des exploitants de bars togolais ou belges et des propriétaires d’immeubles de prostitution belges. Les victimes venaient du Nigeria et du Sierra Leone. D’après les écoutes téléphoniques, des mariages blancs sont également organisés. Il y avait aussi de vrais titres de séjour, dont un passeport belge, qui étaient loués aux ‘mères maquerelles’, pour les filles. Les victimes étaient recrutées au Nigeria, sur commande. D’abord, elles subissaient un contrôle. Ensuite, elles prenaient l’avion vers la Belgique en passant par Amsterdam, éventuellement avec un accompagnateur. Les filles étaient livrées par petits groupes de deux ou trois. En général, elles passaient une nuit dans un certain hôtel anversois. Là, leurs proxénètes venaient les chercher. Les filles étaient alors sous-traitées aux exploitants de bars notamment à Anvers et Courtrai, qui étaient parfaitement au courant.

Les filles étaient considérées comme de la marchandise. Leur passeport était confisqué. Pour racheter leur liberté, elles devaient payer des montants allant de 10.000 dollars à parfois 60.000 euros. On ne rechignait pas à employer la violence, ainsi que les menaces envers la famille, si les victimes ne répondaient pas aux exigences. Au Nigeria, ils ont engagé de jeunes mercenaires pour faire le sale travail: des maisons ont été brûlées, les parents ont été battus et s’il y avait un mort, il suffisait de l’enterrer. Chaque mercenaire était payé 10.000 euros par mois.

Un moyen de pression typiquement nigérien envers les victimes est l’abus du rituel vaudou. Pour bien comprendre la victime, il est essentiel d’avoir quelques notions anthropologiques à ce sujet. Le terme local du vaudou est juju. Vaudou est un culte de l’invisible. Dans les cultures africaines, la croyance dans un monde invisible est tout aussi importante que la vie dans le ‘monde visible’. Il faut considérer la croyance en un être surnaturel comme plus ou moins universelle. Souvent, des décisions importantes sont prises après avoir consulté un prêtre vaudou ou juju local. De nombreuses filles nigérianes ont prêté serment avant de partir pour l’Occident. Elles, ou leur famille, se sont engagées à rembourser les frais de voyage et les dettes à leur ‘madame’. Cette prestation de serment s’accompagne de certains rituels. Si la victime ne répond pas aux exigences imposées ou si elle rompt ses obligations, on use du juju ou vaudou. Avec un peu de rognures d’ongles, de sang et de cheveux,

73 Tribunal correctionnel de Courtrai, 7 juin 2005, n° de notice 37.48.100466/00 ; Cour d’appel de Gand , 24 mai 2007, 3^{ème} ch.

74 Tribunal correctionnel d’Anvers, 19 septembre 2005, chambre 4C.

on peut rendre quelqu'un malade, fou ou on peut même le faire mourir... Ainsi, les 'mères maquerelles' veulent intimider les filles et établir un lien qu'elles ne peuvent rompre impunément sans avoir remboursé leurs dettes. Beaucoup de filles préfèrent se prostituer et payer leurs dettes afin d'épargner leur famille.

Souvent, la proxénète (ou 'madame') est une personne qui connaît le système de la prostitution. Généralement, elles ont elles-mêmes travaillé dans la prostitution et ont racheté leur liberté. Pour cela, elles ont à leur tour fait entrer de nouvelles victimes dans la prostitution. Dans ce dossier, une des organisatrices nigérianes a elle-même bénéficié du statut de victime de traite des êtres humains en Belgique, il y a quelques années. Les revenus criminels ne sont pas investis en Belgique. Généralement, les 'mères maquerelles' vivent ici en Belgique dans des conditions misérables et envoient leur argent par le biais de différents canaux au pays d'origine. Les bénéficiaires criminels sont gigantesques. En ce qui concerne la cheville ouvrière de l'organisation au niveau financier, il était question d'une transaction par banque de 1.500.000 euros, qui n'a finalement pas pu se faire. Cette personne avait également acheté un immeuble par le biais d'un intermédiaire pour y loger des filles.

2.1.4. Réseau-clan roumain

Ce cas bruxellois date de la période 2004-2005⁷⁵, où de jeunes filles, dont une mineure, se sont retrouvées dans la prostitution de rue, dans les environs de l'avenue Louise. Il y avait aussi des mendiants qui travaillaient pour ce clan. La police décrit la prostitution de rue roumaine à Bruxelles comme un phénomène relativement nouveau depuis 2004. Le dossier fait référence à des réseaux roumains similaires qui opèrent de la même manière.

Selon la typologie d'Erkens, ce réseau se situe encore dans sa phase de consolidation. C'est un bon exemple d'un réseau clan. Tous les membres importants se trouvent sur le banc des prévenus, sauf le recruteur. Les membres de la famille n'étaient pas épargnés. Le recruteur a embauché sa propre cousine comme prostituée. Une des prévenues a déclaré que ce recruteur connaissait beaucoup de monde en Roumanie et qu'il était capable d'imposer sa volonté.

Les filles étaient recrutées en Roumanie de différentes façons, et elles étaient toutes originaires de la même région où vit le clan. La plupart des filles recevaient la proposition de travailler comme baby-sitter ou comme femme de ménage. Certaines étaient au courant qu'elles devaient travailler dans la prostitution, mais n'en connaissaient pas les conditions. Une des filles a été achetée pour 1.200 euros à l'exploitant d'un dancing en Belgique. Selon une des victimes, chaque membre du clan était connu dans le milieu comme vendeur ou acheteur de filles, parfois pour le prix de 500 euros. Une autre fille avait d'abord été séduite par le recruteur. Celui-ci lui a demandé si elle avait un passeport. Si non, alors il réglerait cela, à condition qu'elle lui envoie 2000 euros dans les deux semaines suivant son arrivée en Belgique. Selon cette victime, ce recruteur s'était occupé auparavant d'un trafic de drogue en Espagne.

Généralement, les victimes étaient conduites en voiture de Roumanie en Belgique. Dès leur arrivée, leur titre de séjour leur était confisqué. Elles devaient travailler dans la prostitution de rue, et étaient mises sous contrôle permanent. Ce contrôle était effectué par gsm ou parfois par des mendiants, qui mendiaient pour le clan. Les tarifs

75 Cour d'appel de Bruxelles, 21 février 2007, 11^{ème} ch. (disponible sur www.diversite.be).

pour les clients variaient de 50 à 70 euros pour une demi-heure sur un parking ou dans un hôtel. Pour une heure, cela coûtait 100 euros. Chaque membre ou couple du clan familial avait ses propres prostituées. Chaque fille devait donner son argent à son propre proxénète. Elles pouvaient soi-disant garder une partie de l'argent de la prostitution, mais puisqu'elles étaient obligées de payer entre autre 400 euros de loyer aux proxénètes, il ne restait (presque) rien de cet argent. Un des membres de la bande a payé 700 euros à un avocat bruxellois francophone pour le titre de séjour d'une des victimes, mais elle était obligée de rembourser ces frais. A un moment donné, une victime a reçu 40 euros d'un des membres de la bande pour s'acheter des chaussures. Une autre victime a déclaré qu'elle pouvait garder 80 euros par mois pour manger. Les prévenus menaçaient les victimes et leur famille en Roumanie et n'hésitaient pas à user de violence quand les victimes refusaient ou quand elles ramenaient trop peu d'argent. Elles devaient ramener 1000 euros par nuit, sinon on leur casserait les jambes. Les filles étaient punies publiquement, en présence de tout le clan.

Quand il y avait un contrôle de police, les victimes devaient toutes raconter une histoire similaire préfabriquée, comme quoi elles travaillaient pour leur propre compte pour aider leur famille en Roumanie. Elles devaient également déclarer qu'elles étaient mineures, raison pour laquelle elles étaient placées dans un centre spécialisé et dont elles s'enfuyaient le plus rapidement possible. Initialement, les victimes n'étaient pas intéressées par le statut de victime de la traite des êtres humains. Après que quelques victimes aient déposé plainte, un membre du clan leur a offert 1000 euros pour qu'elles retirent cette plainte. Puisque cela n'avait pas fonctionné, elles avaient été menacées par gsm.

Au total, les membres du clan ont envoyé presque 10.000 euros en Roumanie par Western Union. En outre, ils détenaient dans un coffre bancaire plus de 40.000 euros.

2.1.5. Salon de massage comme réseau de prostitution

Les faits de ce dossier datent de 2003⁷⁶. Selon la typologie d'Erkens, ce réseau de prostitution a les caractéristiques d'un réseau en phase d'expansion. On peut distinguer plusieurs divisions, chacune ayant des tâches spécifiques. Il est important de constater que dans ce dossier, il est autant question de trafic des êtres humains que de prostitution et de remboursement des dettes de trafic par le biais de la prostitution. Alors que les organisateurs sont actifs aux Pays-Bas, les prévenus belges ne se situent que dans une ramification partielle du réseau, à savoir celle d'un salon de massage dans le Limbourg.

Un trafic avait été mis en place pour importer des thaïlandaises vers les Pays-Bas. Aux Pays-Bas, les victimes étaient temporairement hébergées dans la maison d'un des prévenus. Y résidaient continuellement 7 à 8 filles qui étaient en transit. De là, d'autres prévenus se chargeaient de répartir les victimes dans des salons de massage et les maisons closes en Belgique et aux Pays-Bas. Ici, les trafiquants étaient payés par les exploitants, qui étaient remboursés par les victimes ensuite. Parfois, les filles étaient vendues pour 5000 euros. En ce qui concerne ce dossier-ci, les prévenus se situent dans le cadre des activités d'un salon de massage belge, où deux victimes ont été trouvées.

Les enquêteurs ont eu du mal à recueillir les déclarations des filles. Les victimes étaient pétrifiées de peur, parce que les trafiquants ont toujours leurs passeports et connaissent l'adresse de leur famille en Thaïlande. Une d'elles a avoué qu'elle avait eu des rapports sexuels avec des clients, mais qu'elle l'avait fait de son plein gré. Les victimes étaient recrutées en Thaïlande par l'intermédiaire de connaissances, avec la promesse d'un emploi comme masseuse en Europe. Les trafiquants ont réglé le visa à l'ambassade par l'intermédiaire de contacts avec des membres de la famille. Deux mois plus tard, elles ont pris l'avion de Bangkok vers les Pays-Bas, accompagnées d'un passeur. Aux Pays-Bas, elles ont été récupérées par un couple et amenées au salon de massage en Belgique. Les victimes devaient se prostituer. Il fallait donner la moitié des revenus aux exploitants du salon. Avec l'autre moitié, les victimes devaient payer le gîte et le couvert, et il fallait également rembourser les soi-disant dettes de voyage au prévenu qui les avait conduites des Pays-Bas vers la Belgique. Une victime a raconté par exemple qu'une autre victime qui s'était enfuie devait payer une dette de voyage imposée de 15.000 euros, alors que ses faux papiers n'avaient coûté que 4000 euros.

Dans l'enquête néerlandaise, il était également question d'achat de filles et de remboursement des dettes de trafic par la prostitution. Un des trafiquants avait amené une femme thaïlandaise aux Pays-Bas en passant par la Suède. Il avait tout réglé pour elle, y compris le titre de séjour pour les Pays-Bas, et les frais pour cela s'élevaient à 5000 euros. La victime devait les lui rembourser, et pour cela, il lui cherchait un emploi de prostituée. Un autre trafiquant a déclaré qu'il avait reçu l'offre d'acheter deux filles pour 8000 euros pièce, montant que les filles devaient ensuite regagner.

2.2. Trafic des êtres humains

2.2.1. Réseau international de sous-traitance: réseaux indiens

Ce cas, dont les faits datent de 2005-2006, comprend plusieurs dossiers⁷⁷. Selon la typologie d'Erkens, le réseau se situe dans la phase d'expansion. Le noyau central du groupe était un réseau indien qui sous-traitait les clients de son trafic à des groupes albanais ou à d'autres groupes indiens, mais maintenait son contrôle sur ses clients. Les victimes de ce trafic étaient surtout sikhs, mais également pakistanaises ou afghanes. Des enquêtes ont également été menées en Italie, en Autriche et en Slovénie. L'enquête italienne a révélé qu'après la première action judiciaire, le réseau a tout mis en œuvre pour être à nouveau opérationnel le plus rapidement possible. Le groupe de trafiquants albanais était également actif dans d'autres secteurs criminels tels que le trafic de voitures et de drogue, et ce groupe agissait par ailleurs comme bande de malfaiteurs ambulante. Un d'entre eux avait mis, en tant que proxénète, des prostituées au travail à la rue d'Aarschot, à Bruxelles. Les réseaux indiens étaient impliqués dans des mariages blancs et des affaires de blanchiment.

Plusieurs enquêtes judiciaires ont démontré que la Belgique est une plaque tournante du trafic international des êtres humains vers l'Angleterre, et ensuite vers l'Amérique. Dès 2003, de grands groupes indopakistanais ont été interceptés. Les chiffres de juillet 2005 de l'Office des Etrangers confirment que plus de la moitié des personnes

77 Voir www.diversite.be; réseau indo-pakistanais: Tribunal correctionnel de Termonde, 17 octobre 2006, 19^{ème} chambre; réseau indo-pakistanais: Tribunal correctionnel de Bruxelles, 15 novembre 2006, 51^{ème} chambre ; réseau albanais : Tribunal correctionnel de Bruxelles, 28 novembre 2006.

interceptées étaient indopakistanaïses. Les enquêteurs ont conclu que la lutte contre ce phénomène de trafic des êtres humains doit se faire à l'échelle internationale, et non pas uniquement en éliminant, dans un seul pays de transit, un maillon d'une chaîne bien huilée. Sinon, la remise en activité est quasi assurée.

En passant par des routes de trafic organisées à l'échelle internationale, les clients arrivaient en Belgique, où plusieurs routes de trafic convergeaient, venant d'Allemagne, d'Espagne, du Portugal et d'Italie, et dont les clients étaient accueillis par la cellule belge. La ligne de trafic la plus importante qui partait d'Inde passait par l'Ouzbékistan, Moscou, l'Ukraine, la Slovaquie, l'Autriche, l'Italie et la Belgique. Le nombre de personnes « trafiquées » qui ont été découvertes pendant le transport était assez élevé. Dix à quinze personnes par transport était plutôt la règle que l'exception. Lors d'une perquisition en force, quatre-vingts personnes « trafiquées » environ ont été découvertes dans quelques-unes des safehouses, ce qui doit probablement correspondre au volume de transport quotidien du réseau. Le réseau est organisé de telle façon qu'au nombre de clients qui arrivent un jour, correspond un nombre identique de clients qui soient transportés. Il n'y a qu'un nombre limité de safehouses disponibles, ce qui explique la nécessité d'une rotation quotidienne.

Les clients du trafic qui attendaient un transport étaient placés dans une safehouse. Ce sont des appartements loués qui ne comprennent souvent qu'une seule pièce, où vingt personnes étaient hébergées dans des conditions lamentables. Généralement, il y a un responsable du réseau dans ces safehouses, qui assure la communication avec les organisateurs et prépare ceux qui doivent partir en transport. Les clients du trafic n'étaient pas vraiment enfermés, mais il y a une espèce de pression pour ne pas quitter l'immeuble, parce que cela implique un risque d'interception. Dans la safehouse, il y a toujours un gsm avec lequel des instructions peuvent être transmises.

Les observations réalisées ont permis de constater une sorte de « principe de rotation » : après leur interception par la police et leur remise en liberté, les personnes « trafiquées » s'efforcent de revenir le plus rapidement à la safehouse, afin de pouvoir à nouveau bénéficier d'un transport. Le plus souvent, elles disparaissaient d'abord dans une téléboutique, d'où elles appellent, avant de rejoindre une safehouse un peu plus tard.

Les prix pour le trajet Bruxelles-Angleterre variaient en fonction du degré de garantie offert. Pour un « simple » transport, il fallait payer 2000 euros par personne, et pour un transport garanti, 6000 euros. Pour un transport 'simple', les clients du trafic illégal étaient fourrés dans la remorque d'un camion sur les parkings le long de l'autoroute, sans que le chauffeur soit au courant. Les traces de l'ouverture étaient dissimulées professionnellement, en réparant les scellés avec de la colle ou du métal, et le toit avec du ruban collant. Ces transports comportent un sérieux risque pour la sécurité des personnes « trafiquées » en cas d'accident de la route ou d'arrêt d'urgence. Pour les transports avec garantie, le conducteur du camion était bien au courant et il était confortablement indemnisé pour le risque pris. Par conséquent, l'embarquement des clients du trafic illégal pouvait se faire n'importe où. Selon les conversations téléphoniques interceptées, ce genre de transport réussissait en général.

Pour ce faire, le réseau utilisait le parking de Grand Bigard, le long de l'E40. Une règle dans le milieu veut que deux bandes ne peuvent jamais utiliser simultanément les mêmes lieux, car ceci pourrait compromettre l'autre, surtout s'il s'agit de groupes concurrents. Dès lors, cet aspect était souvent sous-traité à un groupe de trafiquants albanais qui contrôlait encore partiellement l'itinéraire de trafic qui passait par ce parking, et le restant appartenait à une

grande organisation criminelle de trafic qui avait été mise sous les verrous en 2004⁷⁸. Le groupe albanais recevait du réseau indien 1000 euros par personne « trafiquée » parvenant en Angleterre. On faisait également appel à des chauffeurs de taxi bulgares pour amener les clients du trafic sur les parkings.

Il y avait plusieurs procédures de paiement. Le plus souvent, les clients du trafic devaient déjà payer les membres du réseau dans le pays d'origine, et il s'agissait d'un investissement familial. Il n'était pas rare non plus que la famille paye à la famille des trafiquants dans le pays d'origine. Pour les transferts d'argent, on faisait appel à Western Union. Une des personnes « trafiquées » avait payé 17.500 euros au Punjab (Inde). Lorsqu'elle a été interceptée, une des victimes cherchait du travail à Bruxelles afin de payer le supplément pour le dernier trajet vers l'Angleterre. Evidemment, les gains criminels étaient importants. Les enquêteurs ont fait un calcul pour avoir une idée des gains illégaux minimums qui avaient été réalisés. Sur une période de 24 semaines, pour un prix minimal de 1000 euros par illégal, sur base d'un chauffeur avec une fréquence d'un transport par nuit pendant 3 nuits par semaine, cela rapporte 720.000 euros. Selon un des prévenus, son chef blanchissait l'argent dans une boutique de nuit.

Remarquons que lors d'une perquisition au domicile d'un des prévenus, un article de journal sur les attentats à la bombe dans le métro de Londres a été découvert dans la poubelle. Dans leur procès-verbal, les enquêteurs ont mentionné que les circuits de trafic des êtres humains sont un moyen de voyage par excellence pour les terroristes, puisque tous les moyens de contrôle légaux (passeports, ...) peuvent être contournés.

2.2.2. Réseau-business de trafic pakistanais avec des agences de voyage et des victimes extraterritoriales

Les faits de ce dossier datent de 2004⁷⁹. Dans sa phase de développement, ce réseau de trafic a atteint le stade de consolidation. Il est autant mêlé au milieu criminel qu'au monde légal, par le biais de pratiques de corruption et de plusieurs sociétés. La prévention d'organisation criminelle a été retenue à l'égard du réseau. L'affaire a été ouverte suite à des informations de la sûreté de l'état et de l'ambassade belge à Islamabad. En marge de ce dossier surgissent également des liens avec le milieu des fondamentalistes islamiques.

En tant qu'organisateur d'un réseau de trafic international à grande échelle, le prévenu principal est impliqué dans un trafic d'êtres humains du Pakistan vers l'Europe. Il est même connu en Europe. Le réseau a des ramifications au Pakistan, en Pologne, en Allemagne, en Grèce, en Russie, en Tchéquie, en Slovaquie et en Grande Bretagne. Il coordonne le tout depuis la Belgique, mais les victimes ne franchissent pas la frontière belge. Les victimes de trafic viennent d'Afghanistan, de Pakistan et d'Inde. Les faits datent de la période 2002-2004. Le dossier était dans les mains du parquet fédéral et a fait l'objet d'une collaboration Eurojust. Une enquête judiciaire est actuellement en cours en Pologne, contre le frère du principal prévenu. D'autres enquêtes sont menées en Slovaquie ou encore en

78 Ce dossier a été abordé dans le rapport annuel « traite des êtres humains » 2005 du Centre. Ce rapport est consultable sur le site du Centre : www.diversite.be. Cette affaire a fait l'objet d'un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles le 29 juin 2005 (également consultable sur www.diversite.be).

79 Tribunal correctionnel de Gand, 3 octobre 2005, 19^{ème} chambre; Cour d'appel de Gand, 3 avril 2006, 4^{ème} chambre. Ces deux décisions sont publiées sur www.diversite.be

Allemagne. Le prévenu principal a déjà été condamné en France pour trafic d'êtres humains, au début des années nonante. En Autriche, il a été condamné pour trafic de stupéfiants (1 kg. d'héroïne). En Belgique, il a également été arrêté pour un cambriolage. Il est à la tête de la ramification européenne d'une organisation criminelle de trafiquants d'êtres humains. Pour cela, il s'appuie sur ses liens familiaux dans plusieurs pays. En outre, il a des contacts avec des ressortissants principalement pakistanais en Europe de l'Est, personnes avec lesquelles il discute de la marche à suivre. L'organisateur a également de nombreux contacts dans son pays d'origine, le Pakistan, dont un fabricant de faux documents. Pour ces faux documents, il peut également compter sur des contacts en Grande Bretagne.

Chaque complice a une mission spécifique, telle qu'abriter les victimes, leur procurer de la nourriture, assurer leurs déplacements, l'organisation du transport, etc... En Pologne, il y avait aussi des chauffeurs de camion qui collaboraient. Le réseau fait structurellement usage de la corruption et de sociétés. Pour passer la frontière entre la Biélorussie et la Pologne par exemple, des militaires étaient soudoyés. Il en était de même pour du personnel d'ambassade, afin d'obtenir des documents de voyage. Le dossier slovaque révèle qu'un gardien de centre de demandeurs d'asile slovaque, situé à la frontière avec la Tchéquie, a contacté le principal prévenu à deux reprises pour un tampon de l'ambassade pakistanaise.

Un complice afghan du réseau possède une agence de voyage à Karachi (Pakistan) et des contacts avec un employé de l'ambassade russe de Karachi qui s'occupe de la remise de visas. Le frère de ce complice afghan a une société à Moscou qui s'occupe des prises en charge des victimes. Le principal prévenu avait plusieurs bonnes relations avec des propriétaires de téléboutiques et de boutiques de nuit en Belgique, Pologne et Espagne. En 1998, le principal prévenu a acheté des vêtements à Paris, pour les revendre ensuite sur les marchés tchèque et slovaque. Un de ses partenaires commerciaux d'alors est actuellement homme d'affaires à Bratislava. En outre, il a exploité lui-même une station-service en Belgique comme indépendant, tout comme quelques-unes de ses connaissances.

Le réseau de trafic utilise une technique de numéros de plate-forme dans le but de masquer les communications téléphoniques. Ce sont des numéros dotés d'une licence spéciale, loués à des entreprises internationales de télécommunication, qui sont utilisés par des particuliers ou des entreprises pour téléphoner à bon marché tant en national qu'en international. Les coûts des conversations sont payés lors de l'achat de cartes téléphoniques, pour lesquelles l'enregistrement est inutile. Lorsqu'on veut connaître les communications téléphoniques, il n'y a que les numéros de plate-forme qui sont renseignés dans un premier temps; le numéro d'abonné de celui qui appelle ou qui reçoit l'appel n'est pas visible. Ces informations ne peuvent être retrouvées qu'en faisant des requêtes spécifiques auprès de la société de télécommunication qui loue ce numéro de ligne.

Le réseau de trafic dispose de plusieurs routes de trafic. Les transports s'effectuent toujours sous escorte d'un passeur. Pour la première route, les victimes voyagent de Moscou vers la Pologne et puis vers l'Allemagne. Les victimes du trafic sont rassemblées dans plusieurs villes du Pakistan et partent en groupes, munies ou non de papiers. Un nombre important de personnes « trafiquées » transitent par quelques Etats de la Fédération de Russie vers le Kazakhstan, dont la capitale Almaty fait fonction de salle d'attente et d'où elles poursuivent leur voyage vers Moscou en train. A Moscou, les victimes sont hébergées dans des maisons. De là, elles partent tout d'abord en voiture vers la Biélorussie, d'où elles poursuivent leur voyage vers l'Ukraine. Parfois, les victimes doivent parcourir de longues distances à pied. Elles traversent généralement la frontière avec la Pologne à pied. En

Pologne, les victimes sont hébergées dans des maisons. A leur départ, les groupes sont scindés et de nouveaux groupes sont constitués de deux personnes de chaque groupe initial. De cette manière, le risque est réparti entre les donneurs d'ordre en cas d'éventuelle interception. Ensuite, les victimes sont amenées en voiture vers un parking à la frontière allemande, où elles doivent monter dans un camion pour traverser la frontière polono-allemande. Juste après la frontière, les victimes prennent à nouveau place dans les voitures qui ont suivi le camion. Les accompagnateurs polonais les conduisent ensuite à Leipzig ou Dresde. La seconde route de trafic est effectuée en avion, via la Grèce vers plusieurs pays européens. Les enquêteurs supposent que le principal prévenu mettait en place un nouveau mode de travail, suite à plusieurs interceptions de groupes qui voyageaient par la Pologne. Ce mode de travail était basé sur le recyclage de passeports déjà utilisés pour trafiquer des illégaux vers l'Europe via la Grèce.

Les victimes doivent payer des sommes d'argent importantes pour ce voyage et parfois, elles doivent payer des suppléments en cours de route pour pouvoir continuer à être accompagnées. Autant les victimes que les trafiquants utilisent le système de paiement pakistanais Hawali et Western Union. Le système Hawali permet de transférer de l'argent sans l'intervention des banques ou sans opérations bancaires. L'argent est transmis par l'intermédiaire de tiers qui se portent garants de la transmission dans le pays de destination. Ils peuvent garder un petit pourcentage comme compensation pour leur intervention. La femme du prévenu principal, ainsi qu'un propriétaire ami d'une téléboutique ont transféré de l'argent pour le réseau en Italie, en Suisse, en Croatie, en Arabie-Saoudite et en Allemagne. Le prévenu principal était également un fervent joueur, et visitait régulièrement le casino d'Ostende. Il a été signalé par la Commission des Jeux de Hasard pour une transaction d'argent suspecte lors d'un jeu et qui pourrait être liée à du blanchiment d'argent.

2.2.3. Réseau-business de trafic turc avec des entreprises de transport

Les faits de ce dossier datent de 2005⁸⁰. Selon la typologie d'Erkens, ce réseau se situe dans la phase de consolidation. Outre la Belgique, des enquêtes ont été menées en Angleterre, aux Pays-Bas et en Italie. La prévention d'organisation criminelle a été retenue à l'égard des prévenus. C'est un dossier-symbole d'une organisation criminelle où des entreprises de transport servent de couverture à des activités criminelles. En janvier 2007, le dernier rapport annuel sur le crime organisé désignait explicitement le secteur du transport comme un secteur à risque et affirmait que 75% des organisations criminelles utilisent une entreprise de transport comme couverture.

L'activité principale du groupe consistait à trafiquer des personnes, principalement des Kurdes, qui venaient de Turquie en passant par les Balkans, la Hongrie et l'Allemagne. Les personnes « trafiquées » étaient amenées ici, en Belgique, avant d'entreprendre une dernière étape, la plus difficile, vers l'Angleterre. Il y avait une route alternative qui passait par la France et l'Autriche. Outre le trafic des êtres humains, il y avait également des trafics de drogue et d'armes, et des mariages blancs étaient organisés. Le prévenu principal est connu dans le milieu comme un important trafiquant d'armes. Il opérait de Liège, où un café servait de safehouse et de point de rencontre.

C'est une vaste organisation qui opère à grande échelle. Les dirigeants du réseau de trafic qui réglaient les affaires du continent européen, étaient localisés en Belgique. Les autres chefs étaient en Angleterre, dont quelques membres étaient déjà impliqués en 2001 dans la grande affaire de trafic des êtres humains à Wexford, où plusieurs

morts ont été à déplorer. La bande agissait dans quasiment toute l'Europe et avait des intermédiaires et des organisations partenaires à peu près partout. Ils pouvaient également compter sur plusieurs membres de leur famille. On peut lire dans le dossier par exemple comment les illégaux qui étaient bloqués en Yougoslavie ou en Espagne étaient évacués sans problème. Les organisateurs du réseau tenaient des réunions en Allemagne, où ils discutaient de la collaboration externe avec d'autres organisations. Les écoutes téléphoniques font référence à une organisation iraquienne, iranienne et albanaise. Ils faisaient surtout appel à la collaboration externe quand ils avaient des clients sans visa qui devaient partir le plus rapidement possible.

Les victimes parcourent parfois le monde entier afin de contourner la politique de visa. Ainsi, une femme de l'organisation kurde PKK a mis trois mois pour arriver en Belgique. Elle a d'abord pris l'avion de la Turquie vers le Japon, parce que les personnes ayant la nationalité turque n'ont pas besoin de visa au Japon. Du Japon, elle a poursuivi son voyage vers l'Italie, où elle a demandé l'asile politique et où elle s'est retrouvée dans un centre d'accueil. Des gens du PKK l'ont sortie de ce centre d'accueil et l'ont transportée vers le Danemark, où elle a de nouveau demandé l'asile politique, a été accueillie dans un centre et a de nouveau été sortie de ce centre par le PKK. Du Danemark, elle a été transférée vers l'Allemagne pour finalement atterrir en Belgique.

Pour obtenir des visas, le réseau collaborait non seulement avec le PKK, mais également avec l'organisation turque islamiste Fetullah, qui a fondé tout un réseau d'écoles dans 90 pays. Les trafiquants faisaient inscrire des jeunes filles comme enseignante-stagiaire pour ces écoles et demandaient des visas pour 6 mois ou un an. Il y a plusieurs affaires judiciaires turques en cours contre le dirigeant de cette organisation, pour avoir ébranlé l'état laïque turque. Dans ce genre de réseaux, il s'avère que la corruption est encore toujours un moyen d'influence important. Un des trafiquants a un beau-frère policier en Turquie qui a déjà réglé plusieurs affaires. Il a par exemple pu faire en sorte que le dossier d'une personne soit effacé et clôturé.

Le réseau est enraciné dans le monde économique et avait même quelques sept entreprises de transport en Allemagne, aux Pays-Bas, en Autriche et en Angleterre. En outre, il disposait de plusieurs chauffeurs de camions occasionnels dont les employeurs ignoraient leur implication dans le trafic. Les écoutes téléphoniques révèlent par exemple qu'un chauffeur de camion était impliqué depuis 3 ans sans jamais avoir été intercepté. Il y avait également des pourparlers concernant l'achat d'une entreprise de transport où des membres de la famille étaient ensuite placés comme hommes de paille.

Un entretien téléphonique, qui a été enregistré est très instructif: le directeur turc d'une entreprise de transport établie en Allemagne raconte comment il procède. Il cherche des chauffeurs de camion fiables, qui peuvent se taire et trafiquer des illégaux vers l'Angleterre, peu importe qui amène ces illégaux. Ils perçoivent 1000 euros par trajet, ce qui correspond à environ 15.000 euros par mois. Les chauffeurs qui discutent de trop avec les collègues sont envoyés en Espagne, où ils gagnent beaucoup moins d'argent. Les camions sont loués et les plaques d'immatriculation sont d'un autre Land allemand. On change de camion tous les trois mois pour éviter d'être reconnu. Il faut rouler sur une base régulière afin de constituer une réserve au cas où les activités seraient arrêtées pendant 3 mois, si cela s'avérait nécessaire. Les illégaux changent de camion pendant le trajet, par exemple pendant la traversée en bateau. Ainsi, lors d'une interception, le chauffeur arrêté n'est plus au courant et est donc innocent.

Les écoutes téléphoniques révèlent également que les routes de transport peuvent se déplacer et s'adaptent en fonction des contrôles. Selon l'organisateur en Angleterre, le transport réussissait dans 80% des cas, surtout pour les transports garantis. Les trafics s'effectuaient par les ports où il n'y a pas de contrôles et qui sont donc très fiables. Une de leurs nouvelles routes passe par un petit port près de Bordeaux qui n'était pas contrôlé par les Français, et où les personnes « trafiquées » étaient transférées vers Portsmouth dans de petits bateaux qui étaient loués pour peu d'argent. Une autre option était un petit aéroport dans les environs de Calais. Aux Pays-Bas également, il y avait des endroits sûrs où il n'y avait que peu de passage de camions et où il y avait par conséquent moins de contrôles. Ou encore directement d'un port espagnol vers la Grande-Bretagne, très sûr selon les trafiquants. Un dernier modus operandi pour trafiquer des personnes consiste à demander des visas Schengen pour les chauffeurs de camion. Concernant ces entreprises de transport malhonnêtes, les écoutes téléphoniques font également référence à des camions dévalisés si ceux-ci transportaient des marchandises de grande valeur. L'assurance remboursait et les criminels encaissaient deux fois.

Les victimes étaient "déshumanisées" et leurs documents confisqués. Elles étaient considérées comme de la marchandise. Les écoutes téléphoniques révèlent que les trafiquants parlaient des victimes en termes de propriété et de moutons. Pour un transport, il a été question d'un décès. Les enfants recevaient un sirop-somnifère et leur transport coûtait plus que celui d'un adulte. Le prix proposé de 15.000 livres était trop bas selon le chef. En outre, les écoutes téléphoniques contiennent des allusions évidentes d'abus sexuels des victimes féminines du trafic, ainsi que des contacts avec des proxénètes. Parfois, les victimes étaient violées en cours de route par leur accompagnateur, et d'après les conversations téléphoniques que les trafiquants avaient entre eux, ils considéraient ceci comme normal. Les familles des victimes payaient parfois des suppléments pour conserver leur honneur.

Les victimes étaient exploitées financièrement. Pour les trajets garantis de la Belgique vers l'Angleterre, où les chauffeurs sont impliqués dans le trafic, les passagers devaient payer 3000 euros. Les transports non garantis coûtaient 2000 euros. Un des trafiquants a affirmé lors d'une conversation téléphonique qu'un d'entre eux avait déjà gagné 100.000 euros en transférant des illégaux en 2 ou 3 trajets. Parfois, les victimes devaient payer des suppléments pour les chauffeurs de camion, de taxi, ... pour lesquels il fallait faire appel à la famille ou payer en argent comptant. D'autres coûts supplémentaires concernaient l'hébergement et la nourriture en cours de route. On en abusait de manière explicite afin d'exploiter encore plus les victimes. Lors d'une conversation, un trafiquant s'était plaint, suite à un manque de place dans les safehouses : *"Si (...) avaient une place pour « stocker » des illégaux en attendant le transit vers l'Angleterre, ils pouvaient demander encore plus d'argent aux illégaux."* Dans une autre conversation, un trafiquant à Rotterdam préférait les Chinois parce que ceux-ci sont plus petits, et donc on peut en transporter plus à la fois.

2.3. Exploitation économique

2.3.1. Exploitation économique: travail forcé : lien par la dette dans l'horeca

Cette enquête a démarré en 2003, suite à la déclaration d'une victime qui travaillait illégalement dans un restaurant chinois. C'est un dossier exemplaire de "lien par la dette", où les victimes ont été exploitées pendant

des années par les Têtes de Serpent chinoises, plus connues sous le nom de Triade chinoise, dans un restaurant chinois à Blankenberge et un autre à Knokke, pour payer leurs dettes de trafic. Les modalités d'exploitation correspondent parfaitement au type de "travail forcé", dans le sens strict du terme.

L'exploiteur chinois de ces victimes dispose de diverses propriétés, de 20.000 euros dans un coffre bancaire et a des comptes financiers en Belgique. Lors d'une perquisition dans son restaurant de Blankenberge, 25.000 euros en argent liquide ont été trouvés. Il effectuait régulièrement des transferts de plus de 20.000 euros à une banque de Shanghai (Chine). Le parquet de Bruges demande la confiscation des avantages patrimoniaux délictueux pour un montant de presque un million d'euros. Selon la typologie d'Erkens, il s'agit d'un réseau de trafic-exploitation qui est en phase de consolidation. Il est ancré tant dans le milieu criminel que dans le monde légal.

Le système de trafic des êtres humains des Têtes de Serpent est organisé professionnellement et se déroule de manière phasée. Dans une première phase, celle du *recrutement*, des ouvriers crédules ou mal payés sont recrutés dans le pays d'origine pour venir travailler en Europe. Ces ouvriers doivent payer 12.500 euros, et pour cela, ils sont prêts à vendre tous leurs biens. Ces recettes sont destinées aux Têtes de Serpent. Mais les victimes ne peuvent payer qu'une infime partie de l'onéreuse traversée. Elles peuvent continuer à rembourser le reste en Europe; on leur donne l'illusion qu'elles vont y gagner beaucoup d'argent. En réalité, elles arrivent en Europe dans le circuit du travail illégal sous-payé ou bien elles sont obligées de commettre des infractions en contrepartie du remboursement des dettes.

La deuxième phase est celle du *transport* et coûte le plus d'argent au réseau. L'organisation chinoise transporte illégalement des Chinois vers les pays de la zone Schengen. L'organisation réserve un vol de la Chine vers un pays d'Europe de l'Est ou un pays africain, avec une escale en Europe. Pendant cette escale, les Chinois clandestins ratent soi-disant leur correspondance. Dans la zone de transit, une des Têtes de Serpent leur fournit des faux papiers, des tickets et éventuellement les prises en charge nécessaires. Les nouveaux tickets sont destinés à un nouveau vol vers la destination finale, dans un pays de la zone Schengen. Ainsi, la douane et les services de police ont l'idée que ces personnes voyagent à l'intérieur de la zone Schengen, et qu'elles ne doivent plus être contrôlées. Dans un cas concret d'interception, un trafiquant a essayé à trois reprises d'influencer l'interprète chinois lors de l'interrogatoire de police.

Dans la troisième phase sont réglés *l'accueil et le séjour* des Chinois clandestins dans le pays de destination. Moyennant paiement supplémentaire, le réseau leur fournit faux papiers et adresses clandestines. En outre, le réseau s'occupe de trouver un emploi sous-payé et illégal dans les restaurants ou des entreprises de textile chinois. C'est ainsi que les victimes doivent rembourser leurs dettes colossales et qu'elles restent encore longtemps dépendantes de l'organisation. Si la victime se cache, alors les Têtes de Serpent intimideront la famille.

Les prévenus dans ce dossier s'occupent tous de la deuxième ou de la troisième phase. L'implication structurelle des prévenus est prouvée à l'aide de liaisons diverses avec d'autres dossiers à Bruxelles, Liège et Charleroi concernant traite des êtres humains, faux documents, association de malfaiteurs, règlements de compte avec violence. La comparaison de ces dossiers fait apparaître le fonctionnement d'une association bien organisée dans le but de commettre des infractions, qui fait usage d'entreprises malhonnêtes et qui dispose d'un réseau de communication étendu. Les prévenus sont actifs depuis des années et leurs activités s'étendent sur l'ensemble du territoire Schengen. Outre ces restaurants chinois, ils opèrent également à partir d'une entreprise, grossiste

international en textile, qui a des filiales en Italie, en Espagne et en France. Le siège social est établi à Anvers. Il y a eu une enquête à Charleroi sur cette entreprise de textile.

Le prévenu a d'abord exploité un restaurant chinois à Vlissingen, de 1985 à 1991, avant de reprendre le restaurant chinois à Blankenberge en 1992. Une enquête était déjà en cours contre le prévenu en 1993 parce qu'il avait tenté de soudoyer un fonctionnaire de l'inspection sociale. Selon la déclaration d'une victime, il y avait en 2003 aussi une vague supposition que l'exploitant avait été informé du contrôle, mais ceci n'a pu être prouvé.

Dans ce dossier, il est question de fraude structurellement organisée en matière de régularisation. Pour cela, un médecin est également poursuivi en tant que coauteur. L'exploitant du restaurant chinois abusait de la procédure de régularisation pour obtenir des titres de séjour pour ses employés. Concrètement, l'exploitant poussait les victimes à faire une demande de régularisation au nom d'autres personnes, qui sont de la famille de l'exploitant. Dès que les victimes recevaient ces documents, ces derniers étaient immédiatement confisqués par l'exploitant. Il utilisait ces documents lors des contrôles, ou il s'en servait comme couverture pour faire travailler les compatriotes clandestins chez lui.

Il y avait huit personnes qui travaillaient dans le restaurant. La plupart d'entre elles travaillaient dans la cuisine 6 jours par semaine, pendant 11 à 12 heures par jour et recevaient pour cela 700 à 900 euros par mois, en argent liquide. Des caméras de surveillance ont été installées dans le restaurant. Une des victimes travaillait gratuitement à mi-temps, seulement pour le gîte et le couvert. Une autre victime avait eu la promesse de gagner 700 euros, mais ne les a jamais reçus. Deux victimes bénéficient du statut de victime de traite des êtres humains. Elles n'avaient pas reçu de pièce d'identité. L'exploitant du bar chinois pouvait présenter les pièces d'identité lors d'un contrôle. Il était le seul qui maîtrisait le néerlandais et qui pouvait fournir les explications nécessaires. En outre, il a utilisé le nom des victimes pour ouvrir un compte en banque. Ils ont été ensemble à une banque pour ouvrir un compte à leur nom. Il a présenté leurs documents d'identité, et jouait le rôle de soi-disant interprète. Plus tard, à la réception de la carte, il l'a prise pour lui et gérait lui-même le compte.

Les victimes recevaient le gîte et le couvert dans une maison avoisinante, propriété de l'exploitant du restaurant et spécialement aménagée dans ce but. En principe, les victimes ne la quittaient presque jamais. C'est une pratique habituelle dans le milieu chinois, et limite le risque d'interception par un service de police. A cause de cette dépendance, il est difficile pour les victimes de dénoncer 'la main qui les nourrit', d'autant plus que l'exploitant entretient des relations avec d'autres restaurants chinois. Sans documents d'identité, ne maîtrisant que leur langue maternelle, les victimes ne peuvent que continuer dans le milieu illégal chinois. Evidemment, elles n'ont quasiment rien à dire en ce qui concerne les conditions de vie et de travail, et encore moins en ce qui concerne des revendications salariales. Ceci a pour conséquence que les victimes qui se sont détachées de leur position de dépendance peuvent déposer une déclaration plus véridique que celles qui sont encore dépendantes de leur patron à qui elles doivent encore rembourser de nombreuses dettes.

Une des victimes était complètement traumatisée. Pendant son audition, elle fondait régulièrement en larmes et elle vomissait. Sur la question de savoir si elle s'estimait victime de la traite des êtres humains, elle déclarait que ce n'était pas le cas. En réalité, elle était complètement sous le contrôle des Têtes de Serpent et elle refusait de répondre aux questions qui étaient en rapport avec les trafiquants. Elle devait encore rembourser une partie de sa dette. Elle a supplié qu'on lui rende les 2.200 euros saisis, qu'on avait trouvés dans sa chambre, parce que: "elle

avait déjà eu assez de mal pour réunir tout cet argent". Elle a eu cet argent de retour la veille de son rapatriement. Dans un premier temps, elle avait refusé de donner son nom, de peur d'être expulsée. Un de ses fils était également venu en Europe. Son mari et son autre fils étaient encore en Chine.

Plusieurs lettres contenant des promesses des victimes ont été retrouvées. Le contenu montre bien l'abus de pouvoir que l'exploitant exerçait sur ces victimes. *"Preuve de promesse: Par la présente, je déclare que je (A, B, C) suis de la famille de X, Y (l'exploitant et sa femme). Je suis honoré et très reconnaissant que X, Y m'aient choisi en premier, parmi tant de membres de la famille alors que vous êtes si occupés et que vous m'aidez à partir à l'étranger. Je retiendrai ceci pour toujours dans mon coeur. Je vous serai toujours reconnaissant à tous les deux pour m'avoir aidé à sortir de la pauvreté afin d'avoir une meilleure vie. Pour cela, je souhaite payer volontairement 10.000 US dollars en tant que remerciement (le billet d'avion et les autres coûts sont compris). Je me rends parfaitement compte qu'avec ce montant, je ne peux pas remercier ces deux personnes pour l'aide qu'elles m'ont proposée. Je promets ici de tout mon coeur que j'écouterai toujours X, Y quand je serai à l'étranger, quoi qu'elles aient organisé pour moi. Si je dois travailler dans le restaurant ou si je dois m'occuper de la famille pour eux, je travaillerai toujours dur et je ne me plaindrai pas. Je fais ceci de ma propre volonté. Je ferai mon travail au mieux et je n'aurai pas peur des difficultés ni de la fatigue. Je ne raconterai jamais de méchantes choses sur elles à un tiers. Je retiendrai ceci et je serai reconnaissant à travers les générations. Si je ne le fais pas, ma famille sera poursuivie par le malheur. Toutes les conséquences sont assumées par moi-même. Par la présente, je confirme solennellement ma promesse ! Ceci a été promis par A,B,C. »*

2.3.2. Entreprises de transport européennes comme secteur à risque pour l'exploitation économique

Dans le cadre d'une concurrence déloyale, de grands entrepreneurs mettent en place des constructions entières de sous-traitance et/ou de faux indépendants, par lesquelles de la main-d'œuvre étrangère est forcée de travailler dans des conditions inhumaines, sans qu'il soit explicitement question de travail forcé au sens strict. Le secteur du transport surtout constitue un secteur à risque dans ce type d'exploitation économique.

L'exploitation économique dans des conditions contraires à la dignité humaine constitue un élément essentiel des modèles de sous-traitance organisés par les secteurs économiques légaux souhaitant abaisser leur coût salarial. A cet effet, il est fait usage des systèmes de détachement via la sous-traitance et/ou les faux indépendants. La contrainte exercée sur les victimes est souvent subtile et complexe.

Ce dossier se situe dans la période 1999-2003. Une entreprise de transport belge a mis en place une construction internationale avec une vingtaine de faux indépendants, tous des chauffeurs de camion polonais. Le chef d'entreprise belge exploitait des entreprises de transport en Allemagne, en Pologne, en Roumanie, en Bosnie et aux Pays-Bas. Il effectuait surtout des transports internationaux pour des expéditeurs belges, allemands et anglais vers l'Angleterre. Tous les chauffeurs étaient payés en argent comptant. Le chef d'entreprise avait un bureau en Belgique, où travaillait le personnel administratif et d'où tout était réglé.

2.3.2.1. Les victimes

Une commission rogatoire a été envoyée en Pologne, lors de laquelle quelques chauffeurs polonais ont été interrogés. En résumé, ils ont déclaré qu'ils n'ont jamais payé un prix d'entremise. Quand ils ont commencé à travailler, on leur a communiqué que leur situation sociale serait régularisée, mais après quelque temps ils ont réalisé que leur situation de travail au noir allait perdurer. Ils ne se sentaient pas exploités, même s'ils savaient que les chauffeurs belges étaient mieux payés pour les mêmes prestations, parce que selon les normes polonaises, ils étaient encore bien payés.

Lors d'un contrôle routier dans la région bruxelloise, un chauffeur polonais a été contrôlé. Après contrôle de son tachygraphe, il a avoué qu'il travaillait au noir. Le chauffeur polonais n'a pas pu payer l'amende de 2500 euros qui lui avait été imposée et qu'il devait payer dans l'immédiat, et il a été emmené pour interrogatoire au commissariat de police. Dans sa déclaration, le chauffeur polonais a apporté un témoignage intéressant. Il travaillait sans permis de travail et sans contrat. Sur la recommandation du patron, les tachygraphes devaient être jetés à la poubelle après chaque trajet. Il effectuait des trajets de 1900km sans pauses légales et ne dormait en moyenne que 4 heures par nuit. Il gagnait 40 euros par jour pour ses prestations, indépendamment des heures prestées et du nombre de kilomètres parcourus. Il devait rester dans son camion pendant 7 semaines. Pour ses besoins hygiéniques, il allait dans les stations service le long de l'autoroute. Après ces sept semaines, il retournait en Pologne pour 2 semaines, où il était contacté pour savoir si oui ou non il devait recommencer. Il avait reçu un gsm de son patron, afin d'être toujours joignable, et il devait toujours être disponible pour arriver le plus vite possible à destination. Jamais on ne lui a demandé s'il avait fait une pause ou s'il avait pu se reposer. Il avait peur de faire des déclarations, à cause de son travail. Selon lui, il y avait également un danger de représailles et il a dit qu'on ne pouvait pas attraper son patron parce que le siège social de son entreprise de transport était établi en Allemagne.

La police de la circulation routière a contacté la police fédérale pour lui demander ce qu'elle devait faire avec la victime. La police fédérale lui a conseillé de prendre contact avec le magistrat de référence de la traite des êtres humains à Bruxelles. Après l'exposé des faits à ce magistrat la police a été orientée vers l'Auditeur du travail de Bruxelles, puisqu'il s'agissait de législation sociale. A son tour, l'Auditeur du travail a orienté la police vers le parquet de l'arrondissement dans lequel le suspect était domicilié. Là, le magistrat du parquet a ordonné de lui transférer le procès-verbal et de saisir les tachygraphes. Ce magistrat promettait de prendre contact avec l'auditorat du travail et confirmait que le véhicule pouvait être libéré après que l'amende ait été payée. *On n'a donc rien fait pour la victime, ce qui illustre une fois de plus le problème de détection et de traitement des victimes en situation d'exploitation économique.*

Il y a eu plusieurs cas de retenues sur les salaires des chauffeurs, ce que l'OIT considère comme un des six indicateurs possibles de travail forcé⁸¹. Au printemps 2003 par exemple, un chauffeur polonais a eu un accident en Angleterre et la police anglaise l'a arrêté. Lors du décompte salarial, il s'est avéré que le salaire de ce chauffeur avait été diminué des coûts liés à l'accident: les frais avaient été mis à sa charge. Il est également précisé sur le décompte salarial qu'il y aurait d'autres retenues sur les salaires ultérieurs tant que les frais de l'accident ne sont

81 International Labour Organisation. *Human Trafficking and Forced Labour Exploitation: guidance for legislation and law enforcement*. Genève, 2005.

pas complètement remboursés.

En outre, l'entrepreneur abusait de la faible position économique de ses chauffeurs, qui parlaient une autre langue, n'étaient au courant de rien et ne pouvaient pas se permettre de poser des questions à cet entrepreneur. Il les laissait signer pour réception des chèques, qu'ils n'ont jamais touchés.

Dans le dossier, une des personnes interrogées a mentionné l'accident mortel d'un des chauffeurs polonais de l'entreprise de transport belge, qui s'est produit début 2003 en Ecosse et dont la police allemande de Bielefeld l'a informé. Mais cet accident n'a fait l'objet d'aucune enquête ultérieure.

2.3.2.2. Le rapport d'enquête de l'inspection sociale vise également les donneurs d'ordre

Le rapport d'enquête de l'inspection sociale parle d'une fraude de grande envergure, où l'entreprise de transport concernée loue des camions à une entreprise allemande, les équipe de chauffeurs issus de toutes nationalités, pour les louer à son tour à des entreprises expéditrices.

L'inspection sociale attire l'attention sur le rôle des clients dans cette construction. Selon le rapport, le prix de marché normal pour une mission varie de 1 euro à 1,25 euro par kilomètre. Les donneurs d'ordre de cette entreprise de transport ne devaient payer que 0,78 euro, ce qui est totalement irréaliste. Le chef d'entreprise ne réglait ses factures qu'en argent liquide ou par chèque. Selon l'inspection sociale, on ne rencontre de tels montants en liquide que dans les milieux criminels. Grâce à la fraude, les donneurs d'ordre ont pu réaliser des bénéfices qui n'auraient pas pu être possibles autrement. A ce titre, le rapport d'enquête de l'inspection sociale pose expressément la question de savoir si les donneurs d'ordre (les clients) bénéficiaires ne devraient pas être poursuivis comme coauteurs ou complices.

Lorsque les enquêteurs lui ont demandé s'il souhaitait ajouter quelque chose à sa déclaration, la réaction de l'entrepreneur belge est caractéristique : *"J'arrête toutes les activités de transport. Une fois de plus, vous m'apprenez que tous les chauffeurs qui étaient employés par mon entreprise en Allemagne auraient dû être affiliés à la sécurité sociale belge en tant que travailleurs. Or, je n'ai pas la possibilité de régulariser les prestations de ces chauffeurs ni de payer la contribution sociale en Belgique."* Ce qui est alarmant, c'est qu'à la demande du parquet, le patron de l'entreprise belge n'a pas été renvoyé devant le tribunal correctionnel du chef de traite des êtres humains⁸².

82 Voy. l'arrêt de la Chambre des Mises en Accusation d'Anvers, 19 février 2007. La Chambre des Mises a estimé qu'il n'y avait pas eu de manœuvres frauduleuses, de contrainte ou d'abus de la situation vulnérable au sens de l'(ancien) article 77bis de la loi du 15 décembre 1980, article applicable aux faits reprochés à l'inculpé. Selon elle en effet, les intéressés avaient été mis au travail avec leur consentement exprès et ils n'ont jamais dû payer quelque montant que ce soit pour être mis au travail. Par ailleurs, même si l'inculpé a fait usage de manière habile de la différence en matière de salaires minimums et de niveau de vie entre le pays d'origine des travailleurs et la Belgique, ceci ne constitue cependant pas des manœuvres frauduleuses ou un abus de la situation vulnérable.

2.3.3. Exploitation économique: travailler en-dessous de la dignité humaine : bas salaires et logement insalubre

Dans ce dossier de rénovation d'un yacht de luxe⁸³, un multimillionnaire belge avait bâti autour d'une société fictive de droit portugais un système d'entreprises frauduleuses, composé de tout un réseau de sous-traitants dont la plupart n'étaient bien évidemment pas suspects. Il est question de 180 sociétés, y compris les entreprises sous-traitantes, dont 20 entreprises étrangères, et d'un chiffre d'affaires de 12.500.000 euros. Un système avait été élaboré pour que les travaux soient exécutés au moindre prix par de la main d'oeuvre étrangère illégale. Les caractéristiques typiques de la traite des êtres humains dans le cadre de l'exploitation économique sont les conditions de logement inhumaines dans des hangars, les bas salaires et des infractions graves à la législation sociale.

Une agence d'intérim lituanienne avait conclu une joint venture avec une des sociétés belges malhonnêtes dont le directeur est personnellement venu recruter les ouvriers en Lituanie. Le principal suspect belge a déclaré que selon un porte-parole du consulat lituanien à Bruxelles, ce genre d'agences de travail intérim avaient été mises sur pied dans le but d'organiser de manière structurée la migration des travailleurs lituaniens. Il a ajouté que les 500 dollars de frais administratifs qui devaient être payés à l'acceptation du contrat à l'agence d'intérim, était considéré comme une chose normale par le gouvernement lituanien. Une des victimes a dû donner son logement en gage pour pouvoir payer ces 500 dollars.

Les Lituaniens travaillaient sur base d'un contrat de travail et d'un salaire de 4 euros de l'heure et gagnaient 1000 euros par mois. Ils devaient travailler 10 heures par jour, six jours par semaine. Travailler le dimanche est obligatoire, le samedi est un jour de repos. Les ouvriers admettent eux-mêmes qu'ils ont un travail d'esclaves, mais la rémunération est encore toujours un multiple du salaire moyen en Lituanie. Certains ouvriers lituaniens estiment qu'on abuse d'eux parce qu'un salaire mensuel nettement supérieur leur avait été promis initialement. On avait informé les victimes qu'elles allaient travailler dans la légalité. Elles se sentent trompées. En Lituanie, elles avaient conclu un contrat pour aller travailler sur un bateau. Mais celles qui pouvaient signer ce contrat devaient payer 500 dollars.

Un des ouvriers a déclaré que plusieurs collègues devaient enlever du matériel amianté du bateau, et ceci à des moments irréguliers. Parfois, ce genre d'activités prenait quelques jours, parfois quelques semaines. Les ouvriers concernés ne portaient jamais de vêtements de protection pour enlever ces matériaux amiantés.

Les ouvriers qui avaient eu un accident et qui n'étaient plus capables de travailler recevaient de l'argent pour repartir par leurs propres moyens en Lituanie. Le témoin n'a pas voulu donner plus de détails sur le nombre d'accidents parce que cela se sait très vite dans le milieu et il ne voulait pas rencontrer de problèmes plus tard lors d'une nouvelle proposition d'embauche. Il ressort des documents internes de l'entreprise, qui ont été saisis pendant la perquisition, que les donneurs d'ordre avaient minutieusement comparé les coûts de la main d'oeuvre étrangère avec ceux des ouvriers belges. Les coûts salariaux d'un Belge avaient été évalués à 25 euros, et ceux d'un Lituanien à 5 euros de l'heure. Pour finir, les Lituaniens ne recevaient que 4 euros de l'heure.

83 Tribunal correctionnel de Bruges, 25 avril 2006, 14^{ème} ch. Ce jugement est publié sur www.diversite.be

Il apparaît dans le dossier que quelques-uns de ouvriers lituaniens ont non seulement travaillé sur le bateau, mais aussi au château du principal prévenu belge. Ceci fait l'objet d'une enquête judiciaire parallèle. Ces deux projets semblent étroitement liés. En effet, nous retrouvons les mêmes mécanismes. A la seule différence qu'ici, on a principalement fait usage de la société X du directeur (qui s'était déplacé vers l'agence d'intérim en Lituanie pour recruter les ouvriers lituaniens) afin de dissimuler le vrai patron. Une société amie leur a conseillé d'obtenir les visas pour la main d'œuvre lituanienne à l'aide de prétextes. Sur instruction de cette société amie, des invitations ont été envoyées à l'ambassade française, dans lesquelles on a fait miroiter que la société X invitait les personnes citées pour visiter des châteaux en Belgique et dans le nord de la France. En outre, il est mentionné que les activités de la société X consistent à restaurer des châteaux, des parcs et des anciens bâtiments industriels, et qu'ils souhaitent demander des renseignements à des spécialistes lituaniens en la matière. Les personnes citées sont les ouvriers recrutés en Lituanie.

2.3.3.1. Problème-clé: les conséquences pour les victimes

La sous-traitance joue un rôle important dans l'exploitation économique des victimes. Le système offre la possibilité de recruter rapidement des travailleurs dotés d'une certaine compétence, à un prix intéressant. En d'autres termes, la réduction des coûts est une des motivations principales. En plus, la responsabilité des travailleurs peut facilement être rejetée sur les sous-traitants. Plus longue est la chaîne de sous-traitants, plus grand est le danger de circuit informel et d'exploitation.

Or, il est très difficile de repérer les victimes. D'abord, les victimes elles-mêmes ne sont pas toujours disposées à collaborer. Souvent, elles ne sont pas très enclines à raconter leur histoire aux inspecteurs sociaux. Mais nous ne sommes pas non plus toujours conscients du fait que nous sommes confrontés à la traite des êtres humains. Dans ce dossier, il y avait une collaboration optimale entre les services de police et l'inspection sociale, mais malgré cela les victimes n'ont pas été prises en charge. Elles ont été interrogées sur base de questionnaires standardisés, mais n'ont pas pu bénéficier du statut de victime de traite des êtres humains.

2.4. Conclusions et recommandations

Dans les dossiers dans lesquels nous nous sommes constitués partie civile, nous constatons que plusieurs parquets attachent une plus grande attention à l'analyse des réseaux et aux enquêtes financières. Nous constatons tout de même encore une certaine vision insulaire, ce qui doit être évité parce que, par définition, ces réseaux opèrent au-delà du niveau local, et même dans un contexte international. Il importe qu'une coopération dynamique et structurelle entre tous les acteurs impliqués (police, justice,...) soit véritablement installée et que cette collaboration ne dépende pas uniquement de contacts personnels. Les réseaux de traite et de trafic des êtres humains évoluent clairement vers une professionnalisation. *Afin de combattre efficacement ces réseaux professionnels, il est important de continuer à y consacrer les moyens humains nécessaires, ce qui n'est pas toujours le cas en pratique.*

Dans le cadre d'une lutte efficace et de qualité contre les réseaux de traite et de trafic des êtres humains, nous avons plaidé dans les rapports annuels précédents pour l'importance des analyses de réseaux, des enquêtes financières et de la lutte contre la corruption. Dans cette analyse-ci, nous ne pouvons que confirmer ce plaidoyer.

En effet, lorsqu'il s'agit de réseaux criminels professionnalisés, bien souvent seule une enquête financière poussée permet de retrouver les traces des organisateurs, des responsables et des partenaires-clés tant du milieu criminel que du monde légal. *Outre l'enquête financière, il est également important que l'analyse du réseau soit complétée par des recherches sur les composants structurels de ce dernier, qui sont difficilement remplaçables*, tels que par exemple les agences de voyages et les sociétés de transport impliquées, qui permettent aux réseaux de trafic de garantir le succès des transports « garantis » et qui sont de loin plus onéreux pour les victimes.

L'importance d'une lutte poussée contre la corruption ne peut qu'être à nouveau soulignée. Tous ces réseaux criminels utilisent systématiquement, dans leur phase de développement vers la professionnalisation ou la consolidation au sein du monde légal, des techniques de corruption ou d'influence. Ceci afin d'obtenir des licences pour bars de prostitution et des titres de séjour auprès des ambassades, de régler les passages aux frontières, de saboter des enquêtes, et même comme moyen de pression - par le biais de fonctionnaires de police corrompus - pour maintenir leur pouvoir sur les victimes de la prostitution. Ce sont des maillons importants et difficiles à remplacer dans le fonctionnement professionnel d'un réseau de traite et de trafic des êtres humains à grande échelle. La lutte qualitative contre ces réseaux doit consacrer suffisamment d'attention à atteindre et couper ces lignes de corruption, qui sont vitales pour le réseau. Un autre aspect important est que la diffusion de l'image « d'agents corrompus » est un frein puissant à la collaboration des victimes à l'enquête.

Une tendance surprenante que nous constatons en marge de notre analyse est la relation inquiétante entre divers réseaux de trafic d'êtres humains indo-pakistanaïses et les milieux fondamentalistes islamiques, qui au fond n'ont pas grand-chose à voir avec la grande diversité avec laquelle les musulmans souhaitent pratiquer leur religion. Les enquêteurs ont eux-mêmes déjà dénoncé l'importance des réseaux de trafic d'êtres humains professionnels à grande échelle pour les groupements terroristes qui veulent pouvoir voyager clandestinement. Lors d'une perquisition chez un prévenu indien qui réglait les affaires financières et était impliqué dans le blanchiment, la police néerlandaise a trouvé un papier sur la table où étaient mentionnées quasiment toutes les organisations terroristes du monde. D'autres indices n'ont cependant pas été trouvés chez lui. Le même réseau a des contacts à l'ambassade indienne et à l'aéroport de Calcutta.

Nous constatons qu'il y a encore toujours un problème de détection et d'identification des victimes, surtout dans le cadre du trafic d'êtres humains et de l'exploitation économique. Dans nos dossiers de trafic d'êtres humains, où les prévenus ont tout de même été condamnés pour organisation criminelle, nous ne trouvons pas de victimes bénéficiant du statut de traite des êtres humains. Excepté une seule victime contre laquelle les trafiquants avaient dirigé une arme à feu et tiré. Nous constatons également des différences très nettes dans les interceptions en fonction des arrondissements judiciaires. Dans un même dossier, les victimes du trafic avaient été interrogées dans un arrondissement, et pas dans un autre. Parfois, le parquet est immédiatement prévenu, parfois pas. Dans certains cas, des questionnaires ont été utilisés pour les victimes. Pour plusieurs autres interceptions, il n'y avait pas d'interprète disponible. Dans un autre dossier, un trafiquant a essayé d'influencer l'interprète à trois reprises. Il y aurait également un problème avec le paiement normal des interprètes, suite à quoi ils ne seraient plus toujours prêts à intervenir pour la justice.

En ce qui concerne la détection des victimes dans le cadre des dossiers d'exploitation économique, une attention particulière doit être portée à la problématique des victimes atypiques des secteurs économiques tels que le transport ou la construction. A priori, elles n'ont pas vraiment le profil de victimes de traite des êtres humains, mais après une

analyse plus poussée, il s'avère qu'elles sont tout aussi exploitées économiquement et de manière organisée par le biais de constructions sournoises de sous- traitance et de statut de faux indépendant.

Afin de soutenir ces victimes et de lutter contre l'exploitation économique à grande échelle par le biais de constructions de sous-traitance, nous plaillons pour une loi qui permettrait de rendre les donneurs d'ordre responsables *En outre, il est essentiel de pouvoir organiser une collaboration et un échange d'informations optimaux entre les partenaires concernés et en particulier, au sein des services d'inspection, et ceci tant sur le plan national qu'international.*

Nous constatons qu'il est parfois très difficile d'atteindre un groupe particulièrement précaire de victimes de la traite des êtres humains. Les raisons en sont multiples: des menaces sérieuses envers elles-mêmes et leur famille dans le pays d'origine, diverses entraves culturelles et relations de dépendance, ainsi que d'immenses dettes envers le réseau criminel. Notre cas chinois de 'lien par la dette' en est un exemple. Parfois, les victimes ont fait l'expérience, dans leur pays d'origine, qu'elles ne peuvent pas faire confiance à la police, que celle-ci est corrompue, et ces victimes pensent que c'est également le cas ici. Il leur faut du temps avant qu'elles soient persuadées du contraire. Pourtant, nous voyons dans les dossiers que les enquêteurs confrontent les victimes presque immédiatement après leur interception avec la question de savoir si elles s'estiment victimes de la traite des êtres humains. Dans des situations pareilles, il serait préférable que ces victimes soient orientées vers un centre d'accueil spécialisé et qu'elles puissent bénéficier des 45 jours de réflexion qui leur sont accordés afin de retrouver un état serein, indépendamment du fait qu'elles se sentent victimes ou non. Ces centres doivent accueillir les victimes et s'efforcer de gagner leur confiance afin qu'elles décident de collaborer. Il faudrait réfléchir à la question de savoir s'il ne faudrait pas envisager l'introduction d'un "statut de victime objective" au bénéfice d'un groupe cible très spécifique de victimes qui n'entrent pas dans le système actuel en raison des risques humains extrêmes qu'elles doivent prendre.

CHAPITRE 3: Aperçu de jurisprudence 2005-2006

Dans cette troisième partie du rapport annuel, le Centre pour l'égalité des chances souhaite donner un aperçu de certaines décisions judiciaires intéressantes⁸⁴ rendues en 2005 et 2006, principalement suite à l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil.

Plusieurs questions méritent d'être abordées dans ce cadre. Tout d'abord, celle de l'application de la loi dans le temps, qui retiendra l'essentiel de notre attention (point 3.1). Ensuite, les premières interprétations de la notion de travail contraire à la dignité humaine, fondement de la nouvelle incrimination de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique (point 3.2), ainsi que, brièvement, le trafic d'êtres humains et la notion d'avantage patrimonial (point 3.3). Par ailleurs, quoique l'incrimination des marchands de sommeil soit maintenant envisagée de manière autonome et non plus comme une forme particulière de traite des êtres humains, il nous a paru cependant intéressant de la traiter pour la dernière fois cette année, essentiellement en rapport avec la notion de profit anormal (point 3.4). Enfin, même si cette question n'est pas liée directement à l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2005, il nous a semblé également utile d'aborder la peine de confiscation spéciale et l'attribution des sommes confisquées aux parties civiles à titre d'indemnisation (point 3.5).

Quant à la problématique de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, elle ne fera pas l'objet d'un point à part mais sera abordée implicitement tout au long de cet aperçu de jurisprudence.

3.1. La question de l'application de la loi dans le temps

La loi du 10 août 2005, publiée au Moniteur belge du 2 septembre 2005, est entrée en vigueur le 12 septembre 2005⁸⁵.

Or, lorsqu'une nouvelle loi modifiant un régime pénal entre en vigueur après la commission des faits mais avant le jugement, se pose la question du conflit des lois dans le temps.

84 D'autres décisions non abordées ici sont cependant résumées (en français et en néerlandais) et publiées (dans leur version originale) sur le site internet du Centre : www.diversite.be.

85 Le Centre pour l'égalité des chances a procédé à une analyse de cette loi dans son rapport annuel « traite des êtres humains », *La politique belge en matière de traite des êtres humains : Ombres et lumières*, novembre 2005. Ce rapport est disponible et téléchargeable sur le site du Centre : www.diversite.be. Pour une analyse de cette loi voy. aussi C. HUBERTS, « Les innovations de la loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil », *J.D.J.*, n°251, janvier 2006, pp.6 et ss., ainsi que M.A. BEERNAERT et P. LE COCO, « La loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil », *Rev.dr.pén.crim.*, avril 2006, pp.335-406.

De nombreuses juridictions du pays ont été confrontées à cette question-difficile-de l'application de la loi dans le temps au cours de la fin de l'année 2005 et tout au long de l'année 2006. Avant de présenter quelques-unes de leurs décisions (point 1.3), il nous a semblé utile de rappeler les principes en vigueur en la matière (point 1.1) et d'en faire une courte application théorique aux incriminations de traite et de trafic d'êtres humains (point 1.2).

3.1.1. Rappel des principes

Lorsque se pose la question du conflit de lois dans le temps, les principes en la matière se retrouvent à l'article 2 du code pénal. Cet article contient une double règle : la non-rétroactivité des lois pénales (al.1^{er}) et la rétroactivité des lois pénales plus douces (al.2.)⁸⁶.

Il faut déduire de ce double précepte ce qui suit⁸⁷ :

- a) Il faut exclure l'application immédiate (rétroactive) d'une loi nouvelle plus sévère aux faits commis avant son entrée en vigueur. C'est le cas dans deux hypothèses :
 - lorsque, au moment de sa réalisation, le fait n'était pas punissable mais le devient par cette loi subséquente ;
 - lorsque le fait, au moment de sa réalisation, était punissable, mais la loi nouvelle est plus stricte: tel est le cas lorsque les peines prévues sont plus sévères ou que le champ d'application du fait incriminé est étendu, notamment en supprimant une condition d'incrimination.

- b) on appliquera immédiatement (rétroactivement) la loi pénale plus douce, même aux faits entièrement accomplis avant elle⁸⁸.

86 Cet article énonce que : « *Nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fût commise.*

Si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée.

Ces principes sont également consacrés par l'article 7 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et par l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

87 Voy. Ch. HENNAU, J. VERHAEGEN, *Droit pénal général*, Bruxelles, Bruylant, 1991, pp.77-78, n° 87-88.

88 En ce sens : Cass., 8 janvier 2003, sect.fr, 2^{ème} ch. (www.juridat.be) : La Cour rappelle que l'article 2 du Code pénal interdit de donner à la loi pénale un effet rétroactif au préjudice de l'inculpé mais prescrit en revanche d'appliquer la loi qui, entrée en vigueur après la commission de l'infraction, sanctionne celle-ci moins sévèrement. En l'espèce, le prévenu avait été condamné pour vol avec effraction et la Cour d'Assises de Bruxelles l'avait condamné à une peine de 200 heures de travail, peine qui n'était pas prévue dans notre arsenal juridique au moment de la commission des faits mais qui est plus favorable au prévenu que la peine d'emprisonnement qui était la peine en vigueur au moment des faits, suite à la correctionnalisation de l'infraction.

Il est généralement admis que cette règle de l'article 2 s'applique aussi bien aux incriminations qu'aux peines⁸⁹. Ceci signifie qu'afin de déterminer si une nouvelle loi est plus douce qu'une loi ancienne, il faut examiner à la fois l'incrimination et la peine⁹⁰.

En pratique, il faudra vérifier si le fait punissable sous la loi ancienne le reste sous l'empire de la loi nouvelle. Il faudra également examiner, le cas échéant, quelles peines il y a lieu de prendre en considération, étant donné que la peine la moins forte devra être appliquée.

Si la règle de la rétroactivité des lois pénales plus douces paraît a priori relativement simple, en revanche les conditions de son application le sont moins, dans la mesure où il faut déterminer la douceur ou la sévérité relative des lois, ce qui ne s'avère pas toujours aisé en pratique⁹¹.

Ainsi, en ce qui concerne les incriminations, lorsqu'une nouvelle loi ajoute une condition à l'infraction ou lorsqu'elle limite le champ d'application d'une circonstance aggravante, elle est considérée comme plus douce⁹².

Quant à la peine, afin de déterminer celle qui est la moins forte, différents critères sont traditionnellement retenus⁹³, tels que la nature de la peine (une peine criminelle est plus sévère qu'une peine correctionnelle)⁹⁴, son objet (l'emprisonnement est plus sévère que l'amende), sa durée (en principe c'est le maximum de la peine qui est pris en considération)⁹⁵. La règle traditionnelle en matière de peines est donc de déterminer le régime répressif le plus favorable et celui-ci une fois déterminé, de l'appliquer dans son ensemble, avec ses peines et dispositions accessoires éventuellement moins favorables⁹⁶.

89 F.TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, *Introduction au droit pénal*, Kluwer, 6ème éd., 2003, p.220. En ce sens également voy. VERMEULEN G. & ARNOU L., "Belgische strafwetgeving tegen mensenhandel, mensensmokkel en huisjesmelkerij. Context en verkenning van de Wet van 10 augustus 2005", in *Strafrecht en Strafprocesrecht*, XXXIIe Postuniversitaire Cyclus Willy Delva 2005-2006, Kluwer, 2006, 58, p.103.

90 G. VERMEULEN & L. ARNOU, *op.cit.*, 58, p.104.

91 En ce sens F.TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, *op.cit.*, p.224. Ces auteurs mentionnent à titre d'exemple la loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police, *M.B.*, 7 mai 2002.

92 F.TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, *op.cit.*, pp.226-227.

93 Voy. not. F.TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, *op.cit.*, pp.225-226.

94 Et ce, même si sa durée est moindre (ex : une peine d'emprisonnement de 15 ou 20 ans –par le jeu de la récidive ou du concours d'infractions- doit être considérée comme plus douce qu'une peine (criminelle) de réclusion de 5 ans (voy. sur ce point notamment S. DERRE, « La hiérarchie des peines ou quand l'évolution des éléments à classer rend désuets les critères de classement », *Rev.dr.pén.crim.*, 2006, n°2, p.143.

95 Sur la question des critères à retenir et de leur difficile application principalement en matière de roulage, voy. not. A. JACOBS, « L'application de la loi dans le temps en matière de roulage », Obs. sous Pol. Verviers, 16 mars 2004, *J.L.M.B.*, 2004/31, pp.1380 et ss.

96 C'est la position habituellement suivie par la Cour de Cassation. En revanche, la Cour d'Arbitrage a lancé les premiers pas d'une remise en question cette règle traditionnelle, plus précisément en matière de roulage, voy.à ce sujet S.DERRE, « Application de la loi dans le temps en matière de roulage : Cour de Cassation versus Cour d'Arbitrage », Obs. sous Cass. (2^{ème} ch.), 27 octobre 2004 et C.A., 23 février 2005, *J.L.M.B.*, 2005/12, pp.511 et ss.

3.1.2. Application des principes en matière de traite et de trafic des êtres humains

La loi du 10 août 2005 a réorganisé les dispositions applicables en matière de traite et de trafic des êtres humains. En effet, alors qu'auparavant, ces deux phénomènes pouvaient être réprimés sur base de la même disposition, à savoir l'ancien article 77*bis* de la loi du 15 décembre 1980⁹⁷, ils font désormais l'objet d'incriminations séparées. Ainsi, l'infraction de traite des êtres humains a été introduite dans le code pénal et est visée par les nouveaux articles 433 *quinquies*⁹⁸ à 433 *novies*, tandis que le trafic des êtres humains est incriminé spécifiquement par les articles 77 *bis* (modifié)⁹⁹ à 77 *sexies* de la loi du 15 décembre 1980. Il paraît évident dès lors que les faits de traite ou de trafic étaient déjà punissables avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2005. Toutefois, les conditions d'incriminations et les peines étant désormais différentes, il convient de déterminer quelle loi il y a lieu d'appliquer¹⁰⁰.

a) au niveau des incriminations

Au niveau des incriminations tant de traite que de trafic d'êtres humains, on peut à première vue considérer que le nouveau régime visant à une répression plus accrue- les nouveaux articles ayant par ailleurs un champ d'application plus étendu- il semble donc a priori plus sévère que l'ancien article 77 *bis* de la loi du 15 décembre 1980¹⁰¹.

97 Cet article avait été introduit dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantile, *M.B.*, 25 avril 1995. Pour une courte analyse de ce régime antérieur et de son application jurisprudentielle voy. M.A. BEERNAERT et P. LE COCQ, *op.cit.*, pp.360-363.

98 « Constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle, afin :
1° de permettre la commission contre cette personne des infractions prévues aux articles 379, 380, § 1er et § 4, et 383bis, § 1^{er} ; (exploitation de la prostitution et pornographie infantine)
2° de permettre la commission contre cette personne de l'infraction prévue à l'article 433ter; (exploitation de la mendicité)
3° de mettre au travail ou de permettre la mise au travail de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine;
4° de prélever sur cette personne ou de permettre le prélèvement sur celle-ci d'organes ou de tissus en violation de la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes;
5° ou de faire commettre à cette personne un crime ou un délit, contre son gré. »

99 « Constitue l'infraction de trafic des êtres humains, le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial »

100 Nous n'examinerons dès lors pas spécifiquement dans le cadre de ce rapport l'incrimination des marchands de sommeil et la question de l'application de la loi dans le temps en ce qui la concerne. Sur cette question, principalement à propos du problème de la détermination de la peine la plus douce, voy. ARNOU L. & ARNOU P., « Redelijk strafrecht : een toetsing bij opzettelijke slagen, drugs en huisjesmelkerij », *ter perse*.

101 En ce sens : M.A. BEERNAERT et P. LE COCQ, *op.cit.*, pp. 382 et 397-398 et VERMEULEN G. & ARNOU L., *op.cit.*, n°60, p. 104.

En effet, un des anciens élément constitutifs de l'ancien article 77 *bis*, à savoir l'usage de certains moyens (manœuvres frauduleuses, contrainte, menaces, abus de la situation vulnérable) est désormais repris en circonstances aggravantes de l'infraction de traite des êtres humains (article 433 *septies*, 2° et 3° du code pénal) et de trafic des êtres humains (article 77 *quater*, 2° et 3° de la loi du 15/12/1980), ce qui a pour effet d'étendre le champ d'application de l'incrimination et, dans certaines circonstances, de rendre punissables des comportements qui ne l'étaient pas auparavant.

Il faudra cependant s'assurer, dans chaque cas, que le comportement en cause reste punissable sous l'empire des nouvelles dispositions.

Ainsi, en ce qui concerne la traite des êtres humains, désormais définie en fonction d'une des cinq finalités d'exploitation prévues, il est possible qu'un prévenu ait été poursuivi sur base de l'ancien article 77 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 pour une autre forme de traite des êtres humains que celles définies nouvellement. Dans ce cas, la nouvelle loi pourrait, le cas échéant, être considérée comme plus douce¹⁰².

Quant au trafic d'êtres humains, la nouvelle incrimination paraît a priori plus large, dans la mesure où le simple fait de contribuer à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne visée à l'article 77 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, dans un but lucratif, suffit à constituer l'infraction, sans que l'existence de contrainte, menaces ou abus d'une situation vulnérable soit nécessaire¹⁰³.

Cependant, alors que le champ d'application personnel de la traite a été fortement étendu (puisqu'ils sont visés désormais tant les belges que les étrangers), il n'en est pas de même au niveau du trafic. Dans ce cas en effet, il faudra s'assurer que les personnes « trafiquées » soient des personnes non ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne, alors que l'ancien article 77 *bis* ne visait que la personne étrangère, c'est-à-dire tout non belge. Dans ce cas-là, il pourrait donc bien sembler que la nouvelle loi soit plus douce¹⁰⁴.

b) au niveau des peines

Au niveau des peines, le régime prévu par les nouveaux articles 433 *quinquies* à 433 *novies* du code pénal et par les articles 77 *bis* à 77 *sexies* de la loi du 15 décembre 1980 apparaît clairement comme étant plus sévère que le régime prévu par l'ancien article 77 *bis* de la loi du 15 décembre 1980. Il ne saurait dès lors être question de l'appliquer à des faits antérieurs au 12 septembre 2005¹⁰⁵.

En effet, l'ancien article 77 *bis* punissait l'infraction de base d'une peine d'emprisonnement d'un an à 5 ans et d'une amende de 500 euros à 25 000 euros. Or, tant le nouvel article 433 *quinquies* du code pénal que l'article 77 *bis*

102 En ce sens, VERMEULEN G. & ARNOU L., *op.cit.*, n°61, p. 105.

103 *Ibid.*, n°62, p. 105.

104 *Ibid.*

105 En ce sens, G. VERMEULEN & L. ARNOU, *op.cit.*, 59, p. 104 et M.A. BEERNAERT et P. LE COCO, *op.cit.*, pp.382- 383 et 397-398.

modifié de la loi du 15 décembre 1980 punissent l'infraction d'une peine d'emprisonnement d'un an à 5 ans et d'une amende de 500 à 50.000 euros. Ainsi, le maximum de l'amende étant plus élevé, il faut considérer que les nouvelles peines sont plus sévères¹⁰⁶.

En ce qui concerne les formes aggravées de traite et de trafic, il faut également considérer que le nouveau régime est plus sévère que l'ancien.

En effet, en ce qui concerne la circonstance aggravante d'activité habituelle, prévue par l'ancien article 77 *bis*, §2 de la loi du 15 décembre 1980, elle est désormais réprimée plus sévèrement tant en matière de traite des êtres humains (article 433 *septies*, 6° du code pénal) qu'en matière de trafic d'êtres humains (article 77 *quater*, 6° de la loi du 15/12/1980)¹⁰⁷.

Quant au fait d'avoir agi dans le cadre d'une association de malfaiteurs (nouvel article 433 *septies*, 7° du code pénal en matière de traite et nouvel article 77 *quater*, 7° de la loi du 15/12/1980 pour le trafic), les nouvelles peines prévues sont identiques aux anciennes, visées par l'ancien article 77 *bis*, §3 de la loi du 15 décembre 1980, et ce tant au niveau du minimum que du maximum des peines de prison et d'amende dont les seuils sont identiques¹⁰⁸. Eu égard aux peines accessoires toutefois, il faut conclure que le nouveau régime est également plus strict sur ce point que l'ancien¹⁰⁹.

106 En revanche, en ce qui concerne les peines prévues pour les marchands de sommeil, dont les seuils tant minimal que maximal de la peine d'emprisonnement ont été diminués, même si l'amende a été augmentée, une certaine doctrine (M.A. BEERNAERT et P. LE COCQ, *op.cit.*, p.390) considère dès lors que les nouvelles peines sont plus douces. D'autres auteurs, au contraire, (ARNOU L. & ARNOU P, *op.cit.*) eu égard à l'augmentation de l'amende et aux peines accessoires, mais surtout à la volonté du législateur allant dans un sens de plus forte répression, les considèrent comme étant plus sévères. C'est dans ce sens aussi que la Cour d'appel de Bruxelles a récemment statué. Dans un du arrêt 4 décembre 2006, 14^{ème} ch., la Cour considère que l'ancien article 77 *bis*, §1^{er} *bis* de la loi du 15 décembre 1980 est plus restrictif dans ses conditions d'incrimination et donc plus favorable au prévenu et que c'est donc cette disposition qu'il y a lieu d'appliquer en l'espèce. Au niveau des sanctions, si la peine d'emprisonnement de l'article 433 *decies* du code pénal s'avère plus légère que celle prévue par l'ancien article 77 *bis*, §1^{er} *bis* de la loi du 15/12/1980, en revanche quant à la peine d'amende et à la peine accessoire de confiscation spéciale (obligatoire et non plus facultative), la Cour considère que les nouvelles dispositions légales sont plus répressives sur ce point. Dès lors, en vertu de l'article 2, alinéa 2 du code pénal, la Cour décide que seules seront prises en compte les peines prévues par l'ancien article 77 *bis*, §§1^{er} *bis* et 5 de la loi du 15 décembre 1980.

107 Cette forme aggravée est désormais punie d'une peine criminelle plus sévère (réclusion de 10 à 15 ans) alors qu'auparavant, il s'agissait d'une peine de réclusion de 5 à 10 ans.

108 Ces formes aggravées de traite ou de trafic sont punies, comme sous l'ancien article 77 *bis*, §3 d'une peine de réclusion de 10 à 15 ans et d'une amende de 1000 euros à 100 000 euros.

109 En ce sens, VERMEULEN G. & ARNOU L, *op.cit.*, 59, p. 104 : l'interdiction des droits énoncés à l'article 31 du code pénal est formulée de manière plus large que sous l'ancien article 77 *bis*, §4 de la loi du 15/12/1980; en outre, en ce qui concerne les infractions visées par l'article 433 *septies*, 7° du code pénal, une peine facultative de fermeture de l'entreprise est prévue.

3.1.3. Aperçu de jurisprudence

En ce qui concerne la question de l'application de la loi dans le temps, les décisions de jurisprudence dont nous avons pu avoir connaissance semblent assez unanimes sur le fait que les nouvelles peines sont plus sévères et qu'il faut donc appliquer les peines en vigueur au moment des faits, c'est-à-dire celles prévues par l'ancien article 77bis de la loi du 15 décembre 1980.

En revanche, en ce qui concerne les incriminations, c'est là que la jurisprudence est la plus divergente. Certaines juridictions en effet, qu'il s'agisse d'exploitation sexuelle ou économique, soit ne prennent pas en considération le nouvel article 433 *quinquies* du code pénal, soit procèdent à une comparaison, parfois inexacte, entre les incriminations prévues par l'article 77bis ancien et l'article 77bis nouveau de la loi du 15 décembre 1980.

a) en matière d'exploitation sexuelle

Dans une affaire d'exploitation sexuelle dont les faits s'étaient déroulés entièrement sous l'empire de l'ancienne loi, la **Cour d'appel de Mons**¹¹⁰ a examiné la question de l'application de la loi dans le temps. Ainsi, s'agissant de faits de traite des êtres humains, la Cour va commencer par considérer que le fait punissable en vertu des nouveaux articles 77 bis à 77 *quinquies* de la loi de 1980- qui visent à réprimer le trafic d'êtres humains- n'est pas le même fait que celui punissable en vertu de l'article 77bis ancien de la loi et que ces nouvelles dispositions ne peuvent être appliqués aux faits reprochés aux prévenus. En revanche, la Cour considère à juste titre que le fait de se livrer à la traite des êtres humains reste punissable pénalement en vertu des articles 433 *quinquies* et suivants du Code pénal. La Cour va estimer que la nouvelle loi contient à la fois des dispositions plus sévères que la loi ancienne et d'autres moins sévères. Ainsi, elle considère que l'article 433 *quinquies* punit des actes plus précis que le texte ancien, n'ayant pas pour effet nécessairement de permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne dans le Royaume et qu'il exige par ailleurs que les actes aient été commis dans des buts déterminés par la loi, ce qui n'était pas le cas du texte ancien. En revanche, l'usage de certains moyens n'est plus exigé comme élément constitutif de l'infraction.

En ce qui concerne les peines, elle constate à juste titre que les nouvelles peines sont plus sévères.

La Cour va dès lors estimer que l'ancien article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980 étant dans son ensemble plus favorable aux prévenus, il convient d'appliquer cette disposition aux faits qui leur sont reprochés.

Toujours dans une affaire d'exploitation sexuelle, dans laquelle plus de 20 prévenus étaient concernés, le **tribunal correctionnel de Liège**, en se basant en partie sur l'arrêt de la Cour d'appel de Mons précité, a, lui aussi, dans un

110 Mons, 5 octobre 2005, 3ème ch., *Rev.dr.pén.crim.*, 2006, n°7-8, pp.815-817. Dans cette affaire d'exploitation sexuelle jugée en première instance par le tribunal correctionnel de Charleroi le 5 avril 2005, la Cour va confirmer dans son principe ce jugement. Elle accorde ainsi beaucoup d'importance aux déclarations des victimes-que les prévenus essayaient de mettre en doute-confirmées par les éléments objectifs du dossier (écoutes téléphoniques, constatations de la police, perquisitions, etc.). Ces deux décisions sont publiées en détail sur le site internet du Centre :www.diversite.be

jugement du 22 février 2006¹¹¹, considéré qu'en ce qui concerne la traite des êtres humains (ancien article 77 *bis* de la loi du 15 décembre 1980), incrimination désormais visée aux articles 433 *quinquies* et suivants du code pénal, le champ d'application de l'incrimination a été étendu, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer l'ancien article 77 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 qui est, dans son ensemble, plus favorable aux prévenus.

Quant à la **Cour d'appel de Bruxelles**¹¹², elle a été amenée à juger un prévenu de nationalité hongroise poursuivi, dans le cadre de deux dossiers joints, sur la base de l'article 380 du code pénal et de l'ancien article 77 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 pour avoir exploité la prostitution de plusieurs jeunes filles elles aussi d'origine hongroise.

La Cour va examiner l'application de la loi dans le temps et procéder dans ce cadre à une comparaison détaillée des articles 77 *bis* ancien et nouveau et de leurs circonstances aggravantes.

En ce qui concerne l'incrimination de base, la Cour va tout d'abord constater que la Hongrie étant devenue membre de l'Union européenne le 1^{er} mai 2004, et vu la limitation du champ personnel de la nouvelle incrimination de l'article 77 *bis* (voir ci-dessus), il y a lieu de limiter la période infractionnelle à cette date.

Elle considère ensuite que l'article 77 *bis* nouveau ajoute une condition nouvelle, plus restrictive, celle de l'obtention d'un avantage patrimonial.

Lorsqu'elle procède à l'examen des circonstances aggravantes, la Cour va considérer que les nouvelles circonstances aggravantes sont quasi identiques, et ce, parce qu'elle fait au départ, à notre estime, une mauvaise lecture de l'ancien article 77 *bis*. En effet, la Cour considère que tant dans le cas de l'article 77 *bis* ancien que de l'article 77 *quater* nouveau, l'abus de la situation vulnérable ou l'usage des *modi operandi* sont des circonstances aggravantes, alors qu'il ne l'est que sous l'empire de l'article 77 *quater* nouveau. Il constituait en effet un élément constitutif de l'infraction visée à l'ancien article 77 *bis*.

Par ailleurs, en ce qui concerne les peines, la Cour considère que la loi nouvelle aggrave les peines applicables (sauf en ce qui concerne la circonstance aggravante d'association, dans ce cas les peines sont identiques). C'est pourquoi elle estime qu'il faudra à supposer les faits établis- appliquer au prévenu la peine en vigueur au moment des faits. Pour établir ces faits, la Cour estime dès lors devoir tenir compte des conditions nouvelles plus restrictives (l'obtention d'un avantage patrimonial et le fait que l'abus ait eu lieu « de manière telle que la personne n'a pas d'autre choix que se soumettre à l'abus en question¹¹³ »).

111 Corr.Liège, 22 février 2006, 8ème ch. Cette décision est publiée sur le site du Centre (www.diversite.be). Plusieurs prévenus ayant interjeté appel, cette affaire doit être rejugée par la Cour d'appel de Liège.

112 Bruxelles, 22 septembre 2006, 12ème ch. Cette décision est publiée sur le site du Centre (www.diversite.be).

113 Notons sur ce point que la Ministre de la Justice avait précisé, lors des débats en commission de la Justice de la Chambre, qu'en ce qui concerne l'incrimination de marchands de sommeil qui contient également ce libellé, la référence à l'absence de choix alternatif n'avait pas pour objet de réduire le champ d'application de l'infraction (rapport de la commission justice de la Chambre, *Doc.parl.*, Chambre, 2004-2005, 51-1560/13, P.7). A notre estime, il doit a fortiori en être de même en matière de traite et de trafic d'êtres humains, s'agissant de circonstances aggravantes.

Outre cet examen, partiellement critiquable des anciennes et des nouvelles dispositions, on peut se demander par ailleurs pourquoi, s'agissant de faits de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, la Cour n'a pas jugé utile plutôt de prendre en considération le nouvel article 433 *quinquies* du code pénal.

b) en matière d'exploitation économique

Dans une affaire d'exploitation économique qui consistait en la rénovation d'un bateau de luxe par des travailleurs Lituanais, que nous avons longuement détaillée dans la deuxième partie de notre rapport, le **tribunal correctionnel de Bruges**¹¹⁴ a également été amené à examiner la question de l'application de la loi dans le temps.

Le tribunal commence par adapter la citation et comparer les dispositions des anciens et nouveaux articles 77 *bis* de la loi du 15 décembre 1980. Relevons d'emblée qu'on peut se demander, s'agissant d'un dossier d'exploitation économique, pourquoi le tribunal ne se contente pas d'examiner les dispositions de l'ancien article 77 *bis* et du nouvel article 433 *quinquies* du code pénal.

Ainsi, il constate que les faits étaient punissables sous l'empire de l'ancien article 77 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 et le sont demeurés tels après l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2005. Cette dernière a modifié l'article 77 *bis* en en élargissant son champ d'application puisque l'abus de la situation vulnérable ou l'usage de la contrainte ne sont plus des éléments constitutifs de l'infraction. La peine étant toutefois devenue plus sévère avec la nouvelle loi, le tribunal considère qu'il doit appliquer les peines prévues par les anciennes dispositions (article 77 *bis*, §1^{er}, 2 et 3).

Le tribunal relève par ailleurs que la loi du 10 août 2005 a modifié en profondeur les dispositions en matière de traite des êtres humains. Une de celles-ci est que la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail est punissable, peu importe si la victime est belge ou étrangère. La nouvelle incrimination requiert désormais uniquement un élément de mouvement et un élément d'exploitation, et n'exige plus l'usage de modi operandi particuliers (manœuvres frauduleuses, contrainte,...), comme c'était le cas avec l'ancien article 77 *bis* de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne les peines, le tribunal va, conformément à l'article 2 du code pénal, appliquer la loi la plus douce, en l'espèce les peines prévues par l'ancienne loi sur la traite des êtres humains.

La Cour d'appel de Liège a eu également l'occasion de se pencher à deux reprises sur la question de l'application de la loi dans le temps dans des affaires d'exploitation économique¹¹⁵, dans lesquelles les prévenus étaient poursuivis sur la base de l'ancien article 77 *bis* de la loi du 15 décembre 1980. Si la Cour procède à une analyse comparative de l'ancien et du nouvel article 77 *bis*, en revanche, on peut s'interroger sur le fait qu'elle n'ait pas

114 Corr. Bruges, 25 avril 2006, 14ème ch.. Ce jugement est publié sur le site internet du Centre: www.diversite.be

115 Liège, 25 octobre 2006, 4ème ch. et Liège, 24 janvier 2007, 4ème ch. Ces deux décisions sont publiées sur le site du Centre: www.diversite.be.

jugé utile, étant donné qu'il s'agissait d'exploitation économique, de prendre en considération le nouvel article 433 *quinquies*, 3° du code pénal qui réprime la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail¹¹⁶.

Dans ses deux arrêts, la Cour commence par rappeler que la loi du 10 août 2005 est entrée en vigueur postérieurement aux faits reprochés aux prévenus et va considérer que la nouvelle incrimination de l'article 77 *bis* est plus sévère que l'ancienne disposition¹¹⁷. En effet, avec la nouvelle loi, l'inculpation devient plus facile puisqu'elle n'exige plus comme éléments constitutifs l'usage de manœuvres frauduleuses ou l'abus de vulnérabilité, ceux-ci étant repris en circonstances aggravantes. En outre, la Cour considère que le but de l'obtention d'un avantage patrimonial n'est pas suffisant à lui seul pour renverser la constatation que le champ d'application a bien été élargi, dans la mesure où le lucre constitue le moteur de ce type d'activités.

La Cour considère dès lors qu'il n'y a pas lieu de faire rétroagir la loi nouvelle et qu'il y a lieu d'appliquer la loi ancienne avec la peine qu'elle porte.

c) en matière de trafic d'êtres humains

Une intéressante décision au niveau de l'application de la loi dans le temps en matière de trafic d'êtres humains a été rendue par la **Cour d'appel de Gand**¹¹⁸. Il s'agissait en l'espèce de l'organisateur d'un trafic international d'êtres humains depuis le Pakistan à destination de l'Europe. Nous avons évoqué cette affaire dans la deuxième partie de notre rapport. Le prévenu était poursuivi principalement sur la base de l'article 77 *bis* (ancien) de la loi du 15 décembre 1980, avec les circonstances aggravantes d'activité habituelle et d'association et pour être le dirigeant d'une organisation criminelle.

La Cour va constater que les agissements du prévenu étaient punissables sous l'empire de l'ancien article 77 *bis* et le demeurent tels avec le nouvel article 77 *bis*, tel que modifié par la loi du 10 août 2005.

Elle considère ainsi à juste titre que l'incrimination elle-même a d'une part été élargie puisque l'abus de la situation vulnérable ou l'usage de manœuvres frauduleuses, de la contrainte, ... ne sont plus des éléments constitutifs de l'infraction mais sont devenus des circonstances aggravantes de l'incrimination, reprises à l'article 77 *quater*, 2° et

116 Ainsi, dans son arrêt du 24 janvier 2007, la Cour va considérer qu'il y a eu traite des êtres humains sur base des éléments suivants : les conditions d'hébergement sont indignes, les travailleurs mangent par terre car il n'y a pas de table, la nourriture fournie est insuffisante et détestable et il n'y a pas de sanitaire. Les heures de travail sont de 12 à 13h par jour, y compris les week-ends, aucune rémunération n'est allouée de façon régulière. Les travailleurs ont subi des pressions morales, ont été malmenés physiquement et moralement, ne disposent d'aucuns papiers d'identité. En outre, ils ont peur des représailles.

117 Dans ses deux arrêts, la Cour déclare en substance qu'il y a lieu, afin de déterminer la gravité relative d'un fait, de comparer d'abord les lois d'incrimination avant les peines. Elle estime, de manière incorrecte à notre avis, qu'une loi nouvelle qui modifie les éléments d'incrimination en restreignant l'étendue du fait délictueux doit être considérée comme une loi plus douce, indépendamment du taux de la peine applicable et même si celle-ci est aggravée. Par ailleurs, elle précise, toujours de manière inexacte selon nous, que ce n'est qu'en cas d'identité des éléments d'incrimination que la hauteur des peines est prise en considération pour déterminer la loi la plus douce.

118 Gand, 3 avril 2006, 4^{ème} ch.. La Cour statuait en appel d'une décision rendue par le tribunal correctionnel de Gand le 3 octobre 2005 (19^{ème} ch.). Ces deux décisions sont publiées sur le site internet du Centre : www.diversite.be.

3° nouveaux. En revanche, la nouvelle incrimination prévoit d'autre part un nouvel élément constitutif : agir en vue de retirer directement ou indirectement un avantage patrimonial.

La Cour constate aussi que les faits reprochés et qui tombaient sous l'application de l'article 77 *bis*, §§2 et 3 anciens sont repris à l'article 77 *quater*, 6° et 7° nouveaux (activité habituelle et association).

La Cour constate dès lors que les faits punissables sont réprimés pénalement de la même manière sous l'ancienne et la nouvelle loi, hormis le fait que suite à l'introduction du nouvel élément constitutif à l'article 77 *bis* nouveau, il y a lieu, en vertu de l'article 2 du code pénal, d'examiner si le prévenu a commis les faits « en vue d'en retirer directement ou indirectement un avantage patrimonial », ce qu'elle va considérer comme établi (voir ci-après).

Sur base du dossier, la Cour va estimer que le prévenu s'est rendu coupable d'une infraction aux dispositions du nouvel article 77 *bis*, et à celles de l'article 77 *quater*, 2°, 3°, 6° et 7° de la loi sur les étrangers, ainsi qu'aux dispositions équivalentes de l'ancienne loi.

En ce qui concerne la peine, la Cour constate que les peines prévues par les anciennes dispositions étant plus légères, il y a lieu, en vertu de l'article 2 du code pénal, d'appliquer ces peines au prévenu.

La **Cour d'appel de Bruxelles**¹¹⁹ a également été confrontée à cette question de l'application de la loi dans le temps dans une affaire de trafic d'êtres humains qui ne concernait qu'un prévenu, chargé d'héberger temporairement des immigrés clandestins d'origine pakistanaise.

La Cour commence par constater que le libellé de l'article 77 *bis* nouveau est quelque peu différent de celui de l'alinéa 1^{er} de l'article 77 *bis* ancien mais qu'en ce qui concerne son champ d'application personnel, il est sans incidence dans le cas d'espèce, étant donné que les faits reprochés au prévenu concernent l'entrée et/ou le séjour sur le territoire belge de ressortissants non européens.

Ensuite, la Cour considère que l'article 77 *bis* nouveau ajoute une condition nouvelle plus restrictive que le libellé ancien, à savoir celle de la finalité de l'obtention d'un avantage patrimonial. Elle examine ensuite les circonstances aggravantes pour constater l'article 77 *quater*, 2° ajoute une condition restrictive nouvelle, à savoir que l'abus de la situation vulnérable doit être réalisé de manière telle qu'il n'existe pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus¹²⁰.

La Cour considère dès lors que, pour autant que la prévention soit établie- et en tenant compte des conditions nouvelles plus restrictives- il y aura lieu d'appliquer au prévenu la peine la plus favorable, à savoir celle qui était en vigueur au moment des faits.

119 Bruxelles, 4 avril 2006, 11^{ème} ch. Cette décision est publiée sur le site du Centre (www.diversite.be).

120 Sur ce point, voy. supra note 113.

3.2. Premières interprétations de la notion de travail contraire à la dignité humaine

Quelques juridictions ont déjà été amenées à interpréter concrètement la notion de mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine, qui constitue l'essence de nouvelle incrimination de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique.

En effet, le législateur n'a pas donné de définition de cette notion mais a fourni certaines indications dans les travaux parlementaires¹²¹, laissant dès lors à la jurisprudence l'exercice délicat d'interpréter cette notion en pratique.

Ainsi, le **tribunal correctionnel de Bruges** a été amené à deux reprises en 2006 à interpréter cette notion.

La première affaire, que nous avons abordée largement dans la deuxième partie de notre rapport sur les typologies, ainsi que dans notre premier point sur l'application de la loi dans le temps, concernait la rénovation d'un yacht de luxe par plus de 60 travailleurs Litvaniens qui étaient sous-payés et mal logés¹²².

Ainsi, comme nous l'avons déjà dit, le tribunal va relever que la loi du 10 août 2005 a modifié en profondeur les dispositions en matière de traite des êtres humains, réprimant désormais la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail peu importe la nationalité de la victime et ne requérant plus, comme élément constitutif de l'infraction, l'usage de *modi operandi* spécifiques.

Le tribunal va en outre souligner que le constat qu'une infraction à la législation sociale a été commise ne suffit pas pour conclure à l'exploitation économique et par conséquent à la traite des êtres humains. D'après le nouvel article 433 *quinquies*, §1, 3°, pour qu'il y ait exploitation économique, il faut qu'il y ait eu mise au travail d'une personne dans des conditions contraires à la dignité humaine. Toutefois, comme la loi ne précise pas ce qu'il faut entendre par « conditions de travail contraires à la dignité humaine », le tribunal va s'en référer dès lors à l'exposé des motifs de la loi du 10 août 2005 qui énonce qu'afin d'établir ces conditions, divers éléments doivent être pris en considération, tels que le salaire, l'environnement de travail et les conditions de travail (services non rétribués, salaire manifestement sans rapport avec le grand nombre d'heures prestées ou qui est plus bas que le revenu minimum moyen prévu par les conventions collectives de travail).

Le tribunal va considérer qu'il y a eu mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine sur base des éléments suivants : les travailleurs ont travaillé dans un climat de travail qui n'est pas conforme aux exigences de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs et le salaire minimum n'a été pas respecté. Il est établi en effet que les travailleurs étaient payés à des salaires très bas, travaillaient 6 jours par semaine, la plupart du

121 Le Centre a abordé largement cette problématique dans son dernier rapport annuel : *La politique belge en matière de traite des êtres humains : Ombres et lumières*, novembre 2005. Le rapport est consultable et téléchargeable sur le site du Centre : www.diversite.be. Voy. également M.A. BEERNAERT ET P. LE COCQ, *op.cit.*, pp.371-374.

122 Corr. Bruges, 25 avril 2006, 14ème ch. Ce jugement est publié sur le site internet du Centre: www.diversite.be. Cette décision ayant fait l'objet d'un appel, ce dossier doit être réexaminé par la Cour d'appel de Gand.

temps 10 ou 11 heures par jour¹²³. En outre, de nombreux manquements ont été constatés au niveau des conditions de travail à bord du bateau (ventilation insuffisante, ouvertures dangereuses, risques de chute sur divers ponts sans mesures de protection et/ou préventives,..), dans les baraquements et sur le quai (installations sanitaires non conformes, salubrité insuffisante,..).

Dans la deuxième affaire portée devant le tribunal correctionnel de Bruges, il s'agissait d'un prévenu ayant mis au travail pendant plusieurs années plusieurs travailleurs polonais dans son tea-room. Le tribunal va considérer ici également qu'il y a bien eu mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine¹²⁴.

Ces travailleurs étaient recrutés par des connaissances ou des membres de la famille du prévenu. Ils ont dû payer eux-mêmes leur voyage jusqu'en Belgique et il leur avait été promis 500 euros par mois pour environ 8 heures de travail par jour. En réalité, ils ont dû travailler entre 14 et 17 heures par jour et ne recevaient qu'une heure de repos par jour. Ils devaient travailler 7 jours sur 7. Personne n'avait été payé. Ils étaient certes nourris et logés, mais dans une situation misérable dans la cave du tea-room et dans un studio. La cave contenait plusieurs petits espaces aménagés en chambre mais ceux-ci étaient mal éclairés et sans aucune aération. Les travailleurs étaient bien conscients qu'ils étaient illégaux et travaillaient clandestinement. Il y avait même une armoire à double mur dans laquelle les ouvriers pouvaient se cacher. Le prévenu exerçait par ailleurs à l'égard des jeunes filles polonaises une pression morale en vue d'avoir avec lui des relations sexuelles.

Dans une affaire de travail domestique clandestin dans laquelle la victime était mineure d'âge, la **Cour d'appel d'Anvers**¹²⁵ a eu également l'occasion d'interpréter cette notion de travail contraire à la dignité humaine, considérant qu'il en était bien ainsi et confirmant dès lors le jugement rendu en première instance par le tribunal correctionnel de Malines¹²⁶.

Il s'agissait en l'espèce d'un couple marocain qui avait fait venir en Belgique la jeune victime, mineure d'âge et l'avait utilisée comme « petite esclave de maison ». La Cour va estimer que les faits sont établis, sur base des déclarations de la victime, qui sont concordantes avec d'autres pièces du dossier, notamment les déclarations d'autres personnes : la jeune victime n'a pas pu aller à l'école mais devait effectuer des tâches ménagères chez les prévenus, elle a été battue et enfermée dans la cave et elle ne recevait pas à manger régulièrement. La Cour souligne également qu'il n'y a pas de doute sur le fait que les prévenus ont fait venir la jeune victime en Belgique sous de fausses promesses et lui ont dénigré toute possibilité d'enseignement et de réel contact avec sa famille. Par ailleurs, la Cour relève encore que, même si la jeune victime sortait de temps à autre pour conduire les enfants à l'école ou pour aller faire les courses, cela ne l'empêchait pas d'être en réalité « enchaînée » aux prévenus, étant donné son absence de connaissance de la langue, son isolement et son absence de contact social, et le fait qu'elle ne disposait d'aucuns papiers de séjour ou d'identité officiels.

123 Pour une analyse détaillée de ces conditions, voy. supra la deuxième partie de ce rapport annuel.

124 Corr. Bruges, 12 septembre 2006, 14ème ch. Ce jugement est publié sur le site internet du Centre: www.diversite.be. Le prévenu ayant interjeté appel, cette affaire sera réexaminée par la Cour d'appel de Gand.

125 Anvers, 9 novembre 2005, 14ème ch.

126 Corr. Malines, 14 mars 2005, 10ème ch. Ces deux décisions sont publiées intégralement sur le site du Centre: www.diversite.be.

Dans une affaire de salons de massage thaïlandais, que nous avons abordée dans la deuxième partie de notre rapport, **le tribunal correctionnel de Tongres** a lui aussi eu l'occasion d'interpréter cette notion¹²⁷. Alors qu'il va acquitter les prévenus des infractions en matière de prostitution, il va cependant considérer qu'il y a eu mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine à l'égard de deux des trois victimes, avec les circonstances aggravantes d'abus de la situation vulnérable, d'activité habituelle et d'association. En effet, ces deux victimes ont été amenées par les prévenus chez une autre prévenue, elles étaient privées de leur passeport, ne savaient pas lors de leur transport où elles iraient et il y a bien eu abus de leur situation vulnérable. Par ailleurs, la prévenue qui les employait connaissait leur situation illégale, les a prises sciemment chez elles en vue de les mettre au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine. Pour établir ces conditions, le tribunal considère que les victimes travaillaient sans aucun contrat de travail dans le salon de massage de la prévenue et étaient totalement dépendantes de celle-ci. Par ailleurs, le salon de massage était la destination finale de l'organisation qui mettait au travail en Belgique ces jeunes filles thaïs en séjour illégal. Elles étaient en outre tenues de rembourser leurs frais de voyage.

Le **tribunal correctionnel de Verviers** a également considéré que les conditions de travail contraires à la dignité humaine étaient établies dans une affaire qui concernait une boulangerie, dans laquelle les deux travailleurs turcs avaient été recrutés pour remplacer un des prévenus, dont l'état de santé ne lui permettait plus d'y travailler. Le tribunal va retenir comme critère essentiel la rémunération nettement inférieure à celle prévue par les conventions collectives de travail en vigueur dans ce secteur¹²⁸.

127 Corr. Tongres, 16 février 2006, 9^{ème} ch. Cette décision est définitive et est publiée sur le site du Centre: www.diversite.be.

128 Corr. Verviers, 19 juin 2006, 8^{ème} ch. (disponible sur le site du Centre): Le tribunal estime que le recrutement des deux travailleurs avait pour but de les faire travailler dans des conditions contraires à la dignité humaine, de par le travail important et délicat qui leur avait été demandé, et de par le fait que les travailleurs ne s'attendaient pas à obtenir une rémunération spécifique. Relevons à cet égard que l'un des travailleurs déclare avoir effectué ce travail comme « service d'ami », pensant recevoir en échange un avantage en nature comme du pain offert. L'autre travailleur déclara également effectuer ce travail comme service d'ami, étant donné qu'un des prévenus l'avait aidé financièrement par le passé. Le tribunal constate que la rémunération convenue pour le travail (50 euros chacun) est légèrement supérieure à la moitié de la rémunération minimale prévue par les conventions collectives applicables dans le secteur de la boulangerie, que les travailleurs étaient deux illégaux sous menace d'expulsion, les rendant facilement dépendants de leur employeur.

3.3. Le trafic d'êtres humains et la notion d'avantage patrimonial

Plusieurs juridictions ont précisé ce qu'il fallait entendre par la notion d'avantage patrimonial qui est désormais un des nouveaux éléments constitutifs de l'infraction de trafic des êtres humains (nouvel article 77 *bis* de la loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, la **Cour d'appel de Gand**, dans l'affaire déjà évoquée ci-dessus¹²⁹, a considéré que le fait que le prévenu demande 7500 USD par personne pour un transport, ainsi que la comparaison entre les revenus réguliers et les dépenses du prévenu permettent de dire que les faits ont bien été commis en vue de retirer un avantage patrimonial.

Dans le dossier concernant un prévenu pakistanais chargé d'héberger temporairement et d'organiser la vie quotidienne d'immigrés clandestins dans le cadre d'une filière organisée de trafic d'êtres humains, que nous avons aussi évoquée plus haut, la **Cour d'appel de Bruxelles**¹³⁰ va considérer que, même s'il n'occupait l'appartement que depuis une semaine et s'il s'appropriait à le louer, cette occupation provisoirement gratuite constituait pour le prévenu, un avantage patrimonial au moins indirect dans la mesure où les dirigeants de la filière d'immigration clandestine avaient perçu, quant à eux, des avantages financiers directs¹³¹.

Enfin, dans des dossiers liés impliquant des réseaux indiens de trafic d'êtres humains vers la Grande-Bretagne, également évoqués dans la deuxième partie de notre rapport, **le tribunal correctionnel de Termonde**¹³² a considéré que les transports ayant eu lieu uniquement contre paiement de grosses sommes d'argent, qui doivent être payées à l'avance, il ne peut dès lors être question en aucune manière d'un caractère humanitaire comme le faisait valoir la défense des prévenus (aider à la réalisation du rêve de personnes souhaitant émigrer, n'étant pas en mesure de le faire eux-mêmes) mais qu'il s'agit bien d'agissements criminels. Le tribunal considère même que l'on peut véritablement parler d'exploitation dans le sens où des montants énormes sont demandés pour le transport et d'éventuels faux papiers, du fait que de nombreux clandestins n'atteindront jamais la Grande-Bretagne et se retrouveront dans l'illégalité. Même ceux qui y arrivent sont sans le sou et deviennent une proie facile pour une exploitation ultérieure notamment en raison de la dette contractée auprès de tiers pour payer leur voyage.

129 Gand, 3 avril 2006, 4^{ème} ch. : voy. supra la question de l'application de la loi dans le temps et également la deuxième partie de notre rapport.

130 Bruxelles, 4 avril 2006, 11^{ème} ch.

131 Il ne saurait évidemment être question de viser la répression, sur base de cette disposition (l'article 77 *bis*), de l'aide individuelle apportée dans un but humanitaire à des personnes en séjour irrégulier en leur fournissant un logement. Le prévenu agissait en effet dans cette affaire dans le cadre d'une filière d'immigration clandestine dont il était un des maillons. Voy. sur ce point not. M.A. BEERNAERT ET P. LE COCQ, *op.cit.*, pp.395-396.

132 Corr. Termonde, 17 octobre 2006, 19^{ème} ch. Cette décision est publiée sur le site du Centre : www.diversite.be. Cette décision a été confirmée dans son principe par la Cour d'appel de Gand dans un arrêt du 27 avril 2007, 8^{ème} ch.

3.4. Les marchands de sommeil et la notion de profit anormal

Même si désormais, l'incrimination des marchands de sommeil est détachée de celle de la traite des êtres humains, il nous a paru néanmoins intéressant de faire mention brièvement cette année de quelques décisions de jurisprudence qui ont statué en ce domaine¹³³ et notamment sur la notion de profit anormal, qui constitue un des éléments constitutifs de cette infraction, et ce tant sous l'ancienne (article 77 *bis*, §1^{er} *bis* de la loi du 15 décembre 1980) que sous la nouvelle incrimination (article 433 *decies* du code pénal)¹³⁴.

Ainsi, le **tribunal correctionnel de Bruxelles**¹³⁵ a considéré que la notion de profit "anormal" doit être vue au sens où on profite de manière anormale ou lorsqu'on tire avantage de la circonstance qu'un locataire se trouve dans une position particulièrement faible face au loueur afin de demander des loyers nettement supérieurs aux loyers "normaux", tenant compte de l'état des habitations. En l'espèce le prévenu demandait un loyer variant entre 300 et 500 euros pour des chambres ne répondant pas aux conditions minimales de sécurité, de salubrité et d'habitabilité, ce que le tribunal va considérer comme étant un profit anormal.

Le tribunal correctionnel de Liège, a, par deux fois, posé à la **Cour d'Arbitrage** des questions préjudicielles portant sur le point de savoir si la notion de « profit anormal » contenue dans l'(ancien) article 77 *bis*, § 1^{er} *bis*, de la loi du 15 décembre 1980 (marchands de sommeil) viole le principe de légalité tel qu'il figure aux articles 12, alinéa 2 et 14 de la Constitution parce que le législateur aurait abandonné « à une appréciation relevant de la discrétion du Tribunal la définition de cette notion ».

Dans ses deux arrêts¹³⁶, la Cour d'Arbitrage va répondre par la négative, estimant que tout propriétaire d'immeuble est en mesure de savoir, à partir du libellé des deux articles de loi en cause et de l'interprétation judiciaire de la notion de « profit anormal » « quels actes engagent sa responsabilité pénale au regard de l'article 77 *bis*, §1^{er} *bis* de la loi du 15 décembre 1980 ».

133 Sur le problème de l'application de la loi dans le temps en ce qui concerne les marchands de sommeil et principalement la question de la détermination de la peine plus douce voy. ARNOU L. & ARNOU P., « Redelijk strafrecht : een toetsing bij opzettelijke slagen, drugs en huisjesmelkerij », *ter perse*. Voy. aussi Bruxelles, 4 décembre 2006, 14^{ème} ch (supra note 106)

134 Pour une analyse de cette nouvelle incrimination voy. M.A. BEERNAERT et P. LE COCQ, *op.cit.*, pp.383-390 et C. HUBERTS, *op.cit.*, pp 18 et ss.

135 Corr. Bruxelles, 15 avril 2005, 46^{ème} ch. Cette décision est publiée sur le site du Centre : www.diversite.be. Le prévenu ayant fait appel de la décision le condamnant, cette affaire doit être réexaminée par la Cour d'appel de Bruxelles.

136 Voy. C.A., arrêt n° 92/2005 du 11 mai 2005 et arrêt n° 117/2005 du 30 juin 2005. Ces arrêts sont publiés sur le site du Centre et sur celui de la C.A. Relevons que dans l'arrêt du 11 mai 2005, deux autres questions préjudicielles avaient également été posées à la Cour. L'une d'entre elle concernait également la notion de profit anormal contenue dans l'incrimination de proxénétisme hôtelier, visée à l'article 380, § 1^{er}, 3°, du Code pénal. L'autre concernait la notion d'appartenance à une organisation criminelle.

Dans une des affaires concernées, le **tribunal correctionnel et la Cour d'appel de Liège**¹³⁷ vont considérer que les loyers demandés répondent bien à la notion de profit anormal, vu l'état de vétusté et d'insalubrité des immeubles et les conditions de vie inadmissibles qui en résultent pour les locataires.

Dans l'autre affaire, qui concerne en réalité principalement une affaire d'exploitation sexuelle, déjà évoquée ci-dessus, le **tribunal correctionnel de Liège**¹³⁸ va examiner en détail l'existence ou non d'un profit anormal, en se basant sur les facteurs susceptibles d'influencer le loyer à la hausse et ceux de nature à l'influencer dans le sens de la baisse. Le tribunal va considérer la prévention établie, eu égard aux montants perçus qui sont sans commune mesure avec la précarité des lieux au niveau de l'hygiène, du confort et de la dignité humaine.

Enfin, le **tribunal correctionnel de Charleroi**¹³⁹ a été amené à examiner la nouvelle incrimination de l'article 433 *decies* du code pénal¹⁴⁰. Le tribunal va considérer que le profit anormal est établi (loyer par personne et cumulé entre 100 et 120 euros/mois). Quant au nouvel élément constitutif de mise à disposition, vente ou location dans des conditions contraires à la dignité humaine, le tribunal va considérer que l'occupation des logements s'effectuait bien dans de telles conditions (superficie manifestement inadaptée au nombre d'occupants effectifs, absence d'intimité, ...). Le tribunal va préciser par ailleurs que ce caractère d'incompatibilité avec la dignité humaine doit s'apprécier en fonction des critères en vigueur en Belgique, et ce, sans avoir égard au fait que ces conditions pouvaient éventuellement être meilleures que celles que les victimes connaissaient dans leur pays d'origine.

En outre, au prévenu qui estimait que l'article 433 *decies* contenait une condition d'incrimination supplémentaire, à savoir l'absence d'autre choix véritable et acceptable dans le chef de la victime, le tribunal précise qu'il ne s'agit en réalité que d'une précision des autres conditions d'incrimination, celle-ci n'ayant pas pour objet de réduire le champ d'application donné à l'infraction¹⁴¹.

137 Corr. Liège, 7 novembre 2005, 14ème ch. et Liège, 22 mars 2006, 4ème ch. Ces deux décisions sont publiées sur le site internet du Centre : www.diversite.be.

138 Corr. Liège, 22 février 2006, 8ème ch. Cette affaire doit être réexaminée par la Cour d'appel de Liège.

139 Corr. Charleroi, 9 janvier 2007, 6ème ch.

140 « *Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cinq cents euros à vingt-cinq mille euros, quiconque aura abusé, soit directement, soit par un intermédiaire, de la position particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire ou de sa situation sociale précaire, en vendant, louant ou mettant à disposition, dans l'intention de réaliser un profit anormal, un bien meuble, une partie de celui-ci, un bien immeuble, une chambre ou un autre espace visé à l'article 479 du Code pénal dans des conditions incompatibles avec la dignité humaine, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus. L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de victimes* ».

141 En ce sens rapport de la commission de la Justice de la Chambre, *Doc. Parl.*, Chambre, 2004-2005, 51- 1560/13, p. 7.

3.5. La peine de confiscation spéciale et l'attribution des sommes confisquées aux parties civiles à titre d'indemnisation

Le problème de l'indemnisation des parties civiles et du recouvrement effectif des montants octroyés à titre de dommages et intérêts avait été souligné par le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme dans son recueil de jurisprudence publié en 2002¹⁴².

Ainsi, le Centre soulignait que très souvent, les personnes condamnées pour traite des êtres humains organisent ou simulent leur insolvabilité, de sorte que l'indemnisation effective est rarement possible. Or, les victimes de la traite ont souvent été amenées sous de fausses promesses, ont subi de graves pressions physiques et morales et outre le réconfort moral d'une condamnation, une indemnisation financière effective est nécessaire pour pouvoir leur permettre d'envisager de retrouver une vie décente. A la recherche de solutions, la piste des saisies et confiscations avait été évoquée.

En matière de traite et de trafic des êtres humains, les juges disposent en effet d'un pouvoir étendu. Rappelons dès lors brièvement les principes en matière de confiscation.

La confiscation spéciale est une peine, ordonnée par le juge de fond. Elle est *obligatoire*¹⁴³ en cas de crime ou délit dans deux cas :

- lorsqu'il s'agit de choses formant l'objet de l'infraction et de celles qui ont servi à la commettre, si elles appartiennent au condamné (tel que voitures, GSM, etc...)¹⁴⁴. Toutefois, en matière de traite et de trafic d'êtres humains, les choses peuvent être confisquées même si elles ne sont pas la propriété du condamné¹⁴⁵ ;
- lorsqu'il s'agit de choses produites par l'infraction, c'est-à-dire celles qui ont été « créées par l'infraction », telles que faux billets, œuvres d'art contrefaites, etc..¹⁴⁶.

Cette confiscation est *facultative* lorsqu'il s'agit des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, des biens et valeurs qui leur ont été substitués ou des revenus de ces avantages investis¹⁴⁷. Sont ainsi visés notamment les profits tirés de l'infraction, tels que les revenus tirés de l'exploitation de la prostitution d'autrui ou des gains énormes générés par le trafic d'êtres humains. Dans les cas où on ne parvient pas à déterminer précisément le montant des revenus tirés des infractions, il est possible d'en prononcer la confiscation par équivalent.

142 CECLR, *La loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantile*, jurisprudence, mai 2002, pp. 51 et ss.

143 Article 43 du code pénal.

144 Article 42, 1° du code pénal.

145 Voy. l'ancien article 77 *bis*, § 5 de la loi du 15 décembre 1980 ; l'article 433 *novies*, alinéa 3 du code pénal (traite des êtres humains) et l'article 77 *sexies* de la loi du 15 décembre 1980 (trafic d'êtres humains).

146 Article 42, 2° du code pénal ; voy. Bosly et Vandermeersch, *Droit de la procédure pénale*, 2^e éd., La Chartre, 2001, p 351.

147 Articles 43 *bis* et 42,3° du code pénal.

Cette peine de confiscation spéciale facultative a été introduite dans le code pénal par une loi du 17 juillet 1990, qui a notamment modifié les articles 42 et 43 du code pénal et a introduit un article 43bis dans ce code¹⁴⁸.

Afin de préserver les droits des tiers, l'article 43 bis, alinéa 3 mentionne que : « *lorsque les choses confisquées appartiennent à la partie civile, elles lui seront restituées. Les choses confisquées lui seront de même attribuées lorsque le juge en aura prononcé la confiscation pour le motif qu'elles constituent des biens ou des valeurs substitués par le condamné à des choses appartenant à la partie civile ou parce qu'elles constituent l'équivalent de telles choses au sens de l'alinéa 2 du présent article* ».

L'exposé des motifs de la loi du 17 juillet 1990 donne davantage de précisions sur ce qui est visé par cet alinéa: « *il faut éviter que la possibilité très large de confiscation porte préjudice au droit de la victime d'obtenir restitution du bien dont elle aurait été privée à l'occasion d'une infraction. Bien plus, il a semblé opportun d'affecter les choses confisquées au dédommagement de la victime, lorsque ces choses constituent le substitut ou l'équivalent des biens dont celle-ci a été privée à l'occasion de l'infraction* »¹⁴⁹.

Cette application particulière de la confiscation revêt ainsi un caractère mixte, étant à la fois une peine accessoire et une mesure de réparation au profit de la partie civile¹⁵⁰.

Dès lors, depuis de nombreuses années, lorsqu'il y a eu des saisies de sommes d'argent, il est fréquent que les cours et tribunaux en prononcent la confiscation et l'attribuent- au moins en partie- aux parties civiles pour les indemniser. Dans ce cadre, si l'indemnisation du dommage matériel ne peut être contestée eu égard aux dispositions légales précitées, en revanche, la jurisprudence est davantage partagée en ce qui concerne l'indemnisation du dommage moral.

Ainsi, plusieurs décisions ont été rendues dans l'arrondissement judiciaire de **Bruxelles**, qui a été pionnier en la matière, le **tribunal correctionnel** ayant, dès 1999, jugé en ce sens. Dans une affaire de trafic d'êtres humains¹⁵¹, où d'importantes sommes d'argent avaient été saisies sur les prévenus, les deux victimes s'étaient vues attribuer

148 Loi du 17 juillet 1990 modifiant les articles 42, 43 et 505 du code pénal et insérant un article 43bis dans le même code, *M.B.*, 15 août 1990. Pour un commentaire de cette loi, voy. J.MESSINE, « La loi du 17 juillet 1990 modifiant les articles 42, 43 et 505 du code pénal et insérant un article 43bis dans ce même code », *J.T.*, 1991, pp.489 et ss. Des modifications ont encore été apportées à ce régime de saisies et confiscations par la loi du 19 décembre 2002 portant extension des possibilités de saisie et de confiscation en matière pénale, *M.B.*, 14 février 2003 ; voy. Pour un bref résumé des dispositions intéressant la lutte contre la traite des êtres humains le rapport annuel du CECLR, *Plaidoyer pour une approche intégrée, analyse de la législation et de la jurisprudence*, décembre 2003, pp.49-51. Pour une analyse détaillée de cette loi voy. M.A. BEERNAERT, « La loi du 19 décembre 2002 portant extension des possibilités de saisie et confiscation en matière pénale », *Rev.dr.pén.crim.*, 2003, pp.565 et ss. et B. DE BIE, « La nouvelle loi sur la saisie et la confiscation, Patchwork ou véritable amélioration de l'instrumentaire du dessaisissement », *Vigiles, Rev.dr.police*, 2003, pp.160 et ss.

149 Exposé des motifs du projet de loi modifiant les articles 42, 43 et 505 du code pénal et insérant un article 43bis dans le même code, *Doc. Parl.*, Chambre, session 1989-1990, n° 987/1, p.6.

150 En ce sens : Voy. l'arrêt n°190/2004 de la C.A. du 24 novembre 2004, disponible sur www.juridat.be; voy. aussi les intéressantes conclusions de l'avocat général Spreutels précédant l'arrêt de la Cour de cassation du 22 octobre 2003, sect. Fr., 2^{ème} ch., disponible sur www.juridat.be.

151 Corr. Bruxelles, 6 mai 1999, 46^{ème} ch, décision publiée dans CECLR, *ibid.*, pp. 163-172, extrait disponible sur le site du CECLR : www.diversite.be.

chacune le montant de 100 000 anciens FB à titre de dommages et intérêts (celles-ci avaient demandé ce montant à titre de dommage moral ex aequo et bono). Le tribunal avait prononcé la confiscation des sommes saisies sur base de l'article 42, 3° et attribué directement aux parties civiles les montants qui leur revenaient, attribuant le reste à l'Etat. Dans cette même affaire, la **Cour d'appel de Bruxelles** a, dans un arrêt du 14 juillet 1999¹⁵², confirmé l'attribution des sommes saisies et confisquées sur un des prévenus à la partie civile pour l'indemniser de son dommage matériel et moral.

Dans une affaire concernant l'exploitation sexuelle de jeunes femmes nigérianes, la **Cour d'appel de Bruxelles** a, dans un arrêt du 26 mars 2002¹⁵³, également confirmé la décision du tribunal correctionnel d'attribuer les sommes confisquées en faveur des victimes pour les indemniser.

D'autres juridictions encore, dans des affaires similaires, ont statué dans le même sens, notamment **le tribunal correctionnel d'Hasselt**, dans une décision du 22 octobre 2004¹⁵⁴. Dans cette affaire d'exploitation sexuelle, le tribunal fait droit à la demande de la partie civile de libérer une partie des sommes saisies et confisquées en sa faveur à titre d'indemnisation du dommage matériel et moral. Le **tribunal correctionnel de Courtrai**, dans une décision du 7 juin 2005¹⁵⁵ a également libéré en faveur de certaines parties civiles une partie des sommes préalablement saisies et confisquées.

En revanche, certaines juridictions limitent la libération des sommes confisquées à l'indemnisation du dommage matériel de la victime, étant l'argent qu'elle a dû remettre à ses exploitants. C'est le cas du **tribunal correctionnel d'Anvers**, dans des décisions du 30 juillet 2004¹⁵⁶ et du 24 janvier 2005¹⁵⁷.

152 Bruxelles, 14 juillet 1999, ch. Vac. (2^{ème} sect.), décision publiée dans CECLR, *ibid.*, p. 223-229, extrait disponible sur www.diversite.be.

153 Bruxelles, 26 mars 2002, 15^{ème} ch. Cette décision est disponible sur le site du CECLR: www.diversite.be.

154 Corr. Hasselt, 22 octobre 2004, 18^{ème} ch. (décision disponible sur le site du Centre : www.diversite.be).

155 Corr. Courtrai, 7 juin 2005, 8^{ème} ch. (décision disponible sur le site du Centre : www.diversite.be).

156 Corr. Anvers, 30 juillet 2004, ch. vac. (disponible sur le site du Centre) : le tribunal estime que la confiscation par équivalent de la somme de 3000 euros s'impose, montant attribué à la victime, étant donné qu'il apparaît des déclarations de la victime que celle-ci a payé ce montant en vue de l'apurement de sa dette de transport de 45 000 USD.

157 Corr. Anvers, 24 janvier 2005, ch. 4C (disponible sur le site du Centre) : dans cette affaire d'exploitation sexuelle, le tribunal condamne la prévenue pour traite des êtres humains (article 77 *bis* ancien de la loi du 15 décembre 1980) et pour exploitation de la prostitution (article 380 du code pénal). Il prononce la confiscation par équivalent de la somme qu'une des parties civiles a remise à la prévenue, correspondant à ses gains provenant de la prostitution (4000 euros) et l'attribue à la victime.

Plus récemment, il faut relever une décision du **tribunal correctionnel de Louvain**¹⁵⁸ et plusieurs décisions du **tribunal correctionnel d'Anvers** rendues en 2006¹⁵⁹ et en particulier cette intéressante décision du tribunal correctionnel d'Anvers du 27 mars 2006 dans une affaire d'exploitation sexuelle¹⁶⁰ : le tribunal prononce la confiscation par équivalent des sommes saisies chez un des prévenus, étant les avantages patrimoniaux tirés de l'infraction. Il prononce également à l'encontre du premier prévenu la confiscation par équivalent d'une somme de 5.250 euros, montant correspondant à ce que la victime lui a remis. En revanche, alors que le ministère public demandait l'attribution de cette somme à la partie civile, le tribunal n'y fait pas droit étant donné que la victime avait exprimé la volonté claire de ne recevoir des prévenus aucune indemnisation afin de lui permettre de couper entièrement le contact avec les prévenus. Celle-ci ne demandait en effet qu'un euro symbolique, demande à laquelle fait droit le tribunal.

Enfin, signalons encore un intéressant arrêt rendu récemment par la **Cour d'appel de Bruxelles** dans une affaire d'exploitation sexuelle¹⁶¹. Alors que les premiers juges¹⁶² avaient prononcé la confiscation et libéré en faveur des parties civiles les sommes saisies dans un coffre appartenant à un des prévenus, en vue de les indemniser tant de leur dommage matériel que de leur dommage moral-position partagée par une partie de la jurisprudence- la Cour va limiter la libération des sommes au montant du dommage matériel. Elle va en effet considérer, sur base de l'article 43 bis, alinéa 3 du code pénal, que les montants réclamés par une partie civile à titre de dommage moral constituent un droit de créance (et non des biens ou des sommes), qui par essence ne peut être restitué ou attribué.

158 Corr. Louvain, 17 janvier 2006, 17^{ème} ch. (décision définitive, disponible sur le site du Centre): Dans cette affaire d'exploitation sexuelle, le tribunal prononce la confiscation spéciale de certains avantages patrimoniaux à l'égard de plusieurs prévenus, en vertu de l'article 43 bis du code pénal et attribue une partie de ceux-ci à la partie civile pour l'indemniser. Celle-ci demandait en effet un dommage matériel correspondant aux gains obtenus dans les différents bars mais le tribunal l'estime ex aequo et bono à 7500 euros. Elle réclamait par ailleurs un dommage moral de 25 000 euros, montant que le tribunal ramène à 5 000 euros ex aequo et bono.

159 Il s'agit de deux décisions du 9 octobre 2006, disponibles sur le site du Centre ; Corr. Anvers, 9 octobre 2006, chambre 4C, n°3532 (décision définitive): Le tribunal retient à charge de la prévenue la prévention de traite des êtres humains (article 77 bis ancien de la loi du 15/12/80 et art 433 *quinquies* du code pénal) et d'exploitation de la prostitution. Il prononce également la confiscation par équivalent d'une somme d'argent de 2500 euros, somme correspondant à ce que la victime avait remis sous la contrainte à la prévenue et attribue cette somme à la victime en vertu de l'article 43 bis du code pénal. Par conséquent, le tribunal déclare fondée la demande de dommages et intérêts matériel et moral confondus de 6000 euros et déduit de ce montant les 2.500 euros attribués à la victime. Il condamne dès lors la prévenue à payer à la victime la somme de 3500 euros ; Corr. Anvers, 9 octobre 2006, chambre 4C, n°3529 : Le tribunal considère que les faits d'exploitation de la prostitution et de traite des êtres humains sont établis. La partie civile demandait 2000 euros à titre de dommage moral, montant déclaré fondé par le tribunal, et 20.000 euros à titre de dommage matériel, montant réduit par le tribunal ex aequo et bono à 10 000 euros. Il attribue à la partie civile les sommes saisies chez les deux premiers prévenus et confisquées, sommes venant en déduction du montant des dommages et intérêts octroyés.

160 Corr. Anvers, 27 mars 2006, ch. 4C (décision définitive, disponible sur le site du Centre : www.diversite.be).

161 Bruxelles, 21 février 2007, 11^{ème} ch. (décision disponible sur le site du Centre : www.diversite.be).

162 Corr. Bruxelles, 31 octobre 2006, 54^{ème} ch.

3.6. Conclusions

Cet aperçu de la jurisprudence rendue en 2005 et 2006 nous a permis de constater que la question de l'application de la loi dans le temps en matière de traite et de trafic d'êtres humains est source de difficultés sur le terrain. En effet, si la jurisprudence semble assez unanime pour considérer que les peines prévues par les nouvelles dispositions introduites dans notre arsenal juridique par la loi du 10 août 2005 sont plus sévères que les anciennes et que, par conséquent, il y a lieu d'appliquer, le cas échéant, les anciennes peines, en revanche, la question de l'application de la loi dans le temps en ce qui concerne les incriminations pose davantage problème. Nous avons pu voir en effet que plusieurs juridictions ne prenaient pas en considération les nouveaux articles 433 *quinquies* et suivants du code pénal, alors qu'elles étaient amenées à examiner des affaires de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle ou économique. Par ailleurs, dans certains cas, l'examen comparé de l'ancien et du nouvel article 77 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 était inexact.

En ce qui concerne les premières interprétations- dont le nombre est toutefois très limité- de la notion de travail contraire à la dignité humaine, nous pouvons provisoirement les considérer globalement comme positives, les juridictions ne se contentant pas de ne prendre en considération que les situations les plus extrêmes, comme on aurait pu le craindre¹⁶³.

Enfin, si la libération des sommes saisies et confisquées pour indemniser le dommage matériel des parties civiles n'est pas contestée, en revanche, la jurisprudence est davantage divisée en ce qui concerne l'indemnisation du dommage moral, qui semble relever d'une appréciation autonome des juridictions compétentes.

163 Voy. sur ce point le précédent rapport annuel du Centre pour l'égalité des chances, *op.cit.*, p.33.

Recherche menée par



Institute for International Research on Criminal Policy
Ghent University

Prof. dr. Gert Vermeulen
Evelien Van den Herrewegen
Laurens van Puyenbroeck

Avec le soutien du SPP Politique scientifique.

L'entièreté de cette recherche est disponible sur www.diversite.be

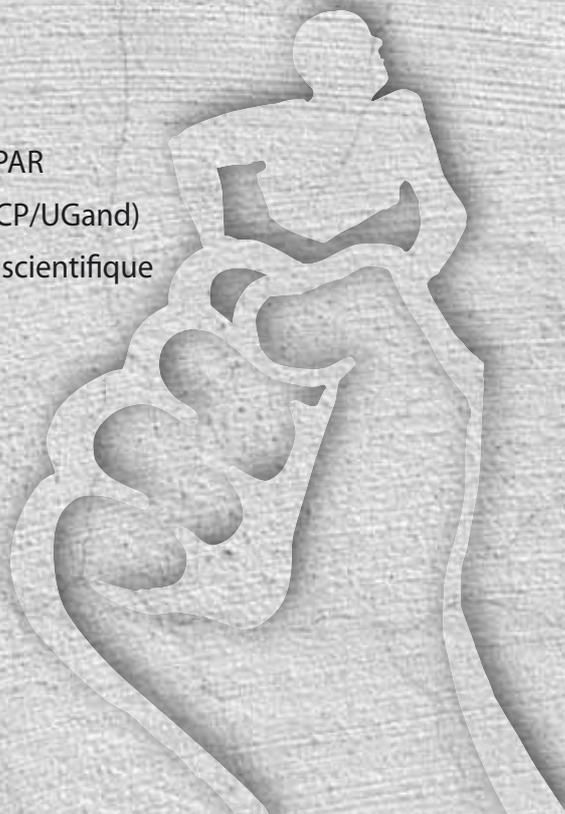
Cette étude et les opinions y exprimées relèvent de la seule responsabilité des chercheurs .

RAPPORT TRAITE DES ÊTRES HUMAINS 2006

ANNEXE

UNE ANALYSE QUALITATIVE ET QUANTITATIVE
DE LA BASE DE DONNÉES VICTIMES DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

RECHERCHE REALISEE PAR
le prof. Dr. Gert Vermeulen - (IRCP/UGand)
avec le soutien du SPP Politique scientifique



1. Introduction

Ces dernières années, le gouvernement belge a mis en place un statut de protection pour les victimes de traite des êtres humains en concertation avec les différents acteurs, d'une part en proposant un accompagnement et des mesures de soutien social, médical et juridique, et d'autre part par la mise en place d'une procédure pour l'obtention des documents de séjour et des permis de travail. Ensemble, ils constituent le *statut spécial pour victimes de traite des êtres humains*.

Ce régime spécifique de permis de séjour pour les victimes de traite des êtres humains s'appuie depuis plus de dix ans sur une circulaire ministérielle, complétée par deux directives ministérielles.¹ Pour pouvoir bénéficier du 'statut de victime', la victime doit répondre à trois exigences de base : (1) quitter le milieu dans lequel elle était exploitée ; (2) accepter l'accompagnement par un centre d'accueil agréé et spécialisé dans l'accueil des victimes de la traite des êtres humains et (3) porter plainte ou faire des déclarations à l'encontre des personnes ou des réseaux de trafiquants qui l'ont exploitée.

Ce régime spécifique de séjour se caractérise par une remise des documents de séjour temporaires et de permis de travail aux personnes étrangères, victimes de traite des êtres humains, qui se déroule en trois grandes phases, et dépend de la collaboration de la victime dans le cadre d'une procédure judiciaire contre les auteurs.

Après l'identification en tant que victime de traite des êtres humains par des services de première ligne sur le terrain et l'orientation vers un centre d'accueil spécialisé, suit une période de réflexion de 45 jours sous la forme d'un *ordre de quitter le territoire* (un OQT). Cette période doit permettre à la victime de la traite des êtres humains de décider si elle souhaite ou non collaborer avec les services judiciaires et faire des déclarations ou déposer plainte.

Un permis de séjour provisoire est délivré à la victime qui fait une déclaration ou porte plainte dans un délai de 45 jours, sous la forme d'une *déclaration d'arrivée* (DA) valable trois mois². Dans une phase suivante, la victime pourra bénéficier d'un *Certificat d'Inscription au Registre des Étrangers* (CIRE) (valable pour une période de six mois, et renouvelable jusqu'à la fin de la procédure judiciaire), si le Procureur du Roi ou l'Auditeur du Travail communique à l'Office des Étrangers (OE) que l'enquête est toujours en cours et qu'on estime dans l'état actuel de l'enquête

1 Circulaire Ministérielle du 7 juillet 1994 concernant la délivrance de titres de séjour et d'autorisations d'occupation à des étrangers victimes de la traite des êtres humains, *M.B.* 7 juillet 1994 ; directives ministérielles des 13 janvier 1997 et 17 avril 2003 à l'Office des Étrangers, aux parquets, aux services de police, à l'inspection des lois sociales relatives à l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains, *M.B.* 21 février 1997 et *M.B.* 27 mai 2003. Cette dernière directive a assoupli la procédure.

2 Au cours de cette phase, un accompagnement continu par un centre spécialisé est obligatoire et la victime peut bénéficier d'une autorisation de travailler via le permis de travail C.

annexe - recherche

les victimes sous les projecteurs

que la personne en question est victime de traite des êtres humains.³ Dans une dernière phase, la victime pourra obtenir un titre de séjour d'une *durée indéterminée* si la plainte ou les déclarations de la victime ont conduit à une condamnation sur la base de la loi sur la traite des êtres humains⁴.

Outre cette procédure officielle, il existe une procédure officieuse, dénommée « procédure STOP », qui propose une alternative pour les cas où l'affaire est classée sans suite, ou lorsque les auteurs ne sont pas retrouvés, mais où la procédure traite des êtres humains a duré minimum deux ans pour la victime. Dans ce cas, la victime peut néanmoins obtenir une régularisation sur base de son degré d'intégration (via l'article 9, troisième alinéa de la Loi sur les Étrangers).

Outre le régime de séjour, le statut spécial pour victimes prévoit également *l'accueil et l'accompagnement* par trois centres spécialisés, reconnus et financés par le gouvernement (Payoke à Anvers, Pag-Asa à Bruxelles et Sürya à Liège). Ces centres disposent d'équipes multidisciplinaires composées entre autre d'assistants sociaux, d'éducateurs et de criminologues et proposent à la victime un plan d'accompagnement comportant un pilier psychosocial et médical, un pilier administratif et un pilier juridique. L'accueil se fait de manière résidentielle dans une maison d'accueil (à un endroit secret), ou sur une base ambulatoire.⁵ Dans l'exécution de leur mission, les centres sont assistés par des interprètes, des avocats et l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) lorsque la victime souhaite rejoindre de manière volontaire son pays d'origine.

Une loi a été récemment approuvée, transposant dans notre législation nationale la directive UE concernant le régime de séjour pour les ressortissants de pays tiers victimes de la traite des êtres humains ou ayant fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine⁶ et donnant ainsi une base légale au modèle belge du statut « victime ».⁷

L'octroi d'un statut spécial à une victime de traite des êtres humains implique que la victime est orientée vers et accompagnée par un des trois centres d'accueil spécialisés. Le centre d'accueil tiendra pour chaque victime et de manière standardisée, un dossier d'accompagnement individuel. Les données, issues des dossiers des victimes de

3 Si le Parquet ou l'Auditorat du Travail sont incapables de donner une réponse positive, la DA de la victime est prolongée une fois d'une même période de trois mois.

4 Il en va de même si un jugement est prononcé sur base d'une autre législation, mais que le Parquet, dans son réquisitoire, avait retenu l'élément de traite des êtres humains et que la plainte ou les déclarations avaient été significatives pour la procédure judiciaire.

5 Pour une description détaillée des trois volets, cf. Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (CECLR), *Rapport Traite des êtres humains. La politique belge en matière de traite des êtres humains: ombres et lumières*, novembre 2005, 39-41.

6 CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE, JO C 261, Directive du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou qui ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine, Bruxelles, le 6 août 2004.

7 Loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.* du 6 octobre 2006. Cette loi prévoit notamment l'insertion dans la Loi sur les Étrangers d'un chapitre "Des étrangers qui sont victimes de l'infraction de traite des êtres humains au sens de l'article 433 *quinquies* du Code pénal ou qui sont victimes, dans les circonstances visées à l'article 77 *quater*, 1°, en ce qui concerne uniquement les mineurs non accompagnés, à 5°, de l'infraction de trafic des êtres humains au sens de l'article 77 *bis*, et qui coopèrent avec les autorités ».

annexe - recherche

tous les centres d'accueil, sont systématiquement rassemblées dans la base de données traite des êtres humains du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (CECLR).

A travers une analyse de la base de données victimes de traite des êtres humains, l'objectif principal de ce rapport est d'établir les profils des victimes de traite et de trafic des êtres humains, d'analyser les relations significatives entre les différents champs de données et d'identifier certaines tendances et certains développements en matière de traite et de trafic des êtres humains.

Il faut souligner que le rapport présente *une* image du phénomène de la traite et du trafic des êtres humains et non pas l'image complète. A la lecture et lors de l'interprétation des données, il faut dès lors tenir compte des éléments suivants.

Premièrement, comme pour toute forme de criminalité, il est pour la traite et le trafic des êtres humains également question d'un *dark number* ou *chiffre noir* : des situations d'exploitation ne sont pas détectées étant donné que les victimes ne font pas de déposition par peur ou par ignorance et/ou parce que la problématique n'est pas prioritaire au niveau de la politique de recherche ou de poursuite de la zone de police ou de l'arrondissement judiciaire.

Deuxièmement, pour plusieurs raisons, la détection est insuffisante pour un enregistrement dans la base de données: (1) toutes les victimes ne sont pas orientées vers les centres, soit parce que l'on estime qu'il n'est pas question de traite ou de trafic des êtres humains, soit parce que l'on n'est pas au courant qu'un tel statut et/ou un accueil par les centres existe(nt); (2) lorsqu'il est question d'orientation, la personne est seulement accueillie à condition qu'elle réponde aux trois conditions susmentionnées. La pratique nous apprend que la volonté de quitter le milieu et/ou de suivre un accompagnement et/ou de déposer plainte dépend fortement de la personnalité et de la situation de la victime: certaines personnes refusent de déposer plainte par crainte de représailles et/ou de rapatriement, d'autres ne se sentent pas victimes et/ou souhaitent rentrer ou continuer à travailler dans le milieu.

Troisièmement, l'image est déformée, *la perspective victime* occupant une place centrale dans l'analyse. La base de données est en effet constituée à partir de l'histoire des victimes elles-mêmes. Une histoire qui contient non seulement de nombreuses informations mais également des lacunes, voire des mensonges.

Quatrièmement, l'image est également déformée à cause du fait que toutes les personnes accueillies dans les centres ne sont pas reconnues en tant que victime. L'analyse des données révèle en effet que même après le démarrage de l'accompagnement, un grand nombre de victimes disparaissent du système, notamment en raison d'un retour dans le milieu d'exploitation, ou après un classement sans suite par le parquet. Dans la majorité des cas, il s'agit de personnes ayant quitté le système sous la contrainte du milieu, ou dont le dossier a été classé sans suite parce que le suspect est inconnu ou parce qu'il n'existe pas assez d'éléments permettant d'identifier le suspect mais où il est indéniable qu'il est question d'abus et donc de victimisation. D'autre part, et malgré toutes les conditions et tous les filtres, il faut tenir compte des cas où des personnes accueillies n'ont pas réellement été victimes et que leur histoire est inventée afin de pouvoir bénéficier du statut spécial pour victimes.

Pour ces raisons, le rapport présente donc *une* image du phénomène de la traite et du trafic des êtres humains, et non pas l'image, étant donné que les victimes qui - pour une raison quelconque - n'ont pas passé les différents filtres (police, parquet ou le centre d'accueil), ou qui ne sont pas disposées à entrer dans le statut spécial de protection, ou qui n'ont tout simplement pas été détectées, ne sont pas reprises dans l'analyse. L'image est en outre déformée parce qu'elle n'a que l'histoire de la victime comme base. A cause de ces lacunes, il est important

annexe - recherche

les victimes sous les projecteurs

de vérifier les données du rapport et de les comparer à d'autres sources (données de la police, de la justice...) et éventuellement de les faire cadrer par les instances concernées et compétentes (police, justice, Office des Étrangers, les centres d'accueil spécialisés...)

Outre le volet quantitatif (l'analyse pure des données), le rapport est également le reflet d'une enquête qualitative. Sur base d'une étude de la littérature en matière de traite et de trafic des êtres humains et de théories des migrations, et sur base d'interviews des acteurs impliqués dans la détection, la reconnaissance et l'accompagnement des victimes (parquet, auditorat, OE, centres d'accueil) ainsi que des victimes elles-mêmes, le rapport a tenté de mettre les données chiffrées dans un contexte et d'y apporter certaines nuances. Le rapport est donc une synthèse d'informations issues de trois sources: *l'analyse statistique* des données de la base de données «victimes de la traite des êtres humains» (telles que fournies par les centres), *l'étude de la littérature* et *les interviews des acteurs concernés et des victimes*.

Ci-dessous suivra un bref aperçu des parties de ce rapport. Après cette introduction, une partie méthodologique esquissera les origines de ces données et soulignera les quelques limites des données, dont il faut tenir compte lors de la lecture du rapport. Ensuite, la terminologie reprend les termes principaux figurant dans ce rapport. Le rapport effectif commence par une partie générale, présentant les principales données des signalisations et des dossiers victimes qui ont été traités par les différents centres. Dans la partie suivante, les dossiers sont répartis en cinq problématiques, notamment l'exploitation sexuelle, l'exploitation économique, le trafic et la combinaison du trafic avec l'exploitation sexuelle ou économique. Dans cette partie, les différentes problématiques seront comparées par thème, sur différents aspects. Les aspects qui seront d'abord abordés ont trait aux caractéristiques démographiques et à la situation socio-économique des victimes dans leur pays d'origine, à la motivation des victimes, aux situations de recrutement et d'exploitation, au processus d'accompagnement et d'intégration, à la fin de l'accompagnement et au déroulement de la procédure judiciaire. D'éventuelles différences frappantes en fonction des nationalités seront mentionnées dans les paragraphes en retrait. La troisième et la quatrième partie traiteront des renseignements sur le voyage, fournis par les victimes et de la problématique de la collaboration entre trafiquants. Enfin, les conclusions reprennent les principaux résultats des analyses quantitative et qualitative.

Les auteurs soulignent que le contenu du rapport ne souhaite nullement émettre un jugement de valeur sur un des acteurs impliqués dans la lutte contre le phénomène de la traite et du trafic des êtres humains ou dans l'accueil et l'accompagnement des victimes. Une analyse objective des résultats pourrait cependant conduire à une adaptation, voire une rectification du système actuel en matière d'approche de la victime.

2. Méthodologie

Les données présentées dans ce rapport sont issues de la base de données que le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme a développée en 2003. La base de données a été complétée par les trois centres nationaux spécialisés, Payoke, Pag-asa et Sūrya, qui sont responsables de l'aide et de l'accompagnement des victimes de la traite et du trafic des êtres humains. Un ou plusieurs de leurs collaborateurs remplissent via Internet un questionnaire détaillé et standardisé, basé sur des formulaires d'entretiens d'admissions et les dossiers victime. La base de données est régulièrement complétée et mise à jour.

Outre la base de données de l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), qui récolte des données sur les victimes suivies par l'OIM dans le monde, la base de données victimes de la traite des êtres humains du CECLR est actuellement, au sein de l'Union Européenne, la seule base regroupant des renseignements ayant trait à un pays. Ces données sont certes uniques et précieuses mais il importe néanmoins de tenir compte de quelques observations méthodologiques critiques à la lecture de ce rapport.

a. Extraction

Même si la base de données n'a été créée qu'en 2003, Payoke et Pag-asa disposent déjà depuis 1999 d'informations sur les dossiers victime. Ces centres ont en effet participé à une version test de la base de données dans le cadre d'un projet financé par le réseau d'aide traite des êtres humains. Les renseignements qui ont été enregistrés lors de cette phase test ont par la suite été encodés dans la base de données officielle. Sūrya n'ayant commencé l'enregistrement qu'à partir de la mise en service de la base de données, cette organisation ne dispose dès lors d'informations de dossiers victime qu'à partir de 2003.^{8 9}

Le présent rapport étudie les dossiers victime ouverts à partir de 1999, et ayant été traités par les 3 centres jusqu'à fin décembre 2005. Les dossiers ouverts en 2006 ne sont pas pris en compte dans l'analyse, étant donné que ces renseignements sont souvent incomplets.

La base de données des victimes de la traite et du trafic des êtres humains est une base de données vivante qui est constamment complétée et dont le contenu est fort changeant. Afin de pouvoir étudier le contenu de la base de données, des données ont à un certain moment été extraites de la base. Ces résultats représentent donc une vue momentanée, en d'autres termes, un compte rendu des dossiers victime de 1999 jusqu'en décembre 2005 des 3 centres spécialisés au moment de l'extraction de la base de données, en l'occurrence le 20 juin 2006. Une photo instantanée des dossiers a pour ainsi dire été prise et les renseignements tirés de cette photo sont présentés dans ce rapport.

8 La base de données contient les dossiers établis depuis 1999 mais bien avant 1999, les centres ont déjà tenu des données sur leurs dossiers: Payoke depuis 1991 et Pag-asa et Sūrya depuis 1995.

9 Sūrya n'avait aucun soutien, ou ne bénéficiait d'aucun financement supplémentaire pour faire enregistrer des données antérieures à 1999 dans la base de données. Les deux autres centres ont pendant un certain temps pu bénéficier d'une personne détachée pour encoder une partie des dossiers.

annexe - recherche

les victimes sous les projecteurs

Une base de données vivante ne permet pas d'extraire de la base de données des renseignements identiques à un moment ultérieur. Dans l'avenir, il serait opportun d'extraire des renseignements de la base de données exactement de la même manière, et de choisir de préférence un moment après le nettoyage ou la remise à jour de la base de données.

b. Enregistrement

Les interviews des centres d'accueil spécialisés ont révélé certains problèmes d'enregistrement. Premièrement, les données n'ont pas toujours été encodées de manière soignée et systématique et remises à jour de manière exacte. L'enregistrement dans la base de données du CECLR est en effet une tâche complémentaire non prioritaire pour laquelle les centres ne reçoivent aucun soutien logistique. C'est la raison pour laquelle l'enregistrement fait parfois défaut, ce qui pourrait conduire à des résultats faussés issus de la base de données. Une *base de données opérationnelle* pourrait remédier à ce problème: si la base de données se transformait en instrument utile au fonctionnement (quotidien) du centre, cela conduirait à un meilleur enregistrement qui se ferait plus correctement. Actuellement, chaque centre dispose de dossiers informatisés propres, utilisés et remis à jour au quotidien, et qui sont pour certains centres, liés à une base de données propre. Les données reprises dans la base de données du CECLR seraient davantage correctes si elles étaient compatibles et liées aux outils actuels des centres.

Deuxièmement, la manière d'encoder est différente pour chaque centre: certains centres confient l'enregistrement à une seule personne, dans d'autres, plusieurs personnes sont responsables de l'enregistrement. Cette différence d'enregistrement met en péril la validité et la confidentialité de l'outil et des résultats.

c. Interprétation

Les centres d'accueil, ainsi que d'autres personnes-clés ont signalé un problème d'interprétation. Certaines questions, catégories ou réponses de victimes peuvent être interprétées différemment par les centres. Même à l'intérieur d'un centre, il arrive que différentes personnes s'occupent de l'enregistrement et interprètent les données de manière différente. Afin d'éviter ces différences d'interprétation, il faudrait se mettre d'accord sur l'encodage des données et définir clairement les catégories, de manière à ce que les centres et les différentes personnes chargées de l'enregistrement interprètent et enregistrent les informations de manière uniforme.

d. Renseignements manquants

Pour certaines questions, les tableaux affichent un taux élevé de *missing systems*, c.-à-d. que pour un grand nombre de dossiers, ces questions sont restées sans réponse pour plusieurs raisons: (1) la victime refuse de donner des renseignements (par. ex. sur ses rapports avec le recruteur); (2) la question n'est pas d'application au dossier (par. ex. secteur d'emploi dans le pays d'origine si la victime n'avait pas de revenu propre); (3) les renseignements sont toujours inconnus. Même si la base de données est régulièrement remise à jour par les collaborateurs du centre d'accueil, il est possible que le dossier n'ait pas encore avancé et que ces renseignements ne soient pas encore connus. Il s'agit surtout de dossiers récents ouverts au cours du 2^{ème} semestre 2005 (par. ex. l'état du dossier judiciaire, si la procédure judiciaire n'a pas encore été lancée).

Malgré ces cas manquants, nous ne souhaitons pas minimaliser la valeur de ces questions. Souvent, ces cas manquants sont d'ailleurs en soi déjà révélateurs: le questionnement, est-il menaçant ou troublant pour la victime, ou n'est-il pas clair pour la personne chargée de l'enregistrement, quelle possibilité de choix va avec la réponse de la victime? Ou bien le questionnement n'est-il pas/plus révélateur? Devant le grand nombre de "manquements", il ne faut surtout pas avancer de généralisations. Nous conseillons le lecteur de ne pas se limiter à la lecture des pourcentages mais d'également consulter les nombres absolus ainsi que les *missing systems*.

e. Perspective victime

Nous tenons finalement à souligner que les renseignements de la base de données sont basés sur les histoires des victimes et sur les éléments que les accompagnateurs enregistrent, ce qui fait que nous étudions la situation de la traite et du trafic des êtres humains en Belgique d'une perspective déterminée. Les résultats dans ce rapport donnent *une* vision de la traite et du trafic des êtres humains, notamment celle des victimes qui reçoivent une assistance et un accompagnement des centres spécialisés et de cette manière, ces résultats présentent *une* image qui doit être complétée de chiffres et de réflexions d'autres personnes ou d'instances, telles que la police et la justice mais également d'autres instances et de secteurs qui sont confrontés aux victimes ou à la problématique (Office des Étrangers, Services d'inspection sociale, le secteur d'asile, les centres d'accueil ou d'aide spécialisés ou non, ...).

3. Terminologie

La base de données analysée dans le présent rapport porte le nom officiel de "base de données des victimes de la traite des êtres humains". Cependant, il n'est pas question du terme de traite des êtres humains en tant que tel dans le rapport. En effet, ce terme a été interprété par les centres d'accueil et opérationnalisé sur la base des concepts d'exploitation sexuelle et d'exploitation économique expliqués ci-après. Pour cette interprétation, les centres se sont inspirés des définitions de l'ancienne législation belge (avant la nouvelle loi sur la traite des êtres humains du 10 août 2005¹⁰) et reflétée en majeure partie, comme en 2004, dans la circulaire du Collège des Procureurs Généraux près la Cour d'Appel du 30 avril 2004 (COL 10/2004). Les concepts d'exploitation (économique et sexuelle) et de trafic utilisés par les centres ont peu de rapport en soi avec les récentes définitions de traite et de trafic des êtres humains, telles que présentées par les instruments des NU et de l'UE.¹¹

Exploitation sexuelle: Il est question d'exploitation sexuelle lorsqu'une personne physique est recrutée, transportée, hébergée ou accueillie et qu'elle est exploitée sexuellement et que la situation d'exploitation découle de certains moyens de persuasion caractéristiques et de méthodes utilisés à l'égard de cette personne.

Exploitation économique:

Il est question d'exploitation économique lorsqu'une personne physique est recrutée, transportée, hébergée ou accueillie et qu'elle est exploitée économiquement (travail dans des conditions contraires à la dignité humaine) et que la situation d'exploitation découle de certains moyens de persuasion caractéristiques et de méthodes utilisés à l'égard de cette personne.

Trafic:

Il est question de trafic des êtres humains lorsqu'une personne est entrée illégalement sur le territoire belge et qu'il existe des indications selon lesquelles certains moyens de persuasion caractéristiques et certaines méthodes ont été employés à l'égard de cette personne.

10 Loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques de marchands de sommeil, *M.B.* 2 septembre 2005.

11 Voir NATIONS UNIES, Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, novembre 2000 ; CONSEIL DE L'UNION EUROPENNE, JOC203, Décision-cadre 629/JAI du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains, Bruxelles, 1^{er} août 2002 ; CONSEIL DE L'UNION EUROPENNE, JOC238, Directive 2002/90/CE du 28 novembre 2002, définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, Bruxelles, 5 décembre 2002.

**Moyens de persuasion
caractéristiques**

et méthodes: Soit l'enlèvement, la tromperie, l'abus de pouvoir, la menace ou l'usage de la force, soit l'abus d'une situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne suite à sa situation administrative illégale ou précaire, un état de grossesse, une maladie, un problème physique ou psychologique ou une quelconque indignité.

Recruteur: La personne qui fait une proposition concrète à la victime (en promettant un travail, de meilleurs revenus, un meilleur niveau de vie...) afin de la pousser à quitter son environnement d'origine.

Exploiteur: La personne contre laquelle la victime finit par porter plainte pour exploitation ('pouroyeur de main d'œuvre', 'marchand de sommeil', ...).

Passeur: La personne qui *accompagne* d'une certaine manière la victime lors du transport au-delà des frontières (le voyage du pays d'origine à la destination finale en passant par les pays de destination intermédiaire). Ne participe pas à l'exploitation même, ne sert que d'intermédiaire.

Trafiquants: Le nombre total de trafiquants est la somme du nombre de recruteurs, de passeurs et d'exploiteurs rencontrés par la victime (moins les cas dans lesquels le recruteur et l'exploiteur *ou* le passeur et l'exploiteur *ou* le recruteur, le passeur et l'exploiteur sont la même personne).

Liens de collaboration: Le terme de collaboration fait référence à la situation dans laquelle la victime a été en contact avec *trois trafiquants ou plus* à partir du recrutement. Ce terme est indépendant de toute définition juridique et ne doit pas être confondu avec des notions telles qu'une 'association de malfaiteurs' ou une 'organisation criminelle' (telles que visées à l'article 322 et 324*bis* du Code Pénal belge). Ce terme ne se rapporte qu'à la situation dans laquelle plusieurs personnes ont collaboré d'une certaine manière (même très indépendante) au recrutement, au transport ou à l'exploitation de la victime.

4. Considérations générales

a. De la signalisation au dossier victime

Entre 1999 et fin 2005, un total de 3.332 signalisations de victimes potentielles de la traite et du trafic des êtres humains a été enregistré dans tous les centres. Pag-asa a traité 53,4% de ces signalisations et Payoke 36,8%; comme Sürya n'a effectué un enregistrement systématique qu'à partir de 2003, seuls 9,8% du total du nombre de signalisations ont été traités par ce centre.

Toutes les signalisations n'ont pas conduit à établir un dossier victimes (et pour lesquelles le centre d'accueil a effectivement lancé une procédure d'accompagnement). Au total il y a 1.101 dossiers victime, *ce qui signifie qu'un tiers des signalisations est finalement devenu un dossier victime.*

Globalement la tendance du nombre de signalisations qui est repris en tant que dossier victime est à la baisse: en 1999 et 2000, 43% environ des signalisations étaient traitées comme dossier victime, en 2001, 2002 et 2003 ce nombre était de 30 à 38% et à partir de 2004 et 2005, seulement un quart des signalisations était repris comme dossier victime. Cette baisse s'explique par un filtrage qui est devenu nettement plus précis ces dernières années: d'une part grâce au bon fonctionnement de l'approche multidisciplinaire, conduisant à une meilleure collaboration et concertation entre la police, la justice et les centres, d'autre part grâce à l'acquis d'expérience des centres leur permettant de détecter les signalisations comme un cas de traite des êtres humains, même après un bref entretien préliminaire.

Pag-asa comptait le plus grand nombre de dossiers "victimes" (47,5%): 30% des signalisations étaient traitées comme dossier victime. Suivent ensuite Payoke et Sürya qui ont respectivement démarré 37,5 et 14,9% du nombre total des dossiers "victimes" et dont respectivement 33,7% et 50,3% des signalisations ont effectivement été traitées comme dossier victime. Comme nous l'avons signalé précédemment, le pourcentage limité de dossiers "victimes" de Sürya est probablement dû au fait que ce centre n'enregistre systématiquement dans la base de données que depuis 2003. La différence dans le pourcentage de signalisations qui se transforment en dossier victime s'explique également par la pratique d'enregistrement. Payoke et Pag-asa ont l'habitude d'enregistrer plusieurs formes de signalisations: tous les problèmes sociaux qui ne font nullement partie de la traite des êtres humains (la mendicité, la violence au sein du couple, des disputes familiales, des histoires de fugues, un demandeur d'asile qui s'est perdu, une femme belge victime d'exploitation sexuelle¹²...), ainsi que toutes sortes de questions (par. ex.: des parents qui craignent que leur fille soit contrainte à se prostituer, renseignements sur les statuts de séjour...) qui sont reprises en tant que signalisation mais qui ne sont pas traitées par la suite et qui sont classées par les centres avec comme motif, «autre» ou «absence ou insuffisance d'éléments de traite des êtres humains».

Au total, 2.231 signalisations ont été rejetées: 76,3% ont été refusées lors de la signalisation et 23,7% après l'entretien préliminaire. Les signalisations refusées ont en général été renvoyées par des personnes privées (19%),

12 Ce n'est qu'à partir de la nouvelle loi sur la traite des êtres humains d'août 2005 que les personnes de nationalité belge peuvent être orientées vers les centres. Avant cette date, les centres ne s'occupaient pas de ce type d'affaires.

annexe - recherche

mais également par la police fédérale (12,2%) et locale (10,6%); près de 8% provenaient de la victime elle-même et 5,5% environ ont été faites par un centre d'accueil non spécialisé ou un avocat.

Dans presque la moitié des cas (46,6%), le refus était dû à l'insuffisance d'éléments démontrant qu'il s'agissait de traite des êtres humains; dans 24,0% des cas, les raisons indiquées étaient "autres" et dans 19%, la décision est venue de la victime elle-même. De nombreuses victimes qui sont renvoyées refusent de faire une déposition et d'entamer la procédure, par crainte de la réaction des trafiquants. Les interviews avec les victimes ont également révélé que la *crainte de la vengeance de(s) exploitant(s)* est une des principales raisons pour ne pas faire de déposition. Cette crainte se manifeste pour toutes les problématiques. Une femme roumaine victime de trafic et contrainte à se prostituer en rue, a déclaré ne pas oser parler à la police. Il a d'abord fallu l'arrestation de l'homme qui l'avait exploitée avant qu'elle n'accepte de faire une déposition. L'homme a été condamné mais elle ne se sent toujours pas tout-à-fait en sécurité. Un homme macédonien, qui avec sa famille et d'autres personnes, avait été victime de trafic vers la Belgique, raconta que suite à une descente de police, des trafiquants avaient également été enfermés et interrogés. Aucune victime cependant n'osait les dénoncer et tous n'avaient fait le voyage en Belgique via des trafiquants, affirmant qu'ils avaient organisé le voyage eux-mêmes. Il en va de même pour un Chinois, arrêté avec ses trafiquants. En dépit de la présence d'un interprète, il n'a pas osé faire de déclaration, il avait en outre très peur d'être renvoyé en Chine.

Le manque de connaissance de la société occidentale et belge et de la langue est très souvent une des raisons pour lesquelles les victimes ne sollicitent pas, ou ne peuvent pas solliciter l'aide de la police. Une femme éthiopienne qui devait seule faire le ménage pour une famille malgache en Belgique, dans des circonstances misérables et pour très peu d'argent, déclara que cette famille lui avait fait croire que les Belges étaient dangereux et méchants, et que la police allait la renvoyer immédiatement en Ethiopie. Un homme chinois, obligé de travailler comme cuisinier dans un restaurant chinois, raconta que son employeur lui interdisait d'avoir des contacts avec le monde extérieur et qu'il lui avait raconté une série de mensonges sur la Belgique de sorte que la victime était trop angoissée pour sortir et pour faire une déposition. Un soir, une femme roumaine contrainte de faire le trottoir fut arrêtée par la police. Faute de connaissance de la langue et n'arrivant pas à s'exprimer d'une autre manière, elle ne put informer la police. Lors de sa deuxième interpellation, elle avait déjà appris quelques mots de français et de néerlandais et en disant "Mademoiselle roumaine" elle réussit finalement à expliquer qu'elle avait besoin d'un interprète roumain.

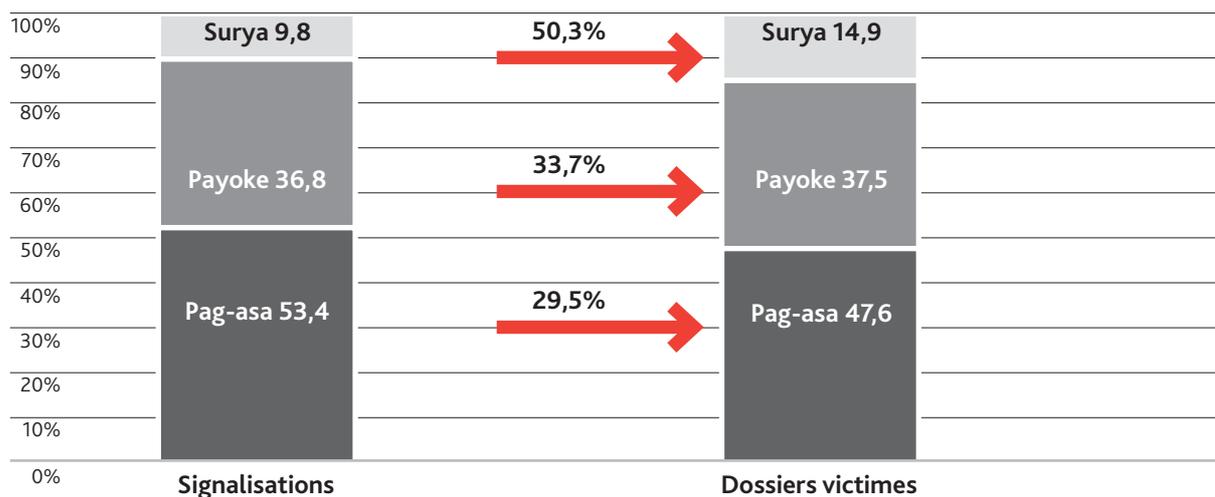
Les restrictions du centre d'accueil même n'étaient que rarement à la base du refus: 5,2% seulement des victimes ont été refusées par manque de capacité d'accueil et dans peu de cas le manque de capacité d'accompagnement a été avancé (0,8%).

Même si les pourcentages sont limités, certaines personnes-clés ont néanmoins remarqué qu'un nombre significatif de victimes n'ont pas été accueillies suite à des problèmes de capacités. Beaucoup d'importance est accordée à l'accueil et les pouvoirs publics sont sollicités pour prévoir suffisamment de moyens pour les centres d'accueil. Dans la pratique, ce pourcentage de refus devrait en principe être minimal. Les centres eux-mêmes signalent en effet qu'il n'est pas souhaitable de refuser des signalisations de victimes par manque de capacité. Si un centre est confronté à des problèmes de logistique, la victime est soit renvoyée vers un autre centre, soit on propose des solutions alternatives, telles qu'un accueil d'urgence temporaire. En attendant le démarrage de l'accompagnement par le centre, la victime est enregistrée comme étant en ambulatoire.

annexe - recherche

les victimes sous les projecteurs

figure 1: Signalisations



Le premier schéma ci-dessous fait un croisement entre l'instance de renvoi et la raison du refus. Les pourcentages sont calculés sur base d'une proportion, prise à l'intérieur d'une instance de renvoi, du nombre total de fois qu'une raison a été avancée et le nombre total de fois que cette instance de renvoi apparaît. De cette manière, le lien qui existe entre l'instance de renvoi et la raison du refus par les centres, est visualisé.

L'absence ou l'insuffisance d'éléments traite des êtres humains reste la raison principale lors des signalisations de la part de la victime elle-même (72,8%), et également dans la moitié des cas lors d'un renvoi par une personne privée, un centre d'accueil ou un avocat. Dans environ 28% des cas, lorsque la police renvoie la personne, l'absence ou l'insuffisance d'éléments a été avancée comme raison; dans un quart des cas, l'individu lui-même a décidé de ne plus continuer et dans 20% des cas, une "autre" raison a été avancée. Dans le cas des signalisations où la personne fut renvoyée par la police fédérale, 26,4% des individus optèrent pour ne pas ouvrir de dossier. Dans 22% des cas, "l'absence ou l'insuffisance d'éléments" ou une "autre" raison ont été avancées.

Nous avons demandé aux personnes-clés de préciser les raisons pour lesquelles les victimes qui ont été renvoyées par la police, avaient tout de même été refusées pour des motifs d'«absence ou d'insuffisance d'éléments de traite des êtres humains». La police ainsi que les centres signalent que l'accueil n'a jamais été refusé aux victimes, renvoyées par les services de police spécialisés. Il est cependant possible que la police locale et les autres services de la police fédérale, telles que la police des aéroports, la police des chemins de fer ou la police portuaire, soient moins au courant des éléments essentiels en matière de traite et de trafic des êtres humains et renvoient à tort les personnes vers les centres (cf. ci-dessus: raisons pour lesquelles les signalisations ne se transforment pas en dossier victime).

Il peut s'agir également d'un problème d'interprétation: les critères que la police utilise pour désigner une victime, ne correspondent pas toujours aux critères utilisés par le centre. Ainsi, certaines personnes signalées et renvoyées par la police, ne sont parfois pas reprises dans l'accompagnement.

Il arrive également que la police renvoie des personnes vers les centres demandant que ces centres écoutent leur histoire et se forment une opinion de la victimisation, ou dans l'espoir que les victimes donneront plus

annexe - recherche

les victimes sous les projecteurs

d'informations aux centres. En cas d'avis négatif, celui-ci est signalé à la police et dans la base de données, une "absence ou insuffisance d'éléments de traite des êtres humains" est mentionnée comme motif.

Il faut en outre tenir compte des pratiques d'enregistrement. En cas de refus de la victime de faire une déposition, l'accompagnement n'est de toute manière pas entamé. Le refus de faire une déposition est considéré comme une indication qu'il ne s'agit pas de traite ou de trafic des êtres humains et ce sera également le motif qui sera indiqué dans la base de données.

Les centres servent parfois également d'accueil alternatif: les services de renvoi (pas seulement la police) sont souvent bien conscients que les personnes ne sont pas victimes de la traite des êtres humains mais si les instances d'accueil sont complètes ou ne sont pas joignables, et qu'ils souhaitent se débarrasser de ces personnes, on les renvoie vers les centres.

Certaines personnes-clés souhaitent cependant nuancer ces pourcentages: le pourcentage de victimes renvoyées par la police, et qui est refusé pour des motifs d'«absence ou insuffisance d'éléments de traite des êtres humains» est très limité comparé au pourcentage de refus de victimes renvoyées par d'autres instances.

Dans l'annexe, la raison du refus a été étudiée de manière détaillée pour chaque centre. Pour les trois centres, la raison principale était l'absence ou l'insuffisance de preuves et un quart des victimes ont pris la décision elles-mêmes. Chez Pag-asa et Payoke, la catégorie "autres" a également été signalée dans (presque) un cas sur cinq. Il est rare qu'un manque de capacité d'accompagnement ou d'accueil soit avancé comme raison, à l'exception de Pag-asa où 8% des cas ont été refusés suite à un manque de capacité d'accueil.

b. Clôture du dossier victime

La manière selon laquelle les victimes ont été renvoyées vers les centres, et la mesure dans laquelle les "signalements" ont résulté dans l'ouverture d'un dossier victime, viennent d'être décrites. Le deuxième schéma donne un aperçu de la suite des dossiers victime. Une distinction sera faite entre le déroulement de l'accompagnement par les centres d'une part et le déroulement de la procédure judiciaire conduisant à la poursuite des auteurs d'autre part.

Pour chaque victime accueillie lors de la période concernée (1.101), un **dossier d'accompagnement** a été ouvert. Au moment de l'extraction, 65,8% de ces accompagnements étaient clôturés, parfois de manière précoce.

Dans seulement 24,2% de ces dossiers, l'accompagnement *n'a pas été clôturé de manière précoce*. Dans ces dossiers, l'accompagnement a été accompli avec succès et une autorisation de séjour illimitée a pu être remise à la victime. Ces titres de séjour ont dans 43,5 % des cas été remis via le statut définitif traite des êtres humains, dans 19,4% des cas, il s'agissait d'une régularisation via la procédure officielle STOP et dans 15,4% le séjour de la victime a été régularisé via la procédure spéciale de l'article 9 § 3 de la Loi sur les étrangers.

Ces chiffres démontrent que le nombre de victimes qui obtient finalement un séjour régularisé illimité est limité. Ceci n'est pas sans importance pour la thèse souvent avancée selon laquelle l'obtention des titres de séjour serait pour la plupart des victimes la seule raison, ou du moins la raison principale, pour entrer dans l'accompagnement et de collaborer avec les autorités.

annexe - recherche

les victimes sous les projecteurs

La procédure STOP est une alternative pour les cas où l'affaire est classée sans suite ou lorsque les auteurs ne sont pas retrouvés, mais où la victime a suivi pendant au moins deux ans la procédure traite des êtres humains. Dans ce cas, la victime pourra néanmoins obtenir une régularisation sur base du degré d'intégration. La procédure STOP n'est pas remise en question par les personnes-clés, bien au contraire: elles sont partisans d'une reconnaissance officielle de cette procédure et pour son inscription dans la législation. Certaines personnes-clés sont même soucieuses d'assouplir la procédure STOP, en diminuant la période de deux ans. Elles argumentent qu'après une période de six mois, le parquet, en concertation avec la police et le centre, doit tout de même être capable d'émettre un jugement sur l'éventuel octroi d'un statut, indépendamment de l'issue de la procédure judiciaire. D'autres personnes-clés n'en demandent pas autant mais estiment cependant que certaines règles d'exception doivent être envisageables, par exemple en cas de classement sans suite pour cause d'immunité diplomatique de l'auteur. Les risques d'un assouplissement sont également soulignés: le trajet d'accompagnement de deux ans est à la fois une indication de la victimisation et un moyen de tester dans quelle mesure la victime est prête à s'intégrer et mérite donc de se voir octroyer le statut. En diminuant la période, le risque existe que le statut soit érodé: les abus pourraient augmenter et surtout les exploitants pourraient en profiter en incitant les victimes à demander le statut et à collaborer jusqu'à leur régularisation.

Dans 74,9% des dossiers d'accompagnement clôturés au moment de l'extraction, l'accompagnement a été *clôturé de manière précoce*. Une interruption précoce de l'accompagnement était dans plusieurs cas due à la *disparition de la victime* (42,4%). Il y a d'une part les victimes qui ont délibérément choisi de quitter l'accompagnement, d'autre part, il y a de nombreuses victimes qui ressentent une pression pour retourner dans le milieu. Une personne-clé au sein de la police, signale que l'enquête de recherche et de poursuite n'accorde que très peu d'attention à l'information et à une approche compréhensive vis à vis de la victime. Les victimes ne se sentent pas mieux traitées que les auteurs et n'ont souvent pas le sentiment que leur dossier est pris au sérieux. Un meilleur accompagnement de la victime ne profiterait pas uniquement à la victime mais augmenterait également la qualité de l'enquête de recherche et de poursuite (ex.: un examen médical peut fournir la preuve de coups et blessures ou de l'administration de stupéfiants).

Dans 18,1% des cas, un *classement sans suite par le parquet* a mis un terme aux poursuites pénales et à l'accompagnement de la victime. Selon une personne-clé, le taux élevé de classements sans suite s'explique par le fait que la police, mais également d'autres institutions telles que les centres d'accueil pour illégaux, renvoient de manière trop rapide les personnes vers les centres, sans concertation préalable avec le parquet. Le parquet devrait en principe être l'instance qui prend la décision si oui ou non, il est question de traite des êtres humains. Des signalisations sans concertation avec le magistrat du parquet conduisent à un pourcentage élevé de classement sans suite. Ce n'est qu'en informant la police et les autres instances sur le rôle du parquet que ce taux peut diminuer.

Les centres d'accueil semblent également être un acteur important dans l'interruption précoce des accompagnements (17,3%). Les raisons principales que le centre a de mettre une fin (de manière précoce) à l'accompagnement, étaient le non-respect systématique du règlement interne (52,1%), le retour de la victime dans le milieu (26,6%) ou, dans une moindre mesure, le refus systématique de l'offre dans le cadre de l'accompagnement (8,5%). Les motifs *"retour de la victime dans le milieu"* ne pourraient en principe pas être considérés comme une décision du centre. Le retour de la victime dans le milieu est une violation d'une des conditions à l'obtention du statut victime et conduit à l'interruption de l'accompagnement. Cette décision n'est cependant pas prise par le centre de manière autonome: un terme est mis à l'accompagnement lorsque la police constate que la personne a rejoint le milieu et qu'une concertation préalable a eu lieu avec le parquet et l'OE.

annexe - recherche

Le non-respect systématique du règlement interne et le refus systématique de l'offre dans le cadre de l'accompagnement sont bien des décisions prises par les centres mais les conséquences sont moins lourdes. Il n'est en effet pas mis fin à la procédure pour le statut victime mais la personne est renvoyée vers un autre centre. Le règlement interne reprend les règles de vie qui sont indispensables à la cohabitation dans une maison d'accueil: un accompagnement et un accueil résidentiel sont subordonnés au respect de certaines conditions qui doivent être respectées lorsque des personnes d'origines différentes et aux coutumes différentes veulent cohabiter. Dans ce règlement, il y a différents degrés d'infraction, en fonction de leur gravité. Un exemple d'infraction grave est la violation de l'adresse secrète, qui pourrait mettre en danger des cohabitants. Une des victimes roumaine qui avait été interviewée a dû quitter successivement la maison d'accueil de Pag-asa et celle de SÛrya: la première fois après que la bande qui l'exploitait sexuellement ait essayé de l'enlever, la deuxième fois après qu'une des autres victimes soit retournée dans milieu et a probablement informé les exploitants de sa présence dans la maison. Si des règles de vie sont enfreintes (ex.: quelqu'un qui refuse systématiquement de cuisiner), cette personne est obligée d'exécuter une tâche (ex.: suivre des cours de cuisine), ou une «punition» lui est imposée (ex.: sous accompagnement, cuisiner trois fois par semaine, au lieu d'une fois). En cas d'infractions sévères, ou d'infractions multiples des mêmes règles, l'accompagnement sera poursuivi dans un autre centre et le parquet en sera informé. Toutes les victimes interviewées étaient enchantées par l'accueil et le soutien proposés par les centres et n'ont aucune remarque par rapport à l'accompagnement. Le peu de personnes ayant au départ quelques problèmes à suivre les règles, ont admis que ces règles étaient nécessaires et que c'était dans leur intérêt de les respecter.

18,3% des interruptions précoces d'accompagnements étaient dus à d'«autres» raisons, comme le retour volontaire de la victime dans son pays d'origine (78,9%) ou un transfert de la victime entre les centres (12,1%).

Il y a lieu de noter que dans 17,3% des cas, dans lesquels l'accompagnement était terminé, le dossier (d'accompagnement) juridique suivait son cours. Il s'agit notamment des cas dans lesquels la procédure judiciaire à l'encontre des auteurs suivait son cours, après clôture de l'accompagnement de la victime, ou lorsque les titres de séjour sont en cours de traitement (via la procédure STOP ou la procédure de l'article 9 § 3 de la Loi sur les étrangers), après que l'accompagnement a été arrêté, par exemple après un classement sans suite par le parquet.

Dans 97,5% des cas où un dossier victime a été ouvert, la base de données victimes traite des êtres humains contenait des renseignements sur le **dossier judiciaire**. La base de données ne contient de manière générale que des renseignements limités sur la procédure judiciaire, d'autant plus que ces dernières années, certaines questions du questionnaire ont été désactivées. Ainsi, la base de données ne donne pas d'informations sur le nombre de procédures judiciaires (condamnations) couronnées de succès.

Dans tous les cas où des renseignements sur le dossier judiciaire étaient disponibles, la procédure judiciaire était toujours en cours dans 767 dossiers (71,4%) au moment de l'extraction (dont 411 dossiers au stade de l'information, 176 dossiers au stade de l'instruction, 55 dossiers en phase de première instance et un dossier en phase d'appel). Pour 307 dossiers (28,6%), la procédure judiciaire était entretemps clôturée au moment de l'extraction. Cette clôture intermédiaire était dans la majorité des cas (80,5%) due à un classement sans suite¹³ par le parquet. Exceptionnellement, un dossier clôturé de manière intermédiaire, a été rouvert par la suite.

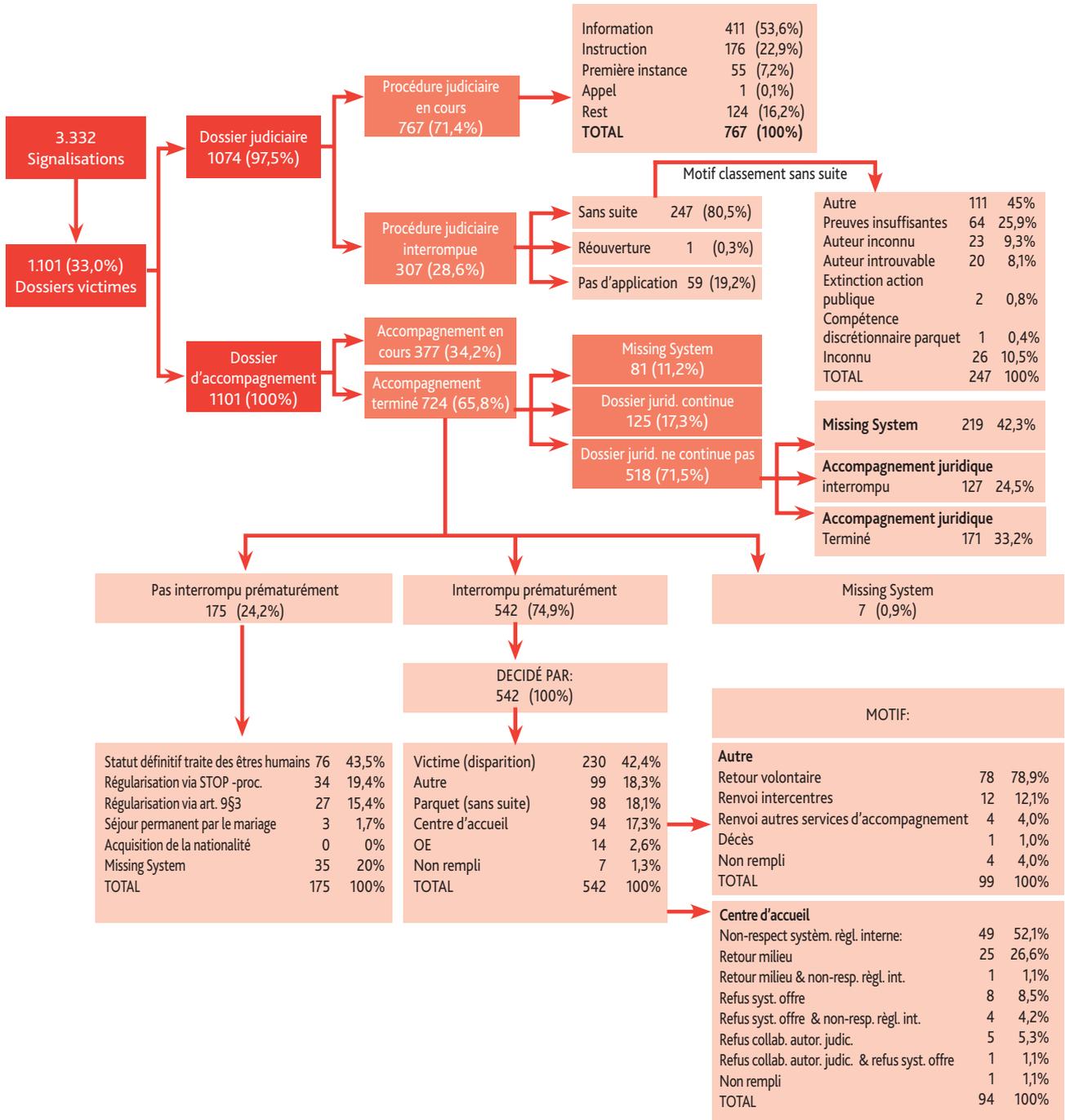
13 Le nombre important d' "autre" en cas de classement sans suite est d'après une personne-clé au sein de la justice dû aux "raisons de priorité", ce qui doit en fait être lu comme "charges insuffisantes".

c. Caractéristiques démographiques générales des dossiers victime

Il ressort des dossiers "victime" qu'il y avait globalement plus de femmes que d'hommes (74,1% contre 25,7%), que l'âge moyen était de 25,2 ans et que les hommes (28,6 ans) avaient en moyenne 4,4 ans de plus que les femmes (24,2 ans).

40% environ des victimes étaient originaires des pays de l'Europe de l'Est: 21,1% de la Roumanie, 18,8% de la Bulgarie, 15,7 de l'Albanie, 10% de la Russie, 8,4% de la Moldavie et 5,3% de la Pologne ou de l'Ukraine. 89% des victimes européennes étaient des femmes. Un quart des victimes était d'origine africaine (24,9%) dont 54,0% du Nigeria et 13,2% du Maroc. 80% des victimes étaient de sexe féminin. Un cinquième des victimes venait d'Asie (21,6%) et la moitié d'entre elles était de nationalité chinoise, 11% étaient originaires de l'Inde ou de l'Iran. La majorité des victimes asiatiques était des hommes (61,9%). 6,7% des victimes seulement étaient originaires d'Amérique du Sud.

annexe - recherche



annexe - recherche

les victimes sous les projecteurs

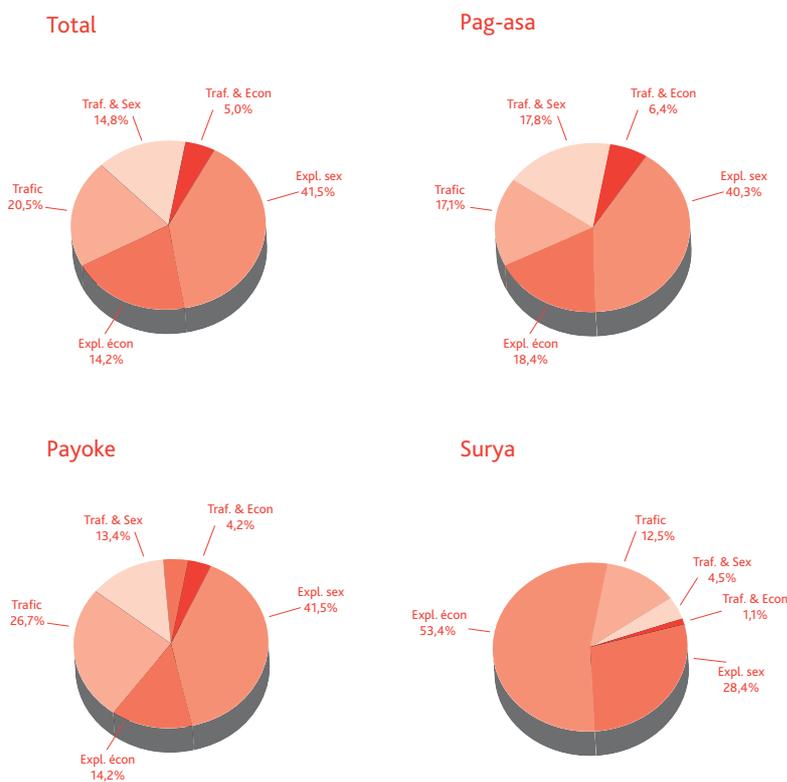
Signalisations	3332						
Pas de dossiers victimes	2231 (67,0%)						
Motif aucune suite							
Instance de renvoi		Capacité d'accompagnement insuffisante	Capacité d'accueil insuffisante	Pas traite des êtres humains/ éléments insuffisants	Décision de la personne même	Autre	Non rempli
Personne privée	424 (19,0%)	0 (0,0%)	4 (0,9%)	214 (50,5%)	89 (21,0%)	109 (25,7%)	8 (1,9%)
Police fédérale	273 (12,2%)	7 (2,6%)	41 (15,0%)	60 (22,0%)	72 (26,4%)	61 (22,3%)	32 (11,7%)
Police locale	237 (10,6%)	1 (0,4%)	29 (12,2%)	67 (28,3%)	58 (24,5%)	49 (20,7%)	33 (13,9%)
Victime même	173 (7,8%)	1 (0,6%)	2 (1,2%)	126 (72,8%)	11 (6,4%)	30 (17,3%)	3 (1,7%)
Centre d'accueil	128 (5,7%)	0 (0,0%)	0 (0,0%)	63 (49,2%)	35 (27,3%)	22 (17,2%)	8 (6,3%)
Avocat	122 (5,5%)	0 (0,0%)	4 (3,3%)	62 (50,8%)	16 (13,1%)	38 (31,1%)	2 (1,6%)
Autre + non rempli*	874 (39,2%)	8 (0,9%)	36 (4,1%)	447 (51,1%)	140 (16,0%)	224 (26,6%)	2 (2,2%)
Total	2231	17	116	1039	421	533	105
		0,8%	5,5%	46,6%	18,9%	23,9%	4,7%

* Autres instances de renvoi + non rempli	
Rest.	102
Centre illégaux	65
Centre spéc.	64
Centre demandeurs asile	64
OE	35
CECLR	29
Services sociaux/secteur social	24
CGRA	20
Autre victime	12
Inspection sociale	11
Parquet	9
Auditorat	7
Ambassade	6
Non rempli	426
TOTAL	874

5. Analyse des dossiers victime en cinq problématiques

Après l'introduction générale, l'analyse et le rapport traitent des 914 dossiers "victime", répartis en cinq problématiques: la problématique la plus importante est l'exploitation sexuelle (39,6%), suivie du trafic (20,5%), de l'exploitation économique (20,1%), la combinaison trafic et exploitation sexuelle (14,8%) et la combinaison trafic et exploitation économique (5,0%). Pour une description précise de ces catégories, nous renvoyons à la terminologie (cf. ci-dessus). Bien qu'il soit discutable qu'un cas précis puisse être considéré à la fois comme trafic et exploitation et donc être enregistré, le choix a été cependant fait d'intégrer dans l'analyse les dossiers victime dans lesquels figurait une combinaison de trafic et d'exploitation. La raison pour laquelle ces combinaisons sont reprises dans la base de données est la suivante: les accompagnateurs des centres ont la possibilité de cocher plusieurs problématiques. Par rapport à l'avenir, il faudrait réfléchir à limiter les possibilités de choix à une seule problématique.

Environ 40% des victimes accompagnées par Pag-asa et Payoke étaient victimes d'exploitation sexuelle. L'exploitation économique était avec 18,4% la deuxième problématique la plus importante pour Pag-asa, suivie de la combinaison trafic et exploitation sexuelle (17,8%) et du trafic pur (17,1%). L'ordre chez Payoke était légèrement différent: les victimes de trafic (26,7%) étaient chez eux le deuxième groupe le plus important, suivi de l'exploitation économique (14,2%) et la combinaison trafic et exploitation sexuelle (13,4%). Plus de la moitié des victimes chez Surya étaient impliquées dans l'exploitation économique, 28,4% de leurs dossiers traitaient d'exploitation sexuelle, 12,5% de trafic et 4,5% d'une combinaison trafic et exploitation sexuelle. Dans ces trois centres, la combinaison trafic et exploitation économique représentait la problématique la moins fréquente.



annexe - recherche

les victimes sous les projecteurs

La problématique sur laquelle la politique est axée est un facteur important expliquant la différence de répartition des problématiques entre les centres. Pour l'arrondissement de Liège, l'exploitation économique est une priorité et c'est la raison pour laquelle Sürya compte un pourcentage de victimes d'exploitation économique plus important que d'autres problématiques. Payoke en revanche est pour des raisons historiques un centre axé sur la problématique de la prostitution, il est donc logique que le pourcentage de victimes d'exploitation sexuelle y soit le plus important. En outre, pour l'arrondissement judiciaire d'Anvers, l'exploitation économique n'est pas une priorité, le renvoi vers Payoke est donc limité.

Un changement dans l'approche politique d'une problématique a donc des conséquences pour le type de signalisations enregistrées auprès des centres. Les trois centres constatent que la politique locale adopte une attitude de plus en plus répressive face à la prostitution. Ainsi, le secteur se déplace vers des endroits invisibles (bars, privé, l'Internet, etc.) et les services de police ou d'autres instances arrivent plus difficilement à joindre les victimes. En outre, l'attention pour la victime faiblit et *le nombre de victimes d'exploitation sexuelle signalées diminue ou stagne.* D'autres facteurs sont également à la base de cette baisse ou stagnation: il y a premièrement l'évolution dans le profil de la victime d'exploitation sexuelle qui ne correspond presque plus à l'image populaire des "matroesjka's". La victime naïve et innocente a en effet cédé la place à des femmes qui sont plus ou moins au courant du travail qu'elles auront à effectuer. Certaines femmes, mécontentes du salaire ou des conditions de travail, sont mêmes prêtes à faire des dépositions contre leur exploitant mais rejoignent ensuite de nouveau le milieu, attirées par les avantages financiers du travail dans la prostitution. Deuxièmement, de plus en plus de victimes sont moins enclines à faire une déposition. L'exploitant veille en effet à équilibrer les avantages pour les deux parties: une situation où les deux parties y gagnent est créée, la femme est donc également perdante si elle fait une déposition. Troisièmement, les exploitants font en sorte que les personnes ne travaillent pas toujours aux mêmes endroits (rotation), de manière à éviter qu'un rapprochement entre la victime d'une part et la police ou d'autres instances d'autre part se fasse.

Si le nombre de cas signalés d'exploitation sexuelle diminue, *en revanche le nombre de signalisations d'exploitation économique chez Pag-asa et Sürya augmente,* notamment à cause de l'intérêt grandissant de la politique pour l'exploitation économique.

Une bonne connaissance des antécédents des victimes, de la nature exacte du recrutement, du transport et de l'exploitation est une condition essentielle pour le développement de stratégies adéquates d'assistance et de prévention, qui tiennent compte de la vulnérabilité des victimes. Ci-dessous suit une comparaison par thèmes sur différents aspects des différentes problématiques, ainsi qu'une énumération des principaux chiffres. Les chiffres sont tirés d'une étude détaillée. Nous renvoyons les lecteurs qui souhaitent des renseignements plus détaillés aux annexes de ce rapport.

a. Caractéristiques démographiques et socio-économiques par problématique¹⁴

La majorité des victimes de l'exploitation sexuelle était originaire de l'Europe de l'Est¹⁵, notamment de Bulgarie (16,9%), de Roumanie (13,1%), de Russie (8,3%), d'Albanie (6,9%), d'Ukraine (5,0%) et de Moldavie (3,9%)¹⁶. 17,8% étaient originaires du Nigeria.¹⁷ La nationalité nigériane (29,6%) était également la plus présente dans la combinaison trafic et exploitation sexuelle; d'autres victimes dans cette catégorie étaient originaires de l'Albanie (22,2%), de la Moldavie (11,9%) et de la Roumanie (11,1%). La majorité des victimes d'exploitation sexuelle était des femmes et l'âge moyen à l'accueil au centre était le début de la vingtaine (23,2 ans pour l'exploitation sexuelle et 21,7 ans pour la combinaison avec le trafic). Cette constatation correspond aux résultats d'études précédentes, démontrant que les victimes d'exploitation sexuelle avaient la plupart du temps entre 18 et 25 ans.¹⁸ Il convient cependant de souligner qu'il ressort d'une analyse détaillée de la situation dans chacun des pays que des femmes de tout âge et de différents milieux sont exposées à cette forme d'exploitation.

Les victimes d'exploitation économique étaient aussi bien originaires d'Europe, d'Afrique et d'Amérique du Sud, mais la majorité était originaire d'Asie: 20,0% venaient de Chine.¹⁹ La plupart des autres victimes étaient originaires d'Équateur (9,8%), du Maroc (8,7%), de Roumanie (7,7%), du Nigeria (7,1%) et du Ghana (6,0%). Environ 42,6% des victimes étaient des femmes et l'âge moyen se situait à la fin de la vingtaine (29,3 ans).

Au sein du groupe de victimes d'exploitation économique, il y avait des différences au niveau de l'âge moyen. Les victimes de Chine et du Maroc avaient en moyenne trois ans de plus que la moyenne générale. Les victimes du Nigeria et du Ghana en revanche, étaient très jeunes et avaient huit ans de

-
- 14 Par manque d'études empiriques, il n'y a que peu de renseignements dans la littérature sur les caractéristiques des victimes de traite des êtres humains. La plupart des études n'ont en outre qu'une dimension non-représentative, ne présentant qu'une « *photo instantanée* ». De plus, l'accent est souvent mis sur l'âge et le sexe et non pas sur le statut socio-économique, ou sur d'autres aspects de leur vie dans les pays d'origine. Enfin, la plupart des études focalisent toujours leur attention sur la problématique de l'exploitation sexuelle des femmes. Cf. également: F. LACKO, *Human Trafficking: The Need for Better Data*, 2002, sur: <http://www.migrationinformation.org/Feature/display.cfm?ID=66>
- 15 Pour un aperçu des problèmes de la traite des êtres humains dans les pays d'Europe de l'Est, qui ont récemment adhéré à l'UE, ainsi qu'en Roumanie et Bulgarie, cf. par exemple OIM, *Identification and Protection Schemes for Victims of Trafficking in Persons in Europe. Tools and Best Practices*, 2005, 144 p.
- 16 Cette constatation est largement confirmée par des chiffres récents d'Europol (EUROPOL, *Trafficking of Human Beings for Sexual Exploitation in the EU: a Europol Perspective*, January 2006, 2).
- 17 Pour un aperçu récent de la traite et du trafic des êtres humains du Nigeria vers l'Europe cf. OIM, *Migration, Human Smuggling and Trafficking from Nigeria to Europe*, 2006, 72 p. Pour une présentation générale de la traite des êtres humains en Afrique, cf. UNICEF, *Trafficking in Human Beings, especially women and children, in Africa*, 2003, 81 p.
- 18 OIM, *Second Annual Report on Victims of Trafficking in South-Eastern Europe*, 2005, 550 p.
- 19 La plupart du temps, il est question de "migrants chinois" ou de "Chinois, victimes de trafic". Il est cependant important de souligner que ces "Chinois" sont presque toujours originaires de petites parties de Chine, en l'occurrence de parties spécifiques d'une certaine province. Les raisons de ces origines spécifiques s'expliquent par des modèles historiques de migrations dans le contexte de localités côtières. (R. SKELDON, "Trafficking: A Perspective from Asia", *International Migration 2000*, Vol. 38, N° 3, 14, y compris une bibliographie détaillée en matière de traite des êtres humains en Asie).

annexe - recherche

les victimes sous les projecteurs

moins que la moyenne générale.²⁰ Il s'agit probablement de jeunes hommes attirés en Belgique par la promesse de pouvoir commencer une carrière de joueur de football (cf. ci-dessous).

Plus de la moitié des victimes du trafic étaient originaires d'Asie (57,5%), avec comme pays principaux à nouveau la Chine (22,6%), mais également l'Iran (13,4%), l'Inde (7,0%) et l'Irak (5,9%). Un quart des victimes du trafic venait d'Europe et au sein du groupe européen, la nationalité albanaise était la plus représentée. Il y avait légèrement plus d'hommes en situation de trafic que de femmes et l'âge moyen se situait autour de la moitié de la vingtaine (27 ans).

Contrairement à l'exploitation économique, les victimes chinoises faisaient partie, avec les irakiennes, du groupe des plus jeunes: les victimes chinoises et irakiennes étaient en moyenne respectivement 1,2 et 3,5 ans plus jeunes que la moyenne générale. Les victimes iraniennes et indiennes du trafic étaient respectivement deux et trois ans plus âgées que la moyenne.

Les victimes d'exploitation sexuelle, que ce soit en combinaison avec le trafic ou non, étaient en général originaires d'une ville de campagne et cohabitaient avec leurs parents et/ou leur famille. Le fait que la victime cohabite dans son pays d'origine avec la famille, n'offre apparemment aucune protection contre l'exploitation²¹. La plupart de victimes étaient encore célibataires et n'avaient pas d'enfants.

Les victimes du Nigeria surtout suivaient ce modèle: 90% cohabitaient avec les parents et/ou la famille, 97% étaient célibataires et 90% n'avaient pas d'enfants. Parmi les victimes de l'Europe de l'Est, la diversité était la plus importante: un cinquième des victimes bulgares et ukrainiennes vivaient seules; un cinquième des ukrainiennes étaient mariées et 47% avaient un enfant. La présence de mère célibataire souligne la vulnérabilité socio-économique de ce groupe spécifique.²²

La situation familiale des victimes d'exploitation économique était largement semblable. Néanmoins, une sur cinq cohabitait avec son partenaire et une sur quatre était mariée.

Parmi les victimes d'exploitation économique nigérianes également, 60% cohabitaient avec leurs parents et/ou leur famille, une sur cinq habitait seule. La plupart d'entre elles étaient célibataires et sans

20 Ceci peut s'expliquer par plusieurs facteurs, notamment le nombre disproportionné d'enfants dans la population nigériane (44% a moins de 19 ans) et le nombre élevé d'orphelins dû au problème du sida, cf. UNODC, *Measures to Combat Trafficking in Human Beings in Benin, Nigeria and Togo*, United Nations Global Programme Against Trafficking in Human Beings, 2005, section 2.4 (non publié(e)).

21 Les filles les plus vulnérables sont celles qui, bien que vivant près de leur famille, ressentent peu d'amour et de sécurité chez elles, et celles qui sont maltraitées, délaissées ou victimes d'abus. Elles sont souvent issues de familles brisées et la plupart du temps fugueuses. Dans beaucoup de ces familles, il est question de chômage et de maladie des parents (cf. e.a. NATIONAAL RAPPOORTEUR MENSENHANDEL (NRM), *Derde Rapportage Mensenhandel*, Den Haag, Bureau NRM, 2004, p. 77). Deux femmes roumaines interviewées ont également signalé avoir quitté la Roumanie suite à des problèmes familiaux (mari ou père alcoolique, mère décédée, ex-mari la harcelant elle et sa famille, ...)

22 Cf. par ex. pour les victimes albanaises: IOM, *Second Annual Report on Victims of Trafficking in South- Eastern Europe*, o.c., 62.

annexe - recherche

enfants. La moitié des victimes chinoises habitait chez les parents et/ou la famille, 36,4% en revanche habitaient avec le partenaire et 13,6% habitaient seules. La majorité était mariée (57,7%) et 60% avaient un ou plusieurs enfants.

La vie des victimes du trafic était fort semblable à celle des victimes d'exploitation économique et sexuelle, mais 40% cohabitaient avec leur partenaire et étaient mariées. Une sur quatre avait un enfant.

Près de 60% des Chinois en situation de trafic habitaient chez les parents et/ou la famille, un tiers environ cohabitait avec le partenaire. Contrairement aux Chinois victimes d'exploitation économique, la plupart étaient célibataires (62,5%) et sans enfants (60,7%).

Les victimes équatoriennes correspondent le moins au profil type des victimes de trafic: 73,3% cohabitaient avec le partenaire, 46,7% étaient mariées et 71,4% avaient un ou plusieurs enfants.

Il faut souligner que la moitié des victimes d'exploitation sexuelle, que ce soit en combinaison avec le trafic ou non, ne disposait pas d'un revenu propre et était largement à charge des parents. Subvenir ou non à ses propres besoins était largement dépendant de la nationalité. La plupart des victimes albanaises sont issues de milieux économiques pauvres, voire très pauvres.²³ Cela correspond à la théorie générale que la pauvreté représente pour l'exploitation un facteur-clé dans la vulnérabilité. Et pourtant, une situation financière précaire n'est pas toujours un « push factor » décisif. La violence, les abus et les conflits au sein de la famille, en d'autres termes, un environnement social instable, sont également des facteurs importants qui déterminent le choix de migration des victimes. Un environnement abusif n'est d'ailleurs pas le seul *push factor*, mais, profondément convaincus que la migration est une stratégie assurant la survie, de nombreux parents de victimes souhaitent que leurs enfants s'expatrient.²⁴

L'ébauche de profil révèle que les victimes sans revenus venaient surtout d'Albanie (91,7%) et de Moldavie (100%) ainsi que de Bulgarie (58,5%) et de Roumanie (63,3%). La majorité des victimes russes (63,2%), nigérianes (45,0%) et ukrainiennes (50,0%) en revanche avaient bien un propre revenu, en développant une activité salariée ou indépendante. Cette différence de revenu s'explique probablement par la différence d'âge: les victimes d'Albanie, de Moldavie et de Roumanie étaient souvent très jeunes en ne pouvaient donc pas encore disposer d'un revenu propre.

La majorité des victimes d'exploitation économique (56,8%) disposait bien d'un revenu propre, même si là aussi, des différences existaient.

Ainsi, 80% des Nigériens, 77% des Marocains en 75% des Roumains disposaient bien d'un revenu. Plus de la moitié des victimes d'Équateur et 70% des victimes du Ghana n'avait pas de revenu propre et vivait à charge des parents. Chez les victimes chinoises, la situation salariale était partagée: 58% disposaient d'un revenu propre, pour 30% ce n'était pas le cas.

23 *Ibid.*,63.

24 OIM, *Who is the next victim? Vulnerability of Young Romanian Women to Trafficking in Human Beings*, Bucharest, 2003, 50-51.

58% des victimes de trafic également disposaient d'un revenu, soit en exerçant une activité salariée, ou une activité indépendante, la différence entre nationalités étant à nouveau importante.

Les victimes chinoises, iraniennes et albanaises, avaient la plupart du temps un revenu propre. La moitié des victimes indiennes et un tiers des victimes équatoriennes ne disposaient pas de revenu propre.

b. Motivation et promesses

Une analyse de la motivation des victimes à quitter leur pays d'origine demande une connaissance de base de théories actuelles de la migration. La majorité des victimes de traite des êtres humains sont en fait des migrants économiques, qui se rendent de manière légale ou clandestine dans un pays étranger dans le but de fuir la pauvreté ou la discrimination, d'améliorer leur niveau de vie, ou tout simplement dans un but de survie.²⁵ Les phénomènes de la traite et du trafic des êtres humains représentent d'ailleurs un nouveau défi pour les théories de migration traditionnelles.²⁶ Une compréhension théorique des motifs de migrations des personnes est donc essentielle, non seulement pour mieux évaluer les chiffres ci-dessous mais également pour la mise en place de stratégies efficaces et ciblées de prévention et d'accompagnement.

Il est de toute manière difficile d'avancer des résultats généraux concernant les motifs exacts des migrants. La migration clandestine est extrêmement complexe et les motifs varient énormément en fonction des facteurs démographiques, de la nationalité et du pays d'origine, de la situation géographique et des conditions personnelles.²⁷

L'objectif des théories de la migration est de donner une explication au processus de migration à partir d'une certaine approche. Ce processus de migration peut être décrit comme un ensemble complexe de facteurs et d'interactions qui conduisent à une migration internationale et qui influencent la direction de cette migration.²⁸ Les études actuelles – qui sont essentiellement interdisciplinaires – ainsi que les débats sur la migration, font une différence entre trois approches générales.²⁹

25 Cf. e.a. GLOBAL COMMISSION OF INTERNATIONAL MIGRATION (GCIM), *Irregular migration, state security and human security*, September 2005, 33 p. (à consulter sur www.gcim.org); ANTI-SLAVERY INTERNATIONAL, *The migration-trafficking nexus*, The Printed Word (UK), 2003, 27 p.

26 J. SALT, "Trafficking and Human Smuggling: A European Perspective", *International Migration* (2000), Vol. 38, N° 3, 35-36.

27 *Ibid.*, 47.

28 S. CASTLES & MILLER, *The Age of Migration. International Population Movements in the Modern World*, Third Edition, Basingstoke – New York, Palgrave Macmillan, 2003, 21.

29 Outre ces trois approches générales, il existe de nombreuses autres théories telles que la théorie des 'new economics of labour migration', 'dual labour market theory', 'world systems theory' et 'migration networks' (pour un aperçu, cf.: J. ARANGO, *Theories of International Migration*, in D. JOLY (ed.), *International Migration in the New Millennium. Global Movement and Settlement*, Research in Migration and Ethnic Relations Series, Warwick, Ashgate, 2004, 15-35 (avec bibliographie).

annexe - recherche

La *perspective économique néoclassique* a des antécédents dans les lois statistiques du 19^{ème} siècle sur la migration, qui étaient essentiellement des théories générales, sans aucun rapport avec les mouvements de migration réels. Ces explications générales circulent toujours actuellement et soulignent les tendances que les populations ont de se rendre d'une région trop peuplée vers des régions peu peuplées, ou d'une région à bas salaires vers des régions à salaires élevés (les dites théories 'push-pull'). Ce modèle insiste surtout sur la décision individuelle de migrer, basée sur une comparaison rationnelle entre les coûts et profits relatifs à un séjour dans la région d'origine, ou le déménagement vers des destinations alternatives.³⁰ Les théories néoclassiques sont souvent critiquées comme étant trop simplistes et inappropriées pour expliquer les réels mouvements de migration, étant donné qu'elles font abstraction d'expériences historiques ou de facteurs liés à la famille ou à la communauté.³¹

Dans les années septante du siècle dernier, s'est développé la *perspective historico-structurelle* comme approche alternative de la migration internationale. Cette théorie est née de l'économie politique marxiste et souligne l'inégalité dans la répartition entre le pouvoir économique et politique dans l'économie mondiale. La migration était surtout considérée comme opportunité peu coûteuse de mobiliser du capital ouvrier. L'approche historico-structurelle fit à son tour l'objet de critiques comme étant trop simpliste et insuffisante pour donner une explication concluante à l'énorme complexité de la migration actuelle.³²

De ces critiques est née une nouvelle approche, la *théorie des systèmes de migration*, qui a l'ambition de réunir différentes disciplines et de considérer toutes les dimensions du phénomène de migration. Cette théorie part du principe que les mouvements migratoires sont liés aux liens anciens entre les pays d'origine et les pays de destination, basés sur la colonisation, l'influence politique, le commerce, les investissements et les liens culturels. Le principe de base est que chaque mouvement migratoire peut s'expliquer comme étant le résultat de macro- et microstructures interactives, qui sont à leur tour liées par des mésostructures intermédiaires.³³

Les macrostructures contiennent l'économie politique du marché mondial, les relations interétatiques et les lois et pratiques développées par les pays d'origine et les pays de destination pour contrôler les théories de la migration. Une telle politique de contrôle de la migration est la politique menée actuellement par la plupart des gouvernements occidentaux, même si un consensus se forme sur le fait qu'une politique de contrôle n'arrêtera pas la migration clandestine, bien au contraire.³⁴ La criminalité organisée vise chaque marché où une "opportunité" de réaliser des profits se présente. Une politique de migration restrictive peut donc être le terreau idéal pour un marché d'immigration clandestine. Une diminution des possibilités de migrations légales, combinée à des facteurs importants de 'push- and pull' conduisent les migrants à se lancer dans des tentatives de migration de plus en plus hasardeuses, ce qui les expose plus que jamais à la traite et au trafic des êtres humains.³⁵ Dans ce

30 J. ARANGO, *o.c.*, 18.

31 S. CASTLES & MILLER, *o.c.*, 22-25.

32 *Ibid.*, 25-26.

33 *Ibid.*, 26-28.

34 GCIM, *Migrants in the global labor market*, September 2005, 14-15.

35 COMMISSION OF THE EUROPEAN COMMUNITIES, Report of Experts Group on Trafficking in Human Beings, Bruxelles, 22 décembre 2004, p. 148.

annexe - recherche

les victimes sous les projecteurs

sens, la question suivante se pose avec de plus en plus d'acuité : la politique de contrôle de la migration et de catégorisation menée par de nombreux états, ne serait-elle pas le réel problème et les trafiquants ne seraient-ils pas un symptôme de la problématique de la traite des êtres humains, plutôt que d'en être la cause?³⁶

Les microstructures sont les réseaux sociaux informels³⁷, développés par les migrants eux-mêmes et elles sont composées de rapports personnels, de schémas familiaux, de liens d'amitié et de communauté et d'entraide économique et sociale. La famille et la communauté sont des éléments cruciaux, ces liens permettant en effet de libérer le capital financier et culturel nécessaire à la migration. Les réseaux sociaux font en outre qu'après le démarrage de mouvements migratoires, ceux-ci deviennent des processus qui s'auto-entretiennent, les groupes de migrants développant leur propre infrastructure sociale et économique.³⁸ Des études en matière de traite des êtres humains chez des femmes, ouvrières clandestines, venant d'Europe de l'Est, ont révélé que le facteur qui détermine si la personne sera oui ou non entraînée dans un réseau de traite des êtres humains, est la possibilité de migration légale, ainsi qu'un réseau social établi.³⁹

Ces dernières années, les études sur la migration s'intéressent davantage aux mésostructures intermédiaires. On constate de plus en plus que certains individus, groupes ou institutions jouent un rôle d'intermédiaire entre les migrants et les institutions politiques et économiques. Ainsi peut se développer une sorte d'«industrie de la migration», composée d'organisations de recrutement, d'avocats, de trafiquants et d'autres personnes intermédiaires. Ces personnes peuvent à la fois aider et exploiter les migrants. Surtout en situation de migrations clandestines ou en cas de suroffre de migrants potentiels, le rôle exploiteur peut prendre le dessus. Le migrant peut ainsi atterrir dans un pays étranger, sans emploi et sans moyens, et devenir victime de traite des êtres humains.

Sans faire un amalgame des phénomènes de migration clandestine et de traite des êtres humains, ou de mélanger la politique en matière des phénomènes respectifs, une politique intégrée contre la traite des êtres humains, désignant la protection des victimes comme priorité, doit prendre suffisamment de mesures en matière de migration. Des théories précédentes ont en effet révélé que de telles mesures peuvent conduire à une diminution substantielle de la traite des êtres humains, en augmentant d'une part les possibilités de migration de travail légale, et d'autre part en améliorant de manière structurelle les droits sociaux et les droits de l'homme des migrants dans les pays de destination.⁴⁰

36 A. CROSBY, *Boundaries of Belonging. Reflections on Migration Policies into the 21st Century*, Inter Pares Occasional Paper, No. 7, June 2006, 13 p. (www.interpares.ca)

37 Pour un commentaire plus détaillé sur les réseaux sociaux liés aux mouvements migratoires, cf. E. VASTA, *Informal Employment and Immigrant Networks: A Review Paper*, Centre on Migration, Policy and Society (COMPAS), University of Oxford, 2004, 26 p.

38 S. CASTLES & MILLER, *o.c.*, 28

39 J. DAVIES, *The role of Migration Policy in creating and sustaining trafficking harm*, Migration Research Centre, University of Sussex, 2002, 3.

40 FONDATION ROI BAUDOQUIN, *La politique belge en matière de traite des êtres humains. Etat des lieux, évaluation et options futures*, Bruxelles, décembre 2006.

annexe - recherche

La motivation principale des victimes d'exploitation sexuelle était l'espoir de trouver un meilleur niveau de vie. D'autres motivations jouaient également: la volonté de trouver un travail attrayant et de gagner de l'argent pour la famille et le manque à gagner dans le pays d'origine. Dans 8,6% des cas seulement, il était question de contrainte et d'enlèvement. Environ 8% des victimes d'exploitation sexuelle avaient une relation avec le recruteur. A peine 1,7% espéraient trouver de meilleures conditions dans le secteur de la prostitution.

L'ébauche de profil révèle qu'il n'était question de contrainte et d'enlèvement que chez les victimes de l'Europe de l'Est: d'Albanie (16,7%), de Roumanie (12,8%), de Bulgarie (12%), de Moldavie (11,1%) et d'Ukraine (10,0%). Les victimes albanaises (38,9%) et bulgares (12%) surtout avaient une relation avec le recruteur.

La principale promesse faite aux victimes d'exploitation sexuelle (69%), était de trouver un emploi: elles trouveraient un emploi dans le secteur de la prostitution (27,2%) ou de l'Horeca (25,3%). Des titres de séjour, un mariage ou la possibilité de suivre des études, étaient promis à une victime sur cinq. Les données démontrent clairement que l'image stéréotypée maintenue pendant longtemps, présentant les migrants masculins comme actifs et à la recherche d'aventures et leurs homologues féminins comme plutôt passives, idiots et naïves, ne correspond pas à la réalité. Ne pas reconnaître que les femmes optent consciemment pour la migration, est une méconnaissance totale de la réalité économique actuelle, où les femmes contribuent autant que les hommes au revenu du ménage.⁴¹

La moitié des victimes bulgares (53,3%), 29,5% des victimes russes et 20% victimes roumaines ont reçu la promesse de trouver un emploi dans le secteur de la prostitution. Il a été promis à 36% des Roumains et des Russes et à 26,7% des Bulgares un emploi dans le secteur de l'horeca.

L'emploi n'était pas la promesse principale pour les victimes du Nigeria et d'Albanie. 43% des Nigériens ont reçu la promesse de pouvoir suivre des études ou une formation, et un cinquième, la promesse d'un transport. Un mariage a été promis à 55% des Albanais.

Rechercher un travail attrayant (40,5%), gagner de l'argent pour un meilleur niveau de vie (33,3%) et gagner de l'argent pour la famille (21,6%), étaient les motivations principales pour les victimes d'exploitation économique.

Trouver un travail attrayant était la motivation principale pour les victimes du Nigeria (92,3%) et du Ghana (72,7%).⁴² Pour les victimes du Maroc⁴³, d'Équateur et de Chine, la motivation principale était de gagner de l'argent.

41 OIM, *Second Annual Report on Victims of Trafficking in South-Eastern Europe, o.c.*, 33

42 Les principaux facteurs ayant incité les femmes et enfants originaires d'Afrique de l'Ouest sont l'environnement de vie socio-économique difficile, la pauvreté enracinée, les inégalités régionales et le manque de programmes d'aide à l'emploi ou d'activités génératrices de revenus, surtout pour les jeunes dans des régions rurales (UNODC, *Measures to Combat Trafficking in Human Beings in Benin, Nigeria and Togo, o.c.*, section 2.4.).

43 Pour une description plus détaillée des motifs socio-économiques de la migration issue d'Afrique du Nord, cf. M. BALDWIN-EDWARDS, "Between a Rock & a Hard Place: North Africa as a Region of Emigration, Immigration & Transit Migration", *Review of African Political Economy* (2006), No. 108, 311-324.

annexe - recherche

les victimes sous les projecteurs

Pour l'exploitation économique également, l'emploi en tant qu'aide-ménagère ou dans l'horeca était la principale promesse (51,0%). Il faut souligner que 27,1% des victimes ont reçu la promesse d'une carrière sportive.

L'ébauche de profil révèle qu'une carrière sportive a surtout été promise aux Nigériens et Ghanéens, ce qui est probablement lié à la motivation de ces nationalités à trouver un travail attrayant. En plus, de nombreux managers du monde du football sont actifs dans ces pays, constamment à la recherche de jeunes joueurs talentueux peu coûteux.

La motivation des victimes de trafic est légèrement différente des autres problématiques: même si l'argent reste un facteur important - un cinquième signalait l'argent pour un meilleur niveau de vie et 10% le manque ou l'insuffisance de revenu comme motivation principale - un quart a coché l'option "autre"; 23,6% a quitté son pays à la suite de troubles politiques dans le pays d'origine.

L'ébauche de profil révèle quelques différences de motivation entre les nationalités. Les troubles politiques ont été avancés par les victimes venant d'Iran (60,9%), mais également par 23,1% des Albanais et 22,2% des Indiens. Les victimes de Chine ou d'Équateur ont rarement avancé ces arguments, leur motivation principale étant l'argent. Il est frappant que 15,4% des Albanais et 9,1% des Chinois ont été contraints et/ou enlevés.

La possibilité de pouvoir voyager (88%), notamment l'organisation du transport, était la principale promesse faite aux victimes de trafic. Aux victimes de trafic, des promesses d'emploi ou autres ont rarement été faites.

c. Recrutement

Dans 86% des cas d'exploitation sexuelle, l'initiative venait du recruteur. Ce qui est étonnant est que dans certains pays tels que la Bulgarie, le recrutement se faisait par un couple, la femme recrutant en général la victime et l'homme organisant le transport.⁴⁴ Une étude récente sur la vulnérabilité et les profils des victimes roumaines de la traite des êtres humains a démontré que la population roumaine était relativement bien informée sur le trafiquant type. Lorsqu'une personne qui ne correspond pas à cette image stéréotypée propose un emploi, le risque d'exploitation augmente, ces personnes n'inspirant en effet pas la même méfiance.⁴⁵

Les recruteurs étaient surtout actifs chez les victimes du Nigeria (98,3%) et de Bulgarie (91,8%). Chez les victimes russes, moldaves et ukrainiennes, l'initiative venait dans respectivement 38,5%, 25,0% et 33,3% des cas, de la victime elle-même.

Le contact entre le recruteur et la victime dans le cadre de l'exploitation sexuelle se faisait la plupart du temps via des connaissances (33,7%). Pour la combinaison trafic et exploitation sexuelle, le contact était établi dans les quartiers animés et/ou lors de sorties (30,8%).

44 OIM, *Second Annual Report on Victims of Trafficking in South-Eastern Europe*, o.c., 177.

45 OIM, *Who is the next victim? Vulnerability of Young Romanian Women to Trafficking in Human Beings*, o.c., 6-7.

annexe - recherche

Les victimes nigérianes établissaient les contacts via des connaissances (48,3%) ainsi que via la famille (25,9%). Pour les autres nationalités, la famille figurait rarement comme contact. Pour les victimes roumaines (38,9%) et russes (29,2%) également, les contacts se faisaient principalement via les connaissances. Pour plus de 30% des victimes bulgares et albanaises, les contacts étaient établis dans les quartiers animés et/ou lors de sorties.

Pour la majorité des victimes d'exploitation sexuelle (51,9%), le recruteur était un inconnu ; pour près d'une sur cinq, il s'agissait d'une bonne connaissance et 14,5% avaient même une relation intime avec le recruteur. Le recrutement par les "époux", "partenaires", "fiancés" et "petits copains" est une méthode fort utilisée en Europe de l'Est et correspond à la méthode du 'lover boy', bien connue aux Pays-Bas (maquereau enjôlant les filles par des techniques de séduction afin de les exploiter dans la prostitution).

Les 'lover-boys' se concentrent souvent sur des filles à l'image de soi négative et confuse et qui aspirent à l'amour et la sécurité. Elles sont donc fort sensibles à l'attention des garçons, qui leur portent (au départ) cette attention (l'amour, l'admiration, l'argent et un style de vie excitant et séduisant). *Les victimes ne se rendent ainsi pas compte d'être victimes d'abus, ou ne se «sentent» pas abusées.*⁴⁶ Le recrutement par des partenaires intimes est un moyen de contrôle efficace qui empêche de fuir le milieu ou de se réintégrer dans la société.

Les victimes russes (72,0%) et ukrainiennes (77,8%) surtout, n'avaient aucune relation particulière avec le recruteur. Pour les victimes originaires du Nigeria, le recruteur était dans 28,8% des cas une bonne connaissance et dans 10% des cas même un membre de la famille. Une relation familiale était rare pour d'autres nationalités. Il est à souligner que la majorité des victimes albanaises (66,7%) avaient une relation intime avec leur recruteur.⁴⁷ Chez un cinquième des victimes roumaines et moldaves, le recruteur était également le partenaire. La méthode du 'lover boy' est d'ailleurs confirmée par les personnes-clés au sein de la police et des services d'aide.

Le recruteur organisait le transport (63,0%), il arrangeait les documents de voyage (35,6%), il payait une avance pour les frais de voyage (20,7%) et parfois il proposait un emploi et/ou réglait le contrat (16,3%).

Comparées à d'autres nationalités, les victimes nigérianes avaient un besoin plus urgent d'arrangements de voyage: pour 90% d'entre elles, le transport était organisé, pour 82,8% les documents de voyage étaient réglés et 42,2% recevaient une avance sur les frais de voyage. Comparées à d'autres, les victimes russes (23,3%) avaient plus souvent un arrangement d'emploi et/ou un contrat. De tels arrangements étaient pris pour très peu de victimes ukrainiennes et albanaises.

La plupart des recruteurs de victimes d'exploitation sexuelle étaient de nationalité nigériane. En combinaison avec le trafic, le nombre de recruteurs originaires d'Albanie était équivalent. Dans 76% des cas d'exploitation sexuelle, la victime et le recruteur avaient la même nationalité. Les ressortissants des pays suivants ne recrutaient que parmi leurs compatriotes: le Nigeria, la Bulgarie, la Russie, la Pologne, le Brésil et l'Équateur. Il est frappant que les

46 NRM, *Derde Rapportage Mensenhandel*, Den Haag, Bureau NRM, 2004, p. 77.

47 Cf. également OIM, *Second Annual Report on Victims of Trafficking in South-Eastern Europe*, o.c., 67.

annexe - recherche

les victimes sous les projecteurs

recruteurs albanais n'aient pas uniquement recruté parmi leurs propres compatriotes, mais également parmi les personnes venant de Roumanie, de Pologne, de Moldavie, d'Ukraine et même d'Espagne, d'Italie, de Russie, de Yougoslavie et de la République dominicaine.

Même si les recruteurs albanais recrutaient parmi d'autres nationalités, l'ébauche de profil révèle que les victimes albanaises étaient pour la plupart du temps recrutées par un compatriote (85,7%). La moitié des victimes ukrainiennes en revanche était recrutée par d'autres nationalités (25,0% par des recruteurs albanais et 12,5% par des recruteurs marocains ou yougoslaves).

Pour l'exploitation économique également, l'initiative venait surtout du recruteur (73,3%). Un quart des victimes prenaient elles-mêmes l'initiative.

Toutes les victimes nigérianes d'exploitation économique ont été recrutées à l'initiative du recruteur. Ceci est également le cas pour 87,5% des victimes équatoriennes, 85,7% des victimes marocaines et 81,8% des victimes ghanéennes. 27,3% et 45,2% des victimes roumaines et chinoises ont pris elles-mêmes l'initiative.

Pour l'exploitation économique, que ce soit en combinaison avec le trafic ou non, le contact avec le recruteur se faisait la plupart du temps via des connaissances, et dans un cas sur cinq par le bouche à oreille. Pour l'exploitation économique, le contact se faisait dans un cas sur quatre également via la famille, et dans la moitié des cas, la catégorie "autres" était cochée.

Contrairement aux victimes nigérianes d'exploitation sexuelle, dont 25,9% établissaient le contact via la famille, ce n'est le cas que pour 10% des victimes nigérianes d'exploitation économique. La majorité des Nigériens (60%), ainsi que les Équatoriens (42,9%) et les Roumains (45,5%), utilisaient d'"autres" canaux pour établir un contact avec le recruteur. La famille (35,7%) et les connaissances (28,6%) étaient les contacts les plus importants pour les victimes originaires du Maroc.

Pour la majorité des victimes d'exploitation économique, le recruteur était un inconnu (56,6%), dans 18% des cas il s'agissait d'une bonne connaissance et pour 12%, d'une relation d'affaire, une forme guère présente dans d'autres problématiques.

Pour les victimes chinoises, le recruteur était la plupart du temps un inconnu. Pour 30% des Ghanéens et 18,2% des Nigériens, il s'agissait d'une relation d'affaire.

Un cinquième des recruteurs pour les victimes d'exploitation économique était originaire de Chine. Outre ces derniers, il y avait un certain nombre de recruteurs équatoriens, marocains et même belges. Dans 75% des cas, le recruteur avait la même nationalité que la victime. Les recruteurs qui recrutaient uniquement chez leurs compatriotes étaient de nationalité chinoise, ghanéenne, indienne ou camerounaise.

Toutes les victimes chinoises ou équatoriennes étaient recrutées par des compatriotes.

annexe - recherche

Contrairement aux deux autres problématiques, l'initiative pour le trafic était surtout aux mains des victimes elles-mêmes (63%).

Ceci ne vaut pas pour les victimes de trafic venant d'Équateur et d'Albanie: dans respectivement 83,3% et 61,5% des cas, l'initiative venait du recruteur.

Pour environ 38% des victimes de trafic, le contact avec le recruteur s'est fait via la famille ou des connaissances. Dans 40% des cas, le contact s'est passé de manière moins personnelle, notamment dans les quartiers animés et/ou lors de sorties ou par le bouche à oreille.

Respectivement 43% et 32% des Indiens et des Chinois ont été mis en contact avec leur recruteur par le bouche à oreille. Pour les Iraniens en revanche, le contact s'est fait via des connaissances (47%) et la famille (29%) et pour un tiers des Albanais, le contact s'est également fait via des connaissances. Les Équatoriens établissent surtout des contacts lors de sorties (40%).

Pour 85% des victimes de trafic, le recruteur était totalement inconnu.

Pour les victimes originaires d'Iran (100%), d'Inde (88,9%) et d'Équateur (90%) surtout, le recruteur était un inconnu. Pour les victimes chinoises, le recruteur était dans 6,3% des cas une bonne connaissance, dans 3,1% de la famille et dans 3,1% des cas, il s'agissait d'une relation d'affaire. Pour 7,7% des Albanais, le recruteur était le partenaire ou une bonne connaissance.

Le recruteur organisait surtout le transport (80,7%) et les documents de voyage (43,9%) pour la victime. Le recruteur avançait rarement les frais de voyage. Nous en déduisons que la plupart des victimes de trafic étaient en mesure de financer elles-mêmes les frais et/ou faisaient appel à d'autres moyens de financement.

Le transport était l'arrangement le plus important pour 88,1% des Chinois, 80% des Iraniens et 81,3% des Albanais. Les documents de voyage étaient également importants pour les victimes originaires de Chine (57,1%), d'Équateur (56,3%) et d'Inde (46,2%).

Plus d'un recruteur sur quatre avaient la nationalité chinoise, mais des ressortissants d'Équateur, d'Iran et d'Albanie recrutaient également des victimes. Dans 80% des cas, le recruteur avait la même nationalité que la victime. La nationalité correspondait exactement chez les recruteurs venant de Chine, d'Équateur, d'Iran, d'Inde, du Congo-Kinshasa, de Russie et de Turquie.

Ce n'est que dans une situation de trafic que des détails sont connus quant aux caractéristiques des passeurs. La majorité des passeurs avait une seule nationalité et la plupart du temps, les passeurs étaient originaires de Chine et d'Albanie. Tout comme les recruteurs chinois, les passeurs chinois n'aidaient que leurs compatriotes. Les passeurs albanais en revanche, faisaient également le trafic d'autres nationalités telles que des Roumains, des Afghans, des Équatoriens et des Macédoniens.

d. Lieu d'exploitation

Le type de travail et le lieu spécifique de l'emploi sont largement déterminés par le pays d'exploitation, une constatation qui avait d'ailleurs déjà été faite dans le passé. Ainsi, de nombreuses victimes de trafic vers la France ou l'Italie travaillent dans la prostitution de rue, alors que les victimes en Allemagne ou en Autriche travaillent souvent dans des bars ou des maisons closes.⁴⁸

Pour près de 77% des victimes d'exploitation sexuelle, leur histoire a démarré dans le pays d'origine; 15% n'ont été victimes d'exploitation qu'en Belgique.

Les victimes nigérianes et bulgares surtout avaient déjà été victimes dans leur pays d'origine. Pour un Albanais sur cinq et un Ukrainien sur quatre, l'exploitation n'a commencé qu'en Belgique et 14,3% des victimes albanaises et 20% des victimes ukrainiennes avaient déjà été exploitées dans une destination intermédiaire, tout comme 16% des victimes roumaines et 11,1% des victimes russes.

Nous retrouvons les victimes d'exploitation sexuelle dans les métropoles comme Anvers (21,6%) et Bruxelles (36,2%), bien qu'il y ait des différences entre nationalités.

La moitié des victimes nigérianes a été exploitée à Anvers, tandis que la moitié des victimes bulgares arrivait à Bruxelles.

Suite à une approche plus répressive de la prostitution dans les métropoles et aux contrôles plus stricts, certaines personnes-clés signalent qu'un glissement se fait vers le circuit clandestin mais également vers des villes de taille plus petite telles que Courtrai et vers la campagne (région du Limbourg).

La problématique exploitation sexuelle compte le plus grand nombre de victimes, exploitées dans un pays autre que la Belgique (26,1%), et en combinaison avec le trafic, ce chiffre est encore plus élevé (32,8%). La plupart d'entre elles ont été employées dans le secteur de la prostitution, également dans ces autres pays. Pour l'exploitation sexuelle, les victimes étaient pour la plupart du temps originaires de Bulgarie, de Roumanie, du Nigeria ou d'Albanie et ont été contraintes à la prostitution en Italie, en Allemagne, en Espagne, aux Pays-Bas et en France.

L'ébauche de profil révèle que 63,6% des victimes albanaises ont été contraintes à la prostitution dans un autre pays que la Belgique (la plupart du temps en Italie). 30% des victimes roumaines étaient exploitées ailleurs (dans plus de la moitié des cas également en Italie). Pour les victimes bulgares et nigérianes, c'était surtout le cas en Espagne. Une personne-clé au sein de la police confirme que les victimes albanaises ont la plupart du temps également été exploitées en Italie et que les victimes nigérianes ont souvent été exploitées en Espagne.

48 OIM, *Second Annual Report on Victims of Trafficking in South-Eastern Europe*, o.c., 72.

annexe - recherche

L'existence d'un système de «rotation» pourrait expliquer le fait que l'on retrouve la plupart des victimes, ayant déjà été exploitées dans un autre pays, dans la problématique de l'exploitation sexuelle. Les exploiters déplacent régulièrement les victimes pour éviter qu'elles cherchent contact avec ou suscitent la sympathie de la population locale ou des instances. En plus, l'acheminement de nouvelles victimes répond également à la demande des clients qui souhaitent du «sang neuf».

Dans la combinaison avec le trafic, il s'agit de victimes de nationalité albanaise, nigériane ou roumaine, exploitées la plupart du temps en Italie.

Il ressort du profil des victimes, à la fois de trafic et d'exploitation sexuelle, que la moitié, ou presque, était originaire d'Europe de l'Est. Les victimes albanaises ont là aussi surtout été exploitées en Italie (60%), mais également en Grèce (20%), en Albanie même (6,7%) et en France (6,7%). Les victimes moldaves et roumaines également arrivaient en Italie, mais aussi en Albanie, en Allemagne, en Yougoslavie ou en France.

La majorité des victimes d'exploitation économique avait déjà été exploitée dans le pays d'origine. Pour 15%, l'histoire d'exploitation n'a commencé qu'en Belgique.

Tout comme pour l'exploitation sexuelle, l'histoire des victimes commençait dans le pays d'origine pour les Nigériens (100%), mais également pour les Équatoriens (94,4%), les Ghanéens (90,9%) et les Chinois (88,2%). Pour 43,8% des Marocains et un cinquième des Roumains, l'exploitation n'a commencé qu'en Belgique.

L'exploitation économique se produisait le plus souvent à Bruxelles. Ces victimes avaient rarement été exploitées dans un autre pays.

L'exploitation à Bruxelles arrivait surtout aux victimes originaires du Ghana (71,4%), de Roumanie (55,6%) et du Maroc (42,9%). Aucune des victimes chinoises n'a été exploitée à Bruxelles, mais bien à Anvers (18,8%), à Charleroi (12,5%) et ailleurs en Belgique (de la côte, jusque dans les Ardennes). Le fait de ne pas avoir rencontré de victimes chinoises à Bruxelles ne signifie nullement que cette population ne serait pas victime d'exploitation économique. Leur nombre n'est d'une part pas visible en chiffres étant donné que le milieu chinois est très fermé et que l'exploitation est invisible pour les instances, d'autre part il est possible que l'exploitation chez les Chinois ne soit pas une priorité à Bruxelles et/ou la problématique de l'exploitation économique chez les Chinois est poursuivie sur un plan de droit social, les victimes ne faisant pas l'objet d'un statut victime de traite des êtres humains.

Tout comme pour les deux autres problématiques, l'histoire des victimes de trafic commençait la plupart du temps dans le pays d'origine. Pour 9,4% d'entre elles, les problèmes ont commencé dans une destination intermédiaire et environ 13% n'ont rencontré des problèmes qu'en Belgique.

Pour la plupart des victimes originaires d'Inde, d'Irak et de Chine ainsi que pour la plupart des Iraniens, l'exploitation a commencé dans le pays d'origine. Pour 25% des Albanais, les problèmes n'ont

annexe - recherche

les victimes sous les projecteurs

commencé qu'en Belgique et pour 18,8% dans une destination intermédiaire. Une exception importante sont les Équatoriens: pour 62,5% d'entre eux, leur histoire n'a commencé qu'en Belgique.

Comme il n'est pas question d'exploitation pour le trafic pur, il n'y a pas de renseignements sur le lieu d'exploitation en Belgique ou ailleurs.

e. Caractéristiques exploiters

Pour l'exploitation sexuelle - tout comme pour les recruteurs - les exploiters sont la plupart du temps d'origine nigériane ou albanaise. En combinaison avec le trafic, la moitié des exploiters sont des Albanais et un tiers des Nigériens. Dans environ 60% des cas, l'exploitant avait la même nationalité que la victime⁴⁹ (surtout des exploiters de nationalité nigériane, bulgare et roumaine). Mais tout comme chez les recruteurs albanais, les exploiters albanais ne s'occupaient pas uniquement de leurs compatriotes, mais également de victimes de Roumanie, de Pologne, de Lituanie, de Moldavie, de Russie, d'Ukraine, de Bulgarie, de Tchéquie, d'Espagne et de Grèce.

L'ébauche de profil révèle que les victimes originaires de Russie et de Roumanie n'étaient pas uniquement exploitées par leurs compatriotes mais également par différentes autres nationalités. Les victimes russes avaient, outre leurs compatriotes, également des exploiters albanais (30%) et belges, arméniens, yougoslaves ou lituaniens (tous 10%). La majorité des exploiters des victimes roumaines était des Roumains (54,5%), 31,8% cependant étaient originaires d'Albanie et 4,5% de Belgique, de Turquie ou de Yougoslavie.

Les exploiters de victimes d'exploitation économique étaient surtout de nationalité chinoise (23,8%), belge (17,9%), équatorienne (11,9%), marocaine (9,5%), ghanéenne (6,0%) et roumaine (4,8%). Dans 60% des cas, l'exploitant avait la même nationalité que la victime. Les exploiters chinois et équatoriens ne s'occupaient que de leurs compatriotes. Les exploiters belges s'occupaient de personnes de différents pays: du Brésil, du Nigeria, de Roumanie, du Cameroun, du Kazakhstan, du Maroc, du Mali et de Pologne.

Toutes les victimes chinoises, équatoriennes et ghanéennes étaient exploitées par des compatriotes. Les exploiters de victimes nigérianes avaient tous la nationalité belge et chez les Marocains et les Roumains, respectivement 12,5% et 37,5% avaient un exploitant belge.

Plus d'une victime sur cinq étaient exploitées par des sociétés, souvent d'origine chinoise.

La majorité des victimes chinoises (58,6%) était exploitée par une société d'origine chinoise. Il s'agit la plupart du temps de restaurants mais parfois aussi d'une société de construction ou de transport. Une victime roumaine sur quatre avait également affaire à une société exploitante: la société était d'origine

49 Cette constatation ressort également d'autres enquêtes (cf. e.a. OIM, *Second Annual Report on Victims of Trafficking in South-Eastern Europe, o.c.*, 550 p.).

française ou belge; pour 27,3% des victimes marocaines, la société était soit d'origine belge ou marocaine, soit inconnue. Aucun exploitant de victimes originaires d'Équateur, du Nigeria et du Ghana n'était une société.

Comme le trafic n'est pas lié à une situation d'exploitation, aucune caractéristique d'exploiteurs n'a été enregistrée.

f. Facteurs d'exploitation, moyens de contrôle et dettes⁵⁰

Selon la majorité des victimes d'exploitation sexuelle, les conditions de voyage et de travail ne correspondaient pas à ce qui avait été promis.

Un cinquième des victimes albanaises d'exploitation sexuelle ont indiqué que les conditions correspondaient bien aux promesses faites.

Les victimes d'exploitation sexuelle étaient principalement insatisfaites du type de travail qu'elles devaient exercer. Le salaire et les conditions de travail étaient également des facteurs d'exploitation importants. Environ 15% ont été vendues, une pratique rare dans les autres problématiques. Des personnes-clés confirment que la revente des victimes est en effet peu fréquent pour l'exploitation économique mais l'est davantage pour l'exploitation sexuelle.

Le type de travail n'était pas tel que promis principalement pour les Nigérianes, les Ukrainiennes et les Roumaines. La vente de la victime était pratiquée pour presque toutes les nationalités d'Europe de l'Est : près d'un quart des Roumaines, un cinquième des Bulgares et des Moldaves et 16,7% des Russes ont été vendues. Les victimes albanaises font exception : aucune d'entre elles n'a été vendue. Certaines personnes-clés émettent certains doutes par rapport à cette dernière affirmation, dans la pratique il y a en effet des cas connus de victimes albanaises qui ont été vendues. Des exploitants de victimes albanaises par exemple, menacent souvent de vendre la victime afin de garder un contrôle sur la victime mais cette menace n'est cependant pas souvent mise en pratique. Pour les victimes, il n'est d'ailleurs pas toujours clair si elles ont été vendues, leurs affirmations sont souvent basées sur des soupçons.

Les victimes étaient principalement contrôlées par la retenue d'argent. Les techniques axées sur la personne physique de la victime étaient également employées : menace, contrôle constant, limitation de la liberté de

50 Pour une description détaillée de la manière selon laquelle les victimes de traite des êtres humains sont recrutées, exploitées et mises sous pression, cf. *NATIONAAL RAPPORTEUR MENSENHANDEL, Mensenhandel. Eerste rapportage van de Nationaal Rapporteur*, Den Haag, Bureau NRM, 2002, 231 p.

annexe - recherche

les victimes sous les projecteurs

mouvement⁵¹, voire violences physiques. L'utilisation du vaudou était un moyen de contrôle utilisé dans l'exploitation sexuelle et pas dans les autres problématiques. Une constatation faite dans différents pays est ce que l'on pourrait appeler une professionnalisation accrue de l'industrie de la traite des êtres humains. Les trafiquants prennent en effet les décisions stratégiques d'utiliser moins de violence et de mettre en œuvre davantage de moyens subtils de contrôle et de contrainte, tels que le paiement d'un salaire minimum, l'achat de vêtements et même l'octroi limité de temps libre et de liberté de mouvement.⁵²

Le contrôle par le vaudou était principalement appliqué aux Nigériennes : 53,1% d'entre elles étaient contrôlées de cette manière.⁵³

40% environ des victimes d'exploitation sexuelle avaient des dettes : le principal créancier était l'exploiteur (21,2%) suivi par le recruteur (13,8%). Ces victimes avaient rarement des dettes auprès de leur famille et/ou amis et/ou connaissances. Les dettes se rapportaient notamment aux frais de transport (44,3%) et près d'un quart des victimes devaient racheter leur liberté. Le rachat de la liberté est une dette qui n'est pas apparue dans les autres problématiques. Les trois quarts des victimes devaient encore s'acquitter de leur dette. Une personne-clé au sein de la police signalait que les recruteurs ne pouvaient pas être les créanciers, étant donné que ces derniers ont été payés à l'avance, soit par la victime, soit par les trafiquants qui assurent «le suivi» de la victime.

La majorité des victimes originaires d'Albanie, de Roumanie et de Bulgarie n'avaient pas de dettes. Cependant, la moitié des victimes russes avait des dettes et celles-ci se rapportaient principalement au transport mais un tiers devait également racheter sa liberté. 81% des Nigériennes avaient des dettes : 43,5% d'entre elles devaient racheter leur liberté et 32,6% avaient des dettes liées au transport.

Le rachat de la liberté est une pratique courante chez les victimes russes et nigériennes. Il y a cependant une différence importante: les victimes nigériennes travaillent jusqu'au remboursement de leur dette, ensuite elles sont effectivement libérées. Les victimes russes en revanche remboursent soi-disant leur dette mais la chance qu'elles se libèrent effectivement de leur exploiteur est minime.

La majorité des victimes d'exploitation économique a déclaré que les conditions de travail et/ou de voyage ne correspondaient pas à ce qu'elles attendaient.

51 Limiter la liberté de mouvement est une tendance que l'on constate de plus en plus (surtout pour l'exploitation sexuelle) et qui est probablement due à une vigilance accrue des services de police. Les filles sont soit enfermées dans des appartements où elles reçoivent les clients, soit le maquereau les conduit aux différents rendez-vous, ces derniers étant fixés par téléphone ou via Internet (EUROPOL, *Trafficking of Human Beings for Sexual Exploitation in the EU: a Europol Perspective*, January 2006, 2).

52 OIM, *Second Annual Report on Victims of Trafficking in South-Eastern Europe*, o.c., 457.

53 Lors du recrutement de victimes venant d'Afrique – et surtout du Nigeria – il est souvent fait usage de rituels pour les mettre et les garder sous contrôle. Les trafiquants arrivent à un accord avec les femmes ou les filles, souvent après concertation avec les parents, pour les transporter en Europe contre paiement. Les accords verbaux sont scellés avec des rituels, souvent en présence d'un prêtre local, près d'un édifice sacré ou sur un cimetière, les victimes promettant de rembourser leur «dette», de ne jamais donner leur nom, leur origine ou le nom des trafiquants, surtout pas à la police, et d'obéir à leur "madame". Le sort vaudou jeté sur ces femmes fait qu'elles font tout ce qu'on leur impose (NRM, *Derde Rapportage Mensenhandel*, Den Haag, Bureau NRM, 2004, p. 85).

annexe - recherche

Les facteurs d'exploitation se rapportaient principalement aux conditions de travail : les victimes étaient très insatisfaites du salaire mais également des conditions de travail et de séjour. Remarquablement peu de victimes étaient insatisfaites du type de travail qu'elles devaient effectuer. Apparemment, la plupart des victimes d'exploitation économique étaient au courant du type de travail qu'elles devraient faire.

L'ébauche de profil révèle que l'exploitation de victimes équatoriennes était plus importante que pour les autres nationalités : 89% des victimes étaient insatisfaites du salaire, 83,3% se plaignaient des conditions de travail, 33% n'étaient pas d'accord avec les conditions de séjour et 20% n'étaient pas satisfaites du type de travail qu'elles devaient effectuer. Peu de victimes chinoises étaient insatisfaites du type de travail (5,4%). Elles savaient apparemment quel travail elles allaient effectuer. Seuls le salaire et les conditions de travail n'étaient pas conformes aux promesses. Une personne-clé au sein de la police confirme que les victimes chinoises sont souvent bien informées du travail qui les attend, que ce n'est pas dans leur nature de se révolter contre l'exploitation et qu'elles subissent docilement les mauvaises conditions de travail.

La retenue d'argent était la principale technique de contrôle des victimes d'exploitation économique. En outre, les moyens de contrôle s'appliquaient également à la personne physique : menaces à l'encontre de la victime elle-même et/ou de sa famille, contrôle permanent et/ou limitation de la liberté et/ou violences physiques.

Les victimes équatoriennes n'étaient pas seulement exploitées plus durement mais elles étaient apparemment contrôlées plus sévèrement que les autres nationalités : de l'argent a été retenu pour 61,1% d'entre elles, 61,1% ont été menacées, 50% ont subi des violences physiques, 44,4% étaient contrôlées constamment, 38,9% n'avaient aucune liberté de mouvement et pour 27,8% d'entre elles, des documents ont été confisqués et/ou leur famille a été menacée. Contrairement à l'exploitation sexuelle, le vaudou n'était pas appliqué aux victimes d'exploitation économique d'origine nigériane (tous des hommes). Les principales techniques qui leur ont été appliquées étaient la retenue d'argent (69,2%) et la confiscation de documents (38,5%). Les victimes chinoises étaient les moins contrôlées.

30% seulement des victimes d'exploitation économique avaient des dettes. Les trafiquants (15,2%) étaient les principaux créanciers mais contrairement aux victimes d'exploitation sexuelle, certaines victimes d'exploitation économique avaient également des dettes à l'égard de leur famille et/ou de leurs amis et/ou connaissances. Leurs dettes se rapportaient principalement aux frais de transport et la majorité (76,7%) ne s'en étaient pas encore acquittées.

Les Équatoriens étaient les principaux débiteurs. Un peu moins de la moitié avaient des dettes : un quart à l'égard de trafiquants et un cinquième à l'égard de leur famille, de leurs amis et/ou autres. 37% environ des victimes chinoises avaient également des dettes, principalement à l'égard des trafiquants (26,6%) mais aussi à l'égard de leur famille et autres (9,9%). Un tiers également des Ghanéens avaient des dettes et leurs créanciers étaient tous des recruteurs. La majorité des Marocains et des Roumains n'avaient pas de dettes et les créanciers étaient principalement les trafiquants. Contrairement à l'exploitation sexuelle, la majorité des Nigériens (84,6%) n'avaient pas de dettes et s'il y en avait, elles étaient contractées exclusivement à l'égard de la famille.

annexe - recherche

les victimes sous les projecteurs

Pour 82% des victimes du trafic des êtres humains, les conditions de voyage n'étaient pas celles promises. Cependant, 18% de ces victimes étaient satisfaites.

L'ébauche de profil révèle que 27,3% des Chinois et 33,3% des Irakiens trouvaient que les conditions correspondaient aux promesses qui avaient été faites.

La principale insatisfaction était liée aux conditions de voyage. Un cinquième des victimes a également choisi la catégorie 'autre' et 18% étaient insatisfaites des conditions de séjour. Dans le cadre du trafic des êtres humains, on ne promet en principe pas d'emploi, le type de travail, le salaire et les conditions de travail ont donc très rarement été mentionnés et les victimes n'ont presque jamais été vendues.

La confiscation de documents a été le moyen de contrôle le plus souvent appliqué aux victimes du trafic. Il est possible que ces documents retenus soient utilisés pour transporter d'autres personnes. Elles ont aussi été régulièrement menacées, leur liberté a été limitée et leur argent a été retenu.

Au sein du groupe des victimes d'exploitation économique, les victimes chinoises ont été les moins contrôlées. Cependant, l'ébauche de profil des victimes du trafic des êtres humains révèle que le plus grand nombre de techniques de contrôle ont été utilisées à l'égard du groupe chinois : 57% ont été limités dans leur liberté de mouvement, la moitié ne disposait pas de ses documents, la famille d'un tiers des victimes a été menacée, 28,6% des Chinois étaient constamment contrôlés et 23,8% ont été eux-mêmes menacés ou victimes de violences physiques. Les victimes indiennes ont été les moins contraintes. Des menaces à l'égard de la famille sont souvent utilisées pour les victimes chinoises de trafic et très souvent, elles sont victimes à deux reprises étant donné que le trafic conduit à une situation d'exploitation. Comme elles ont encore des dettes envers le trafiquant en Chine, «la tête du serpent», elles recherchent un emploi en Belgique et arrivent ainsi dans des restaurants chinois où elles sont exploitées économiquement.

67% environ des victimes du trafic n'avaient aucune dette. Les autres victimes du trafic avaient des dettes à l'égard des trafiquants (22%), principalement à l'égard du recruteur et 9,7% seulement avaient des dettes à l'égard de leur famille, de leurs amis et/ou de leurs connaissances. Les frais de transport représentaient la principale forme de dette pour les victimes du trafic. Une grande partie d'entre elles (90%) ne s'était pas encore acquittée de cette dette.

La majorité des victimes originaires d'Iran (95%), d'Albanie (76,9%), d'Inde (75%) et de l'Equateur n'avait pas de dettes. Le pourcentage de Chinois qui avaient des dettes est plus important pour le trafic des êtres humains (64,8%) que pour les victimes d'exploitation économique (37%). 48,6% des Chinois victimes du trafic avaient des dettes à l'égard des trafiquants et 16,2% à l'égard de leur famille, de leurs amis, de leurs connaissances et/ou autres.

Il faut préciser qu'il n'y a pas que les personnes en séjour clandestin ou travaillant clandestinement qui font l'objet d'exploitation. On a constaté aux Pays-Bas que des femmes qui disposent d'un statut de séjour suite à un mariage ou une relation (de complaisance) avec un homme résidant aux Pays-Bas, et qui ont donc le droit de travailler aux Pays-Bas, sont particulièrement vulnérables pour l'exploitation et qu'elles sont souvent incitées ou forcées par leur

partenaire à se prostituer. De plus, lors de contrôles, elles ne sont pas facilement reconnues en tant que victimes: elles résident et travaillent en effet légalement, avec la crainte de perdre leur partenaire et le statut de séjour y afférent, elles ne sont pas toujours disposées à raconter leur histoire. Surtout les femmes venant d'Amérique du Sud feraient ainsi l'objet d'exploitation.⁵⁴

g. Processus d'accompagnement et d'intégration

La base de données contient des informations concernant l'instance qui a orienté la victime, la situation dans laquelle celle-ci se trouvait au début de la procédure d'accompagnement et le type de documents qu'elle possédait à son arrivée en Belgique. Le processus d'accompagnement se rapporte à l'accueil (résidentiel ou ambulatoire) des victimes dans ces centres et à l'application éventuelle d'un accompagnement psychologique ou médical supplémentaire. Le processus d'intégration est mesuré sur la base des éléments suivants : la formation qui a éventuellement été suivie pendant le processus d'accompagnement, l'achèvement ou non de cette formation, le travail qui a éventuellement été effectué pendant la procédure et la participation ou non à des activités socioculturelles au sein de la région. Nous souhaitons souligner que ces indicateurs sont insuffisants pour évaluer le taux d'intégration d'une personne. Ces indicateurs nous donnent une première indication sur la manière dont le processus d'intégration de la victime se déroule ou s'est déroulé mais d'autres indicateurs sont essentiels pour se faire une idée réelle du taux d'intégration d'une personne. Une personne peut par exemple apprendre le français, sans pour autant suivre les cours et quelqu'un qui assure les tâches d'une femme au foyer n'est pas pour autant moins intégrée qu'une personne qui travaille. Il faut en outre tenir compte des contextes politiques: depuis deux ans, le décret relatif à l'intégration citoyenne est d'application en Flandre⁵⁵, obligeant chaque nouveau venu à suivre des cours de néerlandais. De manière erronée, on pourrait en déduire que les victimes chez Payoke sont mieux intégrées que celles des autres centres.

Tant pour l'exploitation sexuelle que pour l'exploitation économique, la police locale a été la principale instance d'orientation des victimes, suivie de la police fédérale et des personnes privées. Dans le cas du trafic des êtres humains, la police fédérale (61,1%) a été de loin l'instance d'orientation la plus importante et la police locale ne vient qu'ensuite (20% environ). La police locale fait plus souvent office d'instance d'orientation pour les victimes d'exploitation économique et sexuelle. Elle effectue en effet la plupart des contrôles et elle opère de manière organisée dans certains secteurs ou certains quartiers. La police fédérale en revanche opère plutôt aux frontières dans le cadre de déplacements de personnes (police des chemins de fer, police portuaire et des aéroports) et interpelle pour cette raison probablement davantage de victimes de trafic.

Dans les trois problématiques, la majorité des victimes avait un statut illégal au début de la procédure d'accompagnement. Dans le cas de l'exploitation économique, des statuts absents des autres problématiques sont apparus,

54 NRM, *Derde Rapportage Mensenhandel*, Den Haag, Bureau NRM, 2004, p. 83-84.

55 Depuis le 1^{er} avril 2004, le décret relatif à l'intégration citoyenne est en vigueur en Flandre. Les personnes accompagnées par des centres d'accueil en Flandre et qui disposent d'une carte blanche CIRE de 6 mois, tombent dans le champ d'application de l'intégration citoyenne obligatoire. Le trajet d'intégration citoyenne est composé d'un cours d'orientation sociale, d'un cours de néerlandais pour les personnes non néerlandophones et d'une orientation de carrière.

annexe - recherche

les victimes sous les projecteurs

comme le personnel diplomatique, au pair ou des personnes employées avec un permis de travail. 10% environ des victimes du trafic des êtres humains avaient le statut de candidat réfugié politique.

La plupart des victimes d'exploitation sexuelle et économique avaient des documents sur elles au moment de leur arrivée en Belgique. Dans le cas de l'exploitation sexuelle et économique, 70% des victimes avaient des documents d'identité sur elles et un cinquième possédait des documents d'identité et de séjour. La majorité de ces documents était authentique. La moitié des victimes du trafic des êtres humains n'avait pas de papiers sur elle : il est possible que ces documents aient été utilisés pour transporter d'autres personnes (cf. ci-dessus), il est également possible que les victimes détruisent ou dissimulent les documents qu'elles ont utilisés; l'absence de documents d'identité représente en effet un obstacle au rapatriement. Pour les victimes de trafic, la majorité des documents se rapportaient à l'identité et la moitié était authentique contre 40% de faux papiers.

La durée de l'accompagnement, résidentiel ou ambulatoire, dépend de la procédure judiciaire, il n'y a donc aucun minimum ou maximum de prévu. Si le dossier judiciaire a été constitué avant l'interception des auteurs et des victimes, il est fort probable que l'affaire sera rapidement traitée par le tribunal, la durée de l'accompagnement sera donc limitée.

L'accueil résidentiel est prévu lorsque la victime n'a aucun hébergement ou lorsque sa sécurité n'est pas assurée. C'est en général au sein de l'équipe que la décision est prise de mettre un terme à l'accueil résidentiel et de passer à l'accompagnement ambulatoire. Une personne qui souhaite quitter l'accueil résidentiel ne sera pas retenue, elle sera même encouragée à passer en accompagnement ambulatoire.

Les victimes d'exploitation sexuelle ont généralement été accueillies dans une structure résidentielle (85,7%) organisée par le centre même. La majorité des victimes a séjourné moins d'un mois (38,6%) dans la structure résidentielle et peu d'entre elles sont restées plus de 6 mois. Par rapport aux autres problématiques, le pourcentage de victimes d'exploitation économique accueillies dans des structures résidentielles est faible (73,5%) mais la majorité des personnes accueillies sont restées entre quatre et six mois (47%). Les victimes du trafic des êtres humains ont été généralement accueillies dans des structures résidentielles (84%) mais 45% d'entre elles ont bénéficié d'un autre logement d'accueil. Comme les maisons d'accueil de Payoke et de Pag-asa ne sont ouvertes qu'aux femmes, et que les victimes de trafic sont la plupart du temps des hommes, d'autres centres d'accueil seront contactés pour ces derniers.

En outre, plus de la moitié des victimes du trafic des êtres humains (53,8%) ont séjourné moins d'un mois dans une structure résidentielle.

Il ressort de l'analyse que les victimes d'exploitation sexuelle et de trafic séjournent souvent moins d'un mois en accueil résidentiel, ce qui pourrait s'expliquer par le taux élevé d'interruption anticipée dans ces deux groupes. Les victimes de trafic interceptées n'ont souvent pas la Belgique en tant que destination finale et une partie d'entre elles quitte très vite l'accueil pour continuer leur voyage. Les victimes d'exploitation sexuelle sont souvent confrontées au choix suivant: soit elles sont rapatriées sans délai, soit elles font une déposition et elles acceptent d'intégrer un centre. Pour la majorité, la dernière option est le choix le plus évident et une partie d'entre elles voudra le plus rapidement possible quitter la maison d'accueil pour rejoindre le milieu.

Un centre a récemment constaté que la durée du séjour résidentiel a diminué, ce qui serait dû à l'augmentation

annexe - recherche

des victimes d'exploitation économique. Ces victimes sont souvent plus âgées que l'habitant moyen, elles sont plus autonomes et souhaitent être indépendantes le plus rapidement possible.⁵⁶

Très peu de victimes ont fait appel à des dispositions d'accompagnement spéciales : 10% des victimes d'exploitation sexuelle, 16,2% des personnes exploitées économiquement et 8,7% des victimes du trafic des êtres humains. Dans toutes les problématiques, les victimes ont généralement opté pour des initiatives relatives à l'habitat accompagné.

La transition de l'accueil résidentiel à l'accueil ambulatoire était généralement organisée par les centres mêmes, tant pour l'exploitation sexuelle et économique que pour le trafic des êtres humains. En termes de durée de l'accompagnement ambulatoire, nous distinguons deux groupes extrêmes dans le cas de l'exploitation sexuelle : pour 60%, l'accompagnement ambulatoire a pris fin après moins de six mois mais pour 27,3% des victimes, cet accompagnement a duré entre un et trois ans. Seul un pourcentage limité a suivi le compromis d'un accompagnement entre six mois et un an. Nous constatons le même schéma pour les victimes du trafic des êtres humains : 55,8% a bénéficié de l'accompagnement ambulatoire pendant moins de six mois, 31% a bénéficié de cet accompagnement entre un et trois ans et seul un pourcentage limité en a bénéficié pendant la durée intermédiaire. Nous ne retrouvons pas ce schéma dans le cas de l'exploitation économique : 30% environ des victimes ont choisi un accompagnement de moins de six mois ou un accompagnement entre un et trois ans mais un cinquième d'entre elles a également choisi la durée intermédiaire de six mois à un an. L'accompagnement ambulatoire n'est pas limité. Il prend fin à l'issue de la procédure (soit par une régularisation, soit à cause du classement sans suite du dossier) ou suite à des changements importants (ex.: déménagement de la victime dans une autre ville).

Dans les trois problématiques, très peu de victimes ont suivi un accompagnement psychologique spécifique. Tout d'abord parce que l'accompagnement psychologique est inconnu ou représente un tabou pour certaines victimes. L'accès à l'accompagnement psychologique est en outre limité: seule une minorité des psychologues est prête à travailler par l'intermédiaire d'interprètes mais les listes d'attente sont longues. Souvent, les problèmes psychologiques sont refoulés et n'apparaissent qu'au moment où les problèmes plus existentiels et pertinents sont résolus (ex.: l'obtention d'un titre de séjour définitif) et donc la plupart du temps lorsque l'accompagnement par le centre est terminé.

Un peu plus de 70% des victimes d'exploitation sexuelle avaient un véritable problème médical spécifique et la majorité d'entre elles souffraient d'une combinaison de plusieurs maladies : tant MST que problème gynécologique ou tuberculose. Un peu moins de la moitié des victimes d'exploitation économique étaient malades et parmi ces malades, la majorité a indiqué la catégorie 'autre'. 60% environ des victimes du trafic souffraient d'un problème médical : un quart d'entre elles a également indiqué l'option 'autre', 12,3% souffraient d'un problème gynécologique et 10% environ ont été traitées pour une MST, un problème gynécologique ou la tuberculose. Le pourcentage TBC est assez important, ce qui ne signifie pas que toutes ces victimes souffrent de tuberculose. Souvent, il n'est question que d'un test TBC. La politique impose en effet de tester toute personne en accueil résidentiel sur la TBC. Ce test est ensuite enregistré comme TBC.

L'analyse des indices d'intégration nous pousse à conclure prudemment que la volonté et/ou la chance d'intégration des victimes d'exploitation économique est plus importante que dans le cas des victimes des deux autres problématiques. En effet, nous trouvons le pourcentage le plus élevé de formations chez les victimes d'exploitation économique (63%) et 35% d'entre elles ont également été au bout de cette formation. En revanche, plus de la moitié des victimes d'exploitation sexuelle et des victimes du trafic des êtres humains n'ont suivi aucune formation et un quart seulement a été jusqu'au bout de cette formation. Une explication possible au pourcentage élevé de victimes d'exploitation sexuelle et de trafic, n'ayant pas suivi de formation, ou n'ayant pas été jusqu'au bout, est l'interruption anticipée importante chez ces deux groupes (cf. ci-dessus: l'accueil résidentiel est plus court chez ces deux groupes).

Dans toutes les problématiques, la majorité des victimes a choisi exclusivement une formation linguistique. Cependant, un cinquième environ des victimes d'exploitation économique a également choisi une combinaison de formation linguistique et de formation professionnelle et 13,8% de ces victimes ont combiné ces formations avec un projet d'intégration global. Un peu plus de victimes d'exploitation sexuelle ont choisi un cours de néerlandais et non un cours de français. La majorité des victimes d'exploitation économique montrent une préférence pour le français. Ceci est probablement dû au fait que la majorité des victimes accueillies par Sûrya sont des victimes d'exploitation économique, Sûrya étant établi dans la partie francophone du pays, il est logique que les victimes suivent des cours de français. La moitié des victimes du trafic des êtres humains a choisi le néerlandais et 44% ont choisi un cours de français.

Peu de victimes ont travaillé pendant la procédure mais ici aussi, nous remarquons que les victimes d'exploitation économique ont pris les devants ou ont plus vite trouvé un emploi : 28,8% d'entre elles ont travaillé contre seulement 10,3% des victimes d'exploitation sexuelle et 16% des victimes du trafic des êtres humains étaient prêts à faire un travail, ou a eu la possibilité de travailler. En outre, les victimes d'exploitation économique étaient plus disposées à répondre à l'offre d'activités socioculturelles dans la région (40%). Dans le cas de l'exploitation sexuelle et du trafic des êtres humains, 17,8% et 20% seulement des victimes étaient disposées à participer à ces activités.

h. Fin de l'accompagnement

Le plus important pourcentage de dossiers clos se rapporte aux problématiques du trafic des êtres humains (84,5%) et de l'exploitation sexuelle, combinée ou non au trafic des êtres humains (71,8% et 83,0%). Le pourcentage de dossiers clos dans le cas de l'exploitation économique, combinée ou non au trafic des êtres humains, est plus faible (48,4% et 52,2%).

Dans le cas de l'exploitation sexuelle, la déclaration d'arrivée de trois mois (DA) est le statut administratif le plus courant à la fin de la procédure d'accompagnement. Seul un pourcentage limité des victimes d'exploitation sexuelle possédait à la fin de cette procédure un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers (CIRE) temporaire (17,2%) ou illimité (19,2%). La DA est le statut le plus fréquent, l'exploitation sexuelle connaissant une interruption anticipée importante (cf. ci-dessus) et un nombre important des victimes sortant du système au cours des trois premiers mois.

La situation est différente en ce qui concerne la combinaison d'exploitation sexuelle et de trafic des êtres humains : 28,8% des victimes possédaient un CIRE illimité à la fin de la procédure.

annexe - recherche

Dans le cas du trafic, un grand nombre de victimes ont reçu un Ordre de quitter le territoire (OQT) à la fin de la procédure. Les victimes de trafic reçoivent en général un OQT de cinq jours. De cette manière, une allocation du CPAS peut être demandée et l'accueil de la victime peut être financé. Le trafic connaît également une interruption anticipée importante (cf. ci-dessus): de nombreuses victimes de trafic disparaissent après quelques jours et un terme est mis à l'accompagnement, avec un OQT comme statut administratif.

Dans le cas de l'exploitation économique, le statut administratif le plus courant est un CIRE illimité (31,2%). Ce pourcentage est encore plus élevé dans le cas de la combinaison d'exploitation économique et de trafic des êtres humains (35,0%).

L'accompagnement a été arrêté de manière anticipée dans plus de 60% des cas dans toutes les problématiques. A cet égard, la problématique de l'exploitation sexuelle constitue un pic: dans 81,8% des dossiers, l'accompagnement a été interrompu de manière anticipée.

Il est important de noter que dans quasiment toutes les problématiques, (la disparition de) la victime a été la principale cause de l'interruption anticipée de l'accompagnement (le trafic des êtres humains constituant un pic avec 66% de victimes disparues, ayant probablement continué le « voyage » vers la destination finale prévue dès le départ, le Royaume Uni ou les États-Unis). Le nombre élevé de disparitions s'explique probablement partiellement par le fait que de nombreuses victimes, qui ne se présentent pas volontairement mais qui sont interceptées, voient leur rêve brisé à cause de la police. Même si la plupart des victimes estiment avoir été bien traitées par la police, beaucoup d'entre elles ont du mal à comprendre ce qui leur arrive et la raison de leur interception, ce qui conduit souvent à une certaine méfiance vis-à-vis des autorités. Il faut ajouter à cela que de nombreux migrants ont des projets bien réfléchis et veulent à tout prix atteindre leur but.⁵⁷

Nous constatons dans toutes les problématiques qu'un nombre considérable d'accompagnements a été interrompu de manière anticipée par les centres d'accueil (principalement en raison du retour de la victime dans le milieu ou du non-respect systématique du règlement interne). Les classements sans suite du dossier judiciaire par le Parquet sont aussi souvent à la base d'une interruption anticipée de l'accompagnement, notamment dans les cas d'exploitation économique, combinée ou non au trafic des êtres humains (24,1% et 35,7%). A l'exception de la problématique du trafic des êtres humains, combiné ou non à une exploitation économique, la fin anticipée de l'accompagnement a souvent été la conséquence d'un retour volontaire de la victime dans son pays d'origine.

Comme nous l'avons déjà indiqué plus haut, le nombre de dossiers dans lesquels l'accompagnement de la victime s'est achevé par un séjour à durée illimitée est limité dans toutes les problématiques. Dans les cas où un permis de séjour à durée illimitée a tout de même été obtenu, il s'agissait généralement dans toutes les problématiques, à l'exception de l'exploitation économique combinée au trafic des êtres humains, du statut définitif de traite des êtres humains.

57 I. DERLUYN en E. BROEKAERT, "On the Way to a Better Future: Belgium as a Transit Country for Trafficking and Smuggling of Unaccompanied Minors", *International Migration* (2005), Volume 43 (4), 42. Cette étude fut le résultat d'une analyse de 1.093 dossiers de mineurs non accompagnés (MENA), interceptés dans le Port de Zeebrugge entre janvier 2000 et août 2004, combinée à une observation participative dans les bureaux de la police de la navigation.

Le nombre de victimes qui bénéficiaient de leurs propres revenus au moment de l'achèvement de l'accompagnement grâce à un emploi obtenu dans le cadre de la procédure d'accompagnement est faible dans le cas de l'exploitation sexuelle, combinée ou non au trafic des êtres humains (9,3% et 8,5%), un peu plus élevé dans le cas du trafic des êtres humains (15,1%) et il atteint son niveau le plus haut dans le cas de l'exploitation économique, combinée ou non au trafic des êtres humains (21,4% et 22,7%). Dans toutes les problématiques, la plupart des victimes ont bénéficié d'une allocation du CPAS (de 40,1% pour le trafic des êtres humains à 59,1% pour l'exploitation économique combinée au trafic des êtres humains). Dans chaque problématique, un nombre considérable de victimes n'avaient aucun revenu à la fin de l'accompagnement (de 18,2% pour l'exploitation économique combinée au trafic des êtres humains à 35,5% pour le trafic des êtres humains).

La moitié environ des victimes du trafic des êtres humains et de l'exploitation sexuelle, combinée ou non au trafic, a été accueillie dans des structures résidentielles à la fin de l'accompagnement. Dans le cas de l'exploitation économique, combinée ou non au trafic des êtres humains, la majeure partie des victimes vivaient seules à la fin de l'accompagnement. Dans toutes les problématiques, à l'exception de l'exploitation économique combinée au trafic des êtres humains, 10% à 15% des victimes vivaient chez leur partenaire à l'issue de l'accompagnement.

i. Procédure judiciaire

La majorité des dossiers d'exploitation sexuelle, combinée ou non au trafic des êtres humains, a été traitée par les instances judiciaires (Parquet) de Bruxelles (42,4%) et d'Anvers (33,8%). L'arrondissement judiciaire de Bruxelles occupe également la première place (41,6%) en ce qui concerne les cas d'exploitation économique. Anvers (13,9%) et Liège (10,9%) occupent la seconde et la troisième place en matière d'exploitation économique. Quasiment tous les dossiers de Liège ont été traités par l'auditeur du travail. Dans le cas du trafic des êtres humains également, les instances judiciaires de Bruxelles ont traité la plupart des dossiers (36,1%). Anvers (19,6%) et Bruges (11,4%) occupent ici la seconde et la troisième place. Les instances judiciaires des arrondissements de Bruxelles et d'Anvers ont traité ensemble la moitié environ des dossiers de trafic des êtres humains combiné à l'exploitation économique (34,4% et 21,9%).

Presque toutes les personnes-clés signalent que la collaboration entre les centres et le parquet est très bonne et souvent très intense avec le parquet de l'arrondissement judiciaire dans lequel est situé le centre. On constate cependant qu'il y a encore quelques lacunes: avec certains arrondissements judiciaires, il n'y a pas ou très peu de contacts et la collaboration est quasiment inexistante. Les raisons sont doubles: d'une part, les parquets plus petits ne sont souvent pas au courant de la procédure. Il y a d'autre part des parquets qui ont fait le choix de travailler le moins possible sur base de déclarations des victimes et de réunir les preuves sur base de moyens techniques tels que les écoutes téléphoniques.

Dans toutes les problématiques, la majorité des dossiers (au moment de l'extraction des données de la base de données) se trouvaient au stade de l'information et un cinquième à un quart des dossiers ont été traités (à ce moment) par le biais d'une instruction judiciaire.

Le nombre de dossiers judiciaires classés sans suite par le Parquet ou l'Auditorat du Travail au moment de l'extraction des données atteint son niveau le plus élevé dans le cas de l'exploitation sexuelle (82 cas). Nous relevons 37 cas dans le cadre de l'exploitation économique, 52 cas dans le cadre du trafic des êtres humains et

annexe - recherche

dans le cadre du trafic combiné à l'exploitation sexuelle ou économique, 34 et 13 cas respectivement. Les trois principales raisons de classement sans suite des dossiers sont « insuffisance de preuves », « auteur inconnu » ou « autre »⁵⁸. Dans un petit pourcentage des cas seulement, le dossier judiciaire a été à réouvert après un classement sans suite. La réouverture d'un dossier se fait souvent à l'initiative des centres, qui constatent, après consultation du dossier, que l'enquête a été insuffisante ou qui ont pris connaissance de nouveaux éléments.

Dans toutes les problématiques, le nombre de prévenus dans la procédure judiciaire était limité dans la majorité des cas à un ou deux. Des affaires dans lesquelles plusieurs (entre trois et dix) prévenus ont été jugés se sont également présentées régulièrement. Les procédures comportant plus de dix prévenus n'ont été que sporadiques.

Dans le cas de l'exploitation sexuelle, 36 victimes se sont portées partie civile, dans le cas de l'exploitation économique 17 victimes, dans le cas du trafic des êtres humains 19 victimes, dans le cas de l'exploitation sexuelle combinée au trafic des êtres humains 24 victimes et dans le cas de l'exploitation économique combinée au trafic des êtres humains 4 victimes. Certaines personnes-clés estiment ce nombre de parties civiles extrêmement bas et soupçonnent que ce nombre est plus important.

Le nombre de victimes ayant déposé une demande auprès de la Commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence afin d'obtenir une indemnisation atteint son niveau le plus élevé dans le cas de l'exploitation sexuelle, combinée ou non au trafic des êtres humains. Afin de pouvoir prétendre à une indemnisation, des séquelles psychiques et/ou physiques doivent être démontrées, ce qui est plus difficile pour l'exploitation économique et le trafic que pour l'exploitation sexuelle.

La probabilité que les dommages et intérêts octroyés dans le cadre de la procédure judiciaire puissent effectivement être perçus (en tout ou en partie) atteint son niveau le plus élevé dans le cas des problématiques de l'exploitation sexuelle, combinée ou non au trafic des êtres humains et de l'exploitation économique combinée au trafic des êtres humains. Dans le cas de l'exploitation économique, les dommages et intérêts n'ont pas pu être perçus dans un grand nombre d'affaires. Dans le cas du trafic des êtres humains, un peu moins de la moitié des montants octroyés a pu être effectivement perçu.

58 Selon une personne-clé à la justice, 'autre' aurait trait à des 'raisons prioritaires' ce qui doit être lu comme « charges insuffisantes » (cf. également ci-dessus).

6. Informations concernant le voyage

Ce sont les rapports entre le lieu d'origine, de transit et de destination, les moyens de transport et évidemment la proximité naturelle géographique, qui détermineront le choix du trajet, afin de permettre aux trafiquants d'exploiter au maximum les faiblesses dans les systèmes de contrôle de migration existants.⁵⁹ Comme le trafic et la traite de migrants sont de mieux en mieux organisés (cf. ci-dessous «collaborations»), les trafiquants choisissent de manière de plus en plus flexible leurs bases logistiques, ainsi que leurs pays de transit.⁶⁰

Europol a identifié une série d'itinéraires pour le trafic de migrants au sein de l'UE⁶¹: l'itinéraire de la Méditerranée Occidentale, l'itinéraire via l'Afrique du Nord, la route des Balkans, l'itinéraire via la côte atlantique de l'Afrique de l'Ouest, l'itinéraire via l'Europe Centrale et l'Europe de l'Est et l'itinéraire baltique.⁶² Selon un rapport récent d'Europol, l'itinéraire via l'Afrique du Nord serait celui qui acheminerait le plus grand volume d'immigrés clandestins vers l'UE, l'importance de l'itinéraire via l'Europe Centrale et l'Europe de l'Est monterait en puissance alors que celle de l'itinéraire baltique diminuerait.⁶³

Pour ce qui est de l'immigration clandestine d'Afrique vers l'Europe du Sud, l'International Centre for Migration Policy Development (ICMPD) identifie trois itinéraires principaux.⁶⁴ En ce qui concerne particulièrement l'Albanie – jusqu'à présent toujours un maillon essentiel dans la traite et le trafic des migrants – avant 2002, la plupart des victimes du trafic étaient transportées en Italie à bord de bateaux clandestins, au départ des grands ports albanais. Les moyens importants mis en oeuvre par la police et les contrôles maritimes plus stricts pendant l'été 2002 ont largement affecté ces «itinéraires commerciaux». En 2004, trois itinéraires principaux ont été distingués, notamment des itinéraires par voies terrestre, maritime et aérienne.⁶⁵ Récemment, on a également constaté que le trafic de migrants venant d'Asie (surtout de Chine), se fait de plus en plus via l'Afrique et est organisé par des réseaux de trafic de l'Asie du sud-est.⁶⁶

59 F. SARRICA, "The Smuggling of Migrants. A Flourishing Activity of Transnational Organized Crime", *Crossroads* (2005), Vol. 5, N° 3, p. 10.

60 A. DI NICOLA, *Trafficking in Immigrants: a European Perspective*, Paper presented at the Colloquium on Cross-border Crime in Europe, Prague, 27-28 September 1999, 4. Cf. également INTERPOL, *People smuggling, information note*, 1 (à consulter sur www.interpol.int).

61 EUROPOL, *Organised Illegal Immigration into the European Union*, March 2006, 3.

62 Pour une description plus détaillée de "la route des Balkans" et de "l'itinéraire baltique" ainsi que de l'implication spécifique de la criminalité organisée albanaise, grecque, turque, pakistanaise ou russe, cf.: A. Di Nicola, *l.c.*, 5-8.

63 EUROPOL, *Organised Illegal Immigration into the European Union*, March 2006, 3.

64 ICMPD, *The Mediterranean Transit Migration Dialogue, Newsletter June 2005* (à consulter sur: www.icmpd.org). Pour une description plus détaillée des itinéraires venant du Nigeria, du Bénin et du Togo, cf. UNODC, *o.c.*, section 2.6.

65 OIM, *Second Annual Report on Victims of Trafficking in South-Eastern Europe, o.c.*, 70.

66 Muni de faux documents, un nombre important de ressortissants chinois voyage vers des pays tels que le Swaziland, le Lesotho et le Mozambique. Les migrants voyagent ensuite en avion de l'Afrique du Sud et de l'Afrique de l'Est vers les Etats-Unis mais également vers les pays européens (INTERPOL, *People smuggling, information note*, 2).

annexe - recherche

Les pays de départ les plus courants des victimes d'exploitation sexuelle accueillies en Belgique entre 1999 et 2005 sont le Nigeria (19,5%)⁶⁷, la Bulgarie (14,9%) et la Roumanie (11,0%). La Russie, l'Albanie, la Moldavie et l'Ukraine apparaissent également souvent. La vue d'ensemble des pays de départ des victimes du trafic des êtres humains combiné à l'exploitation sexuelle révèle un tableau assez comparable, les principaux pays de départ étant le Nigeria (29,1%), l'Albanie (20,9%) et la Moldavie (11,9%). La majeure partie des victimes d'exploitation économique provient de Chine (21,0%) et de l'Equateur (11,4%). Le Maroc, le Nigeria, le Ghana et la Roumanie sont également souvent rencontrés. Nous retrouvons un tableau comparable dans le cas du trafic des êtres humains combiné à l'exploitation économique où la plupart des victimes venaient de Chine (65,9%). Dans le cas du simple trafic des êtres humains, la plupart des victimes venaient de Chine (22,5%) et d'Iran (12,9%). L'Equateur, l'Albanie et l'Inde sont également des pays d'origine fréquemment rencontrés.

Le délai entre la première rencontre de la victime avec le recruteur et le départ de cette victime à l'étranger était assez court dans le cas de l'exploitation sexuelle combinée ou non au trafic des êtres humains et dans le cas de l'exploitation économique combinée au trafic des êtres humains. Près de la moitié des victimes sont parties dans le mois et un cinquième environ sont parties dans un délai de un à trois mois. Ce délai était encore plus court dans le cas du simple trafic des êtres humains. 71,1% des victimes sont parties dans le mois ayant suivi leur contact avec le recruteur. Dans le cas de l'exploitation économique, il est important de noter le grand nombre de victimes (28,0%) qui ne sont parties à l'étranger que plus d'un an après leur rencontre avec le recruteur.

La majeure partie des victimes d'exploitation sexuelle étaient de jeunes adultes ou des mineurs au moment de leur départ à l'étranger : 67,1% avaient entre 18 et 25 ans et 16,8% avaient moins de 18 ans. 3,5% seulement avaient plus de 30 ans. Nous retrouvons à peu près le même tableau dans le cas du trafic des êtres humains combiné à l'exploitation sexuelle : 65,4% des victimes avaient entre 18 et 25 ans au moment de leur départ et 26,3% avaient moins de 18 ans. Globalement, les victimes d'exploitation économique étaient plus âgées au moment de leur départ à l'étranger que les victimes d'exploitation sexuelle : 38,9% des victimes avaient entre 18 et 25 ans au moment de leur départ, 18,9% avaient entre 26 et 30 ans et 29,1% avaient plus de 30 ans. Ce constat s'applique encore plus dans le cas où l'exploitation économique est combinée au trafic des êtres humains : 30,2% des victimes dans ce cas avaient entre 26 et 30 ans au moment de leur départ et 34,9% avaient plus de 30 ans. Les victimes du trafic des êtres humains avaient entre 18 et 25 ans dans la moitié des cas au moment de leur départ à l'étranger. Un quart de ces victimes avait plus de 30 ans.

La fiabilité des données transmises par les victimes concernant le trajet suivi (du point de vue de l'accompagnateur du centre d'accueil) atteint son niveau le plus élevé dans les cas d'exploitation économique (92,7%). Les victimes d'exploitation sexuelle sont aussi assez fiables sur ce point (83,5%), y compris en combinaison avec le trafic des êtres humains (85,0%). La fiabilité est un peu plus faible dans le cas du trafic des êtres humains (76,7%), y compris en combinaison avec l'exploitation économique (74,4%).

67 La traite des êtres humains au départ du Nigeria vers l'Europe de l'Ouest n'est qu'un des trois grands «schémas commerciaux» identifiés dans la région de l'Afrique de l'Ouest (outre la traite des êtres humains interne et intra-régionale), dans lesquels le Nigeria apparaît comme étant à la fois pays d'origine, de transit et de destination (cf. UNODC, *o.c.*, section 2.5).

annexe - recherche

les victimes sous les projecteurs

Il est frappant de constater le grand nombre de victimes ayant voyagé vers leur destination finale en toute légalité dans le cas de l'exploitation sexuelle (56,6%) et principalement dans le cas de l'exploitation économique (75,2%). 12,9% seulement des victimes d'exploitation sexuelle ont voyagé avec un statut illégal. Dans le cas de l'exploitation économique, ce chiffre est encore moins élevé (9,3%). Dans le cas du trafic des êtres humains, combiné ou non à une forme d'exploitation, un grand nombre de victimes ont voyagé en toute illégalité : 37,1% dans le cas du simple trafic des êtres humains, 24,8% dans le cas de la combinaison avec l'exploitation sexuelle et 31,7% dans le cas de la combinaison avec l'exploitation économique (notamment les victimes originaires de Chine).

Tant dans le cadre de l'exploitation sexuelle (81,8%), de l'exploitation économique (86,5%) que du trafic des êtres humains (80,1%), la majeure partie des victimes n'ont *pas* séjourné plus d'un mois pendant leur voyage dans un autre pays (que le pays de destination). Selon une personne-clé au sein de la police, ce nombre est sous-estimé, les victimes n'osant que très rarement avouer avoir été exploitées dans différents pays. Elles s'exposent ainsi en effet au risque de se faire reprocher d'avoir omis de s'enregistrer ou de demander le statut dans ces pays. La combinaison du trafic des êtres humains et d'une forme d'exploitation présente une image différente. Dans le cas de la combinaison avec l'exploitation sexuelle, 35,2% des victimes ont séjourné plus d'un mois dans un autre pays pendant leur voyage. Dans le cas de la combinaison avec l'exploitation économique, ce chiffre est encore plus élevé : la moitié des victimes (principalement) chinoises ont séjourné plus d'un mois dans un autre pays pendant leur voyage. Il ressort d'une étude menée il y a quelque temps que la plupart des mineurs non accompagnés (MENA) interceptés en Belgique, ont transité dans différents pays, souvent via la Turquie, la Grèce et l'Italie.⁶⁸

Les victimes d'exploitation sexuelle ont presque toujours voyagé individuellement ou en petits groupes: 90,7% ont parcouru tout ou partie du trajet avec moins de cinq compagnons. Ce constat s'applique également à la combinaison avec le trafic des êtres humains : 86,2% des victimes ont voyagé avec moins de cinq compagnons. Dans le cas de l'exploitation économique également, la plupart des victimes (83,6%) ont voyagé individuellement ou en petits groupes. Ce chiffre est plus faible dans le cas du simple trafic des êtres humains : 66,9% seulement ont parcouru tout ou partie du trajet avec moins de cinq compagnons. Enfin, les victimes du trafic des êtres humains combiné à l'exploitation économique ont voyagé en groupes de cinq personnes ou plus dans plus de la moitié des cas. Ce constat s'applique encore plus aux victimes originaires de Chine (68,0% ont voyagé avec cinq compagnons ou plus).

Presque toutes les victimes d'exploitation sexuelle et d'exploitation économique, combinée ou non au trafic des êtres humains, accueillies en Belgique et accompagnées avaient effectivement la Belgique comme destination finale. En revanche, un nombre considérable de victimes du trafic des êtres humains n'avaient *pas* la Belgique comme pays de destination. Le Royaume-Uni notamment (dans 72 cas) et dans une moindre mesure les Etats-Unis (7 cas) étaient parfois le pays de destination initial des victimes du trafic des êtres humains. Des personnes-clés au sein de la police confirment que pour les victimes de trafic, la Belgique était la plupart du temps une destination intermédiaire et le Royaume-Uni (RU) la destination finale. Au sein de l'UE, le RU est pour de nombreux ressortissants de pays tiers toujours considéré comme «la Terre promise». La Belgique a d'importantes

68 Beaucoup d'entre eux parlaient un peu l'italien. Ils est donc probable qu'ils aient séjourné quelque temps en Italie, où ils ont dû gagner de l'argent afin de pouvoir payer le trafiquant pour la deuxième partie de leur voyage, cf. I. DERLUYN en E. BROEKAERT, *I.C.*, 42.

annexe - recherche

liaisons maritimes avec le RU et est dès lors une zone de transit importante pour la migration.⁶⁹ Le trafic de la Belgique vers le RU serait selon une source policière, complètement contrôlé par les Albanais. La raison est inconnue, il est cependant fort probable qu'ils ont acquis cette position au fil du temps. Même les Chinois font appel aux Albanais pour cette dernière traversée. Des écoutes téléphoniques et de contrôles routiers de la police l'ont également confirmé. Apparemment, ces Belges albanais opèrent également aux Pays-Bas mais il n'est pas établi qu'ils aient également aux Pays-Bas le monopole de la traversée vers le RU.

Les cinq pays les plus souvent mentionnés en tant que destination intermédiaire par les victimes d'exploitation sexuelle sont l'Allemagne, l'Italie, la France, les Pays-Bas et l'Espagne. Dans le cas de l'exploitation économique, il s'agit de la Belgique, de la France, de l'Allemagne, des Pays-Bas et de l'Espagne. Les destinations intermédiaires les plus fréquentes dans le cadre du trafic des êtres humains sont la Belgique, l'Italie, la France, l'Allemagne, la Turquie, les Pays-Bas, la Russie et la Grèce. Notons que les victimes de trafic des êtres humains ont mentionné bien plus de destinations intermédiaires que les victimes d'exploitation sexuelle ou économique. Les cinq destinations intermédiaires les plus courantes dans le cadre du trafic des êtres humains combiné à l'exploitation sexuelle sont l'Italie, la France, l'Albanie, la Roumanie et le Ghana. Enfin, dans le cas du trafic des êtres humains combiné à l'exploitation économique, les pays intermédiaires les plus fréquemment cités sont la Tchéquie, la Russie, l'Italie, les Pays-Bas, la France et l'Allemagne.

Les victimes d'exploitation sexuelle combinée ou non au trafic des êtres humains ont été principalement transportées en voiture, tant pour atteindre la destination finale que les destinations intermédiaires. L'avion est le moyen de transport le plus utilisé pour les victimes d'exploitation économique et de trafic des êtres humains et il est principalement utilisé pour atteindre la première destination intermédiaire mais aussi pour atteindre la destination finale. En ce qui concerne les victimes du trafic des êtres humains combiné à l'exploitation économique, l'avion a été utilisé presque exclusivement pour atteindre la première destination intermédiaire. Des opérations à l'échelle de l'UE, la plupart du temps menées par Europol, ont démontré que les aéroports internationaux européens sont des points névralgiques pour les entrées clandestines dans l'UE. Cela s'explique par exemple par le développement continu des liaisons aériennes et les tarifs réduits de certaines compagnies.⁷⁰

69 Suite à l'utilisation accrue des itinéraires entre la Belgique et le RU, un accord a été conclu entre les deux pays autorisant le RU à effectuer des contrôles sur le territoire belge sur la présence de *sans papiers* dans les camions et les bateaux. Cette mesure, combinée à l'application d'amendes importantes pour les chauffeurs de camions qui font entrer des *sans papiers* au RU, a conduit à une augmentation importante du nombre de migrants interceptés dans les ports belges (surtout Zeebrugge), cf. I. DERLUYN en E. BROEKAERT, *l.c.*, 34.

70 EUROPOL, *Organised Illegal Immigration into the European Union*, March 2006, 3.

7. Liens de collaboration

Les informations encodées jusqu'à présent dans la base de données victimes de la traite des êtres humains sont insuffisantes pour affirmer scientifiquement de manière généralisée la présence de la criminalité organisée dans le cadre des phénomènes de traite et de trafic des êtres humains. D'autres études et enquêtes ont pourtant déjà révélé l'existence d'un tel lien.⁷¹ Une bonne compréhension des phénomènes de la traite et du trafic des êtres humains demande non seulement une compréhension du phénomène de la migration, mais également une analyse du lien avec la criminalité organisée. Des individus ou des organisations criminelles profitent non seulement du phénomène de l'immigration clandestine, mais leurs activités deviennent également un *push factor* supplémentaire, les migrants étant recrutés de manière active et convaincus de migrer de manière clandestine.⁷² Les compétences accrues et la manière plus efficace de s'organiser des trafiquants sont considérées comme un des développements les plus importants de l'immigration clandestine dans le monde.⁷³

Afin d'évaluer cette manière d'organiser la traite et le trafic des êtres humains, il faut essentiellement étudier la spécificité de l'activité criminelle elle-même.⁷⁴ Dans ce contexte, il faut souligner que certaines formes de criminalité organisée, telle que le trafic illégal de biens et de services, ne peuvent se faire efficacement via une structure verticale, organisant toute l'activité criminelle. Des études sur le marché illégal des stupéfiants aux Etats-Unis et au Royaume-Uni ont ainsi démontré que les sujets qui opèrent sur ces marchés sont souvent des groupes restreints et que les liens entre les différents segments de la chaîne logistique sont très instables.⁷⁵ Il existe des similitudes entre l'organisation du trafic des êtres humains et l'acheminement de stupéfiants illégaux, il y a cependant aussi des différences fondamentales: l'organisation du transport de migrants est bien trop complexe pour être effectuée par des trafiquants occasionnels et même l'opération la plus simple demande une organisation solide. Le nombre de personnes impliquées dans le trafic et la traite internationaux des êtres humains, ainsi que les tâches qu'elles effectuent, sont dès lors fort différents.⁷⁶

Dans un premier temps, le migrant doit entrer en contact avec la bonne personne qui peut l'introduire dans le processus illégal de migration. Cette personne de contact, ou le recruteur, fait soit partie de l'organisation, soit est une personne externe qui est payée par migrant qu'elle apporte. Le migrant est ensuite «vendu» ou «passé» au passeur (*facilitator*) par le recruteur. En fonction du prix que paie le migrant, la préparation de la migration effective peut inclure la falsification d'un document ou le soudoiment d'un fonctionnaire pour obtenir un visa. Ces pratiques complexes demandent des services de personnes spécialisées, qui font probablement partie de la même organisation. Le transport nécessite bien entendu un guide ou un chauffeur. Ces sujets ne font pas

71 Cf. e.a. F. SARRICA, *I.C.*, 7-23; A. DI NICOLA, *o.c.*, 1-18.

72 F. SARRICA, *I.C.*, 9; A. ARONOWITZ, "Smuggling and Trafficking in Human Beings: The Phenomenon, The Markets that drive it and the organisations that promote it", *European Journal on Criminal Policy and Research* (2001), 163-195.

73 A. DI NICOLA, *o.c.*, 3.

74 Pour une synthèse d'études précédentes sur les structures de la traite des êtres humains organisée cf. J. SALT, *I.C.*, 42-44.

75 F. SARRICA, *I.C.*, 15, faisant référence à deux études.

76 EUROPOL, *Trafficking of Human Beings for Sexual Exploitation in the EU: a Europol Perspective*, January 2006, 3.

annexe - recherche

forcément partie de l'organisation mais participent occasionnellement au trafic lorsque cette activité semble être rentable. Techniquement parlant, le trafic est terminé à l'arrivée dans le pays de destination, mais en réalité, le migrant a souvent déjà établi des contacts via cette même organisation criminelle pour trouver un emploi.⁷⁷

Une étude récente sur la traite des êtres humains en Afrique de l'Ouest a analysé des fichiers de la police nigériane et est arrivée ainsi à des constatations intéressantes.⁷⁸ Il est ressorti des interrogatoires de la police que les trafiquants nigériens collaborent avec des trafiquants d'autres pays tels que le Bénin, le Niger, la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Maroc, le Mali, la Libye, l'Italie et Israël. Ces étrangers sont cependant minoritaires et tout le travail effectué au Nigeria est fait par les Nigériens eux-mêmes (recruteurs, «médecins» locaux (prêtres vaudou) organisant des cérémonies pour intimider la victime, avocats établissant des reconnaissances de dette, agents fournissant les documents de voyage, etc.). Surtout dans le cas de traite de femmes à des fins d'exploitation sexuelle, des preuves ont été trouvées de l'existence de réseaux internationaux très sophistiqués et bien organisés, impliqués dans le recrutement, la mise à disposition des documents de voyage, le transport, l'hébergement et l'exploitation effective des femmes dans les pays de destination. Il a été constaté que des trafiquants nigériens locaux sont financés par des organisations criminelles en Europe. L'étude a également constaté que toutes les victimes adultes interrogées admettaient que toutes les personnes avec lesquelles elles ont eu un contact à travers les différentes étapes du recrutement, de la traite et de l'exploitation, collaboraient dans un but commun.

La présence de liens de collaboration était plutôt limitée dans le cas de l'exploitation sexuelle et de l'exploitation économique. Dans le cas du trafic des êtres humains, ce lien de collaboration était plus souvent présent et il a été question de collaborations allant jusqu'à 11 personnes. La présence de liens de collaboration était encore plus élevée dans le cas du trafic des êtres humains combiné à l'exploitation économique. Dans ce cadre, il a été question de collaborations allant jusqu'à 15 personnes. Le plus grand nombre de liens de collaboration a été noté dans le cas du trafic des êtres humains combiné à l'exploitation sexuelle. Dans ce cadre, il a été question de collaborations allant jusqu'à 38 personnes. Des personnes-clés au sein de la police confirment que pour le trafic, combiné ou non à l'exploitation, les liens de collaboration sont plus intenses que pour l'exploitation sexuelle ou économique pure, l'organisation de trafic demande en effet la mise en place de plus de personnes (chauffeurs, gardiens de la *safe-house*...).

Dans le cadre d'un lien de collaboration, la plupart des recruteurs avaient la nationalité nigériane, roumaine, russe ou bulgare dans le cas de l'exploitation sexuelle. Dans 27,8% des cas, les exploiters avaient une nationalité internationale mixte et dans 11,1% une nationalité d'Europe de l'Est mixte. Dans le cas de l'exploitation économique, la plupart des recruteurs dans le cadre de liens de collaboration avaient la nationalité chinoise, équatorienne ou marocaine. Parmi les exploiters, 26,7% avaient une nationalité internationale mixte. Dans le cas du trafic des êtres humains, la plupart des recruteurs dans le cadre de liens de collaboration avaient la nationalité chinoise, albanaise, indienne ou turque. 32,1% des passeurs avaient une nationalité internationale mixte et 17,9% avaient une nationalité d'Europe de l'Est mixte ⁷⁹. Dans le cas du trafic des êtres humains combiné à l'exploitation

77 F. SARRICA, *l.c.*, 16-18.

78 UNODC, *o.c.*, section 4.6.

79 Lors d'une interview d'un Chinois, victime de trafic, la personne signala que les Chinois assuraient l'organisation et la communication avec les victimes, mais que le transport était organisé par des personnes ayant la nationalité du pays qu'ils transitaient (Russes, Ukrainiens, Tchèques...).

annexe - recherche

les victimes sous les projecteurs

sexuelle, la plupart des recruteurs dans un lien de collaboration avaient la nationalité albanaise, nigériane ou moldave. 30,2% des passeurs avaient une nationalité internationale mixte et 20,9% avaient une nationalité d'Europe de l'Est mixte. La plupart des exploitateurs avaient la nationalité albanaise ou nigériane. Dans le cas du trafic des êtres humains combiné à l'exploitation économique, la plupart des recruteurs dans un lien de collaboration avaient la nationalité chinoise ou indienne. 57,1% des passeurs avaient une nationalité internationale mixte. La plupart des passeurs étaient originaires de Chine, d'Haïti et du Népal. La plupart des exploitateurs avaient la nationalité chinoise ou indienne.

Les liens de collaboration les mieux connus par la police sont ceux des Chinois et des Albanais, même s'il n'est pas vraiment question d'une organisation ou d'une hiérarchie chez les Albanais. Les Albanais originaires de la même région en Albanie auront cependant souvent des contacts étroits et occasionnellement, ils se rendront des services. Les Chinois en revanche sont plus structurés et mieux organisés, et très souvent il y a un rapport avec les Triades chinoises. Les Chinois sont également souvent engagés dans d'autres activités criminelles telles que la fraude en matière de crédit ou les paris.

Dans le cas de l'exploitation sexuelle, il était question d'autres activités criminelles dans 108 dossiers (39,3%).⁸⁰ Il s'agissait principalement de documents falsifiés ou volés⁸¹ (46 cas) ou, dans une moindre mesure, de drogue ou d'actes de violence à l'égard d'autres personnes. Les autres activités criminelles sont moins fréquentes dans le cas de l'exploitation économique que dans le cas de l'exploitation sexuelle (seulement dans 37 cas ou 25,7%). Comme dans le cas de l'exploitation sexuelle, il s'agissait généralement de documents falsifiés ou volés ou d'autres infractions. Dans le cas du trafic des êtres humains, il a été généralement un peu plus question d'autres activités criminelles (dans 61 cas ou 45,2%). A nouveau, il s'agissait principalement de documents falsifiés ou volés (46 cas). La plupart des autres activités criminelles sont apparues dans le cas du trafic des êtres humains combiné à l'exploitation sexuelle (dans 65 cas ou 57,0%). Ici aussi, il s'agissait principalement de documents falsifiés ou volés (39 cas). Dans les situations de liens de collaboration, il était encore plus question de cette activité annexe spécifique (65,4%). Dans le cas du trafic des êtres humains combiné à l'exploitation économique, il était généralement un peu moins question d'activités criminelles annexes que dans le cas de la combinaison avec l'exploitation sexuelle (20 cas ou 48,8%). Une fois de plus, il s'agissait principalement de documents falsifiés ou volés (12 cas). Dans les cas où il était question de liens de collaboration, ces activités annexes spécifiques étaient encore plus courantes (36,8%).

Il ressort de sources policières qu'en Belgique, les trafiquants d'êtres humains originaires d'Europe de l'Est, surtout des Albanais et des Kosovars, sont engagés dans d'autres activités criminelles (vols, stupéfiants...). Des victimes roumaines doivent souvent commettre des vols, dealer de la drogue et/ou mendier pour le compte des Albanais et des Kosovars. Chez les Nigériens, se sont quasiment toutes des femmes actives dans l'exploitation sexuelle. Les

80 Les différentes activités illégales des trafiquants, effectuées dans le cadre de la traite et du trafic des êtres humains, sont liées entre elles par ce que l'on pourrait désigner comme une «interdépendance verticale» (*vertical interdependence*). Cette interdépendance entre infractions est un *modus operandi* classique pour les organisations criminelles et se crée lorsqu'une série d'infractions intermédiaires ou instrumentales se succèdent (chaîne d'infractions), avec l'objectif de commettre une «infraction finale» (A. Di NICOLA, *o.c.*, 9).

81 Ces dernières années, les contrôles améliorés aux frontières ont probablement conduit à une utilisation accrue de falsifications plus sophistiquées des documents de voyage (EUROPOL, *Organised Illegal Immigration into the European Union*, March 2006, 3).

annexe - recherche

hommes nigériens sont bien engagés pour ce qui est relatif à l'organisation du voyage mais se tiennent à l'écart des autres facettes de la prostitution. Ils sont cependant bien impliqués dans d'autres activités criminelles, telles que l'escroquerie (fraude bancaire, fraude de crédit...), les stupéfiants, affaires bancaires parallèles,...

Dans toutes les problématiques, l'organisation du transport était l'arrangement le plus fréquent entre la victime et le recruteur. D'une manière générale, nous constatons que ce cas était plus fréquent dans toutes les problématiques lorsqu'il y avait un lien de collaboration. L'obtention de documents de voyage et l'avance des frais de voyage sont également apparues comme des arrangements très fréquents dans toutes les problématiques.

Le fait de retenir l'argent de la victime était le moyen de contrôle le plus courant dans le cas de l'exploitation sexuelle et de l'exploitation économique, combinées ou non au trafic des êtres humains. En outre, nous constatons que ce moyen de contrôle a été utilisé plus fréquemment dans ces problématiques dans des situations de collaboration qu'en général. Contrairement aux problématiques précédentes d'exploitation sexuelle et économique, le moyen de contrôle le plus courant dans le cas du trafic des êtres humains n'est pas la retenue d'argent de la victime (18,2%) mais la confiscation de documents (27,8%). Dans le cas du trafic des êtres humains, des menaces à l'égard de la victime et la limitation de la liberté de mouvement ont souvent été utilisés. Ce dernier moyen de contrôle était même le plus fréquent dans le cas d'un lien de collaboration.

A l'exception du trafic des êtres humains combiné à l'exploitation économique, le nombre de victimes ayant des dettes était plus élevé dans toutes les problématiques (proportionnellement) dans le cas de liens de collaboration que d'une manière générale. En ce qui concerne les problématiques du trafic des êtres humains combiné à une exploitation (sexuelle ou économique), le type de dette se rapportait principalement au transport de la victime.

8. Conclusions

Les résultats de l'analyse de la 'base de données victimes de la traite des êtres humains' n'ont pas pour objectif d'ébaucher un tableau général du phénomène de la traite et du trafic des êtres humains. Une approche globale de ce sujet complexe ne serait pas non plus possible sur la base des seules données de la base de données. Le présent rapport est à la fois le reflet d'informations obtenues par le biais des victimes elles-mêmes et une interprétation qualitative du phénomène de traite et de trafic des êtres humains, sur base d'autres sources telles que la littérature et une interview des acteurs concernés.

Néanmoins, l'analyse de la base de données offre une chance unique de mesurer les idées dominantes et principalement l'approche politique à l'égard de ces phénomènes d'actualité aux informations transmises par l'un des principaux acteurs de la problématique. Le grand nombre de dossiers de victimes analysés dans le présent rapport permet également de formuler quelques constats généraux concernant la problématique. Sans aucune prétention de complétude et sans vouloir viser certains acteurs impliqués dans la lutte contre le problème, quelques-uns des constats les plus marquants sont repris ci-après.

A l'avenir, nous recommandons en tout cas que des analyses telles que celle du présent rapport soient renouvelées (à l'échelle nationale et internationale). Une extraction et une analyse régulières des informations relatives aux victimes permettraient probablement d'évaluer la traite et le trafic des êtres humains de manière plus objective. Une personne-clé fit la remarque qu'en regroupant les données des différents centres, on arrive à un profil général moyen de la victime, que l'on ne retrouvera pas en tant que tel dans un des centres. Il serait donc opportun que des études ultérieures fassent des analyses par centre, de sorte que l'on puisse tenir compte des contextes spécifiques et politiques de chaque centre lors de l'interprétation des chiffres.

a. Constats généraux relatifs aux cinq problématiques abordées.

1. Fréquence des problématiques

Parmi les cinq problématiques abordées (exploitation sexuelle, exploitation économique, trafic des êtres humains, trafic combiné à l'exploitation sexuelle et trafic combiné à l'exploitation économique), l'exploitation sexuelle est la plus fréquente en Belgique (39,6%). Cependant, toutes les victimes ayant bénéficié d'un accompagnement ne sont pas des prostituées étrangères maltraitées ou des mineures exploitées sexuellement. Une grande partie de ces personnes sont victimes d'exploitation économique ou de trafic des êtres humains. La prévention d'une certaine problématique et la répartition des problématiques entre les différents centres sont largement influencées par les priorités politiques. Un changement de l'approche politique a donc des implications importantes sur le type de victimes qui sont orientées vers les centres. Actuellement, le nombre de victimes d'exploitation sexuelle signalées serait à la baisse, ou constant, alors que l'on constate une augmentation du nombre de victimes d'exploitation économique.

2. Exploitation sexuelle versus exploitation économique

D'une manière générale, il n'y a quasiment pas de différences fondamentales entre les victimes d'exploitation sexuelle et les victimes d'exploitation économique. Souvent, les victimes de ces deux problématiques ont un profil similaire et connaissent des problèmes identiques (par ex. en ce qui concerne les moyens de contrôle utilisés par les exploiters). Naturellement, il existe des exceptions à ce constat général (comme le fait que les victimes d'exploitation économique ont souvent des revenus propres dans leur pays d'origine, contrairement aux victimes d'exploitation sexuelle qui sont souvent toujours à la charge de leurs parents). Cela ne signifie pas pour autant que les expériences des victimes de deux catégories sont toujours similaires. On pourrait se demander si un accompagnement à part (plus spécialisé et adapté) serait souhaitable, le cas échéant, par la création de centres d'accueil séparés. Les centres eux-mêmes n'y sont pas favorables. Pour certaines demandes des victimes (ex.: accompagnement psychologique), les centres ne sont en effet pas assez spécialisés mais dans ces cas de figure, on fait appel à des tiers. Les centres estiment qu'un élargissement des centres en Flandre Occidentale et en Wallonie n'est pas non plus nécessaire: la demande d'accueil résidentiel est à la baisse, en outre, de nouveaux centres seraient incapables d'assurer la même offre étant donné qu'il faut des années avant qu'un centre n'acquière la même expertise, expérience et notoriété et qu'il est de toute manière impossible de rattraper ces années de retard. Il y a bien un besoin de centres d'accueil pour des groupes spécifiques (ex.: mineurs non accompagnés, accueil de mère et enfant(s)).

Notons finalement que des différences entre victimes d'exploitation sexuelle et d'exploitation économique sont toujours possibles suivant le profil démographique des victimes.

Notons que des différences sont toujours possibles en fonction de la nationalité des victimes.

3. Traite des êtres humains et trafic des êtres humains

Nous constatons des différences plus fondamentales dans la comparaison entre les problématiques d'exploitation (sexuelle ou économique) d'une part et de trafic d'autre part. Les victimes de ces catégories ont souvent un profil très différent sur plusieurs points, tant en ce qui concerne les caractéristiques démographiques et socio-économiques qu'en ce qui concerne le mode d'exploitation et l'attitude à l'égard de l'accompagnement. Une fois de plus, ce constat est un argument pour plaider *de jure* et *de facto* en faveur d'une distinction claire entre les deux phénomènes. Force est cependant de constater que dans la pratique, le trafic des êtres humains s'opère dans des conditions propres à la traite des êtres humains, les risques d'une issue mortelle étant même plus importants. Le fait que le trafic des êtres humains s'opère souvent sur une base consensuelle ne justifie bien entendu pas que le transport et le traitement des «clients» se fasse dans des conditions contraires à la dignité humaine.

b. Caractéristiques démographiques

Bien que la grande majorité des victimes accompagnées soient des femmes (71,4%), un nombre considérable d'hommes ont également bénéficié de cette aide en tant que victimes (principalement du trafic des êtres humains ou d'exploitation économique).

Les victimes accueillies par les centres d'accueil sont presque exclusivement d'origine étrangère. Les 'propres ressortissants' (qui peuvent aussi être considérés juridiquement comme des victimes de la traite des êtres humains depuis la nouvelle loi du 10 août 2005 sur la traite des êtres humains) sont rares. Ceci est logique, le système actuel d'accueil et d'accompagnement des victimes (lié à l'obligation de coopérer avec la justice) est en effet essentiellement axé sur des personnes en séjour irrégulier. L'Europe de l'Est, l'Afrique, l'Asie et l'Amérique du Sud sont les principales régions d'origine, par ordre décroissant.

c. Motivation, promesses et recrutement

1. Motivation

Dans toutes les problématiques abordées, des motifs de nature économique (travail attrayant, revenus plus élevés, argent pour la famille, bref, l'envie d'avoir une 'vie meilleure') étaient la principale motivation à quitter le pays d'origine. Dans le cas du trafic des êtres humains, les troubles politiques sont également un facteur important. Outre les motifs économiques et politiques, des facteurs socioculturels (réseaux de migrants informels) jouent également un rôle crucial dans la décision des migrants de se rendre dans tel ou tel pays spécifique.

2. La prostituée consensuelle

En ce qui concerne la motivation et les promesses qui ont été faites, nous remarquons que toutes les victimes d'exploitation sexuelle savaient un peu plus de trois mois à l'avance qu'elles allaient travailler en tant que prostituées. Bien que ce constat diffère parfois en fonction de la nationalité, l'image de la prostituée étrangère qui ne se doute de rien et qui a été contrainte d'exercer cette profession doit être quelque peu nuancée sur la base de ces informations, ce qui ne signifie évidemment pas qu'il ne pourrait être question d'exploitation dans ces cas-là. Le fait qu'une victime sache à l'avance dans quel secteur elle travaillera ne signifie pas qu'elle soit au courant des conditions concrètes dans lesquelles elle travaillera finalement (retenue sur salaire, violence physique, contrainte psychologique, contrôle...).

3. Initiateur

D'une manière globale, c'est généralement le recruteur qui prend l'initiative de permettre à la victime de quitter son pays d'origine. La principale exception est la problématique du trafic des êtres humains où la victime fait généralement elle-même un choix conscient d'émigrer et recherche activement un recruteur pour arranger le transport ou les documents de voyage.

d. Début de l'accompagnement et intégration

1. Détection des victimes

Les victimes sont principalement détectées par les autorités. La police (fédérale et locale) est la principale instance d'orientation des victimes vers les centres d'accueil. Les services de police se trouvent sur le terrain et sont donc

les mieux placés pour détecter les situations de traite des êtres humains. Les nombreux investissements dans la formation des services de première ligne et l'attention accrue portée à cette problématique ont donc porté leurs fruits. Nous souhaitons cependant souligner que la formation ainsi qu'une formation continue des services de première ligne (tant de la police que d'autres instances de renvoi) restent nécessaires. Il résulte en effet de l'analyse qu'une partie des signalisations est néanmoins refusée pour "absence ou insuffisance d'éléments de traite des êtres humains" et que faute de preuves, une partie des dossiers est classée sans suite par le parquet, même après l'accueil dans un centre.

2. De la signalisation au dossier victime

Nous constatons qu'au fil des années et dans les différents centres, un tiers seulement des signalisations ont abouti au lancement d'un accompagnement et à l'ouverture d'un dossier victime. Une grande partie des personnes qui se signalent ont été refusées par les centres avant l'entretien préliminaire car ces personnes n'étaient pas des victimes à première vue (par ex. sans abri à la recherche d'un logement en hiver). Cependant, un certain nombre de personnes qui avaient été renvoyées par les services de police faisaient partie des personnes refusées. On peut donc se poser la question de savoir si ceci est dû à un renvoi parfois trop rapide des personnes par certains services de police, ou si c'est plutôt un problème de délimitation exacte des responsabilités entre les services de police, les parquets et les centres d'accueil.

Il ressort des interviews avec les personnes-clés que la manière de décider, ainsi que le responsable qui décidera si une personne qui se signale pourra prétendre au statut de victime de la traite des êtres humains, prêtent à confusion et à discussion. Certains acteurs ont en outre l'impression que les centres décident parfois de manière trop autonome de refuser une victime ou de mettre fin à l'accompagnement.

Les centres rejettent l'image selon laquelle ils prendraient ces décisions lourdes de conséquences de manière autonome (sans consultation du parquet). La reconnaissance d'une signalisation comme victime potentielle est une décision qui implique chacun. Formellement, il n'existe pas de règles à cet égard mais dans la pratique, la communication est bel et bien assurée pour des prises de décision importantes. Le problème selon eux est plutôt le manque de cohérence: les services de police, les parquets et même les centres n'interprètent pas toujours la traite et le trafic des êtres humains de la même manière et/ou il y a un manque d'expertise ou d'expériences chez les services de police moins spécialisés ou des parquets de taille plus petite. Le refus par des centres de signalisations issues des services de police pour insuffisance d'éléments de traite des êtres humains, est selon un centre la preuve qu'une telle expertise fait souvent défaut et qu'une certaine compétence discrétionnaire pour les centres est parfois nécessaire. Il est en outre souligné que les signalisations renvoyées par la police et pour lesquelles le parquet a donné son accord, ne sont jamais refusées par les centres.

La discussion de la responsabilité pour la reconnaissance des victimes s'explique probablement par le fait que la délimitation des tâches des différents acteurs est insuffisante et/ou que les acteurs ne sont pas suffisamment informés du rôle que chacun assume dans le système. Au sein du système actuel, les centres sont souvent coincés entre d'une part leur mission primaire qui est celle d'assister les victimes et d'autre part, une fonction de contrôle. Comme l'a remarqué un des acteurs, il faut absolument éviter que les centres deviennent un instrument juridique dans la lutte contre la traite des êtres humains, les centres étant avant tout au service de la victime.

Il faut au moins s'efforcer de délimiter clairement les tâches et les responsabilités et d'organiser une *concertation et une communication continues* entre tous les acteurs concernés (y compris l'OE), à travers toutes les étapes de l'accompagnement, et en particulier lorsqu'un des acteurs envisage de prendre une décision qui peut (directement ou indirectement) avoir une influence sur l'accompagnement de la victime.

annexe - recherche

3. Instrumentalisation des victimes ?

La grande majorité des victimes ont fait une déposition avant le début de l'accompagnement en vue de la poursuite judiciaire des exploiters.

Au sens strict, cela nous mène à la constatation que la période de réflexion de 45 jours (qui doit être assurée à chaque victime identifiée afin de pouvoir réfléchir si oui ou non elle souhaite collaborer avec les autorités) n'est pas toujours appliquée. La pratique nous apprend que toutes les victimes n'ont pas besoin de cette période de réflexion et que, si elles font immédiatement une déposition, elles disposent immédiatement d'un statut de séjour plus avantageux, notamment une Déclaration d'arrivée. La police, le parquet et les centres insisteront sur une déclaration, pour la bonne raison que le contenu de cette déclaration peut en effet être une indication importante d'une réelle victimisation et parce que c'est mieux pour l'enquête policière. Certains services de police savent en revanche que cette période de réflexion peut également être positive. La victime dispose en effet du temps nécessaire pour se rétablir et pour prendre connaissance des possibilités de statuts de séjour et d'accompagnement. Les centres signalent que cette période de réflexion est bien respectée et que pendant ces 45 jours, la victime est régulièrement abordée à ce sujet et qu'elle est informée des conséquences si jamais elle ne fait pas de déposition, notamment l'arrêt de l'accueil et de l'accompagnement, ce qui conduit à un rapatriement ou à une vie dans la clandestinité.

Sans vouloir suggérer que les victimes seraient «forcées» (en échange d'une protection et d'un accompagnement) de faire immédiatement des dépositions (ce qui reviendrait à une certaine instrumentalisation), c'est un argument supplémentaire pour continuer le débat sur la modification des conditions de reconnaissance en tant que victime.

Une éventuelle proposition, avancée par certains des acteurs interrogés, est la suivante: après la déposition d'une déclaration initiale par la victime, tous les acteurs concernés décideraient à un certain moment (par ex. six mois après la détection), de concert, sur base des données connues à ce moment- là, si la personne peut oui ou non être considérée en tant que victime. Si la victime est reconnue en tant que telle, l'accompagnement (conduisant finalement à la remise des documents de séjour) pourrait être poursuivi, abstraction faite de l'issue de la procédure judiciaire ou de la poursuite de la collaboration avec les autorités.

D'autres acteurs attirent cependant l'attention sur les dangers d'une telle mesure: si la période est raccourcie, on risque de vider le statut de sa substance: les abus pourraient augmenter et surtout les exploiters pourraient en profiter en encourageant les victimes à demander le statut et à collaborer jusqu'à leur régularisation.

D'autres acteurs encore plaident pour une dissociation complète du statut de victimisation et la déposition de déclarations. Si les pouvoirs publics se préoccupent réellement de la victime, il est fort étonnant que l'octroi de droits soit subordonné à la collaboration avec la justice. Dans le cas de l'exploitation économique surtout, il serait parfaitement possible de constituer un dossier judiciaire sans déclaration de la victime. L'octroi du statut de victime peut se faire par un organe indépendant mais le parquet ou l'auditorat semble néanmoins le mieux placé pour établir la victimisation de manière objective. D'autre part, on est conscient du fait que l'enquête sur l'exploitation sexuelle est quelque peu différente de celle sur l'exploitation économique et que les déclarations de victimes d'exploitation sexuelle sont souvent nécessaires à la constitution du dossier.

4. Intégration

Nous tenons à répéter que les indicateurs qui mesurent le taux d'intégration d'une personne sont inadéquats. Sur base des données, il semble que la disposition ou la possibilité d'intégration soit plus importante chez les victimes d'exploitation économique que chez les victimes de trafic ou d'exploitation sexuelle. Certaines personnes-clés confirment également ce résultat. Quasiment toutes les victimes font cependant l'effort de suivre une formation ou de trouver un emploi, mais elles sont souvent confrontées à des préjugés et elles réunissent les caractéristiques qui augmentent le seuil d'accès à l'embauche: origine étrangère, scolarisation peu élevée, très peu de ou aucune connaissance(s) du néerlandais ou du français, documents de séjour provisoires et un curriculum vitae douteux. Il faut en outre tenir compte de la problématique à laquelle la victime a été confrontée: les problèmes psychologiques des victimes d'exploitation sexuelle sont souvent plus complexes que ceux des victimes de l'exploitation économique. Beaucoup d'entre elles ont une image d'elles-mêmes négative et doivent y remédier avant de pouvoir se lancer sur le marché de l'emploi. En outre, la transition professionnelle des victimes d'exploitation sexuelle est beaucoup plus importante que pour les victimes d'exploitation économique.

e. Fin de l'accompagnement

L'interruption de la procédure par les victimes après son lancement est remarquablement élevée. Parmi tous les dossiers analysés, 75% ont été interrompus de manière anticipée. Dans 42,4% des cas, l'interruption anticipée est due à (la disparition de) la victime elle-même. D'une part, on pourrait affirmer que certaines victimes sont des *acteurs actifs* avec leurs propres desiderata et des projets conçus intentionnellement. D'autre part, de nombreuses victimes ressentent également la pression de rejoindre le milieu.

Un nombre considérable d'interruptions anticipées ont été la conséquence d'un classement sans suite du dossier judiciaire par le ministère public. Cet acteur a donc non seulement une fonction de filtre au début de l'accompagnement mais il est également à la base de nombreuses interruptions (anticipées) de l'accompagnement. La majorité des classements sans suite ont trait aux dossiers pour lesquels les preuves recueillies contre les auteurs étaient insuffisantes, ou qui n'étaient pas prioritaires pour le parquet. Une autre cause possible est le fait que la police, ainsi que d'autres instances de renvoi, orientent les victimes de manière trop rapide vers les centres, sans concertation préalable avec le parquet. Une sensibilisation sur les éléments essentiels de la traite des êtres humains et le rôle des centres et du parquet ferait sans doute diminuer ce pourcentage.

Les centres d'accueil eux-mêmes sont un acteur important dans l'interruption anticipée d'accompagnement pour cause de « retour dans le milieu » ou « non respect (systématique) du règlement interne ». Une certaine nuance est cependant de mise. « Le retour dans le milieu » est d'une part une violation d'une des trois conditions qui doivent être remplies pour pouvoir faire appel au statut de la victime et signifie la fin de l'accompagnement. Une telle décision lourde de conséquences sera d'autre part toujours prise après constat par la police et après une large concertation avec le parquet et l'OE. Le « non respect systématique des règlements internes » en revanche est une décision prise de manière autonome par les centres mais les conséquences sont moins lourdes. La procédure pour l'obtention du statut de victime n'est en effet pas automatiquement arrêtée mais la plupart du temps, la victime est renvoyée vers un autre centre et le parquet ainsi que l'OE en sont informés.

f. Informations concernant le voyage

La constatation la plus marquante est probablement le grand nombre de victimes ayant atteint leur destination finale en toute légalité (75% pour l'exploitation économique et un peu plus de la moitié pour l'exploitation sexuelle). Indépendamment des conséquences de ce constat dans l'affirmation qu'une politique d'immigration stricte contribuerait à la lutte contre la traite des êtres humains, nous devons remarquer dans tous les cas que le lien entre la traite des êtres humains et la falsification des documents de voyage ou d'identité est bel et bien présent mais pas indissolublement lié.

g. Liens de collaboration

En ce qui concerne l'existence de liens de collaboration dans les phénomènes de traite et de trafic des êtres humains, nous devons tout d'abord remarquer que la base de données des victimes de la traite des êtres humains ne contient pas suffisamment d'informations pour tirer des conclusions approfondies à ce sujet.

De plus, le nombre de trafiquants rencontrés par la victime n'offre pas de réponse définitive quant au nombre de personnes réellement impliquées (un petit nombre de personnes rencontrées peut induire le professionnalisme de certains groupes) mais donne cependant une certaine *indication* du nombre de personnes qui ont été impliquées (et donc qui ont éventuellement collaboré) dans l'ensemble du parcours de la victime (du recrutement à l'exploitation).

Les résultats de l'analyse semblent en tous cas soutenir le lien probable entre la criminalité organisée et la traite et le trafic des êtres humains.

Dans tous les cas, sur la base des données, le nombre de liens de collaboration semble plus important dans le cas du trafic des êtres humains que dans le cas de l'exploitation sexuelle ou économique, la catégorie du trafic combiné à l'exploitation sexuelle constituant un pic, les victimes identifiant presque toujours d'importants liens de collaboration (jusqu'à 38 personnes).

Bibliographie

- ANTI-SLAVERY INTERNATIONAL, *The migration-trafficking nexus*, The Printed Word (UK), 2003, 27 p.
(<http://www.antislavery.org/homepage/resources/the%20migration%20trafficking%20nexus%202003.pdf>)
- ARANGO, J., *Theories of International Migration*, in JOLY, D. (ed.), *International Migration in the New Millennium. Global Movement and Settlement*, Research in Migration and Ethnic Relations Series, Warwick, Ashgate, 2004, 15-35.
- ARONOWITZ, A., "Smuggling and Trafficking in Human Beings: The Phenomenon, The Markets that drive it and the organisations that promote it", *European Journal on Criminal Policy and Research* (2001), 163-195.
- BALDWIN-EDWARDS, M., "Between a Rock & a Hard Place: North Africa as a Region of Emigration, Immigration & Transit Migration", *Review of African Political Economy* (2006), No. 108, 311-324.
- CASTLES, S. & MILLER, *The Age of Migration. International Population Movements in the Modern World*, Third Edition, Basingstoke – New York, Palgrave Macmillan, 2003, 338 p.
- COMMISSION OF THE EUROPEAN COMMUNITIES, Report of Experts Group on Trafficking in Human Beings, Bruxelles, 22 December 2004, 239 p.
(http://ec.europa.eu/justice_home/doc_centre/crime/trafficking/doc/report_expert_group_1204_en.pdf)
- CROSBY, A., *Boundaries of Belonging, Reflections on Migration Policies into the 21st Century*, Inter Pares Occasional Paper, No. 7, June 2006, 13 p. (www.interpares.ca)
- DAVIES, J., *The role of Migration Policy in creating and sustaining trafficking harm*, Migration Research Centre, University of Sussex, 2002, 10 p. (<http://www.belgium.iom.int/STOPConference/Conference%20Papers/OSLO.pdf>)
- DERLUYN, I. en BROEKAERT, E., "On the Way to a Better Future: Belgium as a Transit Country for Trafficking and Smuggling of Unaccompanied Minors", *International Migration* (2005), Vol. 43 (4), 31-56.
- DI NICOLA, A., *Trafficking in Immigrants: a European Perspective, Paper presented at the Colloquium on Cross-border Crime in Europe, Prague, 27-28 September 1999*, 1-18. (<http://eprints.biblio.unitn.it/archive/00000186/01/Transcrime.pdf>)
- EUROPOL, *Organised Illegal Immigration into the European Union, March 2006*.
- EUROPOL, *Trafficking of Human Beings for Sexual Exploitation in the EU: a Europol Perspective, January 2006*.
- FONDATION ROI BAUDOIN, *La politique belge en matière de traite des êtres humains. Etat des lieux, évaluation et options futures, Bruxelles, décembre 2006*.
- GCIM, *Irregular migration, state security and human security, September 2005*, 33 p. (www.gcim.org)

annexe - recherche

les victimes sous les projecteurs

GCIM, *Migrants in the global labor market*, September 2005, 59 p. (<http://www.gcim.org/attachements/TP1.pdf>)

ICMPD, *The Mediterranean Transit Migration Dialogue*, Newsletter June 2005. (www.icmpd.org)

INTERPOL, *People smuggling, information note*. (www.interpol.int)

IOM, *Migration, Human Smuggling and Trafficking from Nigeria to Europe*, 2006, 72 p.

IOM, *Second Annual Report on Victims of Trafficking in South-Eastern Europe*, 2005, 550 p (www.iom.int).

IOM, *Identification and Protection Schemes for Victims of Trafficking in Persons in Europe. Tools and Best Practices*, 2005, 144 p.

IOM, *Who is the next victim? Vulnerability of Young Romanian Women to Trafficking in Human Beings*, 2004, 72 p.

LACKZO, F., *Human Trafficking: The Need for Better Data*, 2002
(<http://www.migrationinformation.org/Feature/display.cfm?ID=66>)

NATIONAAL RAPPOORTEUR MENSENHANDEL, *Mensenhandel. Eerste rapportage van de Nationaal Rapporteur*, Den Haag, Bureau NRM, 2002, 231 p.

NATIONAAL RAPPOORTEUR MENSENHANDEL, *Mensenhandel. Derde rapportage van de Nationaal Rapporteur*, Den Haag, Bureau NRM, 2004, 314 p.

SALT, J., "Trafficking and human smuggling from a European perspective", *International Migration* (2000), Vol. 38, No. 3, 2000, 31-56.

SARRICA, F., "The Smuggling of Migrants. A Flourishing Activity of Transnational Organized Crime", *Crossroads* (2005), Vol. 5, N° 3, 7-23.

SIRON, N., VAN BAEVEGHEM, P., DE RUYVER, B., VANDER BEKEN, T. EN VERMEULEN, G., *Trafficking in Migrants through Poland, Multidisciplinary research into the phenomenon of transit migration in the candidate Member States of the EU, with a view to the combat of traffic in persons*, Anvers-Apeldoorn, Maklu, 1999, 326 p.

SKELDON, R., "Trafficking: A Perspective from Asia", *International Migration* (2000), Vol. 38, No. 3, 2000, 7-30.

UNICEF, *Trafficking in Human Beings, especially women and children, in Africa*, 2003, 81 p.
(<http://www.unicef-irc.org/publications/pdf/insight9e.pdf>)

UNODC, *Measures to Combat Trafficking in Human Beings in Benin, Nigeria and Togo*, United Nations Global Programme Against Trafficking in Human Beings, 2005 (niet gepubliceerd).



VANDEKERCHOVE, W., PARI, Z., MOENS, B., ORFANO, I., HOPKINS, R., NIJBOER, J., VERMEULEN, G. en BONTINCK, W., *Research based on case studies of victims of trafficking in human beings in three EU Member States, i.e. Belgium, Italy and the Netherlands, Payoke – On the Road – De Rode Draad, 2003, 402 p.*

VASTA, E., *Informal Employment and Immigrant Networks: A Review Paper, Centre on Migration, Policy and Society (COMPAS), University of Oxford, 2004, 26 p. (<http://www.compas.ox.ac.uk/publications/papers/WP0402.pdf>)*

VERMEULEN, G., BUCQUOYE, A. EN CRUYSBERGHS, W., *Le personnel domestique international en Belgique, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, 2003, 94 p.*

VERMEULEN, G., "International Trafficking in Women and Children", *Revue internationale de droit pénal*, no 3-4, 2001, 837-890.